



PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOGNEVILLE

18U24

Rendu exécutoire
le

Modification simplifiée n°1

NOTICE EXPLICATIVE

Date d'origine :

Septembre 2025

PLU approuvé le 23 novembre 2004, DUP emportant mise en compatibilité en date du 13 janvier 2023 -
Études réalisées par Urba-Services

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

***Modification simplifiée n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme***

Commune de
MOGNEVILLE
- Oise -

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Septembre 2025

Dossier annexé à la délibération du conseil
municipal du 30 septembre 2025

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mogneville a été approuvé le 23 novembre 2004 et a fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU en date du 12 janvier 2023. Une révision du PLU a été lancée mais est actuellement stoppée. Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois approuvé en 2013 et en révision depuis 2017.

Le département de l'Oise, a approuvé le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) pour la période 2019-2025 le 7 juin 2019. Ce document fixe notamment, à l'échelle de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), les objectifs d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil, de grand passage et les terrains familiaux locatifs. Concernant la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée (CCLVD), dont fait partie Mogneville, le document de cadrage prévoit une aire d'accueil de 20 places et 32 Terrains Familiaux Locatifs à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCLVD.

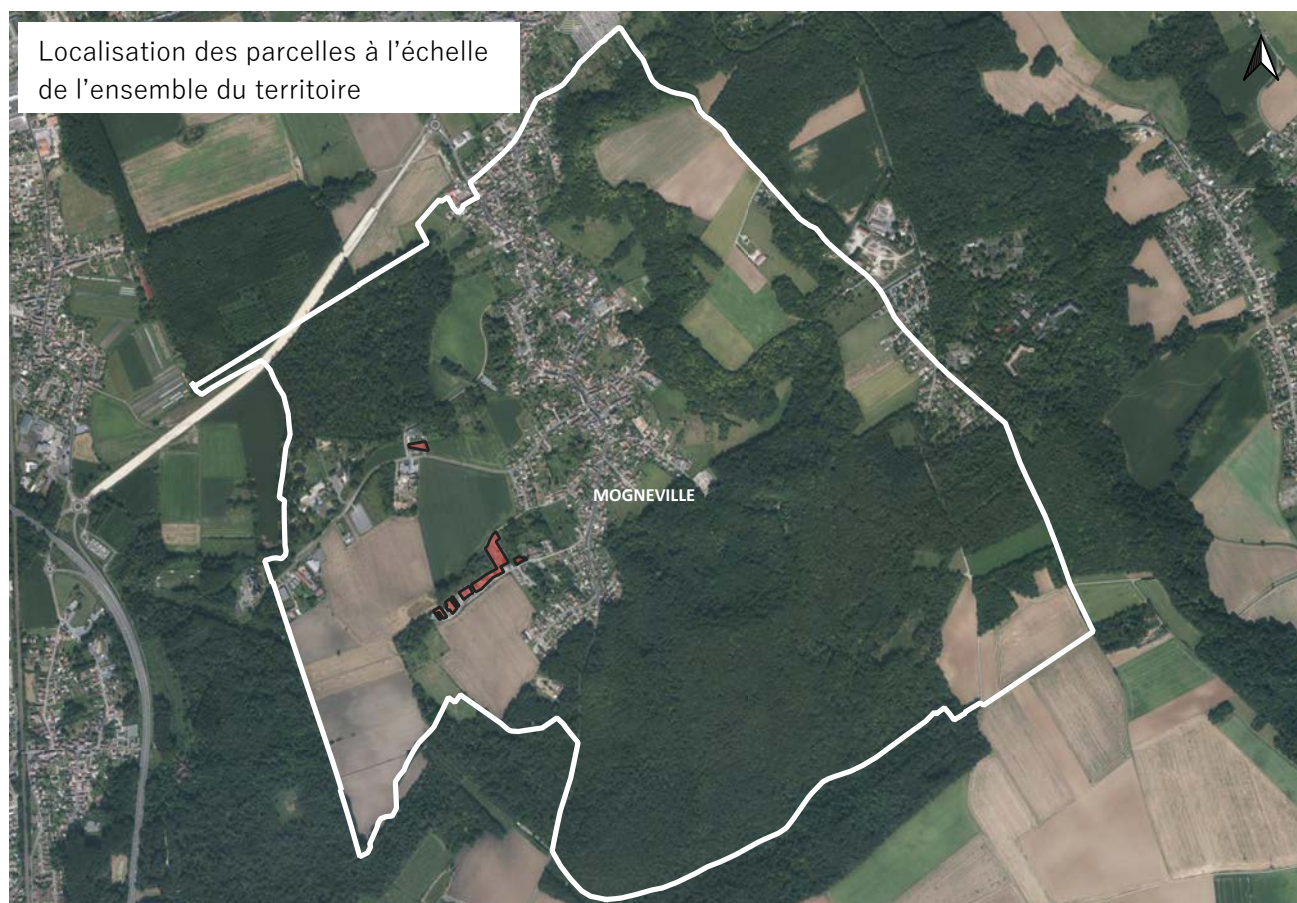
Le comité départemental de suivi du SDAHGDV a eu lieu le 31 janvier 2023. Durant cet événement, il a été demandé à la CCLVD de préciser la localisation, le nombre exact de personnes et surtout le nombre de familles concernées par des régularisations envisagées ou le cas échéant réalisées pour des situations de sédentarisation illégales. Ces régularisations rentrant dans le cadre des obligations fixées par le SDAHGDV.

Dans ce cadre, le SDAHGDV laisse la possibilité aux EPCI de régulariser des situations existantes mais illégales de gens du voyage sédentarisés pour répondre aux besoins en terrains familiaux locatifs. Ces régularisations peuvent passer par des évolutions des documents d'urbanisme rendant compatibles les installations illégales avec ces documents (création de STECAL, ouverture à l'urbanisation de zone N ou A...).

Le conseil communautaire a délibéré le 20 janvier 2025 afin d'acter la régularisation de 37 familles, soit 37 équivalents terrains familiaux locatifs conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 précisant les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage. Le territoire de Mogneville est concerné par cette régularisation puisqu'il accueille aujourd'hui 20 familles installées de façon irrégulière. En l'absence de régularisation, il n'est plus possible d'avoir recours à la procédure administrative d'évacuation forcée sur l'ensemble du territoire de la CCLVD.

Les parcelles concernées par la présente modification simplifiée sont les parcelles :

Adresse	Référence cadastrale	Surface parcelle
Rue du Lavoir	E n° 172p	1 089 m ²
Chemin de la Salle	D n° 45	357 m ²
Chemin de la Salle	D n° 404 et 405	336 m ²
Chemin de la Salle	D n° 43	1 066 m ²
Chemin de la Salle	D n° 41 et 42	1 075 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 63	235 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 64	215 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 66	230 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 67	230 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 68 et 69	230 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 70	610 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 71	390 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 72	620 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 74	470 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 75	375 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 77	175 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 79	530 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 80	285 m ²
Chemin du St Sacrement	D n° 281, 282, 283 et 286	730 m ²



La présente notice a donc pour objet de présenter la modification simplifiée n° 1 du PLU de Mogneville, officialisée par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2024. Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification simplifiée ne portent que sur le volet réglementaire du PLU, **sans incidences sur les orientations générales d'aménagements adoptées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. En l'occurrence, il n'est pas envisagé d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains mais seulement une régularisation d'un état des lieux existant demandé par la Préfecture de l'Oise. Une fois élaboré et afin d'avoir un retour à l'issue de la mise à disposition, le projet, qui prévoit la délimitation de plusieurs STECAL, a été transmis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Oise qui a émis un avis favorable en date du 4 juillet 2025. Parallèlement, et avant le début de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée a été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour notification. Aucun avis n'a nécessité un ajustement du dossier. Le projet de modification simplifiée n° 1 a donc été mis à disposition du public du 2 juin 2025 au 2 juillet 2025. Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été effectuée et aucun ajustement du dossier n'a donc été réalisé avant approbation.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Deux modifications sont apportées :

1 – Modification du règlement graphique au 1/2000^{ème} (pièce 5c)

2- Modification du règlement écrit (pièce 5a) applicable à la zone naturelle afin d'intégrer des règles spécifiques au nouveau secteur dédié aux Terrains Familiaux Locatifs.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur une régularisation de situations existantes sans incidences sur l'environnement. La commune considère que la régularisation envisagée du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. Cette régularisation, demandée par la Préfecture de l'Oise, étant rendue nécessaire par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Oise. La demande de dispense d'évaluation environnementale a été confirmée par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2025-8658 du 15 avril 2025.

CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU ET JUSTIFICATIONS

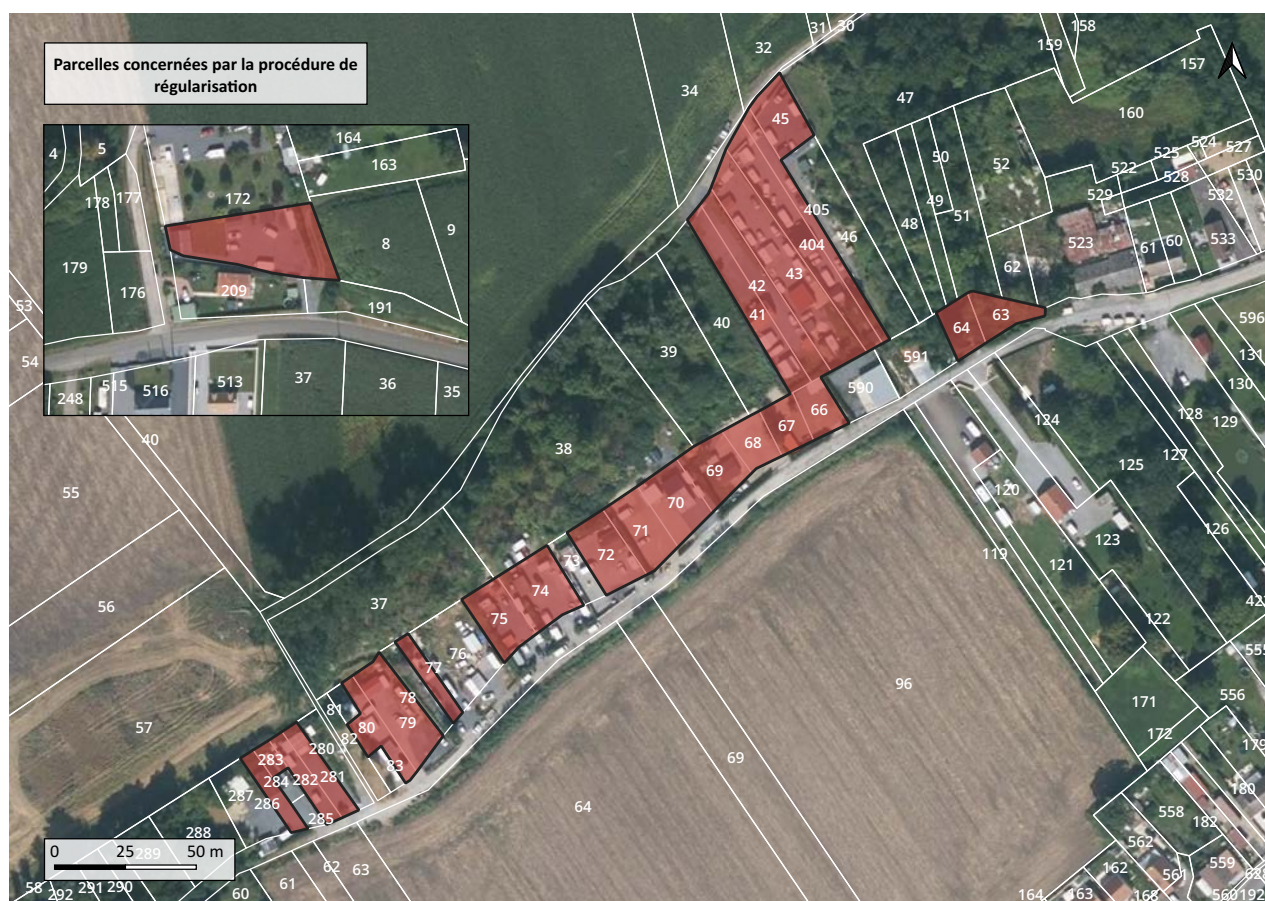
1 – MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE AU 1/2000^{EME}

Comme indiqué en préambule, dans le cadre de la régularisation demandée par le département de l'Oise, la commune de Mogneville doit faire évoluer son document d'urbanisme pour officialiser des terrains familiaux locatifs recensés au niveau des parcelles :

Adresse	Référence cadastrale	Surface parcelle	Zonage PLU
Rue du Lavoir	E n° 172p	1 089 m ²	A
Chemin de la Salle	D n° 45	357 m ²	A
Chemin de la Salle	D n° 404 et 405	336 m ²	A
Chemin de la Salle	D n° 43	1 066 m ²	A
Chemin de la Salle	D n° 41 et 42	1 075 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 63	235 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 64	215 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 66	230 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 67	230 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 68 et 69	230 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 70	610 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 71	390 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 72	620 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 74	470 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 75	375 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 77	175 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 79	530 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 80	285 m ²	A
Chemin du St Sacrement	D n° 281, 282, 283 et 286	730 m ²	A

Le règlement graphique applicable sur le territoire communal ne comprend aucun secteur destiné à l'accueil des gens du voyage. Il est donc nécessaire de créer un nouveau secteur qui sera mis en place pour l'ensemble des parcelles listées ci-dessus. La commune propose de créer un secteur destiné à l'accueil de terrains familiaux locatifs (Ntfl). La création de ce secteur s'accompagnera de la mise en place d'une réglementation adaptée. Ce secteur constituera un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) conformément au 2° de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

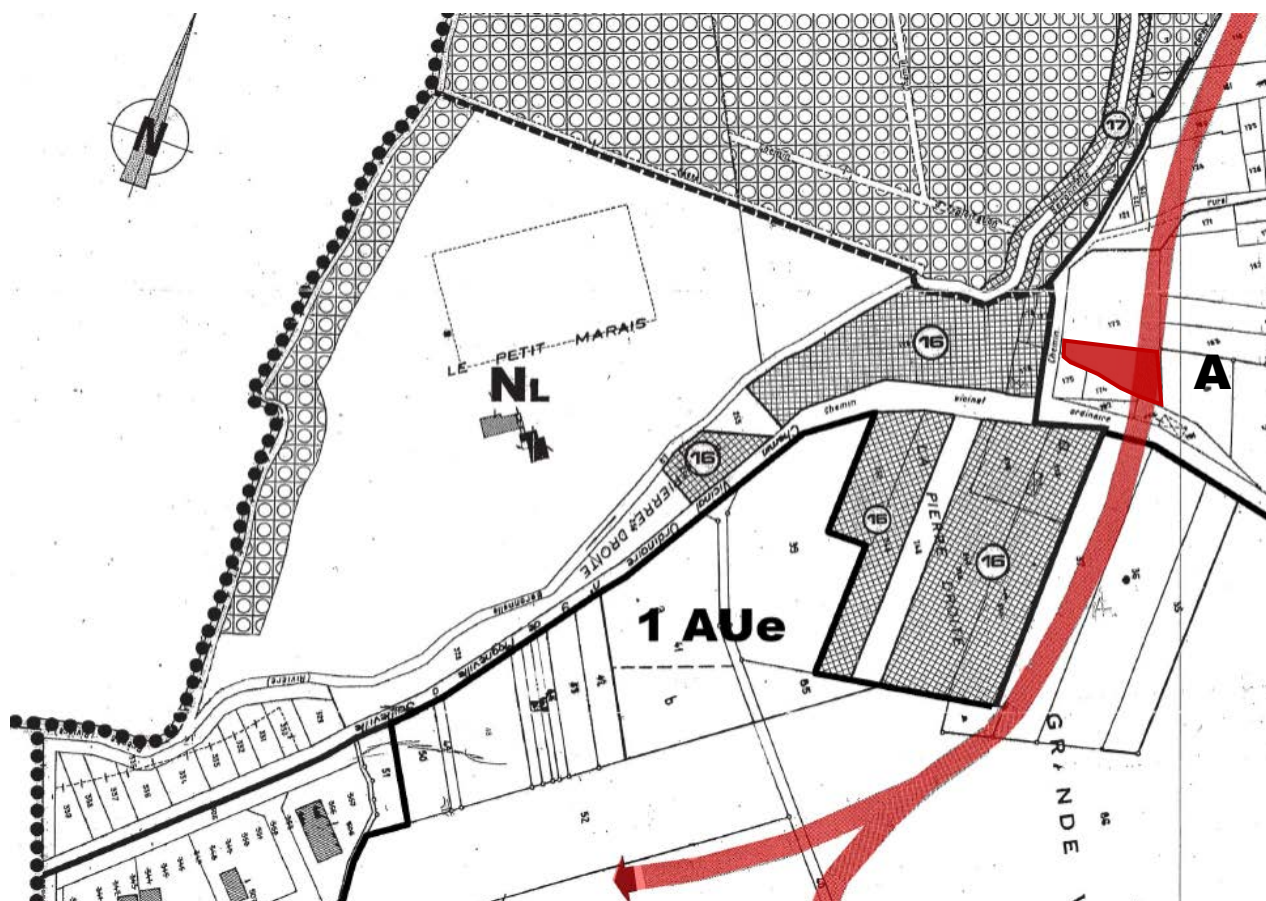
Il est donc proposé de délimiter un secteur Ntfl sur l'ensemble des parcelles listées dans le tableau ci-dessus. Toutes ces parcelles (exceptées 2) sont aujourd'hui intégralement aménagées et concernées par des aménagements de type terrain familial locatif.



Parcelles concernées par la régularisation et le classement en sous-secteur Ntfl



Extrait du zonage actuel du PLU de Mogneville avec les parcelles concernées par la régularisation et le classement en sous-secteur Ntfl



Extrait du zonage actuel du PLU de Mogneville avec les parcelles concernées par la régularisation et le classement en sous-secteur Ntfl

2 – MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE

Dans le cadre de la régularisation demandée par la Préfecture de l'Oise, il est proposé de délimiter un nouveau secteur (Ntfl) au sein de la zone naturelle (N). Il est donc nécessaire de modifier le règlement applicable au sein de la zone naturelle afin d'intégrer ce nouveau sous-secteur et d'y rédiger des règles spécifiques.

Le décret du 26 décembre 2019 précisant les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage apporte un certain nombre de précisions qu'il convient d'intégrer dans le cadre de la rédaction des règles applicables au sein du secteur Ntfl.

Le décret prévoit notamment que le terrain doit être clôturé et raccordé à un système d'assainissement. Chaque place de résidence mobile (hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain) doit avoir une superficie minimale de 75 m². Chaque place de résidence mobile doit s'accompagner d'un minimum de 2 places de stationnement disposant d'un sol stabilisé. Le terrain doit également disposer d'une pièce de séjour et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Avant modification :	Après modification :
[...] II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : [...]	[...] II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après : [...] <u>Dans le secteur Ntfl :</u> - L'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. - Les locaux techniques et les locaux complémentaires aux résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. [...]

Article N6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Avant modification :	Après modification :
[...] [...]	[...] <u>Dans le secteur Ntfl :</u> Les constructions doivent être implantées à plus de 10 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. De plus, aucune construction ne peut être implantée au-delà d'une bande de 30 mètre comptée à partir de la voie ouverte à la circulation publique au moment de l'entrée en vigueur du PLU. [...]

Article N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Avant modification :	Après modification :
[...]	[...]
	<u>Dans le secteur Ntfl :</u> La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 8 m.
[...]	[...]

Article N9 – Emprise au sol :

Avant modification :	Après modification :
[...]	[...]
	<u>Dans le secteur Ntfl :</u> L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 25 m².
[...]	[...]

Article N10 – Hauteur des constructions :

Avant modification :	Après modification :
[...]	[...]
	<u>Dans le secteur Ntfl :</u> La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 5 m au faîtage.
[...]	[...]

Article N11 – Aspect extérieur :

Avant modification :	Après modification :
[...] <u>Dans toute la zone N, sauf Nh</u> <u>TOITURES</u> [...] Les toitures des habitations et annexes, à l'exception des vérandas, seront réalisées soit en petites tuiles plates, soit en tuile de teinte brunie, vieillie et flammée, soit en ardoise posées droites.	[...] <u>Dans toute la zone N, sauf Nh</u> <u>TOITURES</u> [...] Les toitures des habitations et annexes, à l'exception des vérandas, seront réalisées soit en petites tuiles plates, soit en tuile de teinte brunie, vieillie et flammée, soit en ardoise posées droites. Les toitures mono-pente sont autorisées uniquement dans le secteur Ntfl, dans ce cas, le bac acier est autorisé et la pente n'est pas réglementée.

Article N12 – Stationnement des véhicules :

Avant modification :	Après modification :
[...] [...]	[...] <u>Dans le secteur Ntfl :</u> le stationnement des véhicules devra être conforme avec le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. [...]

CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Mogneville n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- FR2200378 : Marais de Sacy le Grand (ZSC) – à environ 3,5 km au nord-est
- FR2200379 : Coteaux de l'Oise autour de Creil (ZSC) – à environ 4 km au sud
- FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (ZSC et ZPS) – à environ 8,2 km au sud-est

La commune de Mogneville n'est pas directement concernée par une ou plusieurs Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les ZICO suivantes :

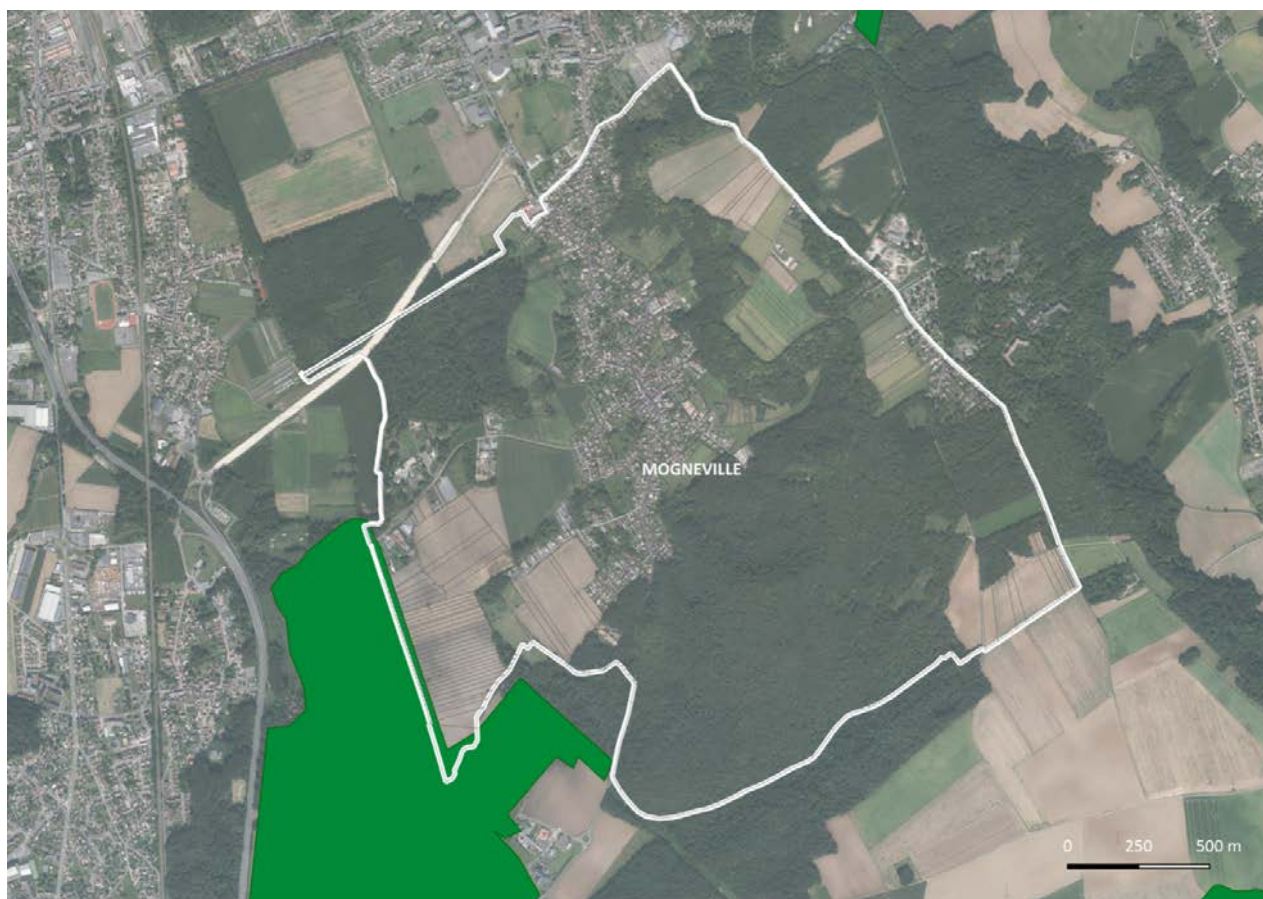
- PE06 : Marais de Sacy
- PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi



Localisation des sites Natura 2000 (ZPS en vert clair et ZSC en rouge) et des ZICO (en bleu) dans un périmètre de 10 km autour du territoire communal

Le territoire communal est en revanche directement concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :

- ZNIEFF 220420005 : Pelouses et bois de la Garenne à Monchy-Saint-Eloi – qui passe par l'extrême est du territoire communal. Cette ZNIEFF passe en limite communale et ne concerne que très ponctuellement le territoire communal. Il ne s'agit pas d'un espace naturel mais d'un espace cultivé faisant l'objet d'un classement en zone agricole (A) au PLU actuel.



Localisation des ZNIEFF (de type I en vert foncé) sur le territoire communal

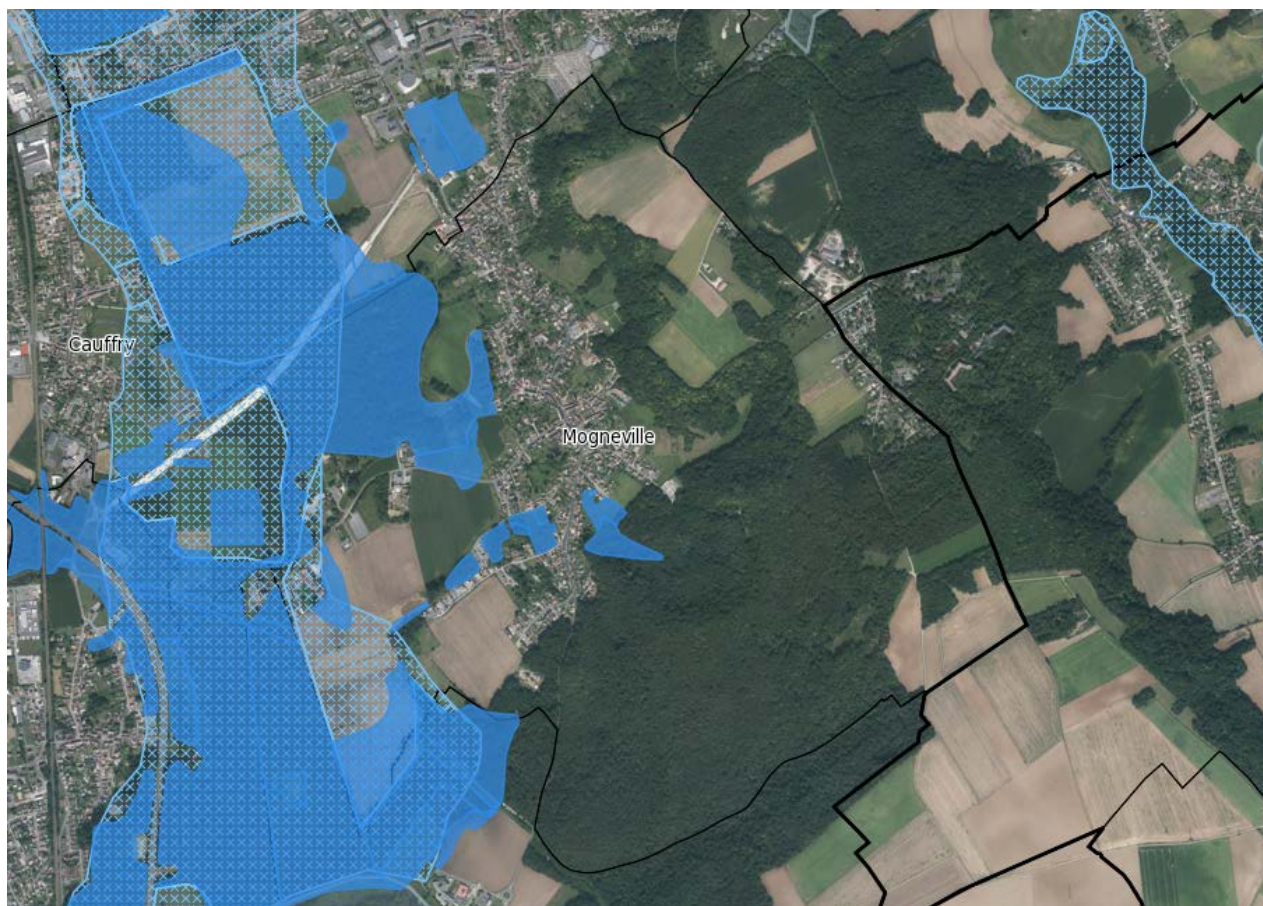
En complément, le territoire communal est directement concerné par un Espace Naturel Sensible « Pelouse et zone humide de Monchy Saint-Éloi et bois de Mogneville ». Cet ENS correspondait en grande partie au périmètre de la ZNIEFF précitée. En revanche, dans le cadre de l'actualisation des ENS sur le département de l'Oise réalisée en 2022 (période 2022-2037), le périmètre de l'ENS a été étendu afin d'intégrer le bois de Mogneville et quelques autres secteurs du territoire communal. Il s'agit d'un ENS d'intérêt départemental.



Localisation d'une partie de l'ENS sur le territoire communal

D'après l'extrait ci-dessus, on voit que quelques-uns des terrains concernés par la présente procédure de modification simplifiée sont localisés dans un périmètre d'ENS. En revanche, comme indiqué à plusieurs reprises, les terrains existants sont régularisés, les constructions et installations sont déjà en place, l'impact sur l'ENS nouvellement délimité est donc inexistant. Le nouveau périmètre de l'ENS a d'ailleurs probablement été délimité de la sorte alors même que des constructions et installations existaient déjà sur certains secteurs.

Enfin, le territoire communal ne comporte aucun point de captage d'eau et n'est pas concerné par des périmètres de protection relatifs à ce type d'ouvrages. En revanche, le territoire communal est directement concerné par plusieurs zones humides avérées délimitées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche ainsi qu'une zone à dominante humide localisées à l'ouest. Ces deux espaces correspondant pour l'essentiel à la vallée de la Brèche.



Localisation de la zone humide (en bleu) et de la zone à dominante humide (en bleu ciel) sur le territoire communal

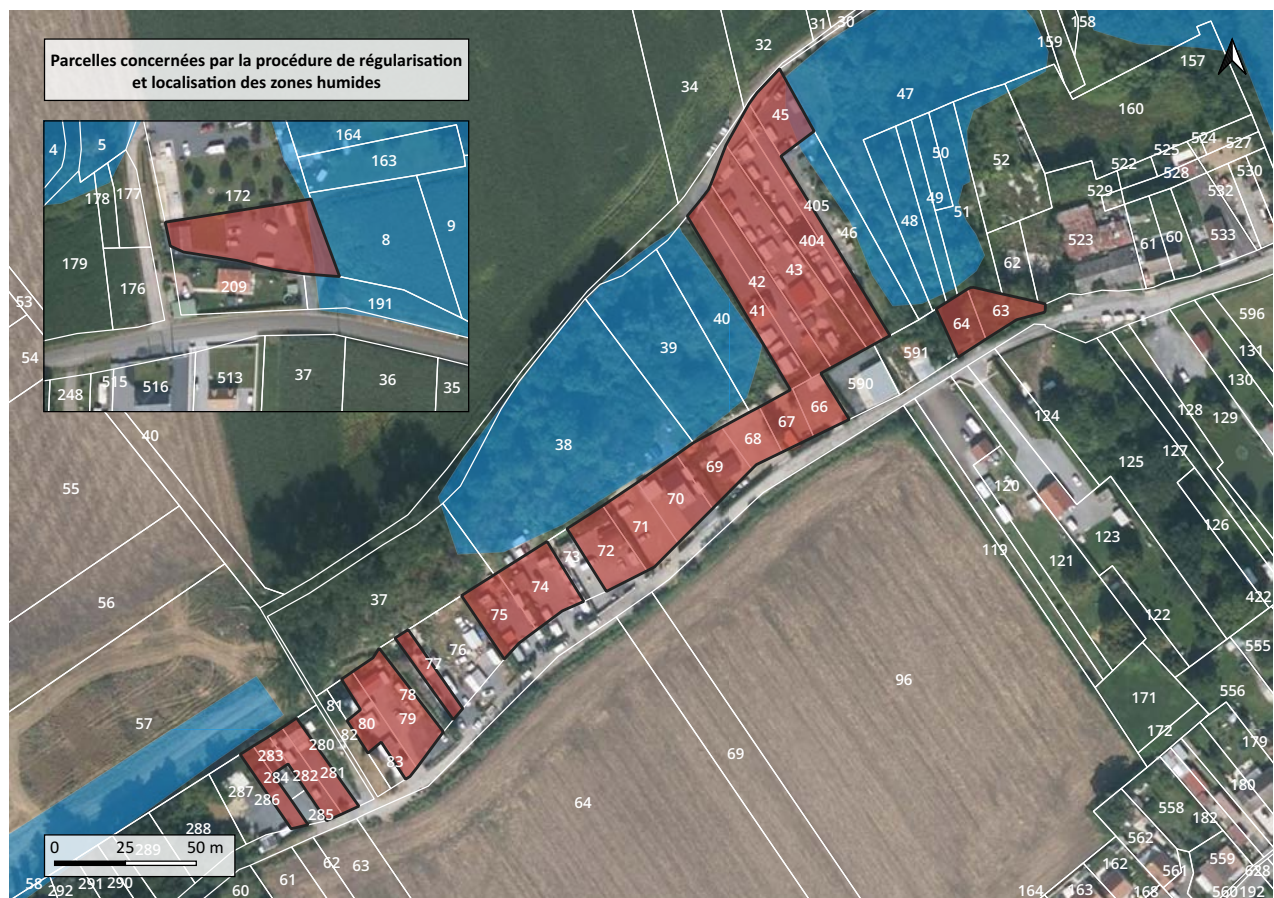
2 – INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

Les seuls ajustements apportés au PLU sont légers puisqu'ils visent à modifier à la marge le règlement graphique en créant un secteur Ntfl au sein de la zone naturelle ou agricole. Il convient de préciser que cette demande de régularisation émane de la Préfecture de l'Oise et que la modification du zonage n'induit pas de changement d'usage des sols puisque les terrains qui vont être classés au sein de ce secteur Ntfl sont déjà occupés. Un règlement spécifique au secteur Ntfl est mis en place afin de garantir que les seules constructions et installations autorisées soient liées à la présence de terrain familiaux locatifs (même si quoi qu'il en soit, les constructions et installations sont déjà présentes).

Vis à vis des différentes zones de sensibilités environnementales exposées au sein du rappel réglementaire, il est d'ores et déjà considéré que l'impact de la modification simplifiée du PLU est nul vis à vis de l'ensemble des zones présentant des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO). En effet, ces différentes zones sont bien trop éloignées des quelques parcelles concernées par la présente modification simplifiée. De plus, comme indiqué plusieurs fois, la modification simplifiée ne fait que régulariser une situation existante à la demande de la Préfecture de l'Oise. Ainsi, l'impact sur l'environnement sera obligatoirement nul puisque les parcelles concernées accueillent déjà des constructions et installations et que le zonage n'autorisera ni plus ni moins que ce qui est déjà existant.

Concernant l'ENS mentionné au sein du rappel réglementaire, là encore l'impact sera nul puisque la présente procédure de modification simplifiée ne fait que régulariser une situation existante, les règles mises en place n'autoriseront rien de plus que ce qui est déjà constaté sur le terrain. Que le document évolue ou non, la situation réelle sur le terrain sera la même. Étant rappelé que cette procédure de régularisation est réalisée conformément à la demande de la Préfecture de l'Oise.

Malgré tout, s'il devait y avoir un impact potentiel de la modification ce serait sur la zone humide puisqu'elle passe en périphérie immédiate des parcelles qui seront considérées comme terrains familiaux locatifs.

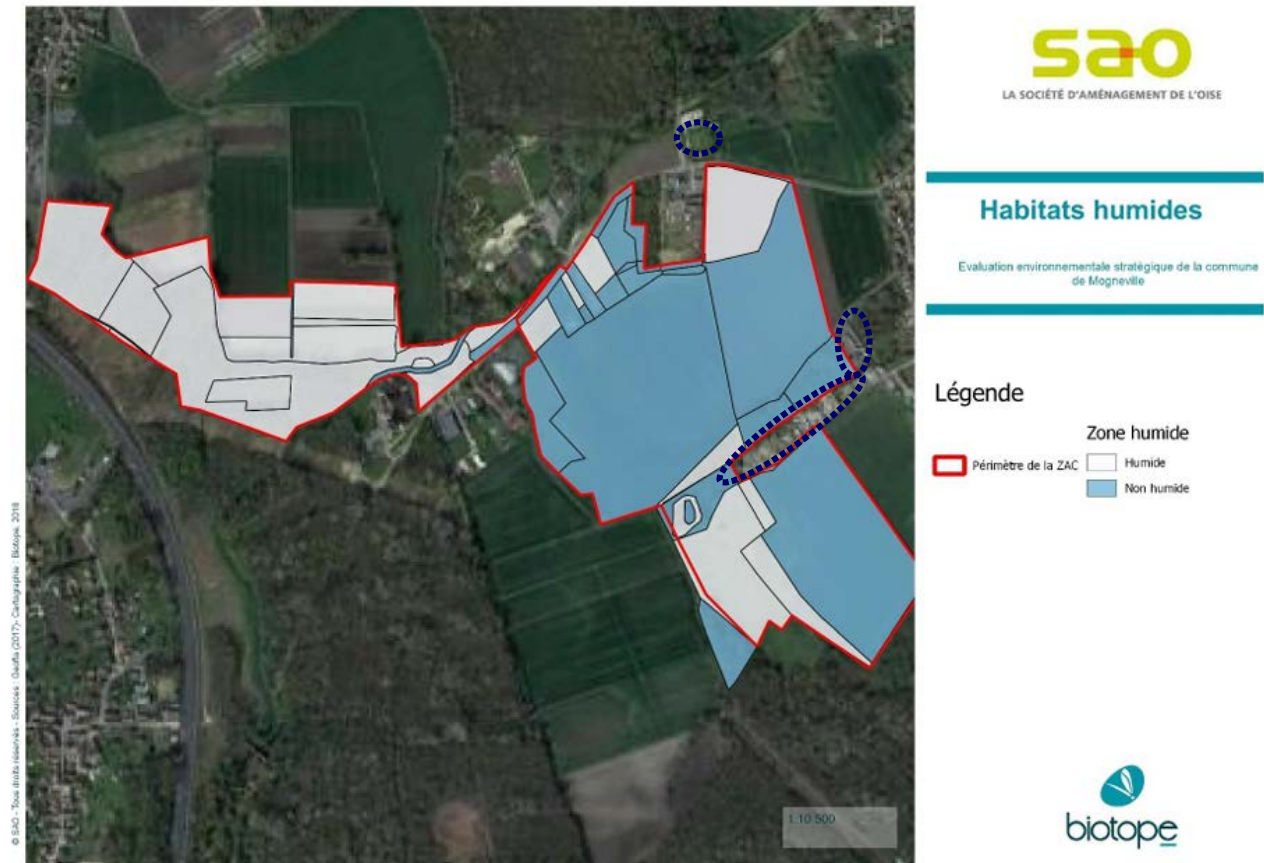


Secteurs concernés par la modification simplifiée avec délimitation de la zone humide avérée (en bleu)

Sur ce point, il convient de préciser que la régularisation impliquant la modification simplifiée du PLU, pourra avoir un impact bénéfique puisque conformément au III de l'article n° 20 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 « les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux terrains familiaux locatifs en service à la date de publication du présent décret dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci » et au IV de l'article n° 20 du même décret « Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1er janvier 2021 ». De fait, à partir du moment où les terrains aujourd'hui illégaux seront régularisés afin de constituer de réels terrains familiaux locatifs, alors il conviendra de s'assurer que ces derniers répondent aux exigences fixées par le décret précité. Ainsi, si aucun assainissement conforme à la réglementation en vigueur n'est constaté alors une installation aux normes devra être mise en place. De plus, la définition de la zone humide dans le cadre de la réalisation du SAGE de la Brèche, en périphérie des parcelles concernées par la présente modification, s'est faite suivant le critère floristique et non pédologique (absence de sol caractéristique de zone humide donc). Or puisque les terrains accueillant aujourd'hui des familles de gens du voyage partiellement sédentarisés sont déjà aménagés avec notamment une couverture des sols non végétale, il est très peu probable qu'ils soient propices au développement d'une flore caractéristique de zone humide.

Il convient de préciser que cette analyse sommaire est donnée à titre indicatif puisque la modification simplifiée du PLU ne va induire aucun changement d'usage réel des sols puisque les parcelles sont déjà occupées, toutes ces dernières étant déjà intégralement remplies. Il est de nouveau précisé que cette demande relève de la Préfecture de l'Oise qui s'assure de la bonne exécution du SDAHGDV et que la commune a suivi la décision de la CCLVD répondant positivement à la sollicitation de la Préfecture de l'Oise.

Enfin, le PLU de la commune de Mogneville a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité en 2023. L'objectif de cette procédure étant l'intégration de la ZAC de Mogneville. Le périmètre de cette dernière est riverain de la plupart des secteurs concernés par la présente modification. Dans le cadre de la procédure de DUP valant mise en compatibilité une évaluation environnementale a été réalisée. L'étude s'est notamment attachée à vérifier la présence de zones humides ou non au sein du périmètre du projet afin d'envisager la mise en place de mesures compensatoires adaptées. Le document ci-dessous, réalisé par Biotope, est tiré de cette étude.



Extrait de l'étude zone humide réalisée par Biotope avec localisation des secteurs (en périphérie immédiate du projet de ZAC) concernés par la présente modification simplifiée

L'analyse de cette cartographie montre que seule une zone humide avérée passe en réalité à proximité de l'un des secteurs concernés par la procédure de modification simplifiée (rue de la Brèche), cette zone n'ayant d'ailleurs pas été délimitée par le SAGE de la Brèche. Toutefois, il convient de préciser que dans le cadre du projet de ZAC, une compensation a été prévue puisqu'à l'issue de l'aménagement du secteur, toutes les zones humides existantes seront impactées.

Quoiqu'il en soit, la présente modification simplifiée ne fait que régulariser une situation existante, l'usage des sols n'évoluera pas que le PLU soit modifié ou non. L'impact est donc nul sur la zone humide située à proximité.

Compte tenu des ajustements listés au premier paragraphe et du détail de ces derniers présenté dans le premier chapitre du présent document et considérant que la modification simplifiée ne vise qu'à régulariser une situation existante, il est considéré que la modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact sur l'environnement.

En effet, comme cela a été présenté en chapitre I, les modifications apportées ne concernent qu'une modification du zonage applicable à certaines parcelles. Ces parcelles sont actuellement occupées par des gens du voyage partiellement sédentarisés qui en sont les propriétaires. Plusieurs constructions et installations sont déjà recensées. La modification simplifiée ne fait que régulariser une situation constatée.

Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 :

Comme indiqué, la commune de Mogneville n'est pas directement concernée par un ou plusieurs site(s) Natura 2000 et les quelques modifications apportées ne concernent qu'une régularisation d'une situation existante. Indépendamment de la modification simplifiée du PLU de Mogneville, les parcelles concernées par la procédure sont déjà occupées et l'impact sur les différents sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 10 kilomètres autour du territoire communal sera donc le même que le document évolue ou non.

Les quelques ajustements prévus par la présente modification simplifiée ne permettent pas de constater des incidences éventuelles sur le site Natura 2000 le plus proche du territoire.

Le principe d'évitement est retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur une régularisation d'une situation existante n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et, d'une manière générale, sur tout autre site Natura 2000.

Autres incidences sur l'environnement :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Mogneville** dans le cadre des ajustements apportés au dossier de PLU par cette procédure de modification simplifiée n° 1. Les autres incidences sur l'environnement pourraient être liées à la présence d'une zone humide avérée à proximité des zones concernées par la présente modification simplifiée.

Or, comme cela a déjà été indiqué, les quelques modifications apportées ne concernent qu'une régularisation d'une situation existante. Indépendamment de la modification simplifiée du PLU de Mogneville, les parcelles concernées par la procédure sont déjà occupées. De plus, comme indiqué, le fait d'officialiser les terrains locatifs familiaux existants permettra de s'assurer que ces derniers soient conformes avec ce que prévoit la loi et donc cela pourra avoir un impact positif sur la zone humide délimitée à proximité.

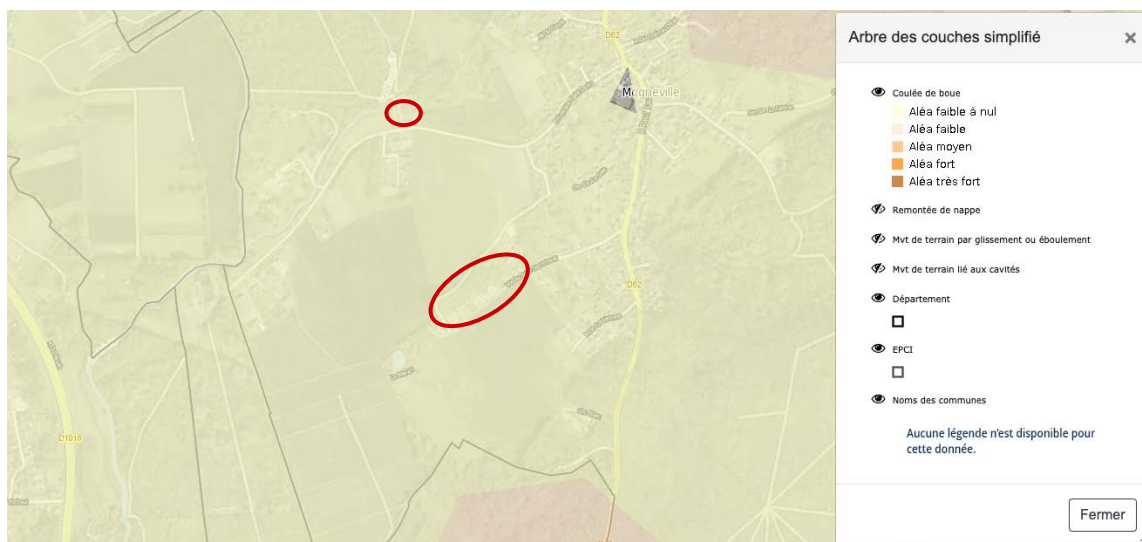
Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur une régularisation d'une situation existante n'aura aucune incidence sur l'environnement.

3 – INCIDENCES ÉVENTUELLES LIÉES AUX RISQUES NATURELS :

L'atlas des risques naturels majeurs de l'Oise réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement.

- Le risque coulées de boues

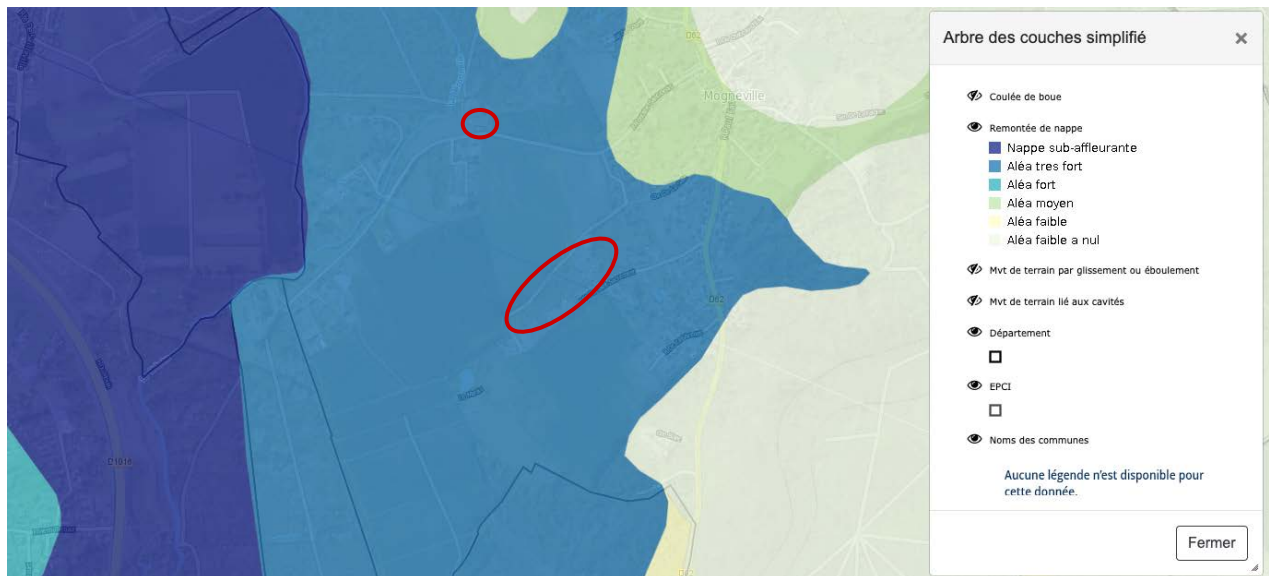


Extrait de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise avec localisation des terrains en rouge

Les terrains faisant l'objet de la présente modification simplifiée sont tous situés en zone d'aléa faible à nul concernant les coulées de boue. De fait, il n'est constaté aucun impact du projet de modification simplifiée vis à vis du risque de coulée de boue.

Il est précisé que la présente modification a pour unique but de régulariser la présence de constructions et installations déjà en place conformément à la demande de la Préfecture de l'Oise dans le cadre du SDAHGDV et que par conséquent ces constructions et installations sont déjà existantes, leur vulnérabilité face au risque n'évoluera donc pas que le document d'urbanisme de la commune soit modifié ou non. En revanche, la commune se doit de s'assurer qu'elle ne régularise pas une situation qui pourrait présenter des risques pour les habitants des différents terrains concernés.

- Le risque de remontées de nappe



Extrait de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise avec localisation des terrains en rouge

Les terrains faisant l'objet de la présente modification simplifiée sont tous situés en zone d'aléa très fort concernant les risques de remontées de nappe. Toutefois, le règlement spécifiquement mis en place pour la zone n'autorise que l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que des locaux techniques et complémentaires à ces installations, il n'y a donc pas de risque pour l'habitat permanent des habitants qui revêt un caractère démontable ou mobile et donc sans fondations.

Il est précisé que la présente modification a pour unique but de régulariser la présence de constructions et installations déjà en place conformément à la demande de la Préfecture de l'Oise dans le cadre du SDAHGDV et que par conséquent ces constructions et installations sont déjà existantes, leur vulnérabilité face au risque n'évoluera donc pas que le document d'urbanisme de la commune soit modifié ou non. En revanche, la commune se doit de s'assurer qu'elle ne régularise pas une situation qui pourrait présenter des risques pour les habitants des différents terrains concernés.

- Les risques de mouvements de terrain

L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise n'indique aucun risque lié aux mouvements de terrain pour l'ensemble des terrains faisant l'objet de la présente modification (aléa nul à négligeable).

Incidences éventuelles vis à vis des risques :

Sans objet suivant les constats exposés ci-dessus.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur une régularisation d'une situation existante n'aura aucune incidence vis à vis des risques.

Commune de MOGNEVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE

APPROBATION avec DUP

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du :
12 JAN. 2023

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES	9
1.1 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	11
1.1.1 Situation géographique.....	11
1.1.2 Enjeux de développement économique.....	14
1.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES.....	15
1.2.1 Schéma de Cohérence Territoriale	15
1.2.2 SDAGE Seine-Normandie.....	17
1.2.3 Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (PNR).....	21
1.2.1 Autres documents supra-communaux	22
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	25
2.1 SITUATION DU PROJET	27
2.1.1 Localisation	27
2.1.2 État actuel du site	28
2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
2.2.1 Patrimoine naturel de l'aire d'étude	41
2.2.2 Volet faunistique et floristique	68
2.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	120
3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	121
3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	123
3.1.1 Habitats et espèces retenues pour l'évaluation des incidences Natura 2000	126
3.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000	126
3.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	126
3.2.1 Zones humides.....	127
3.2.2 Faune et Flore.....	134
3.2.3 Services écosystémiques	154
3.3 PAYSAGE	164
3.3.1 Les impacts du projet : Visibilité et covisibilité du site sur l'église et le centre bourg patrimonial.	167
3.4 GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN	173
3.5 CADRE BÂTI	173
3.6 ECONOMIE ET VIE SOCIALE	174
3.7 RESSOURCE EN EAU	175
3.7.1 La préservation de la ressource en eau potable.....	175
3.7.2 La gestion des eaux usées	175
3.7.3 Le ruissellement des eaux de pluie.	176
3.8 SOLS, SOUS-SOLS, DÉCHETS	176
3.9 RISQUES ET NUISANCES	176
3.9.1 Les risques naturels	176
3.9.2 Le bruit	177
3.9.3 La santé.....	178
3.9.4 La sécurité	178
3.10 AIR, ÉNERGIE, CLIMAT	178
4. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET	181
4.1 EXPOSÉ DES MOTIFS	183

4.1.1	Choix du site et parti d'aménagement retenu.....	183
4.1.2	Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution.....	184
4.2	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU	186
4.2.1	Rappel	186
4.2.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	186
4.2.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en 1 AUe.....	192
4.2.4	Règlement graphique.....	194
4.2.1	Règlement écrit de la zone 1 AUe	199
4.2.2	Évolution des superficies des zones.....	204
5.	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	206
5.1	MESURES D'ÉVITEMENT	208
5.2	MESURES DE RÉDUCTION	208
5.2.1	Les mesures réductrices générales pendant la phase travaux	208
5.2.2	Surveillance et entretien des ouvrages	209
5.2.3	Les ouvrages.....	209
5.2.4	Entretien préventif.....	209
5.2.5	Entretien curatif	210
5.3	MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT	210
5.3.1	Éléments de contexte écologique et hydrologique et présentation des mesures compensatoires	211
5.3.2	Diagnostic fonctionnel du site de compensation.....	212
5.3.1	Évaluation du respect des principes de proximité géographique, d'additionnalité et d'équivalence fonctionnelle	215
6.	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	219
6.1	PROTECTION ET GESTION DU SITE	220
6.2	SUIVI	220
6.3	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ÉCOLOGIQUE	221
7.	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	222
7.1	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	224
7.1.1	Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes.	224
7.1.2	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.	225
7.1.3	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.....	226
7.1.4	Choix retenus pour établir le projet.....	227
7.1.5	Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement.	228
7.1.6	Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement	230
7.2	MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE	231

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Mogneville a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 23 novembre 2004.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent. Le Conseil Municipal ou Communautaire prend les décisions les plus marquantes, le Maire ou le président de l'EPCI organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure dite de déclaration d'utilité publique (DUP) et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme associe :

- la déclaration d'utilité publique, visant à déclarer d'intérêt général le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) situé à l'ouest du territoire communal et au sud du parc Chédeville.
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), nécessaire à la réalisation de ce projet déclaré d'utilité publique.

NB : Certaines des informations et illustrations figurant dans ce rapport de présentation proviennent de :

- SA Oise, Maître d'Ouvrage délégué ;
- Yomanprojet / TargoWLA, expertise urbaine ;
- Ixsane, établissement des dossiers réglementaires ;
- CERE, expertise écologique ;
- Kiétudes, expertise acoustique,
- Biotope, expertise écologique,
- Bocage et Epure paysage, expertise paysagère.

Contexte règlementaire

La mise en compatibilité du PLU de Mogneville qui vise à permettre un développement économique à travers la création d'une zone d'aménagement concerté s'inscrit dans le cadre de d'un aménagement foncier au titre de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Ainsi, conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique peut être prononcée si :

- le projet relève d'un caractère d'utilité publique et nécessite d'avoir recours à la procédure d'expropriation,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité (MEC) du PLU,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées.

Aujourd'hui, le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB), compétente « en matière de développement économique », souhaite créer une ZAC afin de permettre l'installation d'activités indispensables au renforcement de l'attractivité économique de ce secteur géographique.

En absence de maîtrise foncière, le caractère d'intérêt général de cet aménagement permet de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique.

En l'état actuel, le PLU n'est pas compatible avec le projet de création d'une ZAC. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet déclaré d'utilité publique et le document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier s'inscrit ainsi dans le cadre d'une procédure dite de « Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité du PLU ».

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modéliser l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Mogneville), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Mogneville).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par le SMVB le 06 mars 2018, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 mai 2018 stipule que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Mogneville est soumise à « évaluation environnementale stratégique ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la future zone d'activités économiques de Mogneville ainsi que de son barreau routier entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale Unique par les dispositions des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

De plus, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact* ».

À ce titre, le Dossier Autorisation Environnementale Unique (DAUE) inclut notamment les domaines suivants :

- Loi sur l'eau et milieux aquatiques – au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Étude d'impact suivants les articles L421.2 du Code de l'Urbanisme.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la mise en compatibilité du PLU de Mogneville avec la déclaration d'utilité publique, laquelle ne concerne qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de mise en compatibilité du PLU qui comprend, en outre :

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- un règlement écrit ;
- les plans de découpage en zones :
 - n°5a « Territoire » (échelle 1 / 5 000^e),
 - n°5b « Village » (échelle 1 / 2 000^e),
 - n°5d « Zone d'activités » (échelle 1 / 2 000^e) ;
- l'annexe « Emplacements réservés » (extrait).

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la mise en compatibilité PLU ainsi que de démontrer que le présent projet n'a pas d'effet notable sur l'environnement.

À cet effet, et conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le présent rapport d'évaluation environnementale s'organise comme suit :

- 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**
- 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**
- 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**
- 4 - Choix retenus pour établir le projet**
- 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement**
- 6 - Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement**
- 7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée**

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

PREAMBULE - LA DUP « Parc d'Activités du Marais à Mogneville »

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB) souhaite poursuivre le développement économique du territoire du Bassin Creillois grâce à la réalisation d'une zone d'activités sur le territoire communal de Mogneville, dans le département de l'Oise. Ce syndicat a été fondé en 1999 par les communes de Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi et Nogent sur Oise.

Ce projet de zone d'activités à vocation économique a pour objectif de répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques qui ne peuvent plus être satisfaites sur le Bassin Creillois. En effet, ce bassin bénéficie d'une situation géographique privilégiée, aux portes de Paris, mais n'offre plus, aujourd'hui, de réelles disponibilités foncières disposant d'une grande superficie. L'attractivité, notamment économique, du Bassin Creillois se verra prochainement renforcer grâce à la réalisation de la déviation de la RD 62.

Ainsi, c'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique que s'inscrit ce projet de développement économique. L'objectif de ce parc d'activités est de créer une nouvelle perspective de développement pour les acteurs économiques et ainsi, favoriser la création d'emplois et renforcer la dynamique globale du territoire.

Le projet d'aménagement du Parc d'Activités du Marais, d'une superficie avoisinant les 27,98 ha, était déjà programmé dans le PLU de Mogneville approuvé le 23 novembre 2004 (zone 1 AUe d'environ 18 ha), mais qui est ici repositionné plus l'Est du territoire communal. C'est le transfert de cette zone 1 AUe, en direction de l'espace aggloméré, qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du « Parc d'Activités du Marais ». Ce transfert se justifie au regard des études préliminaires de faisabilité du projet menées sur les terrains inscrits en zone 1 AUe au PLU en vigueur de 2004. Les enjeux environnementaux, entre autres, étant trop important sur ces derniers, la zone d'activités initialement inscrite au PLU en vigueur a été transférée plus à l'Est de la plaine agricole, sur des terrains moins sensibles d'un point de vue environnemental afin d'en limiter les impacts négatifs.

Le projet de ZAC s'inscrit donc au sein d'un territoire communal dont le développement économique était déjà acté. La pertinence de ce projet se révèle d'autant plus forte aujourd'hui avec l'accentuation de l'épuisement de la disponibilité foncière et la création d'un barreau routier permettant de relier la ZAC à la RD 1016 en empruntant la future déviation de la RD 62.

1.1 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 23 novembre 2004 demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Mogneville.

Quelques éléments de connaissance du territoire sont néanmoins rappelés ci-après.

1.1.1 *Situation géographique*

La situation géographique de Mogneville, dans l'entité géomorphologique du Clermontois, influence directement l'environnement paysager de la zone.

Le Clermontois, qui occupe une place centrale à l'échelle du département, correspond à un massif calcaire présentant une grande diversité paysagère. Le vaste plateau est entaillé par plusieurs vallées actives, celles du Thérain et de la Brèche.

L'extrait cartographique ci-contre détaille les sous-entités géographiques qui composent le Clermontois. Le territoire de Mogneville s'inscrit au contact de deux régions naturelles : la Vallée de la Brèche qui influence la partie ouest du territoire communal et la Montagne de Liancourt qui marque la partie Est.

La Vallée de la Brèche est une vallée alluviale très large, à fond plat et aux versants asymétriques. La Montagne de Liancourt est un massif composé d'une série de buttes et de plateaux ; nous sommes en présence d'un paysage diversifié de polycultures et d'élevages.

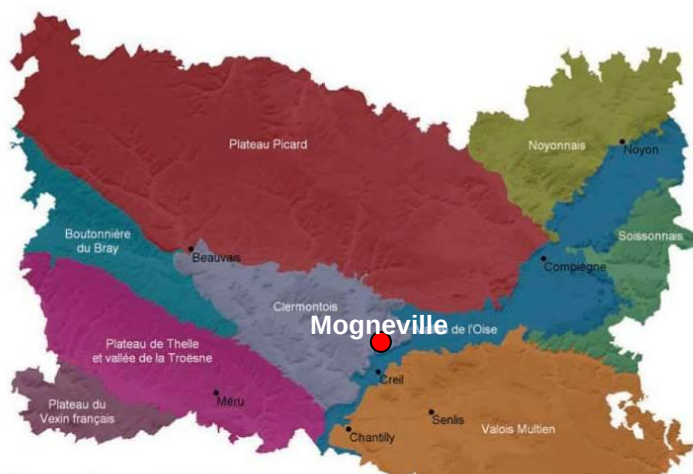


Figure 1 : Régions naturelles du département de l'Oise

Source : Atlas de paysage de l'Oise 2005 - DIREN Picardie

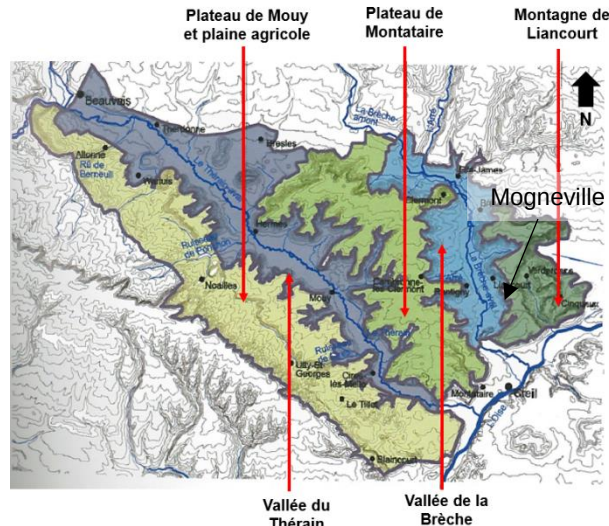


Figure 2 : Le Clermontois

Source : Atlas de paysage de l'Oise 2005 - DIREN Picardie

Mogneville est localisée au centre du département de l'Oise, dans le triangle Beauvais – Compiègne - Creil. La commune appartient à la Communauté de Communes du Liancourtois (10 communes). Elle est incluse dans l'agglomération de Creil (Bassin Creillois).

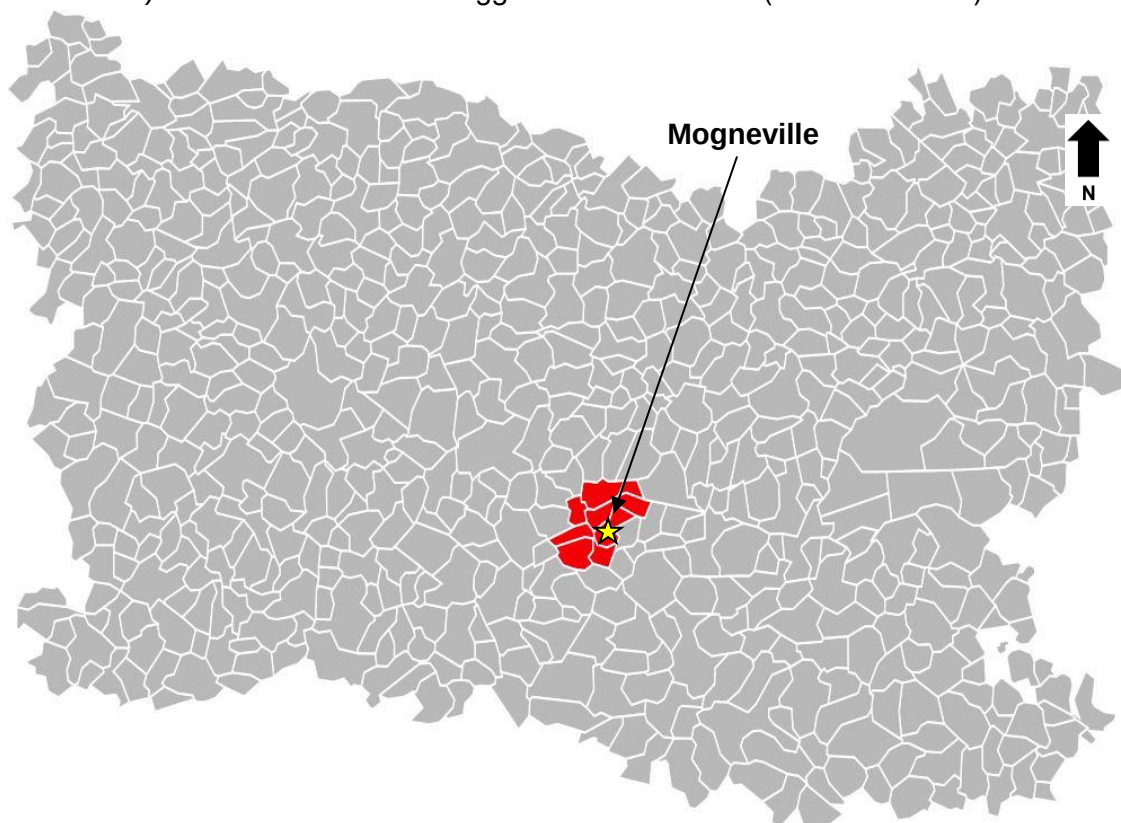


Figure 3 : Périmètre de la Communauté de Communes du Liancourtois

La commune est traversée par la RD 62 qui relie au nord la RN 31, au niveau de Breuil-le-Sec, et au sud la RD 1016, au niveau de Monchy-Saint-Éloi. Bordée à l'ouest par la RD 1016, la commune se situe entre Creil et Clermont et est au sud de l'axe Beauvais / Compiègne.

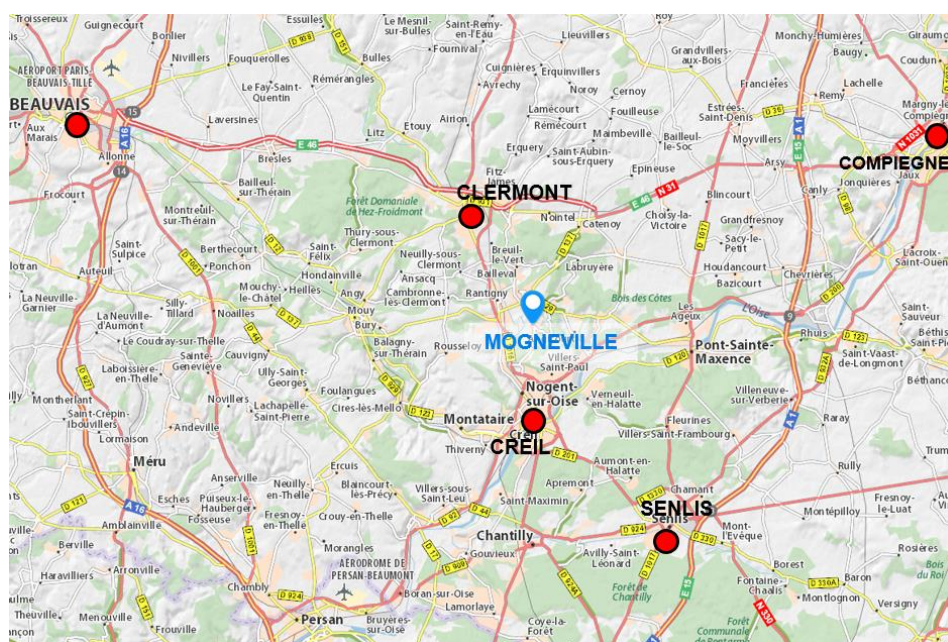
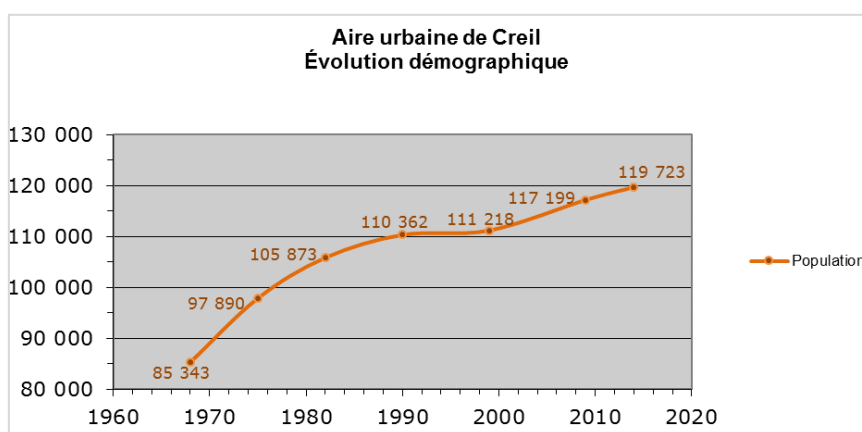


Figure 4 : Localisation géographique de la commune de Mogneville dans le département de l'Oise

S'agissant du bassin de population de l'aire urbaine de Creil, celle-ci compte aujourd'hui environ 120 000 habitants, dont près de 23 500 pour la Communauté de Communes du Liancourtois. Au fil des années, cette dernière est devenue l'un des territoires les plus densément peuplés de l'Oise en dehors des grandes villes. Le projet de ZAC de Mogneville s'intègre dans le périmètre de l'intercommunalité mais plus généralement dans l'aire urbaine de Creil. Celle-ci enregistre une croissance démographique importante depuis plusieurs décennies et est un lieu d'implantation de nombreuses entreprises notamment grâce à sa proximité avec la région parisienne. Il s'agit donc d'un bassin de populations et d'emplois important.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	85 343	97 890	105 873	110 362	111 218	117 199	119 723
Densité moyenne (hab/km ²)	539.2	618.5	668.9	697.3	702.7	740.5	756.4



Figures 5 et 6 : Évolution démographique de l'aire urbaine de Creil

Source : Recensements Généraux de Population 2014, INSEE.

Concernant le tissu économique implanté dans l'aire urbaine de Creil, les établissements actifs par secteur d'activité (au 31/12/2015), ainsi que les postes salariés par secteur d'activité, sont repris respectivement ci-après :

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	6 755	100,0	4 620	1 589	253	173	120
Agriculture, sylviculture et pêche	72	1,1	55	17	0	0	0
Industrie	361	5,3	154	116	39	28	24
Construction	809	12,0	562	208	18	17	4
Commerce, transports, services divers	4 577	67,8	3 287	1 070	107	66	47
dont commerce et réparation automobile	1 670	24,7	1 233	369	35	19	14
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	936	13,9	562	178	89	62	45

Figure 7 : Établissements actifs par secteur d'activité de l'aire urbaine de Creil

Source : Recensements Généraux 2014, INSEE.

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	31 178	100,0	4 917	3 333	5 396	4 824	12 708
Agriculture, sylviculture et pêche	44	0,1	44	0	0	0	0
Industrie	5 987	19,2	465	529	906	634	3 453
Construction	1 673	5,4	603	239	544	287	0
Commerce, transports, services divers	12 576	40,3	3 154	1 377	2 015	1 751	4 279
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	3 959	12,7	1 233	447	551	526	1 202
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10 898	35,0	651	1 188	1 931	2 152	4 976

Figure 8 : Postes salariés par secteur d'activité de l'aire urbaine de Creil*Source : Recensements Généraux 2014, INSEE.*

1.1.2 Enjeux de développement économique

Le dossier de déclaration d'utilité publique décrit le projet de ZAC en détail et témoigne de son caractère d'intérêt général pour la commune. Ce projet de création d'une zone d'activités économiques vise à permettre la création d'emplois locaux importants.

↳ C'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique dans le Bassin Creillois que s'inscrit le présent projet.

La création de la zone d'activités économiques de Mogneville vise en effet à répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques ayant un besoin foncier important qui ne peuvent plus être satisfaites. L'inscription d'une zone d'aménagement concerté d'une superficie de 27,98 ha est destinée à répondre à cette demande.

↳ Sur l'ensemble du Bassin Creillois, les difficultés économiques se sont traduites dans la période récente par une diminution du nombre total d'emplois fournis dans l'aire urbaine de Creil, soit 39 863 en 2014 contre 40 541 en 2009.

Cette baisse du nombre total d'emplois s'est accompagnée d'une forte augmentation du taux de chômage, qui est passé de 15,2 % en 2009 à 18,3 % en 2014 dans l'aire urbaine de Creil (taux de chômage largement supérieur à la moyenne nationale qui était, à la même période, voisin de 10 %).

Par ailleurs, bien qu'intégrée dans l'aire urbaine de Creil, la Communauté de Communes du Liancourtois reste l'un des territoires de l'Oise les plus attractifs d'un point de vue économique. En effet, depuis les années 2000, le nombre d'entreprises sur ce territoire présente une hausse significative d'environ 25%. Toutefois, les acteurs économiques du territoire s'accordent à dire qu'il existe aujourd'hui une véritable pénurie en matière de foncier économique sur le territoire de l'intercommunalité. De façon analogue au reste de l'aire urbaine de Creil, cette carence en disponibilité foncière pourrait freiner fortement l'attractivité du territoire intercommunal ces prochaines années.

↳ S'agissant de la stratégie de développement économique menée à l'échelle intercommunale, il est rappelé que la future zone d'activités de Mogneville appartient à la Communauté de Communes Liancourtois couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Creillois.

Les orientations du SCOT du Grand Creillois sont détaillées ci-après au chapitre 1.2.1 du présent rapport, puisque le PLU de Mogneville doit être compatible avec ce document.

1.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

1.2.1 Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Mogneville est membre de la Communauté de Communes Liancourtois, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 26 mars 2013.

Il s'agit d'un SCoT élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT se positionnent en faveur du maintien ou de la création de nouvelles d'activités économiques sur le territoire du Grand Creillois :

- « - assurer la mutation d'un territoire post-industriel en un bassin d'emplois où seront favorisés le développement et **l'implantation d'activités économiques** et sociales novatrices, dans un cadre de vie attrayant » (1. Les fondements du projet - p.5)
- « (...). Dans le domaine économique, la créativité favorise **l'émergence de nouvelles activités** et donc constitue la base des emplois de demain. D'une manière générale, la créativité participe à construire une image dynamique du territoire, tournée vers **l'innovation** » (3.3. Un nouveau projet de développement économique - Axe 4 – p.11).

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCOT du Grand Creillois traduit les orientations du PADD et identifie le territoire communal de Mogneville comme étant destiné à accueillir une zone d'activités au travers de ses objectifs/orientations et de sa cartographie.

Il précise notamment que la zone d'activités de Mogneville « *localisée sur la carte de synthèse du SCoT (voir cartographie ci-dessous), mais dont le périmètre reste à préciser devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable visant à déterminer son acceptabilité au regard de la sensibilité des espaces protégés par le SCoT et ainsi fixer :*

- Les mesures évitant les altérations notables,
- Le cas échéant, les mesures de compensation permettant de conserver l'intérêt d'ensemble des sites et recherchant une équivalence écologique fonctionnelle par rapport à la situation initiale (maintien des fonctions des corridors, compensation des habitats détruits, etc.) » (2.1.2. Modalités de la protection – p.14).

Le projet de création de la ZAC de Mogneville, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, a fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle sont définies, au regard de la réglementation en vigueur, les mesures visant à éviter les effets notables du projet sur l'environnement grâce à l'étude préalable du milieu naturel. Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation y sont décrites. Au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC et de son barreau routier est intégrée au dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

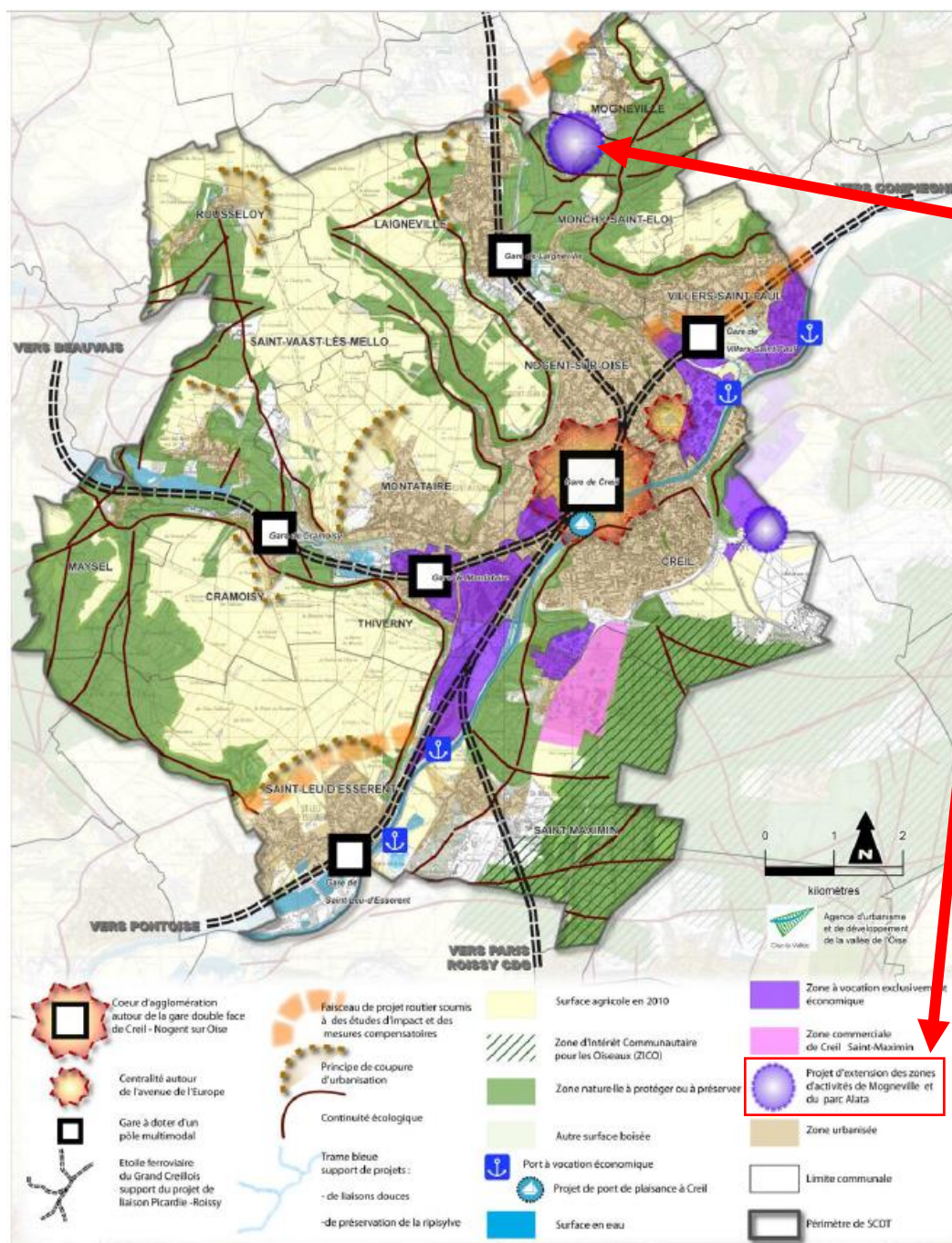


Figure 9 : Zone d'activités de Mogneville identifiée au sein de la carte de synthèse du SCoT du Grand Creillois
 Source : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Grand Creillois (p..6)

S'agissant de cette zone d'activités, le Document d'Objectifs et d'Orientations lui attribue une vocation purement économique (voir cartographie ci-dessous). Ainsi, celle-ci s'ajoute aux zones déjà existantes, à savoir :

- « Zone du Renoir à Saint-Leu-d'Esserent / parc à cendres / Station d'épuration à Creil ;
- Le Petit Thérain à Saint-leu –d'Esserent ;
- Secteur Arcelor, Still Goss et Akzo Nobel à Montataire ;
- Ecoparc : Zone industrielle et pôle chimique Nogent-sur-Oise / Villers-Saint-Paul ;
- Zone de Mogneville (en projet) ;
- Parc Alata de Creil / Verneuil-en-Halatte ;
- Zone artisanale de Creil / Saint Maximin » (8. Préserver et valoriser le foncier à vocation économique – p.25)

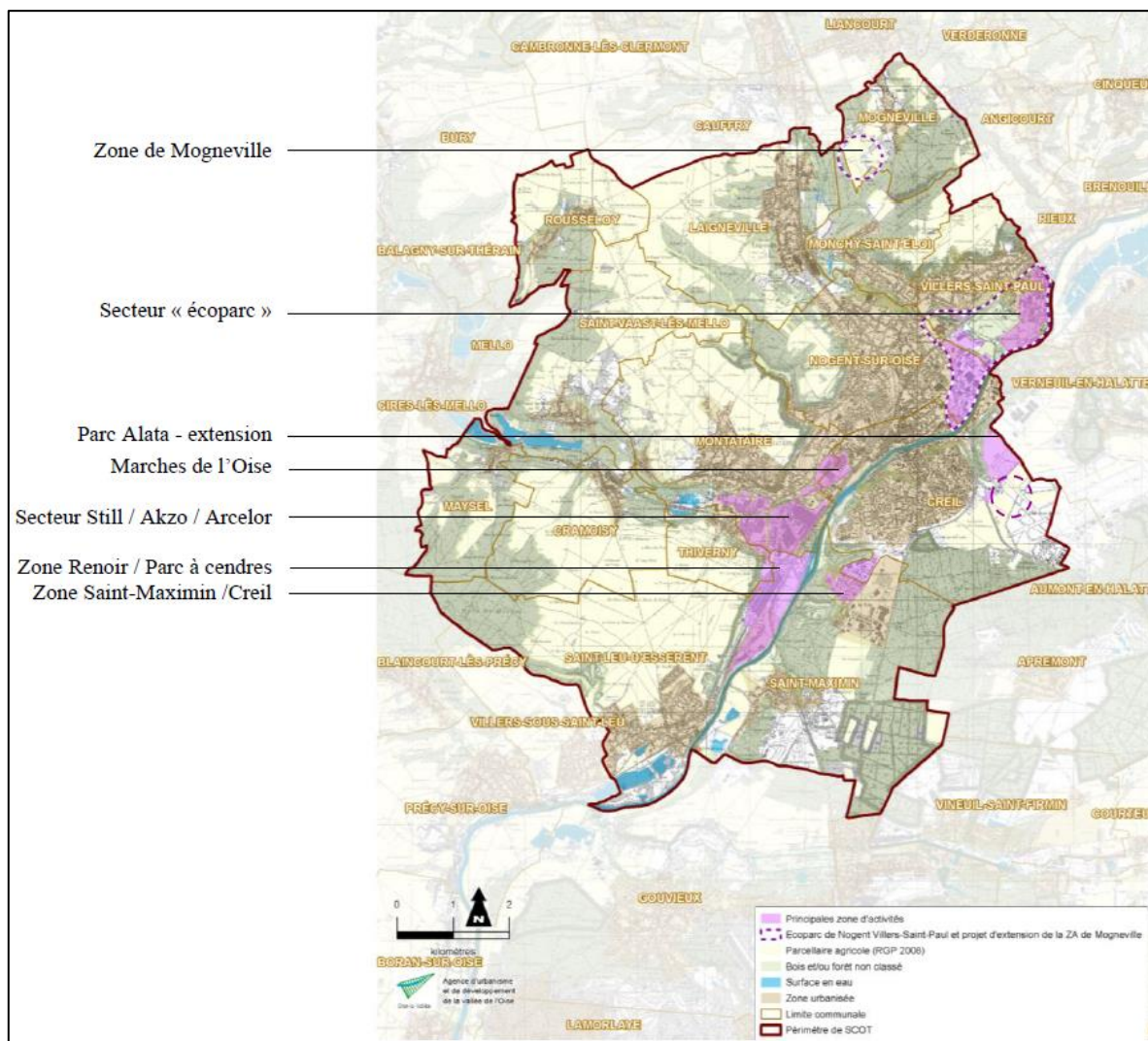


Figure 10 : « Les espaces à vocation purement économique du Grand Creillois »

Source : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du Grand Creillois (p.26)

Le DOO ne prévoit pas de création de nouvelles zones à vocation économique dans le Grand Creillois : « *Le Grand Creillois n'envisage pas la création de nouvelles zones d'activités en étalement urbain autres que celles déjà inscrites dans les PLU (...)* ». Bien que la mise en compatibilité du PLU a pour but de permettre la réalisation de la zone d'activités de Mogneville, celle-ci était déjà inscrite au PLU en vigueur de 2004. Ainsi, la présente procédure vise uniquement à réajuster le périmètre de la future zone d'activités au regard des études préalables. Il n'y a donc pas de contradiction avec les orientations du DOO puisqu'il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques.

1.2.2 SDAGE Seine-Normandie

↳ La commune de Mogneville est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015, et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des

eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- *diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;*
- *diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;*
- *réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;*
- *réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;*
- *protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;*
- *protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;*
- *gérer la rareté de la ressource en eau ;*
- *limiter et prévenir le risque d'inondation ;*
- *acquérir et partager les connaissances ;*
- *développer la gouvernance et l'analyse économique.*

S'agissant de l'impact de la mise en compatibilité du PLU de Mogneville sur les milieux aquatiques, les cartographies issues du rapport « *Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents* » réalisé par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) en 2013 identifient des zones humides dans le périmètre de la ZAC. Ce même constat est également observable depuis le module cartographique Cartélie (base de donnée mis à disposition par les services de l'État).

Toutefois, des évolutions majeures ont été opérées dans le cadre de la caractérisation et la délimitation des zones humides suite à un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. À ce titre, une actualisation des données est nécessaire. Ainsi, par le biais de la présente mise en compatibilité du PLU, une nouvelle étude de délimitation et caractérisation des zones humides a été menée sur le périmètre de la ZAC (cf. : 2.2.1.3. « *Zones humides* »). Les données issues du rapport de l'étude de 2013 et du module Cartélie ne sont donc plus exploitables.

Cette actualisation des données a été réalisée par BIOTOPE et a permis d'identifier l'impact du projet de création de la zone d'activités sur les zones humides et de surcroît la compatibilité du projet de ZAC avec le SDAGE.

Défi	Dispositions	Compatibilité
Défi n°6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Non concerné
	D6.66 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Le projet de la SA Oise de haute qualité environnementale prévoit dans la création des espaces publics et privés une plus-value écologique (évitement et restauration de la mare) en comparaison à l'utilisation actuelle des sols en agriculture céréalière intensive
	D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Non concerné

	D6.72 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Non concerné
	D6.79 : Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil	Non concerné
	D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Mogneville, une étude zone humide a été réalisée par BIOTOPE. Sur le projet de ZAC est comptabilisé 4.8 ha de zones humides sur le territoire communal. Dans le cadre du projet de ZAC, il est considéré que les zones humides seront détruites, à l'exception de la ceinture de Saules qui entoure la mare qui est évité dans la cadre du projet de ZAC. La surface préservée est de 0.2 ha. Le projet détruit 4.6 ha de zone humide sur le territoire de la ZAC sur la commune de Mogneville. Le projet de ZAC ne protège pas les zones humides, il n'est donc pas compatible avec le SDAGE. À défaut, le projet de ZAC devra être compatible avec la disposition D6.83 Éviter, réduire et compenser L'impact des projets sur les zones humides.
	D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	Les zones humides identifiées dans le cadre du projet de ZAC font l'objet d'une protection réglementaire. Non concerné

En conclusion, à l'exception de la disposition D6.86, le projet de ZAC est compatible avec le SDAGE concernant les milieux aquatiques.

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas de pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques au regard des règles introduites en la matière dans le cadre de la création de la future zone d'activités.

La protection des eaux superficielles et souterraines passe, notamment, par l'infiltration ou la canalisation des eaux pluviales, afin de limiter les apports dans les cours d'eau et de maîtriser les risques de pollution. Le règlement écrit de la future zone d'activités (zone 1AUe) a adopté un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle (sauf tests d'imperméabilité qui en démontrent l'impossibilité), ce qui permet de limiter les apports.

La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la protection de points de captage d'eau potable (le site du projet se situe en dehors des périmètres de protection).

Le projet n'est pas de nature à mettre en péril l'alimentation en eau potable considérant que les capacités du réseau d'eau potable sont suffisantes pour répondre à la demande nouvelle (cf. : 2.1.2.4. « Les réseaux »).

Le périmètre du projet n'est donc concerné par aucun document identifiant un risque d'inondation (cf. : 2.2.1.4. « Les risques naturels »). Toutefois, une gestion optimale des eaux pluviales, le maintien de surfaces non imperméabilisées à l'échelle du projet, ... permettront d'éviter les incidences éventuelles.

En conclusion, il peut être affirmé que les nouvelles dispositions du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE.

↳ "Par ailleurs, au moment des études, la commune de Mogneville n'était couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE de la Brèche était cours d'élaboration. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2021. Son contenu s'appuie sur celui du SDAGE alors applicable et reprend l'étude de délimitation des zones humides réalisées sur le bassin versant de la Brèche en 2013."

1.2.3 Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (PNR)

Le PNR Oise - Pays de France regroupe 59 communes dont 44 dans le département de l'Oise. La commune de Mogneville n'est pas intégrée au périmètre du PNR. La commune membre du PNR la plus proche est située à environ 6 km.



Figure 11 : Périmètre du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France
Source : <http://www.parc-oise-paysdefrance.fr>

La commune de Mogneville n'est donc pas concernée par la charte du Parc Naturel Régional.

1.2.1 *Autres documents supra-communaux*

1.2.4.1. Plan de Déplacements Urbains

La commune de Mogneville n'est couverte par aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU). Toutefois, un plan de déplacement mutualisé avec d'autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est en cours d'élaboration.

1.2.4.2. Programme Local de l'habitat

La Communauté de Communes du Liancourtois est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), mais aucun PLH n'a encore été établi. Par conséquent, la commune de Mogneville n'est couverte par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

1.2.4.3. Zones de bruit des aérodrômes

La commune de Mogneville n'est couverte par aucun Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à un aéroport.

1.2.4.4. Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

En outre, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Liancourtois. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables. La commune de Mogneville n'est actuellement pas couverte par un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

1.2.4.5. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La commune de Mogneville n'est pas couverte par un Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé. Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

1.2.4.6. Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

La commune de Mogneville n'est pas couverte par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

1.2.4.7. Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016. Pour mémoire, le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

1.2.4.8. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le territoire est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. Ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'air, le PPA couvre 30 communes situées autour de Creil (dont Mogneville).

Le PPA de la région de Creil s'appuie sur une mesure principale, les « plans de déplacement », dont l'objectif est de réduire la pollution atmosphérique liée aux transports, en favorisant les alternatives à l'usage de la voiture individuelle. Ils se déclinent en plans de déplacement des entreprises (pour celles de plus de 500 salariés), en plans de déplacement des administrations (pour celles de plus de 250 agents), et en plans de déplacement des établissements scolaires (pour les collèges et lycées de plus de 250 élèves).

Le PPA de la région de Creil comprend 3 autres actions réglementaires :

- combustion et industrie : renforcement des valeurs maximales d'émissions,
- déchets : interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- transports : réduction des émissions de particules (dans le PDU, 15 % en 5 ans).

A ces mesures s'ajoutent des dispositifs d'accompagnement complémentaires :

- réduction des émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois,
- information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations,
- promotion du covoiturage sur le périmètre du PPA.

Le PPA s'appuie par ailleurs sur des gestes volontaires quotidiens (éco-conduite, adaptation de la température, favorisation des producteurs locaux,...) et sur une amélioration de la connaissance sur la pollution atmosphérique, et comprend des mesures de réduction des émissions de polluants lors de pics de pollution (réduction de la vitesse,...).

1.2.4.9. Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales. Le territoire de Mogneville est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement sur le périmètre de la future zone d'activités économiques.

2.1 **SITUATION DU PROJET**

2.1.1 **Localisation**

Le périmètre de la future zone d'activités se situe à l'ouest du territoire communal et au sud de la rivière La Béronnelle et du parc de loisirs intercommunal Chédeville. La superficie totale de la zone 1 AUe nouvellement définie, correspondant au périmètre de la ZAC, est d'environ 27 ha 98.

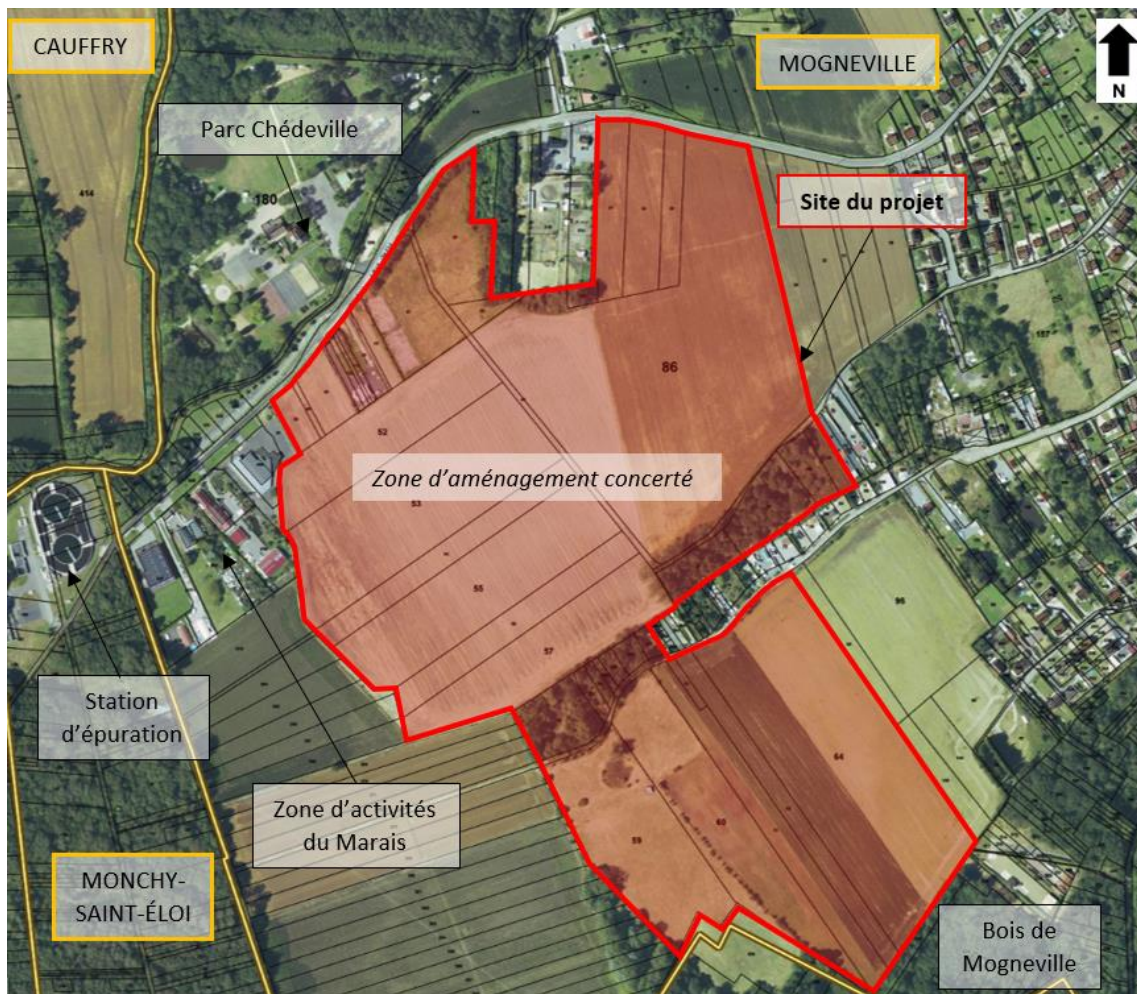


Figure 12 : Localisation de la future zone d'activités

L'emprise de cette future zone d'activités est contiguë au Bois de Mogneville dans sa partie sud. Les autres lisières sont majoritairement bordées par des espaces agricoles ou urbanisés (parc Chédeville, zone d'activités artisanales, habitations).

La zone d'activités artisanales existante est localisée à l'extrémité ouest de la rue de la Brèche et du territoire communal. Elle se compose de plusieurs entreprises économiques (agence de location de salles, Medane3 et Top Décor). Au nord de cette zone d'activités se trouve le parc de loisirs intercommunal Chédeville. Il s'agit d'un parc d'environ six hectares ouvert au public une partie de l'année (avril à octobre). Les prestations offertes sont diverses (parcours aventure, aire de jeux pour les enfants, jardin de la biodiversité, mini-golf, etc.). Cet espace récréatif se veut également pédagogique au travers d'activités et d'animations sensibilisant les plus jeunes.

2.1.2 État actuel du site

2.1.2.1. Topographie

Le site de la future zone d'activités se localise au sein de la vallée de la Brèche.

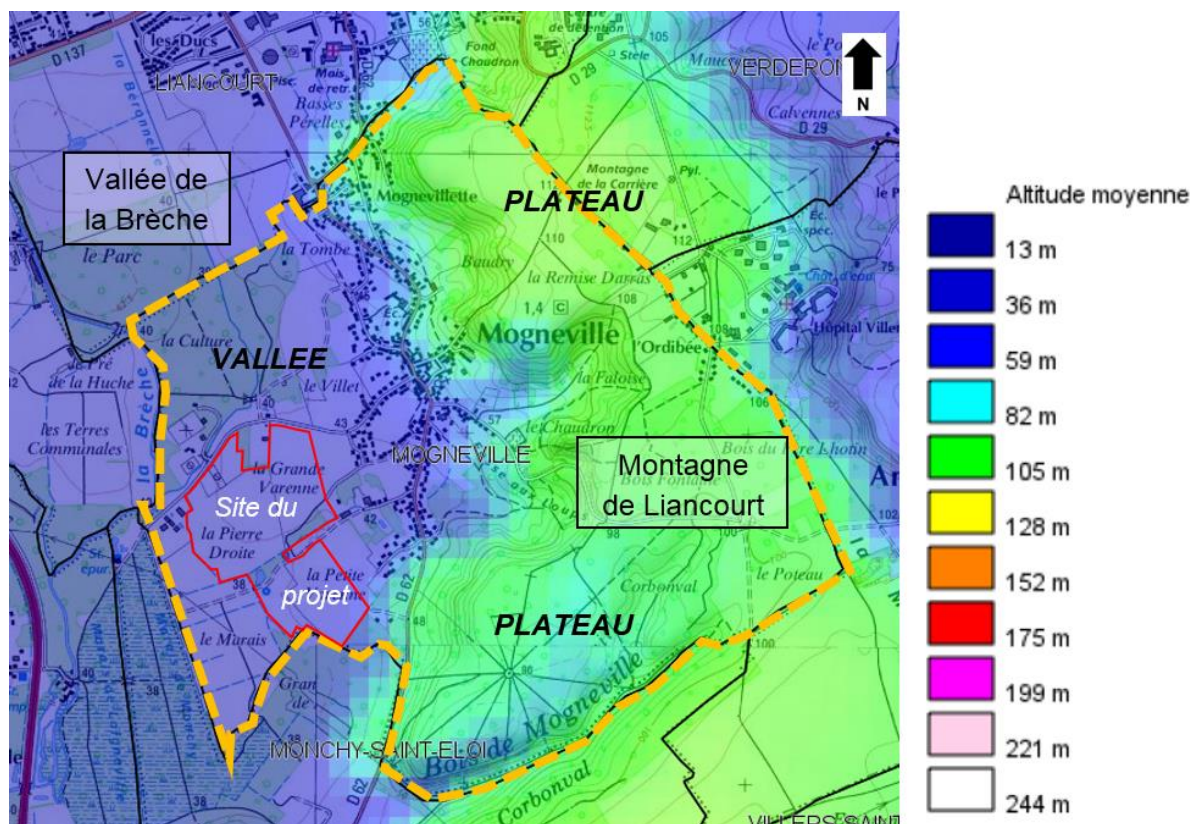


Figure 13: La topographie du territoire communal de Mogneville

Source : DDT Oise / Cartélie

Le point le plus haut (111 m) se situe en limite Est du territoire communal. Le point le plus bas (37 m) se repère en limite communale ouest, au niveau de la rivière de la Brèche. L'amplitude topographique est de 74 mètres sur une distance d'environ 2.5 km.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques :

La partie Est du territoire communal : il s'agit des parties hautes du territoire, correspondant au plateau agricole ; les cotes d'altitude y sont homogènes et peu changeantes (supérieures à 100 mètres).

La partie centrale se distingue sur le plan topographique, avec une chute brutale des cotes d'altitude. Sur une courte distance, les cotes passent de 110 m environ à 50 m. On peut véritablement parler de rupture topographique. Il s'agit du coteau qui assure la transition entre le plateau et la vallée.

La partie Ouest du territoire communal propose des altitudes basses, toujours voisines de 40 m. On notera une baisse progressive des cotes vers l'Ouest, en direction de la vallée principale de la Brèche.

Le site de la future zone d'activités présente un relief relativement homogène, la pente est douce. Les altitudes, à l'intérieur du périmètre de la zone 1 AUe, sont comprises entre 35,00 m et 43,50 m NGF.

2.1.2.2. Occupation du sol

Actuellement, le SMVB n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles localisées au sein de la ZAC (future zone 1 AUe). À ce titre, le périmètre de la ZAC de Mogneville, ainsi que du barreau routier, fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin d'avoir recours, si besoin, à des opérations d'expropriation. Actuellement, le périmètre de la ZAC est occupé quasi-exclusivement par des terrains non imperméabilisés de pleine terre à l'exception d'une habitation précaire située au nord-ouest de la zone, sur un sol imperméable (voir cartographie ci-dessous).

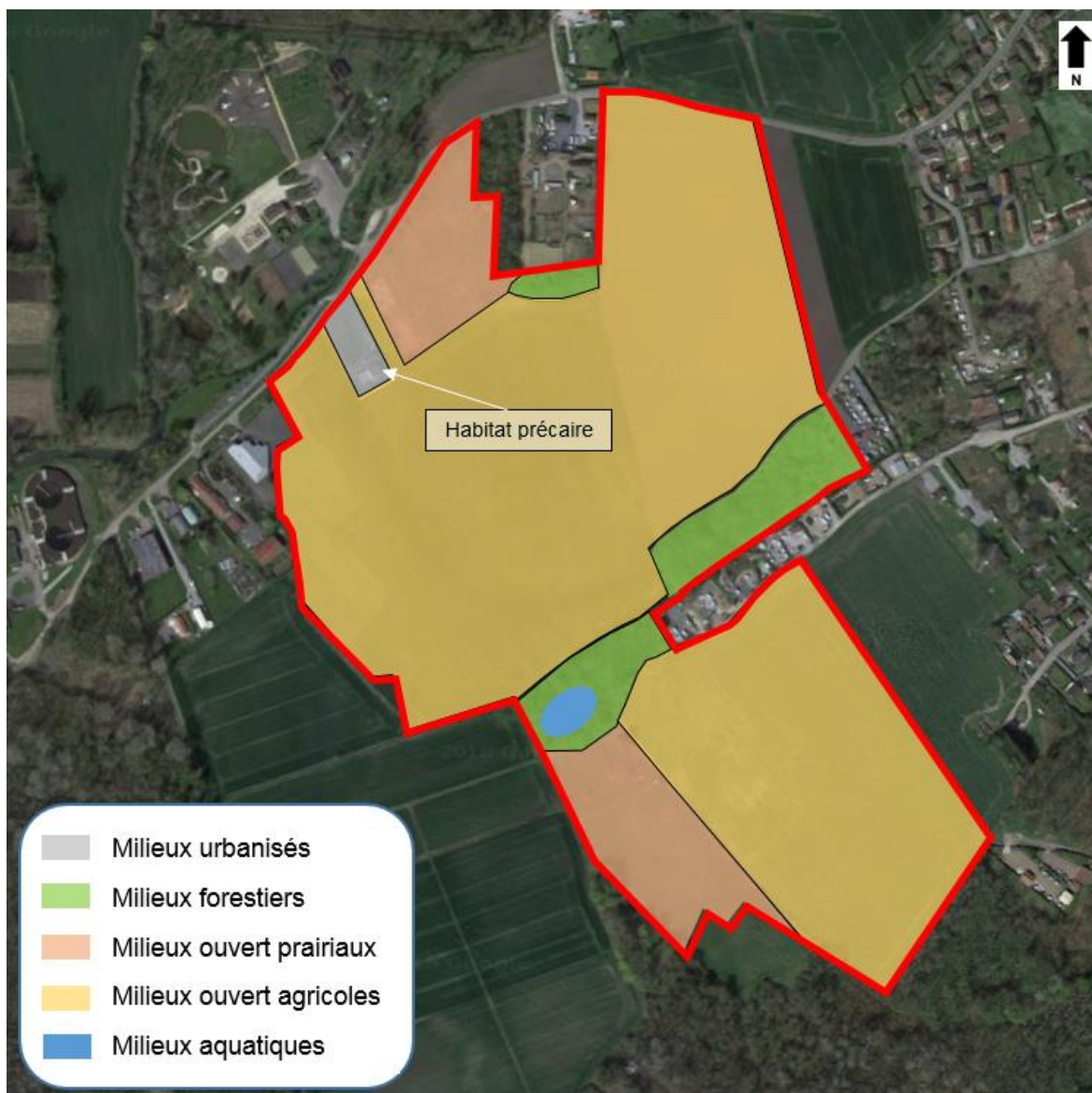


Figure 14: Occupation actuelle du sol de la future zone d'activités

	Surface (ha)	Pourcentage
Milieux urbanisés	0,28	1,0 %
Milieux forestiers	1,63	5,83 %
Milieux ouverts prairiaux	3,14	11,2 %
Milieux ouverts agricoles	22,73	81,2 %
Milieux aquatiques*	0,20	0,7 %
	27,98	100 %

Le tableau ci-dessous renseigne la surface occupée par grande catégorie d'occupation du sol (bâtiments, voirie, sol artificialisé et espaces de pleine terre). La superficie totale du site de la zone d'aménagement concerté est d'environ 27,98 ha.

	Surface (ha)	Pourcentage
Bâtiments	0,03	0,1 %
Voirie	0	0 %
Sol artificialisé (dalle de béton, remblais, etc.)	0,10	0,4 %
Espaces de pleine terre	27,85	99,5 %
	27,98	100 %

Actuellement, environ 0,5 % de la surface du terrain d'assiette est imperméabilisée (bâtiments et sols artificialisés). Cette faible superficie de surface imperméabilisée correspond à l'installation d'une habitation précaire sur des terrains situés au nord du périmètre de la future zone d'activités (parcelles n°43 et n°118 à n°124), le long de la rue de la Brèche, face au parc Chédeville.

	Surface (ha)	Pourcentage
Surface imperméabilisée	0,13	0,5 %
Surface perméable	27,85	99,5 %

À noter que d'après les données de la DDT Oise et du Registre Parcellaire Graphique (RPG), de nombreux terrains situés au sein du périmètre du projet de ZAC sont déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) en 2016. En effet, la vocation agricole y est majoritairement représentée.

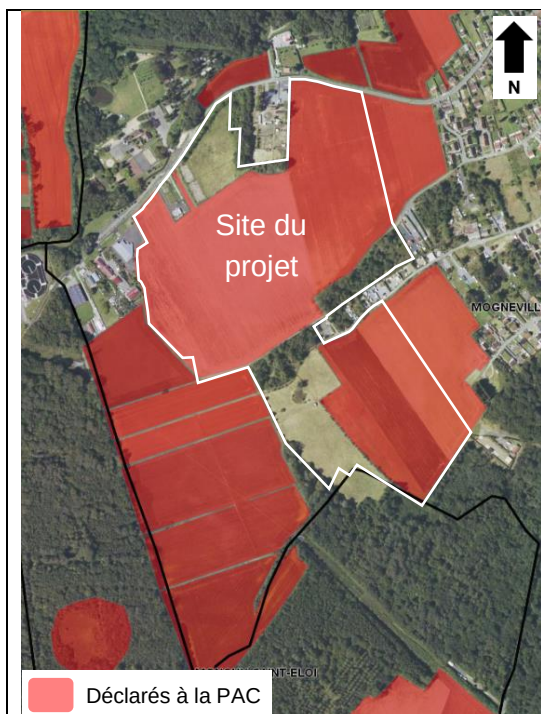


Figure 15: Terrains déclarés à la PAC en 2016

Source : DDT Oise / Cartélie

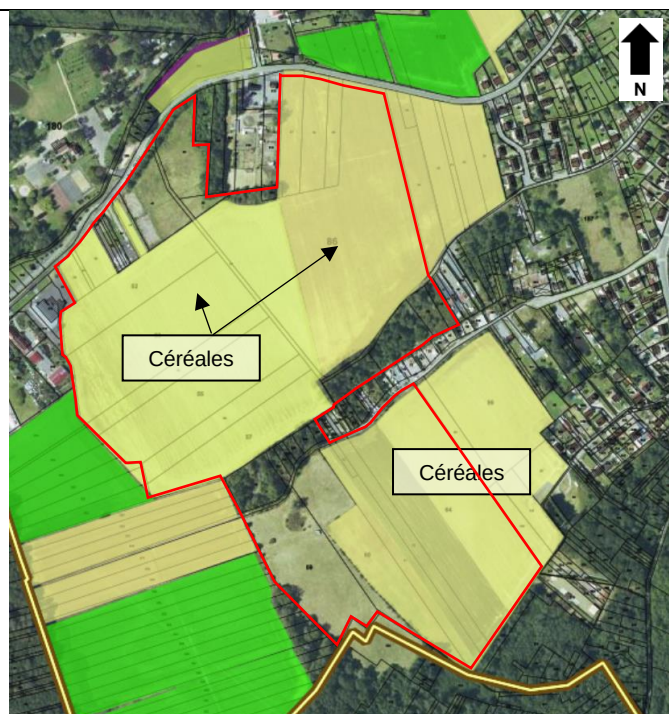


Figure 16: Registre Parcellaire Graphique de 2016

Source : Géoportail

À noter que le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) comprend une « Étude préalable sur la mise en place des compensations collectives agricoles ».

Conformément à la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la réalisation d'une étude préalable est rendue obligatoire pour tous projets susceptibles de générer des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude « *comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire* » (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

2.1.2.3. État parcellaire

Le périmètre de la ZAC regroupe une quarantaine de parcelles incluses dans la section ZC.

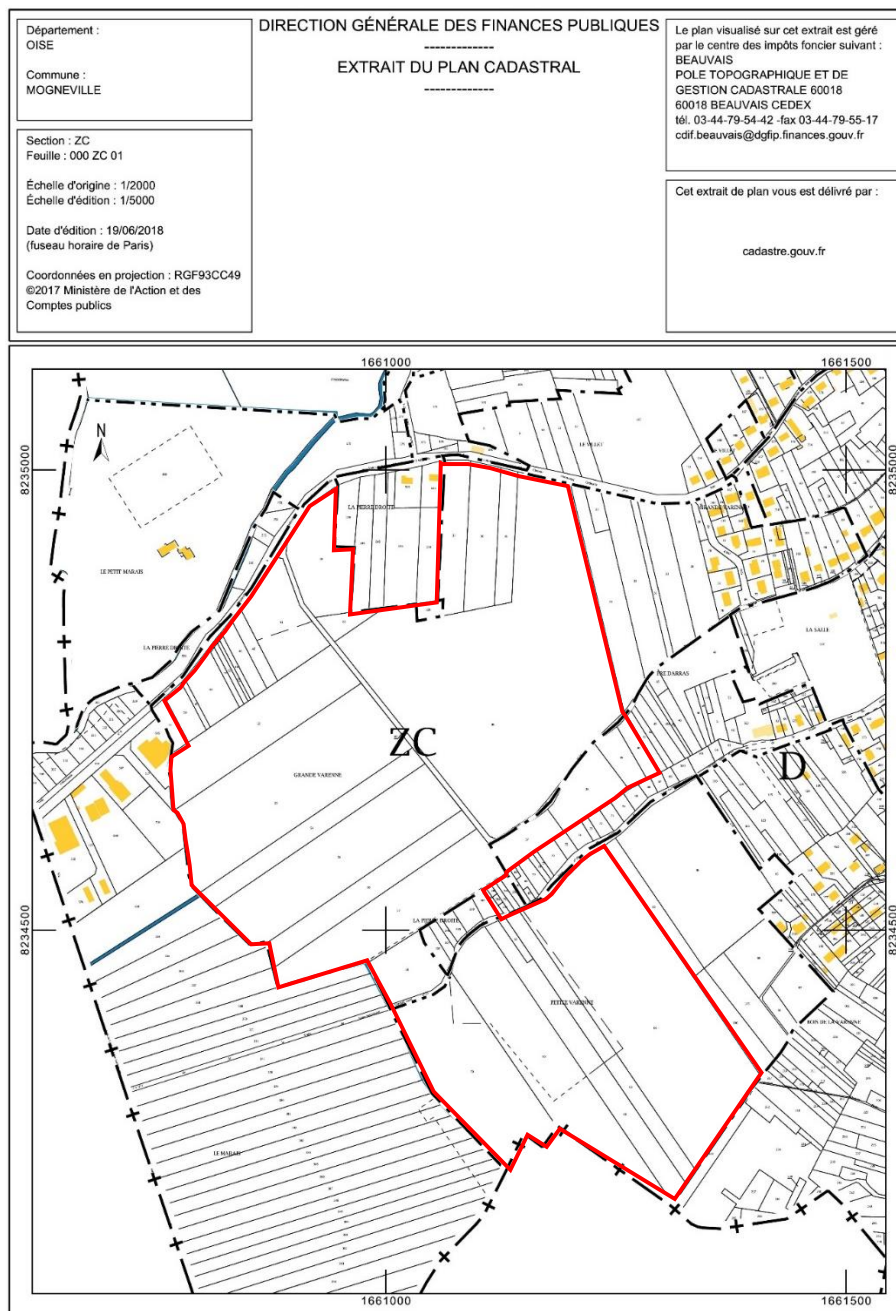


Figure 17: État parcellaire du site du projet
Source : www.cadastre.gouv.fr

2.1.2.4. Les réseaux

➤ Réseau d'eau potable

La commune de Mogneville est alimentée en **eau potable** par un réseau dont la gestion relève de la compétence de la Communauté de Communes du Liancourtois. L'alimentation en eau potable de Mogneville provient de réservoirs situés sur la commune de Liancourt. Ces réservoirs sont alimentés par les captages de la commune de Labruyère, située au nord-est de Mogneville.

L'eau est acheminée depuis la rue Fontaine-Saint-Denis jusqu'à la rue de la Brèche par l'intermédiaire d'une canalisation de 160 mm de diamètre. Cette canalisation est donc d'une taille suffisamment importante pour assurer l'adduction en eau potable de la ZAC.

Concernant la **défense incendie**, une borne incendie est située le long de la rue de la Brèche, au niveau de la zone d'activités artisanales. D'après le recensement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) effectué le 24/02/2016, cette borne incendie est accessible, opérationnelle et conforme à la réglementation en vigueur.

➤ Réseau d'assainissement

S'agissant des **eaux usées**, la commune de Mogneville possède un schéma directeur d'assainissement ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux usées. Ce dernier est opposable depuis le 20 février 2007. À l'exception du hameau de l'Ordibée, le réseau d'assainissement collectif des eaux usées dessert l'ensemble de la commune. Sa gestion est assurée par la Communauté de Communes du Liancourtois. L'exploitation du réseau est confiée à SUEZ.

Ce réseau collectif d'assainissement des eaux usées est principalement gravitaire mais compte, tout de même, deux postes de refoulement, localisés rue de la Varenne et allée du Courtil.

Le réseau collectif est principalement de type séparatif mais compte tout de même quelques sections unitaires dont la rue de la Brèche. La ZAC est donc desservie par un réseau unitaire au nord, le long de la rue de la Brèche, et un réseau séparatif, le long de la voie du Saint-Sacrement. La canalisation sous la voie du Saint-Sacrement traverse d'Est en Ouest le périmètre de la ZAC puis rejoint la station d'épuration (STEP) par le Nord.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement collectif n'est pas déployé le long du Chemin Blanc étant localisé en dehors de la zone urbaine.

La commune de Mogneville est raccordée à la station d'épuration de Monchy-Saint-Éloi, mise en service en Octobre 2008. Les réseaux raccordés à cette station d'épuration sont les réseaux de l'ensemble des communes de la C.C.L.V.D., à l'exception de Rosoy, Verderonne et une partie de la commune de Labruyère. La station est située à l'Ouest du territoire communal de Mogneville, accessible depuis la rue de la Brèche. Elle est donc localisée à proximité immédiate de la ZAC, au nord-ouest. Cette station d'épuration a une capacité de 27000 équivalents habitants. Le rapport annuel de 2014, du Département Eau et Assainissement, précise que la STEP a fonctionné à « 80% de sa charge hydraulique et à 61% de sa charge organique (paramètre DBO5) durant l'exercice 2014 par rapport à la capacité nominale de temps sec ». Elle est donc conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006). De plus, elle présente une capacité suffisante pour l'accueil de la future zone d'activités.

S'agissant des **eaux pluviales**, la commune dispose d'un réseau composé de conduites unitaires et de conduites séparatives. Une conduite unitaire existe le long de la rue de la Brèche.

➤ Réseau d'électricité

Concernant la gestion du **réseau électrique**, ENEDIS, a confirmé, en 2016, un bon dimensionnement du réseau sur la commune. De plus, aucun problème majeur de chute de tension n'était à signaler. Un premier transformateur, le poste BERON, est situé rue de la Brèche, à proximité immédiate de la zone d'activités artisanales. Un second transformateur est positionné en bordure de la future zone d'activités; il s'agit du poste LOISIRS, localisé face à l'entrée du parc intercommunal Chédeville. La capacité et le pourcentage d'utilisation de chacun des deux postes, situés à proximité du projet, sont présentés ci-dessous :

Nom poste	Puissance installée (kVA)	% d'utilisation
BERON	160	26 %
LOISIRS	100	26 %

2.1.2.5. Contexte paysager actuel

Les principales données du présent paragraphe sont tirées de l'étude paysagère menée par l'Agence de Paysage BOCAGE.

La future zone d'activités se situe en bordure immédiate d'un périmètre de protection de Monument Historique (cf. : 2.1.2.6. « *Les servitudes d'utilité publique* »). Par ailleurs, le site, sans être classé ou inscrit au titre de la loi paysage de 1930, représente un intérêt patrimonial de par son aspect bocager et ses environs boisés.

➤ Le contexte paysager éloigné et rapproché

Il s'agit d'un site s'inscrivant dans un paysage rural relativement préservé dans le contexte du nord de la banlieue parisienne marquée par une forte pression urbaine et un développement marqué des infrastructures de déplacement.

Il en résulte des paysages forts contrastés alternant naturalité, patrimoine historique (nombreux châteaux et cœurs de bourgs traditionnels en pierre de pays) avec les évolutions contemporaines développant des axes routiers structurants, zones économiques et quartiers pavillonnaires. Le tout est baigné dans un contexte boisé, vallonné et encore bien préservé permettant de passer en quelques kilomètres, de secteurs très ruraux à des secteurs périurbains denses. La commune est proche du parc naturel Oise-Pays-de-France.

Mogneville se situe dans les paysages proches de la confluence de la vallée de Brèche et de l'Oise et constitue une de ces alcôves rurales relativement préservées.

Le projet de zone d'activités économiques se situe au sud-ouest du bourg.

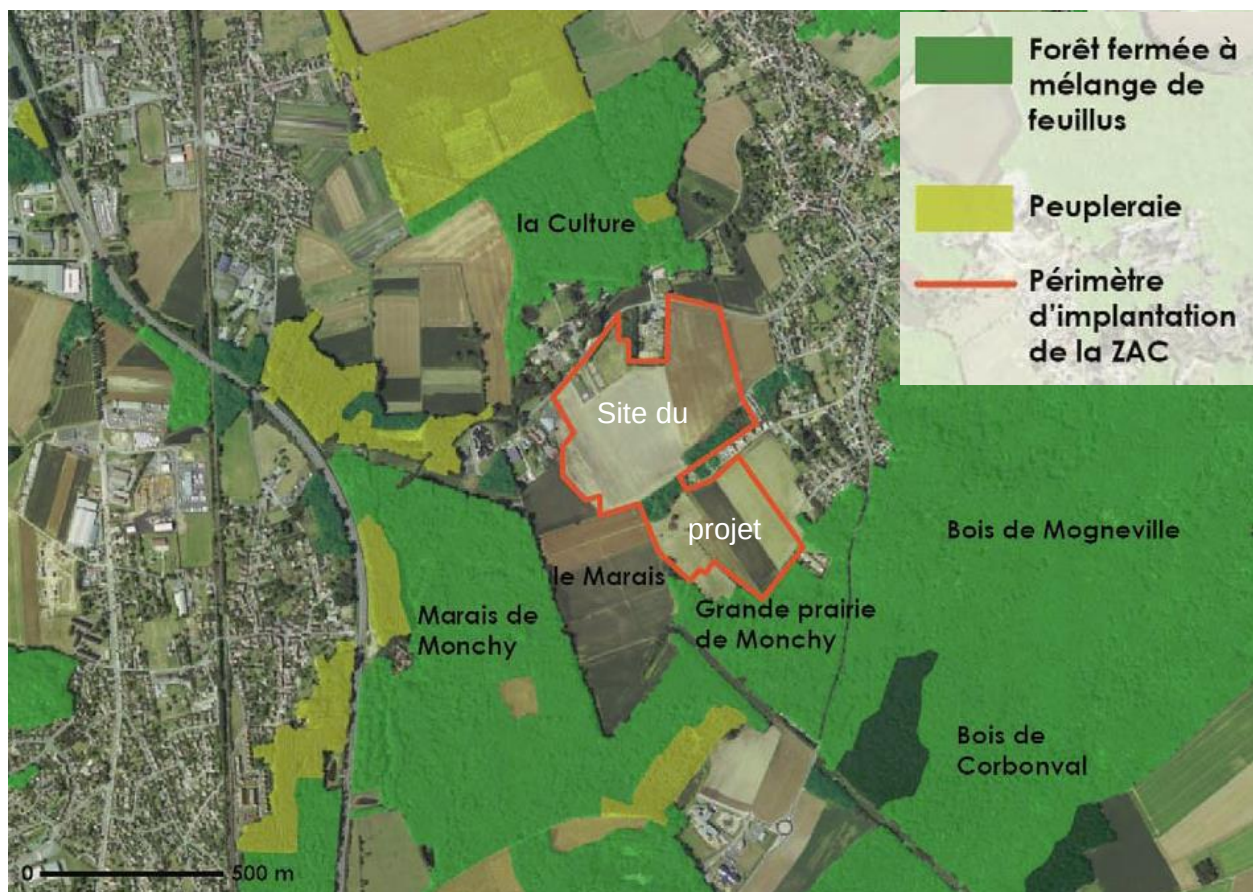


Figure 18: Localisation de la future zone d'activités dans le paysage

Source : BOCAGE Paysage

Le village est épaulé sur son flanc Est par les reliefs boisés du bois de Mogneville, au sud par le bois de Carbonval, à l'ouest par les boisements du Marais de Monchy et au nord par les boisements bordant la Béronnelle affluent de la Brèche. La commune présente ainsi une vaste clairière agricole, isolée visuellement des grandes infrastructures et des communes plus urbaines environnantes (Liancourt, Nogent sur Oise, etc.).



Le site de projet est également presque totalement entouré de parcelles agricoles. Au nord-ouest, le parc Chédeville et le cours d'eau de la Brèche lui font face (photos ci-dessous).



➤ Le paysage in-situ :

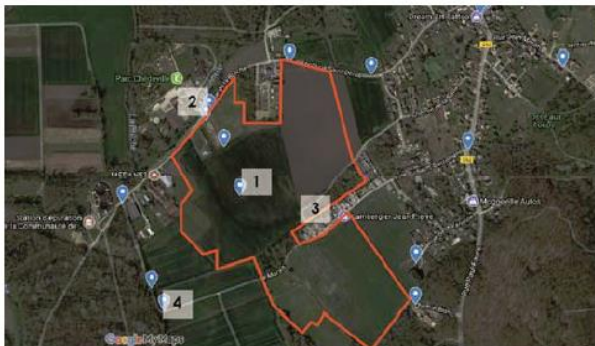
Le site d'implantation de la future zone d'activités économiques présente une vaste plaine de culture essentiellement agricole en contrebas du bourg dominé par son église.

La zone est bordée au nord par la rue de la Brèche offrant deux visages :

- À l'ouest en bordure de la future zone, des développements d'activités artisanales s'égrènent le long de l'axe se terminant par la station d'épuration. Le traitement du paysage y est très inégal sur un axe au gabarit étroit non adapté à une desserte de la future zone économique.
- Au nord, les vallées humides de la Béronnelle et de la Brèche sont investies par le parc Chédeville de loisirs à l'aspect paysager naturel.

La partie centrale organisée autour de la voie du Saint Sacrement présente un paysage atypique dégradé composé de parcelles de part et d'autre de l'axe semi-urbanisé accueillant des regroupements de caravanes sur de vastes aires minéralisées. Le traitement des interfaces est très sommaire et de très faible qualité.

La partie sud a essentiellement conservé un caractère agricole et boisé de grande qualité



2.1.2.6. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Mogneville est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique.

Toutefois, une seule d'entre elles impactent le site du projet.

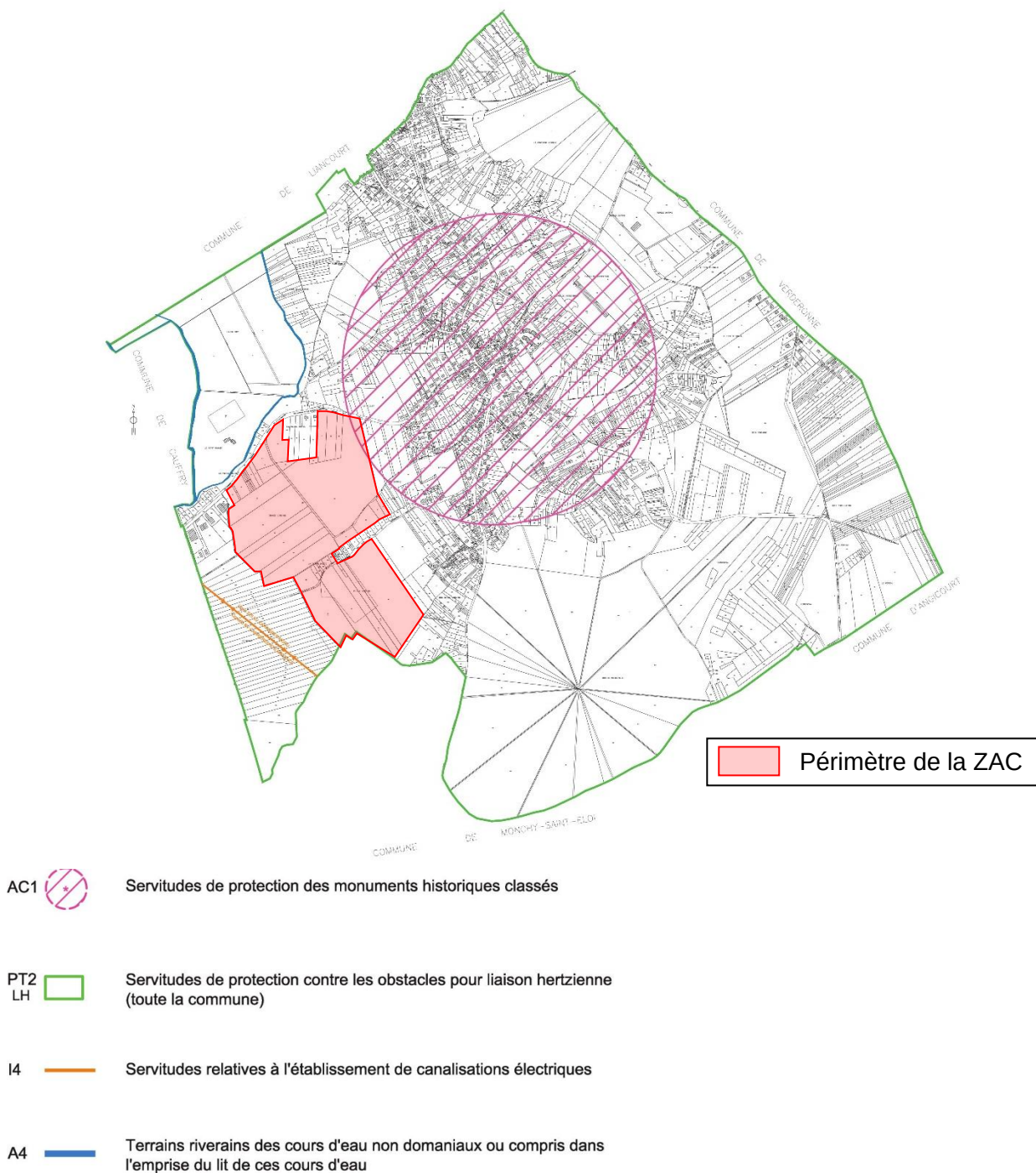


Figure 19 : Servitudes d'Utilité Publique sur le territoire communal de Mogneville

➤ **Servitude relative à la protection des monuments historiques (AC1)**

Le site du projet de ZAC est concerné par le classement de l'église Saint-Denis sur la liste des monuments historiques par un arrêté du 24/08/1937. Cette servitude instaure l'obligation de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un rayon de 500 mètres autour de l'église. À ce titre, l'ABF a été consulté.

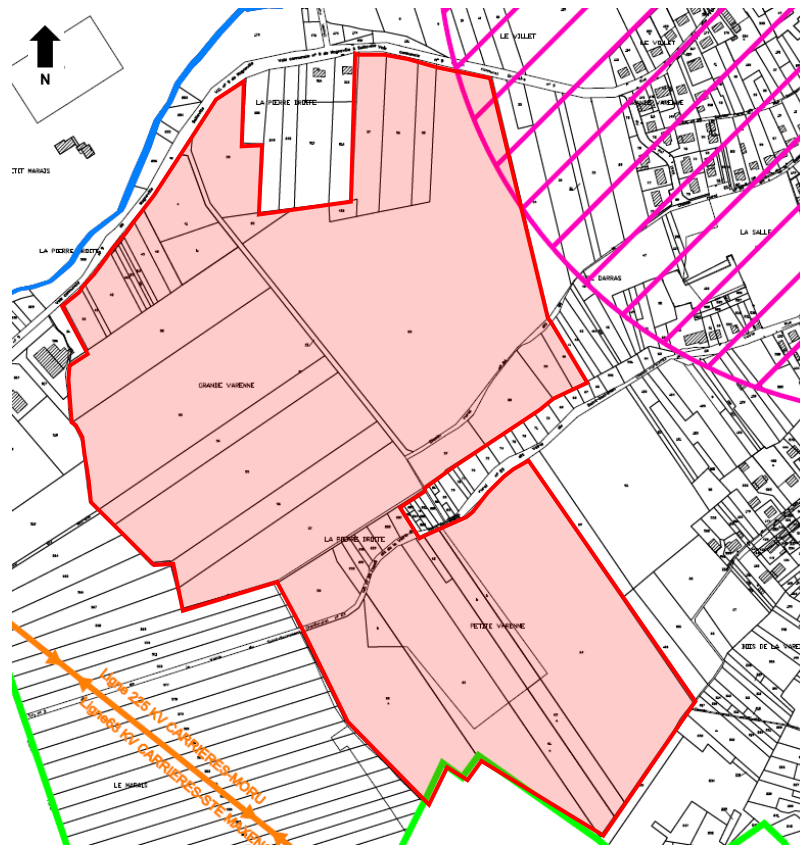


Figure 20 : Servitude d'utilité publique de protection de l'église

2.1.2.7. Les risques technologiques et industriels

Le site du projet et plus largement la commune de Mogneville ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

De plus, aucun établissement n'est répertorié dans la base des installations classées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

2.1.2.8. Les sites et sols pollués

Un inventaire historique de sites industriels et activités de service a été réalisé. Les informations ont été regroupées sur le site BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce dernier fait état de 2 sites sur la commune :

- la SARL Rode (ex Verrier Raymond et Berascein Yves (Sté)) ;
- l'entreprise Fobert.

L'entreprise de ferronnerie et chaudronnerie Fobert est actuellement encore en activité contrairement à la SARL Rode. Toutefois, aucun des deux n'est localisé sur le site du projet de ZAC.

Par ailleurs, la commune ne compte aucun site Basol (sites et sols pollués ou potentiellement pollués), mais 3 sites Basias :



Figure 21: Localisation des sites industriels et activités de services répertoriés dans la base BASIAS pour la commune de Mogneville

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

2.1.2.9. Les sites archéologiques

D'après les données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, issues du module cartographique Cartélie, le site de la future zone d'activités n'est pas situé dans une zone de sensibilité archéologique.

Toutefois, d'après l'étude d'impact environnementale, le contexte archéologique sur le territoire communal de Mogneville est le suivant :

- Zones sensibles : Lieux dits « la Tombe », « la Culture », « la Grande Varenne », « la Petite Varenne » et « Centre-ville »;

Au regard de la sensibilité du site, la future zone d'activités économiques se localisant sur les lieux-dits « la Grande Varenne » et « la Petite Varenne », des courriers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), en date du 6 novembre 2014 et du 14 septembre 2015, précisent que le site fera l'objet de prescriptions archéologiques.

2.1.2.10. Les contraintes administratives

S'agissant des **bâtiments d'élevage**, deux exploitations agricoles situées sur la commune de Liancourt génèrent chacune une distance d'éloignement en raison de la présence d'une activité d'élevage. Ces périmètres inconstructibles empiètent sur la commune de Mogneville. Toutefois, ces périmètres sont localisés en périphérie nord du territoire communal et ne concernent pas le site de la future zone d'activités.

Concernant la présence de routes classées à grande circulation, seule la RD 1016, située à l'ouest du territoire communal bénéficie de cette classification. Toutefois, compte tenu de son relatif éloignement du site du projet (environ 576 m), celle-ci ne génère pas de contrainte pour l'aménagement de la ZAC.



Figure 22 : Contraintes administratives

Source : DDT Oise / Cartélie

2.2 **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

2.2.1 **Patrimoine naturel de l'aire d'étude**

Pour rappel, le périmètre de la ZAC se compose des milieux suivants (cf. : 2.1.2.2. « Occupation du sol »):

- milieux urbanisés,
- milieux forestiers,
- milieux ouverts prairiaux
- milieux ouverts agricoles,
- milieux aquatiques (mare + la Brèche).



Figure 23 : Milieux occupant le site du projet de ZAC

Source : BIOTOPE

2.2.1.1. Hydrologie

La commune de Mogneville s'inscrit dans le bassin versant de la Brèche et est traversée par la Brèche et l'un de ses affluents : la Béronnelle. La Brèche est une petite rivière française au bassin versant de 468 km². Elle prend sa source sur la commune de Reuil-sur-Brèche et sa confluence avec l'Oise est localisée sur la commune de Creil. La Béronnelle se jette dans la Brèche en limite administrative des communes de Mogneville et Cauffry.

Le site de la future zone d'activités se localise au sud de ces deux rivières qui ne sont pas considérées comme des voies navigables.

Enfin, une zone marécageuse, constituée des Marais de Sailleville, Marais de Laigneville et Marais de Monchy tapisse le fond de vallée et se situe à l'ouest du site.

Les résultats de mesures sur la Brèche témoignent d'un bon état physico-chimique. Ces résultats sont stables depuis 2009. Un état des lieux, effectué en 2013 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, considère la Brèche (amont et Aval) en bon état et la Béronnelle en très mauvais état.

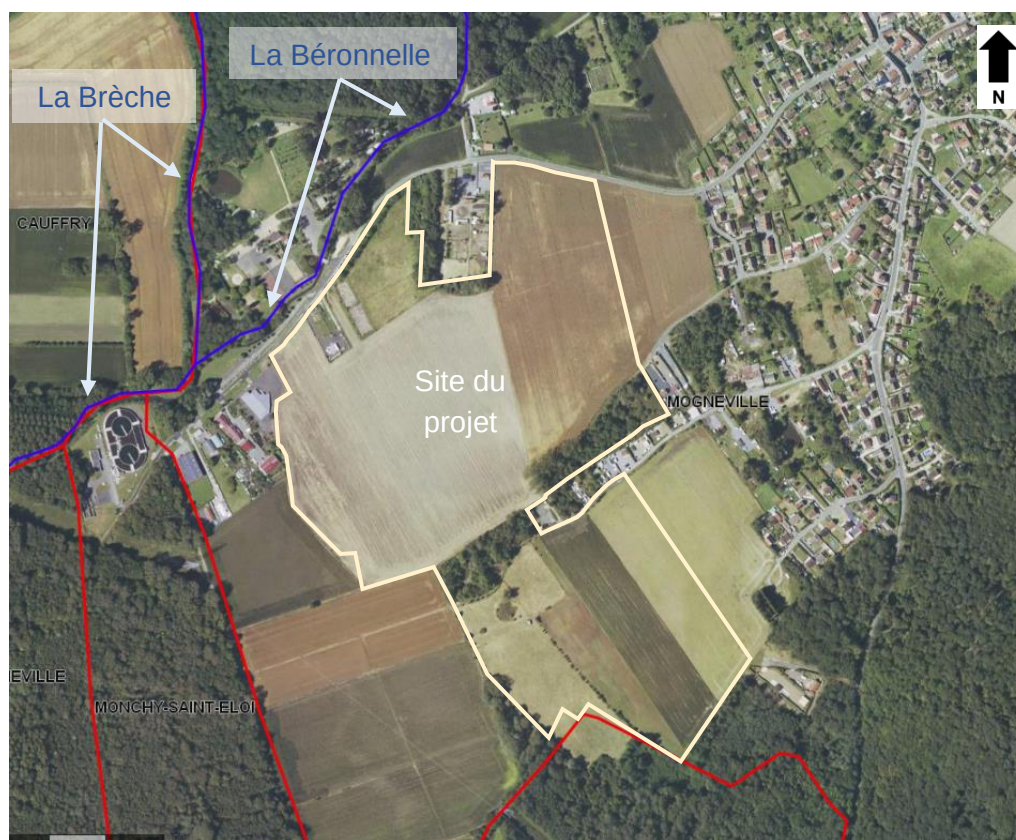


Figure 24 : Hydrologie du territoire communal de Mogneville à proximité du site du projet

Source : DDT Oise / Cartélie

2.2.1.2. Géologie

Sur le bas des versants du coteau, là où s'est développée l'urbanisation de Mogneville, on observe des limons bruns (dits limons de pente), assez souvent calcaires, dérivant des plateaux par phénomènes de collationnement et de ruissellement.

Le site du projet se positionne à l'ouest du territoire communal, au sein de la vallée de la Brèche. Cette plaine est recouverte d'alluvions modernes. Cette formation géologique est caractéristique des plaines parcourues par un cours d'eau où les alluvions récentes, constituées par des limons terrigènes de débordement, des terres noires très fertiles et des limons jaunes sableux, se déposent. On recense également une poche d'alluvions anciennes de très bas niveaux située au centre de l'emprise de la future zone d'activités. Antérieures aux tourbes et aux alluvions modernes, elles se sont déposées lors du plus fort creusement du substratum calcaire des plateaux.

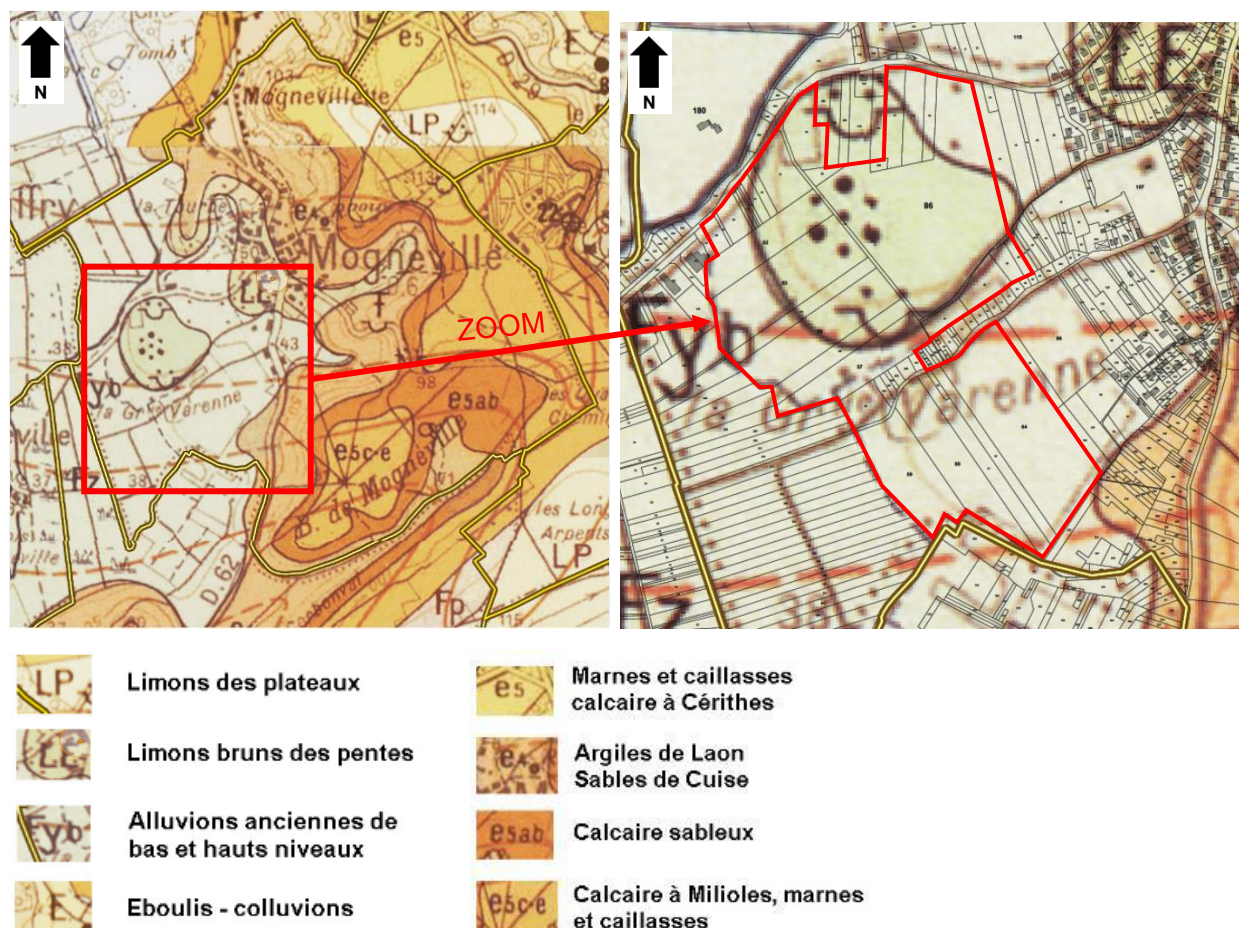


Figure 25 : Géologie du territoire communal

Source : Géoportail

2.2.1.3. Périmètres de reconnaissance environnementale

Le projet se doit de tenir compte de la qualité environnementale du site dans une optique de préservation des richesses naturelles. La loi Grenelle précise les objectifs du PLU dans ce domaine, notamment la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il convient de procéder à l'examen de l'ensemble des zonages du patrimoine naturel et paysager auxquels appartient le périmètre du projet.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

➤ Réseau Natura 2000

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de la commune de Mogneville ne compte aucun site Natura 2000. Toutefois, 4 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 15 km autour du périmètre de la future zone d'activités. Ces derniers sont présentés et localisés ci-dessous :

Mesures de protection	Nom du site Natura 2000	Distance avec le site du projet
ZSC	« Coteaux de l'Oise autour de Creil »	4,9 km
ZSC	« Marais de Sacy-le-Grand »	5,3 km
ZSC	- « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »	8,9 km
ZPS	- « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »	
ZSC	« Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César »	13,7 km

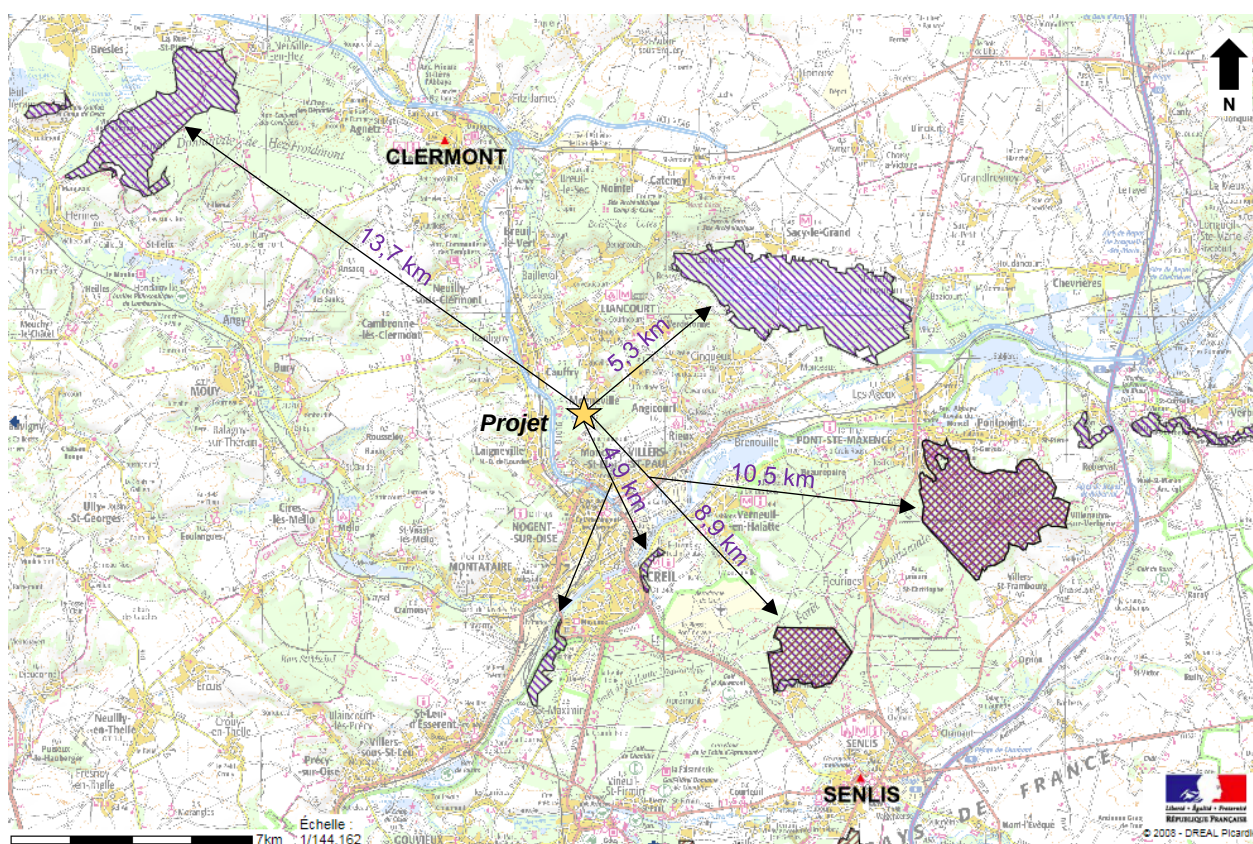


Figure 26 : Site Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour du périmètre de la ZAC

Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Les informations ci-après sont tirées des sites internet Natura 2000 Picardie et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

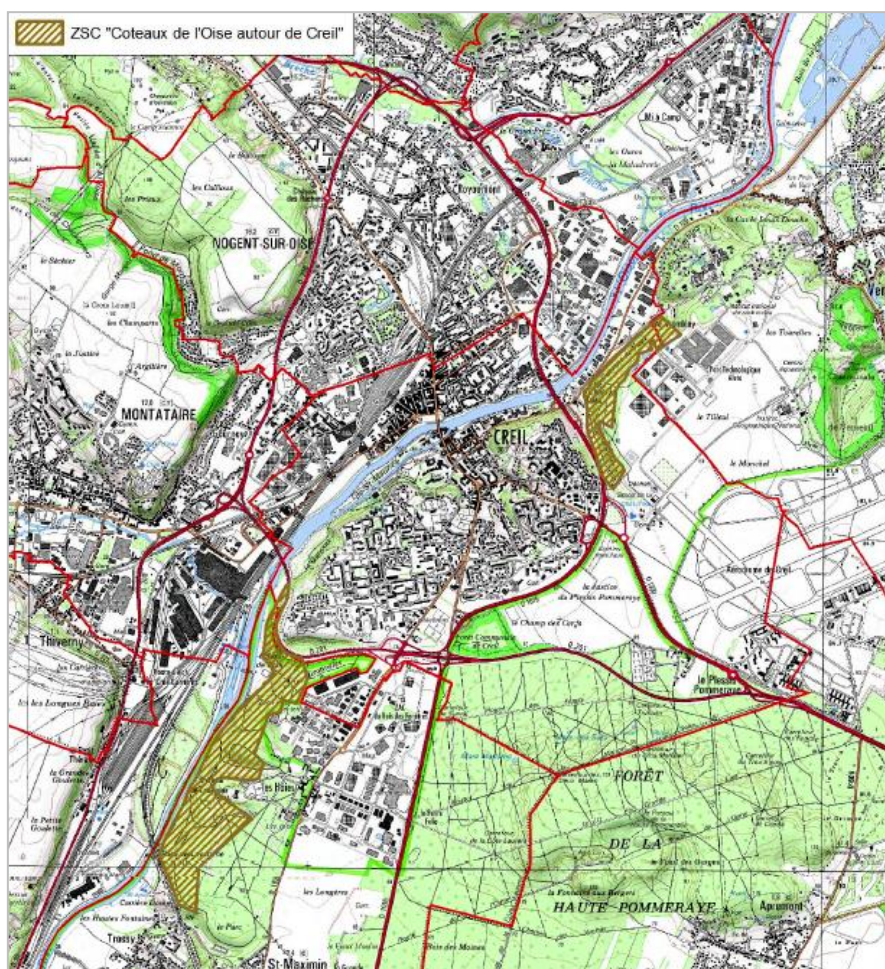
- ZSC « coteaux de l'Oise autour de Creil »

Le site Natura 2000 « coteaux de l'Oise autour de Creil » est situé à environ 4,9 km au sud du site du projet, sur le territoire de Saint-Maximin. Il correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Outre le coteau de Vaux situé à cheval sur les territoires de Creil et de Verneuil-en-Halatte, ce site Natura 2000 couvre un second espace : le coteau de Laversine, sur le territoire de Saint-Maximin.

Ce site couvre plusieurs espaces dispersés, représentatifs des potentialités en habitats du plateau picard méridional. Ces coteaux sont occupés par de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse sèche méso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile. Cette typicité attribue au site une série floristique remarquable : une grande diversité d'orchidées, sept espèces protégées, et de nombreuses espèces menacées. D'un point de vue faunistique, l'intérêt ornithologique est fort, avec plusieurs rapaces nicheurs.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 28 juillet 2014.

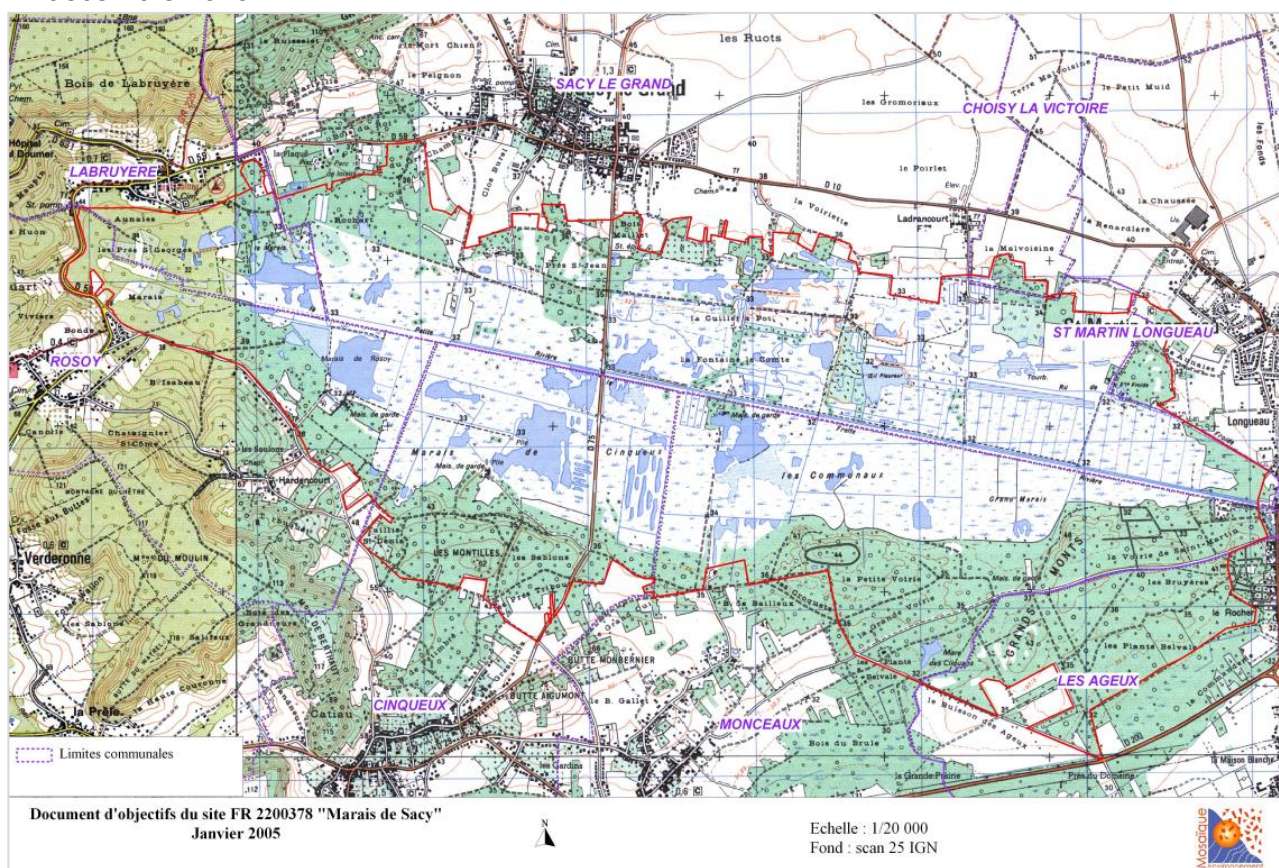


- ZSC « Marais de Sacy-le-Grand »

Le site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » est situé à environ 5,3 km au nord-est du site du projet, notamment sur les territoires de Cinqueux, Monceaux et Sacy-le-Grand. Il correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site couvre un ensemble de marais alcalins (eaux calcaires) de très grande superficie (1 370 ha s'agissant du périmètre du site Natura 2000) ; il constitue l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du nord-ouest européen. Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes, depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents. Le marais de Sacy-le-Grand représente le plus important réservoir spatial de ces types d'habitat subsistant dans le nord de la France. La séquence géomorphologique marais alcalins / sables acides confère à ce site une grande importance écosystémique et biogéographique, en particulier compte tenu de sa surface.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 21 décembre 2010.



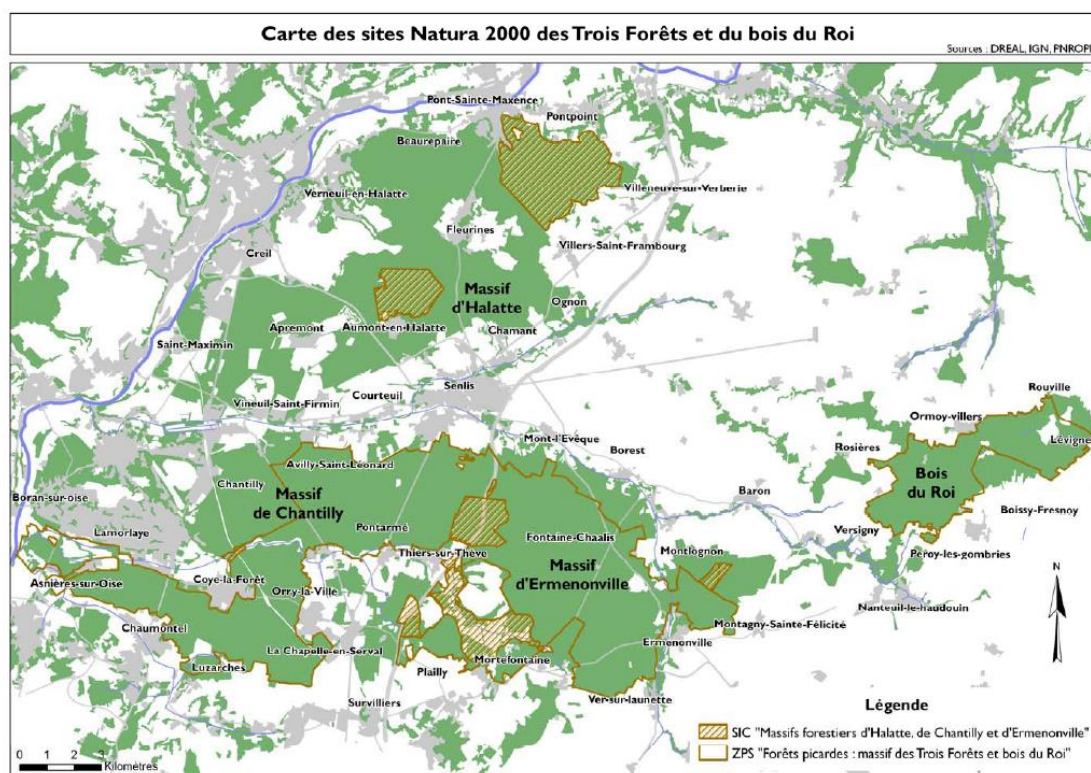
- ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

Les sites Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » sont localisés à environ 8,9 km au sud-est et à l'Est du site du projet, sur les territoires notamment d'Aumont-en-Halatte, Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint. Ils correspondent respectivement à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », et à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site, qui réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, ainsi que le Bois du Roi, identifie une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers, sur des substrats variés majoritairement sableux.

La valeur écologique de cette entité est importante, en particulier en raison d'une forte population d'Engoulevent d'Europe. Le site abrite ainsi une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, ou la Pie-Grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. A ces espèces emblématiques s'ajoutent le Pic Mar, le Pic Noir, et le Martin pêcheur. Le site constitue ainsi une halte migratoire pour de nombreux oiseaux, mais une dégradation des habitats forestiers pourrait influencer sur la préservation d'oiseaux nicheurs sur le massif.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ces sites Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 02 mars 2012.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



- ZSC « *«Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César »»*

Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César* » est localisé à environ 13,7 km au nord-ouest du site du projet, notamment sur les territoires de Cinqueux, Monceaux et Sacy-le-Grand.

Tandis que la forêt domaniale est constituée d'un vaste manteau forestier de chênes et de hêtres, la butte-témoin du Mont César, isolée par un vaste marais drainé au XIX^e siècle, est dominée par des pelouses et des pré-bois calcaires. La pratique ancienne du pâturage par des troupeaux ovins est à l'origine de milieux semi-naturels, abritant aujourd'hui une partie des richesses de la faune et de la flore du site.

Les habitats naturels regroupent ainsi des pelouses et lisières sur sols calcaires, mais aussi des habitats forestiers variés : pré-bois de Chêne pubescent ou encore hêtraies-chênaies atlantiques.

Sont présentés ici les habitats les plus remarquables :

Le mont César et les lisières sud de la forêt de Hez

- *Les pelouses rupicoles calcaires*

Situées en rebords de plateau, ces végétations poussent sur des rochers («pelouses rupicoles») et sont soumises à des contraintes écologiques extrêmes : déficit hydrique et ensoleillement important. Pour autant, quelques espèces spécialisées peuvent coloniser ces milieux chauds et secs :

- un cortège de plantes vivaces comme l'Alysson faux alysson (*Alyssum alyssoides*) et l'Orpin acre (*Sedum acre*).
- certains reptiles comme la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*).

Il s'agit d'un habitat très fragile et ponctuel, sa conservation est assurée par l'action d'abrutissement d'une population de lapins qui maintiennent le milieu ouvert.

- *Les pelouses sèches semi-naturelles*

Ces pelouses rases constituent des végétations secondaires issues de campagnes de déforestation anciennes mises en place pour le développement de l'élevage ovin. On y retrouve une diversité d'espèces végétales protégées très élevée, comme l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*), plante vulnérable en Picardie qui forme de magnifiques tapis colorés. Le site abrite également l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), espèce subméditerranéenne rare et en régression en Picardie, souvent méconnue en raison de sa floraison printanière.

Le milieu est entretenu par des opérations de fauche ou de pâturage.

La forêt de Hez-Froidmont

- *Aulnaies-frênaies des bords des cours d'eau*

En forêt domaniale de Hez-Froidmont, l'aulne et le frêne colonisent spontanément les abords des cours d'eau. Au sein de cet habitat relativement rare, on note la présence de boisements alluviaux à Orme lisse (*Ulmus minor*), espèce protégée en Picardie.

Ce milieu constitue également un habitat favorable pour les chauves-souris, tel le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

La gestion consiste ici à éviter le drainage et à préserver ces milieux lors des exploitations forestières, au risque de modifier les caractéristiques hydrologiques de l'habitat. On cherchera également à maintenir une structure diversifiée et hétérogène des peuplements forestiers.

- *Le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)*

Le lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire, est présente en forêt de Hez-Froidmont. On retrouve ce grand coléoptère dans les boisements de chêne, aussi bien dans les souches que dans les troncs d'arbres dépérissants. L'espèce n'est pas fortement menacée en France, cependant elle semble se raréfier au nord de son aire de répartition.

- *Les sources et suintements calcaires*

Il s'agit d'un habitat ponctuel que l'on rencontre assez fréquemment au niveau des petits cours d'eau qui sillonnent le versant ouest de la forêt domaniale de Hez Froidmont. Ce milieu de petite taille dépend grandement d'une alimentation en eau douce. Les « suintements tuffeux » sont dominés par la Prêle élevée (*Equisetum telmatia*).

Milieu sensible au piétinement, certains suintements ont été perturbés par le passage d'engins ou des opérations anciennes de drainage.

- *La hêtraie-chênaie à jacinthe des bois*

Habitat forestier très présent depuis des temps immémoriaux, cette hêtraie-chênaie a la particularité de se couvrir d'un tapis végétal bleu durant la floraison de la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*). Cet habitat relève d'un enjeu de conservation régional fort.

- *Menaces sur le site*

Les pelouses calcaires sont aujourd'hui en forte régression, sans intervention humaine, ces écosystèmes évoluent spontanément vers la forêt.

Toute intervention (débardage, exploitation des bois....) doit être réalisée dans le respect des objectifs de conservation des habitats forestiers et des habitats d'espèces.

Une fréquentation non maîtrisée des milieux peut entraîner des dégradations importantes (moto-cross, feu de camps...).

➤ Continuités écologiques potentielles

D'après les données issues du module cartographique Cartélie (base de donnée mis à disposition par les services de l'État), la commune de Mogneville est traversée par trois continuités écologiques potentielles essentiellement inter ou intra-forestiers. Ces continuités, si elles sont avérées, seraient donc des espaces favorables aux déplacements d'espèces entre les différents réservoirs biologiques, garantissant leur survie.

Sur la commune, ces continuités écologiques potentielles traversent, entre autres, le bois de Mogneville. Depuis le nord-est, les continuités empruntent soit le coteau boisé soit les bois Fontaine ou du Père Lhotin. À la sortie ouest du village, ces continuités se prolongent en direction soit du bois de Corbonval sur la commune de Monchy-Saint-Éloi, soit au sein de la couverture boisée limitrophe aux communes de Cauffry et Laigneville.

Ainsi, le coteau, secteur boisé continu, apparaît tel un axe préférentiel pour les déplacements des animaux. Le caractère fermé des lieux privilégie les déplacements « sous couvert ».

Le bois de Mogneville est également un site privilégié pour les déplacements des animaux et un pivot pour les liaisons entre la vallée de la Brèche et les massifs boisés du plateau.

Ces continuités écologiques potentielles sont également identifiées au sein du SCoT du Grand Creillois en tant que « corridors intra- ou inter-forestiers » et « intra- ou inter-marais tourbeux ».

Toutefois ces continuités écologiques sont renseignées à titre d'indicatif et leur intérêt écologique n'est pas avéré. Le SCoT rappelle cette notion : « *il est nécessaire de bien distinguer les continuités écologiques potentielles de celles avérées car les actions à envisager ne sont pas les mêmes (...). Ces corridors sont potentiels : les fonctionnalités sont donc à préciser. L'identification plus précise des corridors écologiques nécessite notamment l'analyse de photographies aériennes, la consultation d'experts naturalistes locaux et la mise en œuvre d'inventaires complémentaires de terrain qui vont permettre de localiser les déplacements de la faune ou la présence de zones-refuges* » (Extrait du Rapport de Présentation – p163/164).

Une seule continuité écologique potentielle traverse le périmètre de la future zone d'activités (ZAC de Mogneville). Il s'agirait d'une continuité permettant les déplacements entre le bois de Mogneville et un massif boisé de Laigneville. Il s'agit du corridor « intra- ou inter-marais tourbeux » identifié dans le SCoT.

Dans le cadre des études préalables à la création de la ZAC de Mogneville, réalisées en 2011, des études ont été menées afin d'étudier la fonctionnalité de cette continuité. Les résultats de cette étude du CERE sont repris dans le SCoT DU Grand Creillois : « *Selon l'étude du diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la déviation de Mogneville, cette continuité est déjà rompue et trop dégradée* » (Extrait du Rapport de Présentation – p164). Cette fonctionnalité réduite est reprise dans le Dossier d'Autorisation Environnementale « *Selon les Composantes de la TVB, on constate que le périmètre rapproché est traversé par un biocorridor vallée en multitrane en raison de la présence de la Brèche et sa végétation rivulaire boisée. Des obstacles et point de fragilité sont notés au niveau de ce même biocorridor à moins de 1 km du périmètre d'étude au nord-ouest et sud-ouest, expliquant la fonctionnalité réduite de ce corridor traversant le périmètre rapproché* »

Les cartographies suivantes identifient le corridor traversant le périmètre de la future zone d'activités au même titre que l'ensemble des corridors franchissant la RD 1016 en tant que « continuités écologiques dégradées »

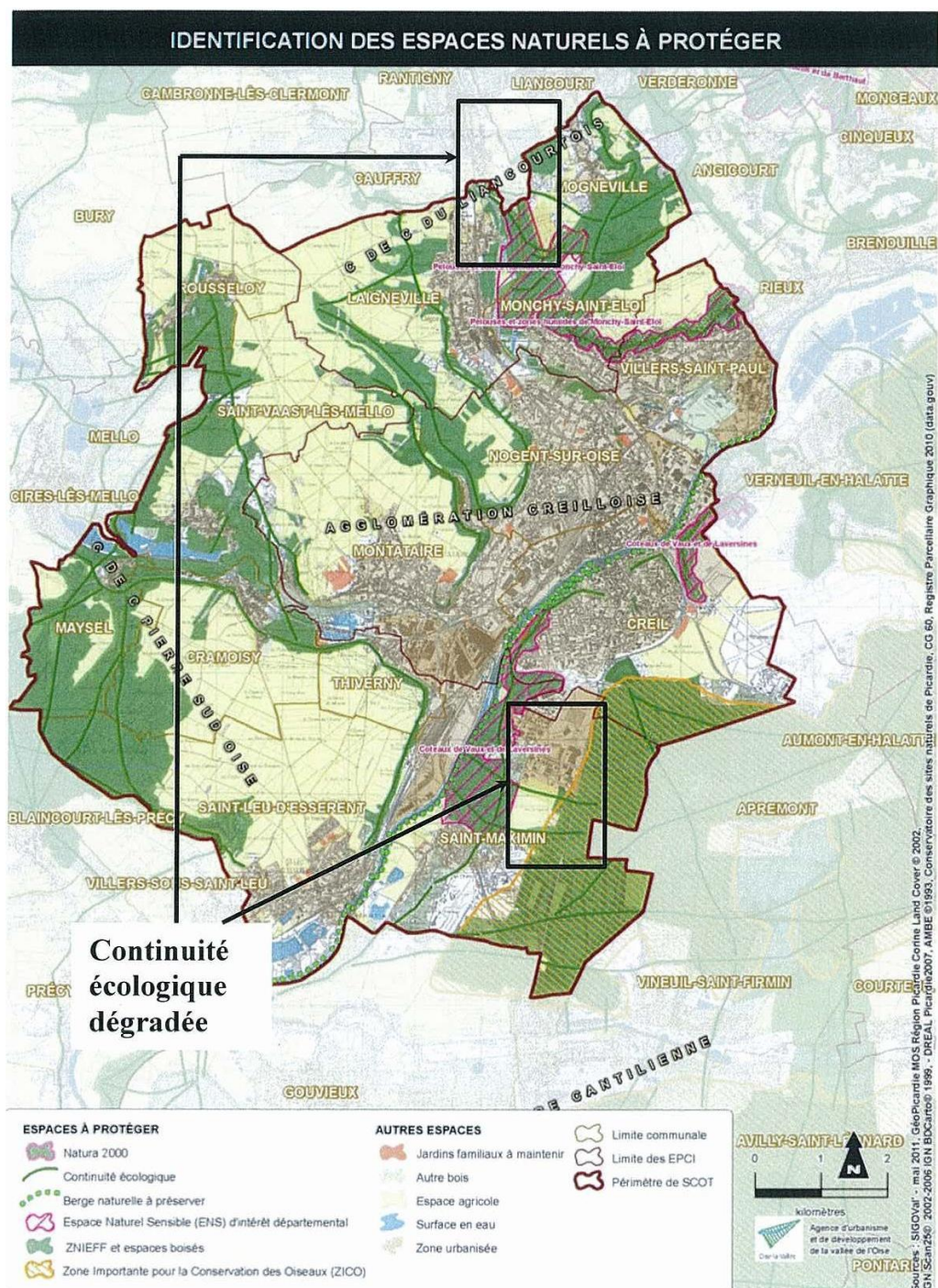


Figure 27 : Localisation des continuités écologiques dégradées à l'échelle du SCoT du Grand Creillois

Source : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Grand Creillois - P11

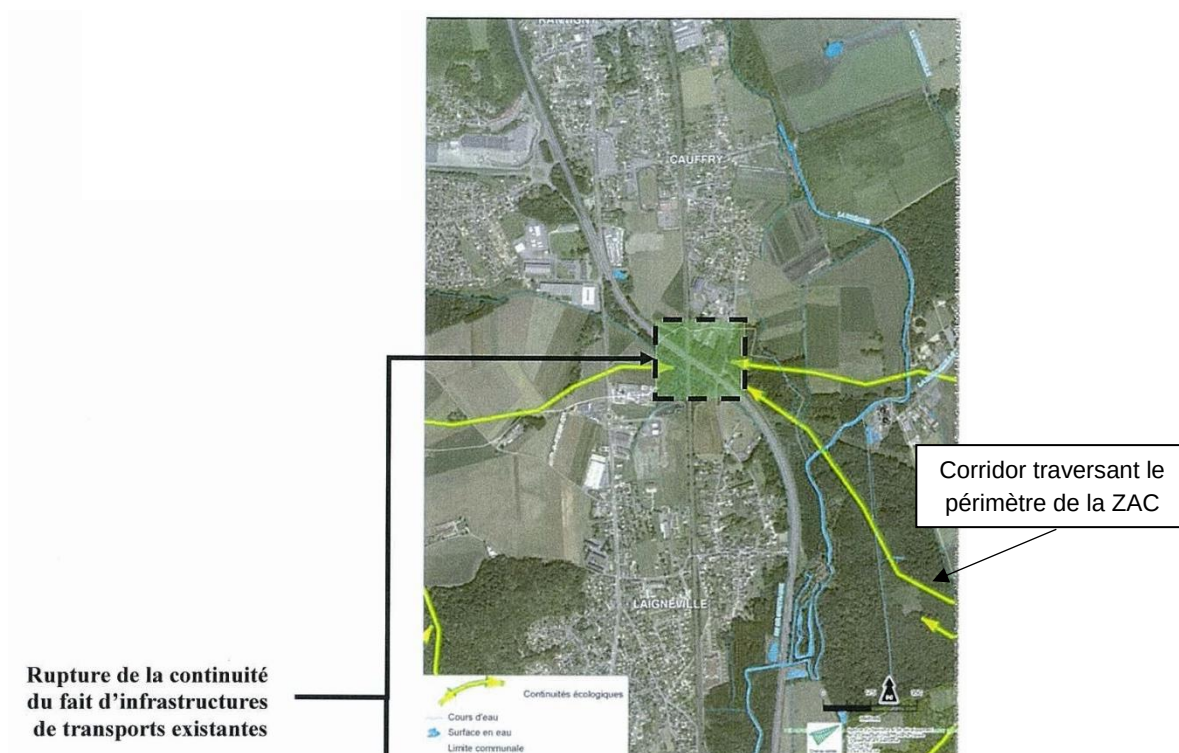


Figure 28 : Continuité écologique dégradée de Laigneville en raison de la présence de la RD 1016.

Source : Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Grand Creillois - P12

➤ Espace Naturel Sensible (ENS)

Les ENS sont des espaces répertoriés par le Département sur lesquels le Conseil Départemental possède un droit de préemption. La reconnaissance en ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire qui se doit d'être soulignée. Même si les ENS ne présentent aucune contrainte réglementaire, ni juridique, ils ont vocation à faire connaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projets.

Le territoire de Mogneville est concerné par un unique ENS. Il s'agit de l'ENS dit de « Coupure Verte » (CLE 30). D'une surface totale de 13 hectares, cet ENS se fractionne en plusieurs sections, le plus souvent boisées : la rive Nord de la rue de la Brèche (entre le village et la zone d'activités), les boisements voisins des rues du Saint-Sacrement et de la Varenne. L'une de ces sections est intégrée au périmètre de la future zone d'activités du Marais. Il s'agit de boisements d'une superficie légèrement inférieure à 1 ha située au centre-est du projet de ZAC.

Un second ENS, celui des « Pelouses et zones humides de Monchy Saint-Eloi » épouse directement les limites communales Ouest et Sud. Il ne recoupe pas le périmètre du projet.

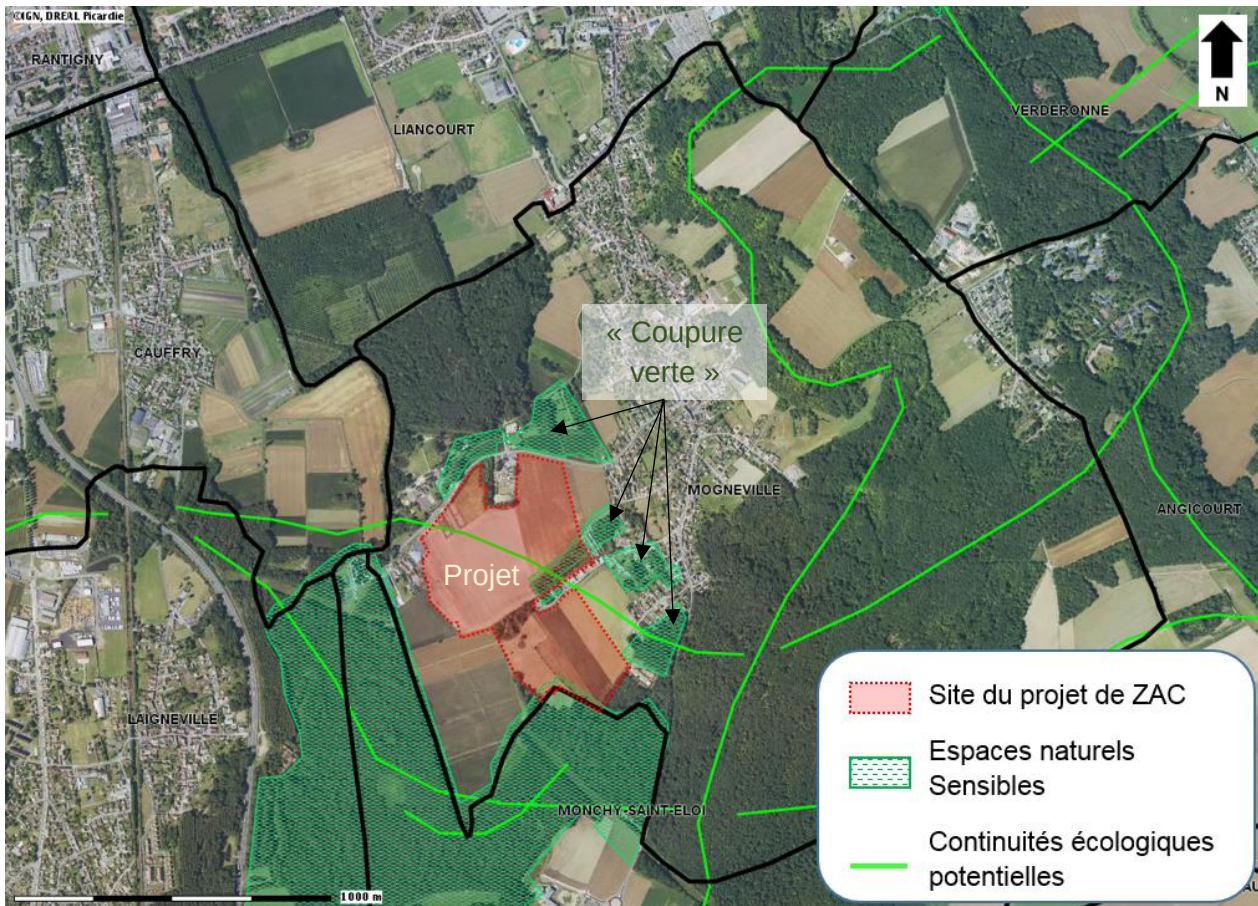


Figure 29 : Localisation des périmètres de reconnaissance environnementale à proximité du site du projet de ZAC

Source : DDT Oise / Cartélie

Par ailleurs, la commune de Mogneville et à fortiori, le site du projet, ne sont pas concernés par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- un passage grande faune,
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- une réserve naturelle régionale,
- un arrêté de protection de biotope,
- un site inscrit.

2.2.1.4. Zones humides – habitats naturels ou semi-naturels

Une délimitation des zones humides selon l'arrêté 2008 modifié a été réalisée sur l'aire d'étude en 2015, donc avant l'arrêt du Conseil d'État de 2017. Une mise à jour de cette cartographie des zones humides est donc nécessaire en 2018.

Les éléments repris de la bibliographie s'appuient sur :

- La délimitation des sols caractéristiques de zones humides (critère pédologique) présente dans le dossier unique d'autorisation (DAU) de 2016 ;
- La cartographie des habitats présente dans le DAU de 2016, mise à jour par un passage de terrain en 2018 ;
- La prise en compte du critère flore (présence d'espèces hygrophiles) suite à un nouveau passage en juin 2018 ;

À noter : la délimitation des sols caractéristiques de zones humides n'a pas été remise en cause (pas de campagne de sondages pédologiques complémentaires). Néanmoins, la réalisation de l'étude des fonctions des zones humides selon la méthodologie nationale AFB a nécessité la réalisation de sondages pédologiques. Certains sondages réalisés sur la ZAC en 2018 sur l'enveloppe déterminée comme humide selon le critère sol s'avèrent non humides. La densité de sondages n'a pas permis néanmoins de redélimiter ces secteurs.

➤ **Description**

L'annexe 2.2 du l'arrêté du 24 juin 2008 modifié différencie trois grandes catégories d'habitats :

- Les habitats Humides : habitats caractéristiques de zones humides,
- Les habitats potentiellement humides : habitats « pro parte »,
- Les habitats non caractéristiques des zones humides.

Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 février 2017, et la note du 26 juin 2017, modifie l'arrêté du 24 juin 2008 :

- Les habitats Humides : habitats caractéristiques de zones humides s'ils sont spontanés, doivent faire l'objet de confirmation avec des prélèvements pédologiques ;
- Les habitats « *pro parte* » et les habitats non caractéristiques : habitats non humides s'ils sont spontanés et à flore non humide. S'ils ne sont pas spontanés, ils doivent faire l'objet de prélèvements pédologiques.

La cartographie surfacique des habitats établie selon la typologie Corine Biotopes à une échelle adaptée, permet d'établir une délimitation sur la base du contour des habitats considérés.

4 habitats naturels caractéristiques de zones humides sont recensés sur le périmètre d'étude. Ils représentent 2,26 hectares sur l'aire d'étude. Une surface de zone humide complémentaire de 0,44 ha est déterminée par le critère flore. Enfin 4,54 ha sont caractérisés comme zone humide uniquement sur le critère sol.

L'expertise des habitats a été réalisée sur l'aire d'étude rapprochée. Plusieurs grands types de milieux y sont recensés :

- Les milieux aquatiques (eau libre) et humides
- Les milieux ouverts (herbacés) ;
- Les milieux semi-ouverts à fermés (arbustifs et arborés) ;
- Les milieux fortement anthropisés.

Le tableau page suivante précise pour chaque type d'habitat identifié :

- Le grand type d'habitat auquel il appartient ;
- L'intitulé retenu dans le cadre de cette étude, correspondant à celui mentionné sur la cartographie des végétations et sur les illustrations ;
- Les correspondances typologiques avec les principaux référentiels utiles sur l'aire d'étude (codes CORINE Biotores, NATURA 2000, PRODROME 2004) ;
- La surface occupée sur l'aire d'étude rapprochée.

Synthèse des végétations sur l'aire d'étude et identification des habitats humides									
Nom de l'habitat	Syntaxon(s)	Corine Biotopes	EUNIS	Natura2000	Critère habitat	Caractère spontanée	Flore hygrophile	Habitat potentiellement humide	Surface
Milieux aquatiques et humides									
Mare eutrophe	/	22.13	C1.3	NC	NC	Oui	Non (aquatique)	Non	0,05
Cours d'eau	/	24.1	C2.3	NC	NC	Non	Non (aquatique)	Non	0,16
Caricaie	<i>Magnocaricetalia elatae</i>	53.21	C3.29	NC	H.	Oui	Oui	Oui	0,05
Phalaridaie	<i>Phalaridion arundinaceae</i>	53.16	C3.26	NC	H	Oui	Oui	Oui	0,01
Ceinture de saules	<i>Salicetea purpureae</i>	44.1	F9.1	NC	H	Oui	Oui	Oui	0,18
Peupleraie-Frênaies	/	83.3211	G1.C11	NC	H	Oui	Oui	Oui	2,02
Milieux ouvert (herbacés)									
Coupe forestière	/	31.87	G5.8	NC	NC	Non	/	Oui	1,49
Prairie pâturée	<i>Cynosurion cristati</i>	38.1	E2.11	NC	p	Non	/	Oui	0,65
Prairie mésophile mésotrophe de fauche	<i>Brachypodio rupestris</i> - <i>Centaureion nemoralis</i>	38.21	E2.21	6510	p	Non	/	Oui	2,20
Friche prairiale	/	81.1	E2.61	NC	p	Non	/	Oui	1,37
Boisements et fourrés									
Haie arbustive	<i>Prunetalia spinosae</i>	31.81	F3.11	NC	P	Non	/	Oui	0,24
						Oui	Non	Non	0,21
Frênaies-Aceraies	<i>Fraxino excelsioris</i> - <i>Quercion roboris</i>	41.23	G1.A13	9160	p	Oui	Oui	Oui	4,19
Frênaie relictuelle	/	NC	G5.2	NC	C	Oui	Non	Non	2,37
Milieux fortement anthropisés									
Bâtiments des villes et des villages	/	86	J1	NC	NC	Non	/	Oui	0,28
Zone carrossable – Parking*	/	/	J4.2	NC	NC	Non	/	Oui	1,22
Monocultures intensives	/	82.11	I1.1	NC	p	Non	/	Oui	24,42
Pelouse urbaine	/	85.2	I2.23	NC	p	Non	/	Oui	0,17

Légende :

Critère habitat (arrêté 2008) : « H » « humide », « NH » « non humide »

Zone carrossable – Parking* : 0,34 ha de parking cartographié en 2018 était cartographié en 2016 en prairie pâturée considérée comme humide. Concernant les zones humides, cette surface est prise en compte dans la surface détruite de zone humide en 2018.

Le caractère humide de chaque habitat est décrit succinctement ci-dessous. Une modification éventuelle du caractère humide par rapport à l'étude de 2016 est soulignée en conclusion le cas échéant.

Mare eutrophe

Cet habitat aquatique n'est pas considéré comme une zone humide. Le périmètre de la pièce d'eau a été redéfini en tenant compte de la surface d'eau libre sans végétation.

Cours d'eau

Cet habitat aquatique n'est pas considéré comme une zone humide.

Caricaie, Phalaridaie, Ceinture de saules

Ces habitats sont confirmés comme zone humide en 2018. Des sondages n'ont pas pu être réalisés sur ces végétations (secteur inondé et inaccessible pour la ceinture de saules, et surface très faible représentée par les autres) mais il s'agit clairement de végétations inondées au moins une partie de l'année.

Peupleraie-Frênaies

Le caractère spontané peut être discuté sur ce type de boisement dont l'essence principale est issue de plantation. Les sondages sont caractéristiques de zones humides et la flore accompagnatrice dans la strate herbacée montre le développement d'espèces des boisements humides, comme le Groseiller rouge (*Ribes rubrum*). L'habitat est confirmé comme zone humide en 2018.

Coupe forestière

Il s'agit d'un faciès de l'habitat précédent, récemment coupé, et ne présentant pas encore une végétation de reprise permettant une caractérisation. Le critère sol étant déterminant, l'habitat est confirmé comme humide en 2018.

Prairie pâturée

Cet habitat a été partiellement remblayé en 2018 sur une surface de 3340m² pour la réalisation d'un parking. Ce secteur n'ayant pas pu faire l'objet de vérification, il a été considéré comme humide comme indiqué dans l'étude de 2016. Sur la partie de prairie non remblayée (de 3960 m²), le pâturage semble intermittent et laisse se développer une végétation considérée comme spontanée, dont aucune espèce n'est caractéristique de zone humide : Cirse commun (*Cirsium vulgare*), Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*), Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), Cabaret des oiseaux (*Dipsacus fullonum*), Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*), Origan commun (*Origanum vulgare*).

Une partie de l'habitat est confirmé comme zone humide tandis qu'une surface de 3960 m² n'est plus considérée comme humide en 2018.

Prairie mésophile mésotrophe de fauche

Cet habitat était cartographié en cultures en 2016. Le critère sol indiqué dans la cartographie du DAU caractérise une zone humide. La végétation ne présente néanmoins pas de caractéristique de zone humide claire, et est dominée par des graminées mésophiles comme le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) accompagné de Fléole des prés (*Phleum pratense*), Grande ortie (*Urtica dioica*), Chiendent commun (*Elytrigia repens*) et seulement au sud en limite d'aire d'étude par quelques pieds de Consoude (*Symphytum officinale*) (caractéristique de zone humide). Le passage en juin intervient après la fauche et ne permet pas un relevé pertinent.

L'apport d'amendements étant possible sur ces prairies, le cortège pourrait être modifié artificiellement et considéré comme non spontané. Le critère sol étant seul retenu, ces prairies indiquées en zone humides en 2016, maintiennent le caractère humide en 2018.

Friche prairiale

Une partie de cet habitat était cartographié en cultures en 2016. La parcelle abandonnée depuis voit se développer une végétation de friche prairiale en cours d'évolution vers une prairie humide eutrophe voire une mégaphorbiaie, avec des espèces caractéristiques de zones humides comme l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), la Grande consoude (*Symphytum officinale*), le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*).

L'habitat est confirmé comme zone humide.

Haie arbustive

Plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés. Le caractère spontané est discutable pour des haies de faible largeur en bordure de champ (arbustes potentiellement issus de plantations). Ce cas de figure est rencontré sur Cauffry. Le caractère pédologique a été seul pris ici comme déterminant, et en cohérence avec les habitats observés à proximité. L'habitat est confirmé comme humide en 2018. Sur Mogneville, un cortège plus diversifié (caractère spontané confirmé), l'absence de flore hygrophile et l'absence d'habitat humide à proximité ne permettent pas de classer l'habitat en zone humide.

Une partie de l'habitat (0,24 ha) est confirmée comme zone humide tandis qu'une surface de 0.21 ha n'est plus considérée comme humide en 2018.

Frênaies-Aceraies

L'habitat se rapproche d'une aulnaie-frênaie dégradée (présence d'Erables) et permet le développement d'espèces caractéristiques de zones humides comme le Groseiller rouge (*Ribes rubrum*) assez abondant, voire localement d'espèces des mégaphorbiaies comme l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*) ou la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*). L'habitat est confirmé comme humide en 2018.

Frênaie relictuelle

Cet habitat, proche du précédent, se présente comme un boisement mésophile avec encore moins d'espèces caractéristiques de zone humide (Ronce bleue – *Rubus caesius* présent localement). L'habitat est perturbé, comme l'atteste la présence d'espèces nitrophiles comme l'Ortie (*Urtica dioica*) et la présence au moins localement de remblais.

Le caractère humide de l'habitat, qui représente 2,37 ha sur l'aire d'étude rapprochée, n'est pas confirmé en 2018 selon le critère habitat et flore.

Bâtiments des villes et des villages, zone carrossable – parking

Ces zones sont considérées comme non humide compte-tenu de leur imperméabilisation ou de l'épaisseur de remblais dont elles sont atteintes.

Pelouse urbaine et monocultures intensives

La végétation n'étant pas spontanée dans ces habitats, le critère sol seul est pris en compte. Les zones identifiées comme humides sur ces habitats en 2016 sont confirmées en 2018.

Une prairie pâturée considérée comme humide en 2016 sur le site de la ZAC a été remblayée depuis et cartographiée en parking en 2018. Cette prairie de 0,34 ha a été considérée comme faisant partie des zones humides détruites dans le cadre du projet et prise en compte dans la surface totale de zone humide impactée.

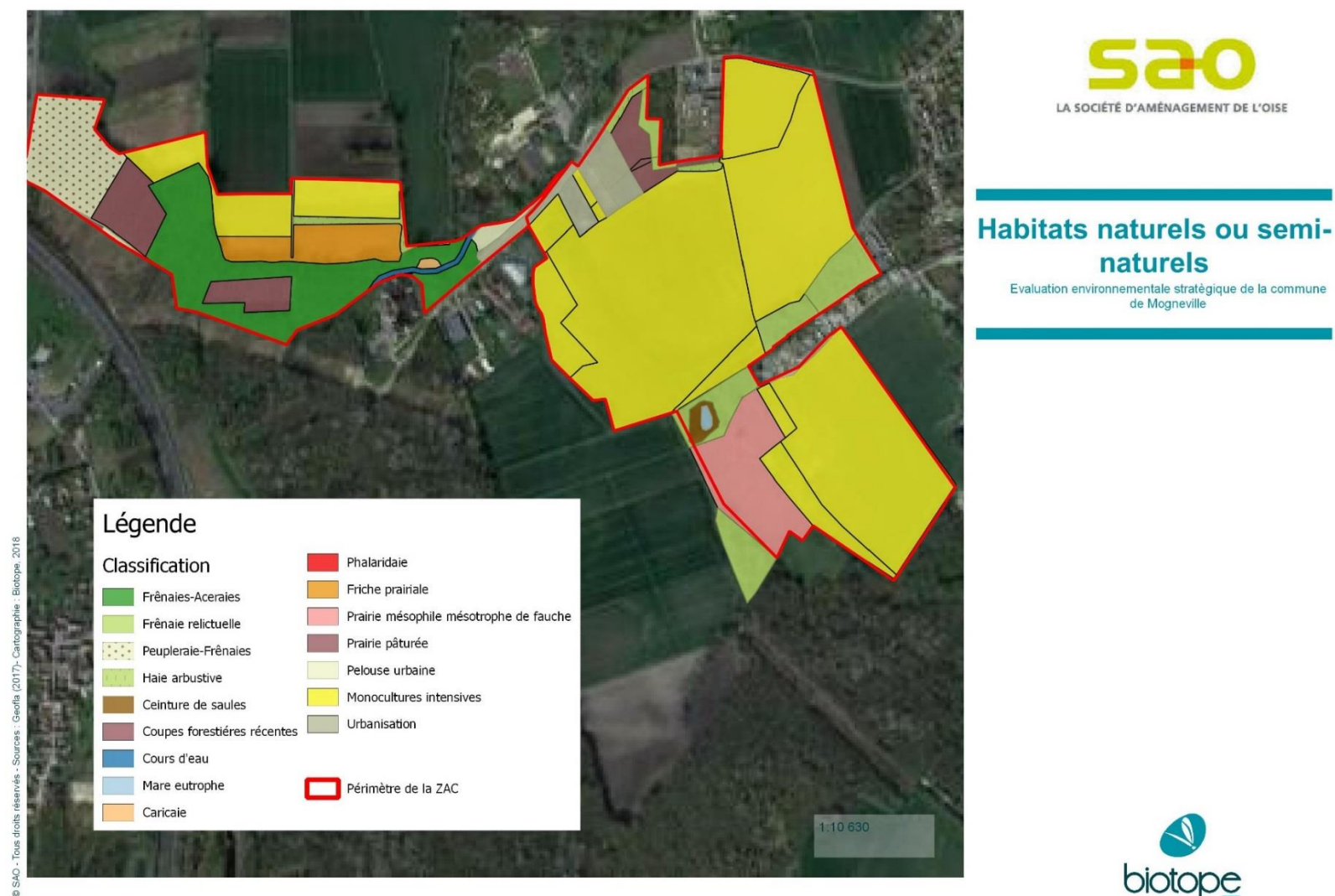


Figure 30 : Habitats naturels ou semi-naturels

Source : BIOTOPE

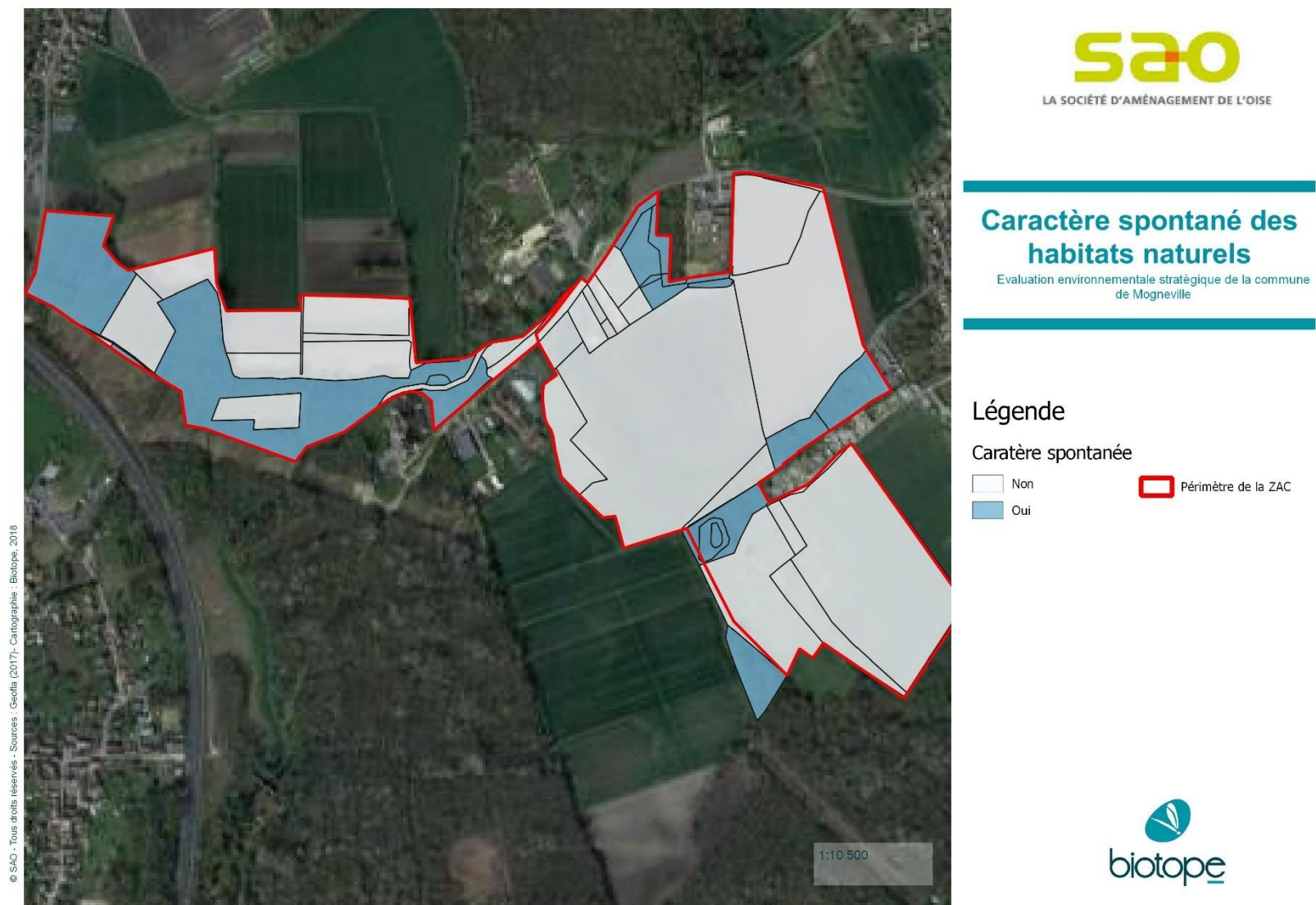


Figure 31 : Caractère spontané des habitats naturels
Source : BIOTOPE

Figure 30 :

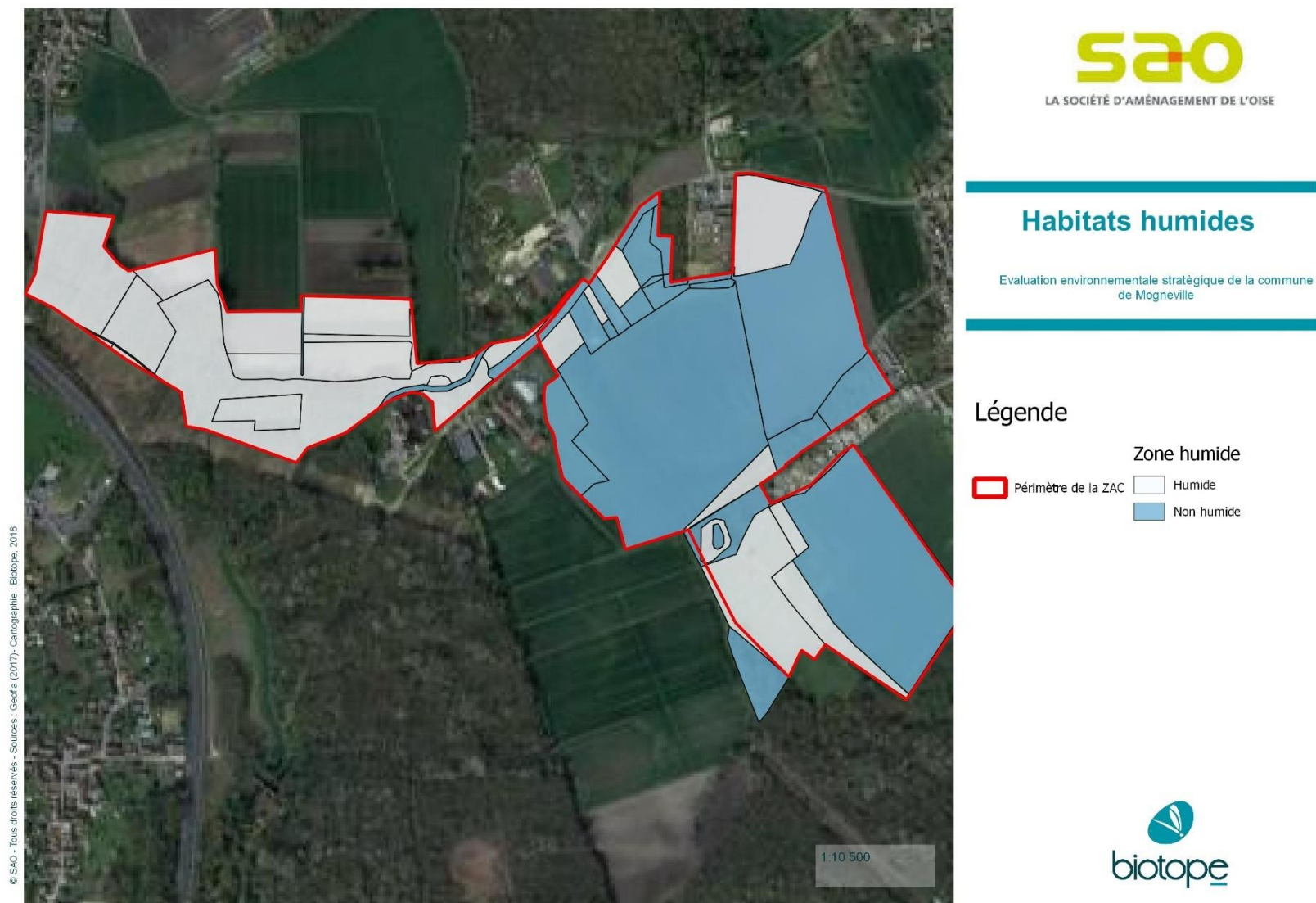


Figure 32 : Habitats humides
Source : BIOTOPE

- Synthèse de la délimitation des zones humide

Le croisement des critères « sol », « habitats » et « flore » confirme la présence de zone humide sur 17,84 hectares sur l'aire d'étude rapprochée

Légende :

H : humide ; NH : non humide ; Habitat humide arrêté 2008 modifié : conclusion sur le caractère humide en 2018

Synthèse de l'identification des zones humides sur l'aire d'étude rapprochée

Nom de l'habitat	Critère habitat	Caractère spontané	Flore hygrophile	Critère flore Synthèse	Critère sol	Habitat humide arrêté 2008 modifié	Surface (ha)
Bâtiments des villes et des villages	NH	Non	/	/	NH	NH	0,28
Zone carrossable – Parking	NH	Non	/	/	NH	NH	0,88
	NH	Non	/	/	H	H	0,34
Caricaie	H	Oui	Oui	H	H	H	0,05
Ceinture de saules	H	Oui	Oui	H	H	H	0,18
Coupes forestières récentes	NH	Non	/	/	H	H	1,49
Cours d'eau	NH	Non	/	/	NH	NH	0,16
Friche prairiale	NH	Non	/	/	H	H	1,37
Frênaie relictuelle	NH	Oui	Non	NH	H	NH	1,66
	NH	Oui	Non	NH	NH	NH	0,70
Frênaies-Aceraies	NH	Oui	Oui	H	H	H	4,18
Haie arbustive	NH	Non	/	H	H	H	0,24
Haie arbustive	NH	Oui	Non	NH	H	NH	0,14
	NH	Non	/	/	NH	NH	0,07
Mare eutrophe	NH	Oui	Non	NH	NH	NH	0,05
Monocultures intensives	NH	Non	/	/	H	H	5,56
	NH	Non	/	/	NH	NH	18,86
Pelouse urbaine	NH	Non	/	/	H	H	0,17
Peupleraie-Frênaies	H	Oui	Oui	H	H	H	2,02
Phalaridaie	H	Oui	Oui	H	H	H	0,01
Prairie mésophile mésotrophe de fauche	NH	Non	/	/	H	H	2,20
Prairie pâturée	NH	Oui	Non	NH	H	NH	0,40
	NH	Oui	Non	NH	NH	NH	0,25

Les zones humides sur le périmètre d'étude de 2018 représentent donc 17,84 ha sur la base du croisement entre les critères « pédologie » et « habitats naturels » tels que le préconise le conseil d'état depuis le 22 février 2017 puis la note méthodologique du 26 juin 2017.

Le territoire communal de Mogneville accueil quant à lui 5,94 ha de zone humide.

- Synthèse sur les habitats naturels ou semi-naturels

En l'absence d'évolution des statuts de protection et de patrimonialité, les enjeux des habitats naturels ou semi-naturels ont été repris dans le DAE (Le CERE, 2015). Ont été sélectionné uniquement les habitats naturels ou semi, naturels présents sur le périmètre d'étude de 2018.

Unité écologique	Habitat	EUNIS		CORINE BIOTOPE		NATUR A 2000		Dét. ZNIEFF- LRR- SCAP	Enjeu patrimonial en tant qu'habitat
		Typologie	Code	Typologie	Code	Typologie	Code		
Milieux aquatiques et Milieux ouverts humides	Cours d'eau	Cours d'eau permanents non soumis aux marées, à débit régulier	C2.3	Lits des rivières	24.1	-		-	Faible
	Phalaridaie	Formations à Phalaris arundinacea	C3.26	Végétation à Phalaris arundinacea	53.16	-		-	Faible
	Cariçaie	Communautés à grandes laïches	C3.29	Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)	53.21	-		-	Faible
	Mare eutrophe	Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	C1.3	Eaux eutrophes	22.13	-		-	Faible
Milieux ouverts	Culture	Monocultures intensives de taille moyenne	I1.12	Grandes cultures	82.11	-		-	Faible
	Friche prairiale	Prairies améliorées sèches ou humides	E2.61	Prairies sèches améliorées	81.1	-		-	Faible
	Prairie pâturée	Pâturages ininterrompus	E2.11	Pâturages continus	38.11	-		-	Faible
	Pelouse urbaine	Petits parcs et squares citadins	I2.23	Petits parcs et squares citadins	85.2	-		-	Faible
	Coupe forestière	Coupes forestières récentes, occupées précédemment par des arbres feuillus	G5.81	-	-	-		-	Faible
Milieux fermés et semi-fermés	Ceinture de Saules	Fourrés ripicoles	F9.1	Formations riveraines de saules	44.1	-		-	Faible
	Peupleraie-Frênaies	Plantations de peupliers sur mégaphorbiaie	G1.C11	Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée	83.3211	-		-	Faible
	Frênaies-Aceraies	Frênaies-chênaies sub-atlantiques à Primula elatior	G1.A13	Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère	41.23	-		-	Faible
	Frênaie relictuelle	Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	G5.2	Petits bois, bosquets	84.3	-		-	Faible
	Haie et fourré arbustifs	Fourrés médio-européens sur sols riches	F3.11	Fourrés médio-européens sur sol fertile	31.81	-		-	Faible
	Habitations	Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines	J1.2	Villages	86.2	-		-	Faible
	Chemin carrossable	Réseaux routiers	J4.2	Villes	86.1	-		-	Faible

Le périmètre d'étude de 2018 n'accueille aucun habitat d'intérêt patrimonial

Le territoire communal de Mogneville ne présente aucun habitat d'intérêt patrimonial.

2.2.1.5. Les risques naturels

La commune de Mogneville est principalement concernée par 3 types de risques naturels comme en témoignent les arrêtés de catastrophe naturelle figurant dans le tableau ci-dessous : les mouvements de terrain, les inondations et les coulées de boue.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
Inondations et coulées de boue	26/07/2013	26/07/2013	10/09/2013	13/09/2013

Figure 33 : Tableau des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Mogneville

Source : Porter à Connaissance de la commune de Mogneville (24/07/15)

La commune est concernée par trois arrêtés de catastrophe naturelle.

Toutefois, précisons que l'arrêté de 1999 avait été généralisé sur la France entière consécutivement à une tempête.

L'arrêté de 2001 fait suite à d'importants ruissellements dans le secteur de l'église et plus précisément dans la rue du château d'eau.

L'arrêté de 2013 correspond à des ruissellements d'eaux pluviales accompagnés de coulées de sable, issu des remblais autour du terrain de football, suite à d'importants épisodes orageux. Ce phénomène local s'est déroulé derrière l'actuelle mairie, en bas du coteau.

Ainsi, de mémoire des élus, aucun de ces arrêtés ne concernait le périmètre du projet.

➤ **Le risque d'inondation**

Le territoire communal de Mogneville n'est couvert par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). De même, les données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, issues du module cartographique Cartélie, ne recensent pas d'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Le périmètre du projet n'est donc concerné par aucun document identifiant un risque d'inondation.

Toutefois, d'après les données issues du module cartographique Cartélie, la commune de Mogneville est susceptible d'être concernée par un débordement de cours d'eau. Il s'agit d'un risque potentiel.

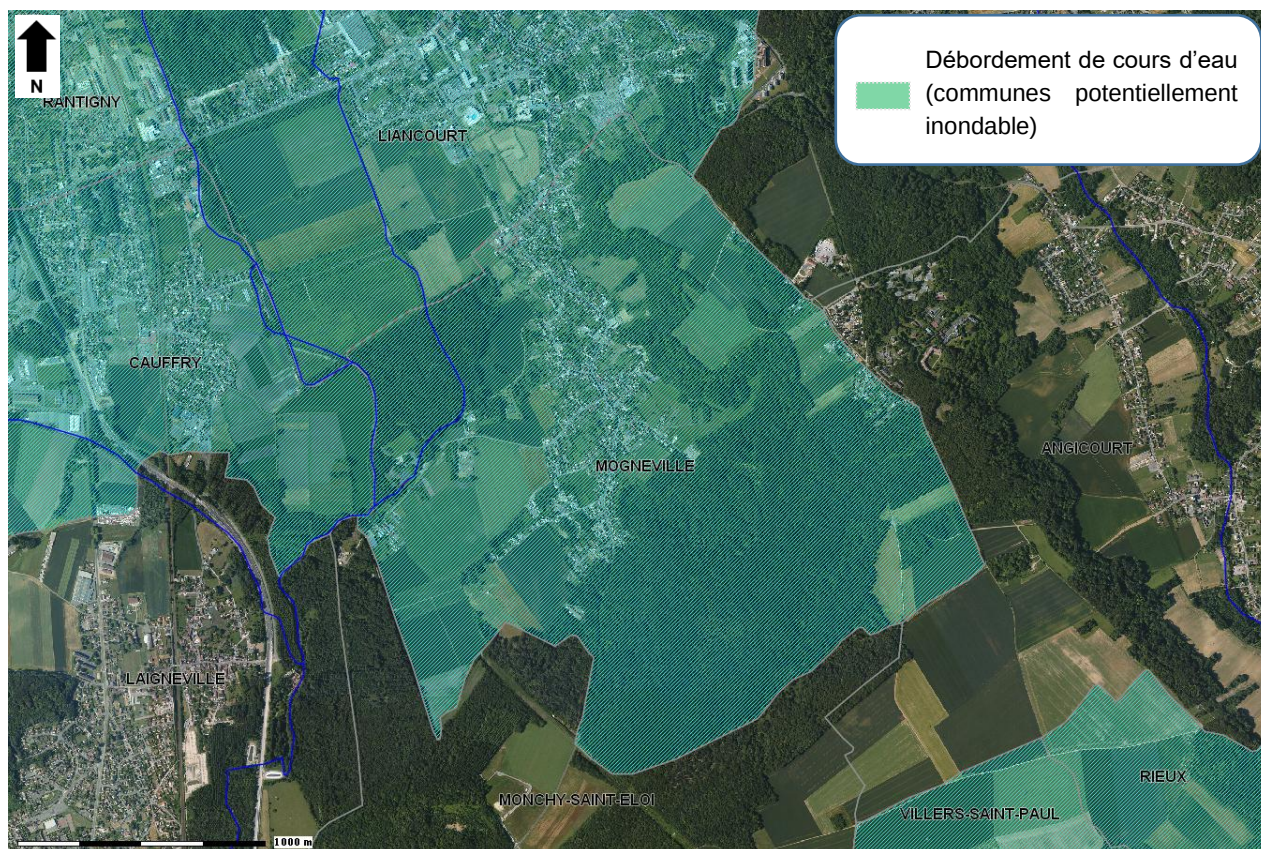


Figure 34 : Carte des communes potentiellement inondable par débordement du cours d'eau

Source : DTT Oise / Cartélie

➤ L'aléa « coulée de boue »

Sur la zone d'étude, un aléa coulée de boue faible à nul est recensé. En effet, le site du projet de ZAC n'est pas assujéti à un phénomène de coulées de boue.



Figure 35 : Carte de l'aléa « coulées de boue » du site du projet

Source : DDT Oise – Cartélie

➤ Les mouvements de terrain et cavités

Compte tenu de sa localisation géographique et la topographie clémente du site, la zone d'étude n'est pas soumise à l'aléa « mouvement de terrain par glissement ou chute de bloc ».

De même aucune cavité n'est localisée sur le site du projet ou à proximité immédiate. Enfin, aucun mouvement de terrain de type effondrement n'a été recensé sur le site, la zone d'étude n'a jamais fait l'objet d'affaissement de terrain et n'est pas susceptible de l'être.

➤ L'aléa remontées de nappe

Le territoire de Mogneville est concerné par des aléas remontées de nappe très variables selon la position géographique. Le site du projet de ZAC est concerné par un aléa « très fort » selon les données récoltées à partir du module cartographique Cartélie de la DDT. L'étude d'impact environnemental réalisée dans le cadre de la création de la ZAC évalue la nappe superficielle, au droit du projet, de 1 à 2 m sous le terrain naturel. Par conséquent, la zone est considérée comme sujette à un risque de remontées de nappe. À ce titre, le règlement écrit de la zone invite le ou les futurs pétitionnaires à mettre en œuvre les solutions constructives adaptées pour faire face à cet aléa.

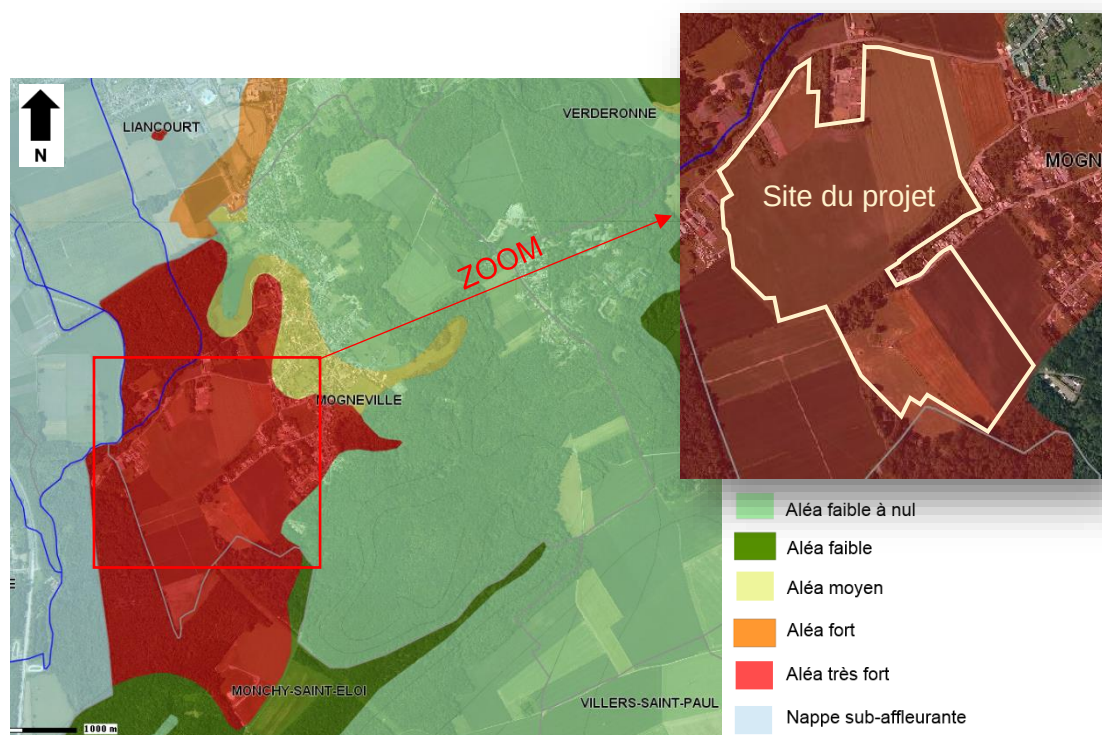


Figure 36 : Carte de l'aléa « remontées de nappe » du territoire communal et du site du projet

Source : DDT Oise – Cartélie

➤ L'aléa « retrait-gonflement des argiles »

Le territoire communal est concerné par des aléas « retrait-gonflement des argiles » variables selon les secteurs géographiques. Sur le site d'études, un aléa faible est recensé (voir cartographie ci-dessous). En effet, celui-ci n'est pas assujéti à un phénomène de « retrait-gonflement des argiles ».



Figure 37 : Carte de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » du site du projet

Source : DDT Oise – Cartélie

➤ Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'est sur le territoire communal de Mogneville.

2.2.2. Volet faunistique et floristique

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Mogneville prévoit, entre autres, un déclassement de terrains agricoles ou forestiers (zone A) et naturels à vocation de loisirs (zone N_L) en zone d'activités future à vocation économique (zone 1 AUe). Cette procédure de mise en compatibilité s'inscrit plus généralement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du « Parc d'Activités du Marais ». Or, cette DUP concerne non seulement le périmètre de la ZAC de Mogneville mais également l'emprise du projet de création d'un barreau routier permettant la jonction entre la future zone d'activités et la déviation de la RD 62. Ce projet de barreau routier ne concerne pas uniquement la commune de Mogneville mais également les communes de Laigneville et Cauffry. À ce titre, et conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine* » sont précédés d'une étude d'impact. Plus largement, et suite aux évolutions réglementaire, le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Mogneville et du barreau de contournement entre dans le champ d'application de l'Autorisation environnementale unique par les dispositions des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette procédure, une expertise faune/flore a été conduite par le bureau d'études LE CERE entre 2014 et 2015 (*annexe 2 du dossier d'autorisation environnementale*). En 2018, une actualisation de ces données a été réalisée par le bureau d'études BIOTOPE. L'actualisation de ces données s'est faite sur le périmètre de la ZAC et sur le barreau routier. Cette expertise s'est recentrée sur le scénario choisi par le SMVB, à la différence de celle du CERE qui a réalisé les expertises sur un périmètre élargi incluant trois scénarii possibles.



Figure 38 : Périmètre d'étude rapprochée

Source : BIOTOPE

Les résultats de l'étude « Faune/Flore », menée à l'échelle du périmètre rapproché, sont présentés ci-dessous :

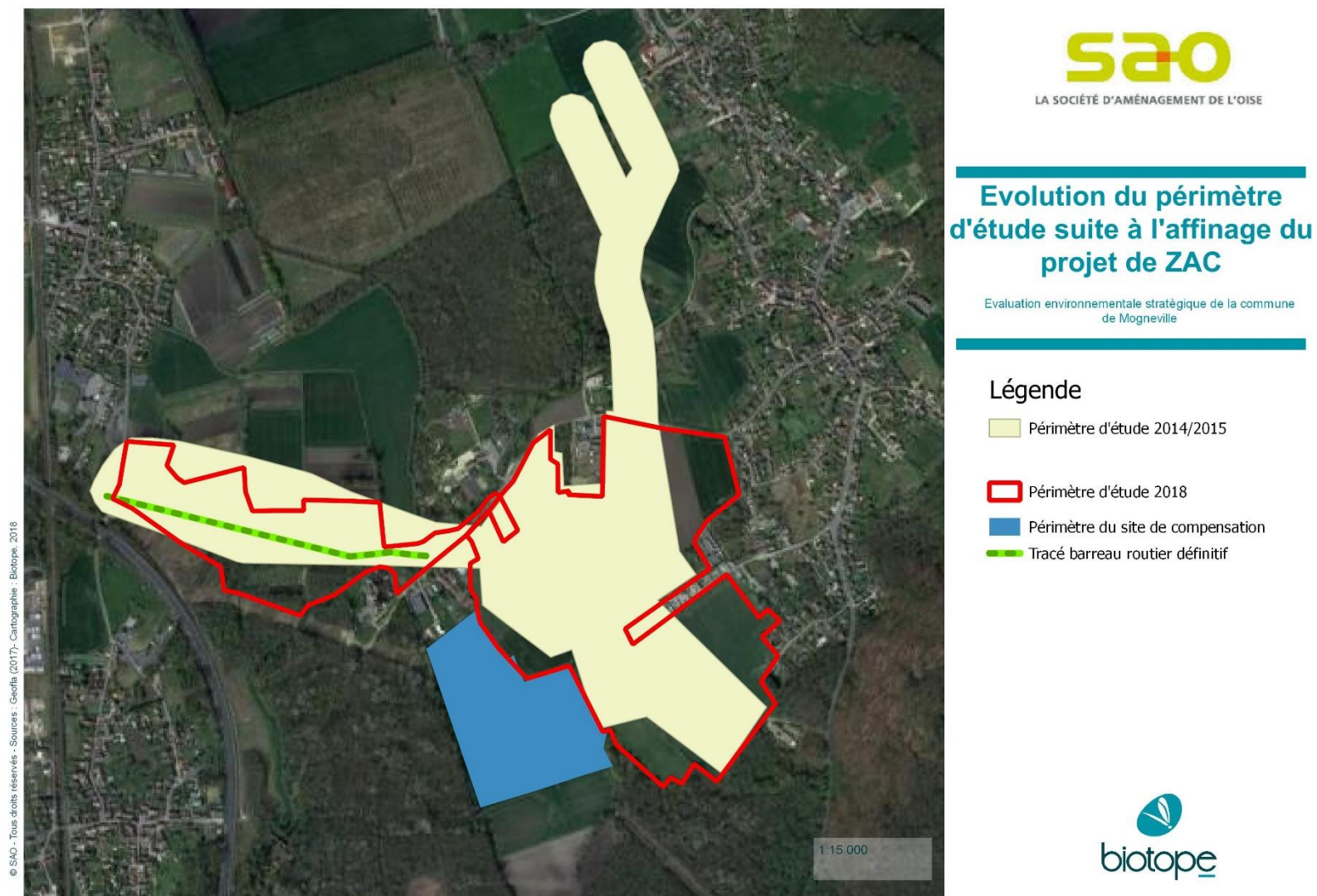


Figure 39 : Évolution du périmètre d'étude suite à l'affinage du projet de ZAC
Source : BIOTOPE

2.2.2.1. Diagnostic Flore

Un passage complémentaire de terrain est réalisé le 26 juin 2018 sur le périmètre d'étude de 2018 (ZAC et barreau ouest) et le site de compensation de la zone du marais.

Aucune espèce protégée n'est recensée.

➤ **Flore patrimoniale**

Sont considérées comme patrimoniales les espèces indigènes avec un statut de rareté « rare » ou sur liste rouge régionale avec une menace « quasi menacé » (NT).

Deux espèces patrimoniales, le **Tabouret des champs** (*Thlaspi arvense*) et le **Laiteron des marais** (*Sonchus palustris*), sont recensées sur l'aire d'étude rapprochée en 2016 et 2018.

Les espèces non revues en 2018 sont considérées comme présente (un seul passage flore réalisé). Quatre autres espèces sont présentes sur le site de compensation zone humide (site « le Marais ») à proximité immédiate.

Enfin sept autres espèces, signalées dans le DAU ne sont pas considérées comme patrimoniales (non indigène ou seulement assez rare).

➤ **Flore exotiques envahissantes**

Données issues des inventaires du bureau d'étude Le CERE, 2015

7 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le périmètre rapproché parmi lesquelles 5 espèces sont avérées et 2 comme potentielles. Elles sont données ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Inv.	Origine	Taille et période de floraison	Localisation sur le site
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	A	Amérique du Nord	60-150 cm ; Sept.-Nov.	Présent en faible abondance au sein d'une friche prairiale
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David	A	Chine	1 à 5 m ; Juin à octobre	2 individus au sein d'une friche rudérale, 1 individu au bord d'un chemin carrossable et un individu hors du périmètre rapproché
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	A	Asie orientale	100-250 cm ; Août-Octobre	5 petites stations (1,5-2 m²) au bord de chemin carrossable concentrées dans le même secteur
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune	A	Amérique du Nord	15 m (liane) ; Juin-août	Une station notée en bordure d'une frênaie relictuelle
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	A	Amérique du Nord	50-150 cm ; Août-Oct.	Une station (15 individus) au bord d'un chemin carrossable et quelques individus au sein d'une friche prairiale
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise	P	Perse, le Caucase et la région pontique jusqu'aux environs de Constantinople	3-6 m ; Juin - Fructification: Sept.-Oct.	1 individu au sein d'une Frênaie-aceraie
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	P	Afrique du Sud	30-10 cm ; Juil.- janv.	Une petite station au sein d'une zone rudérale

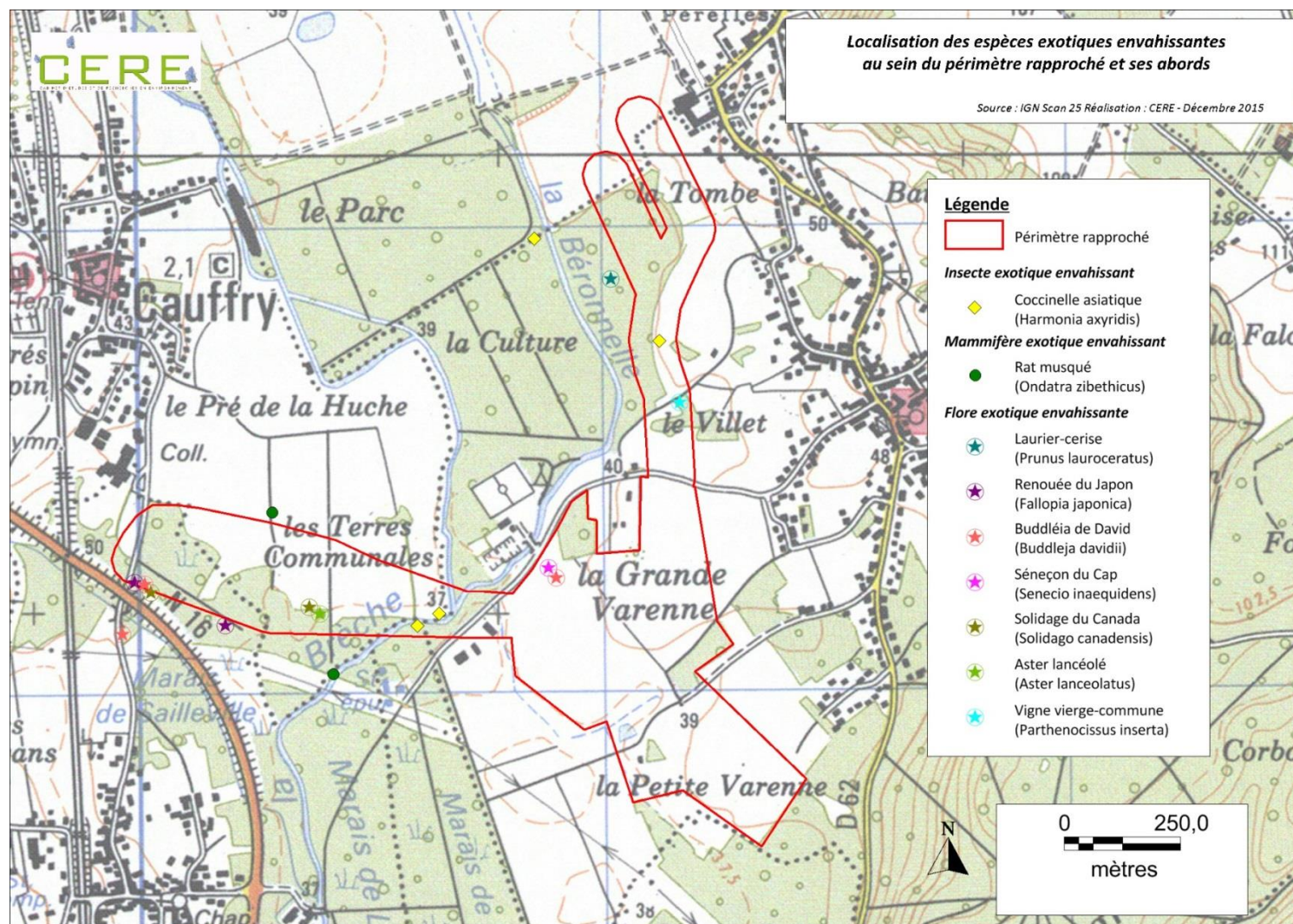


Figure 40 : Espèces végétales exotiques envahissantes

Source : Le Cere 2015

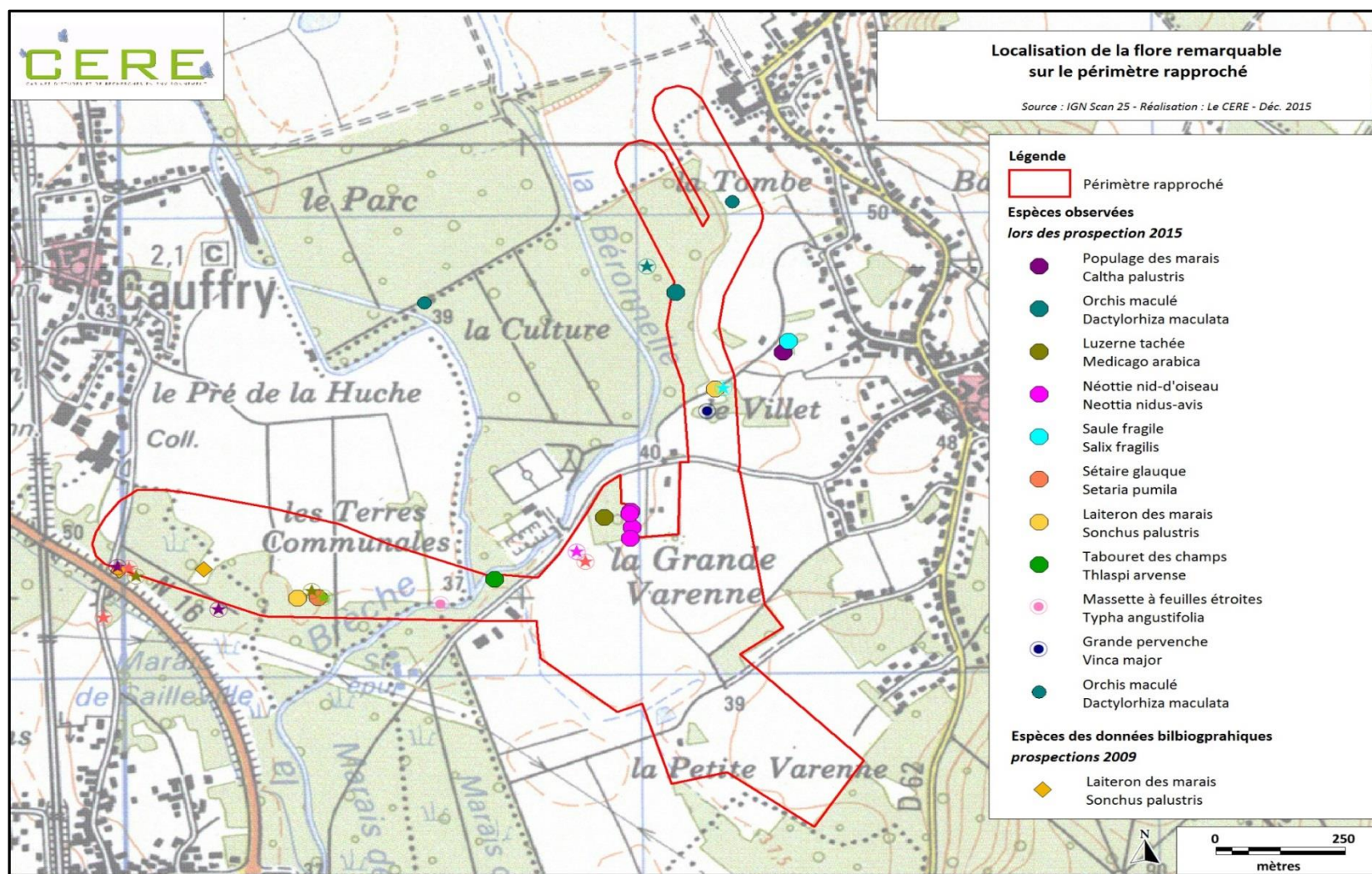


Figure 41 : Flore recensée en 2015

Source : Le Cere 2015

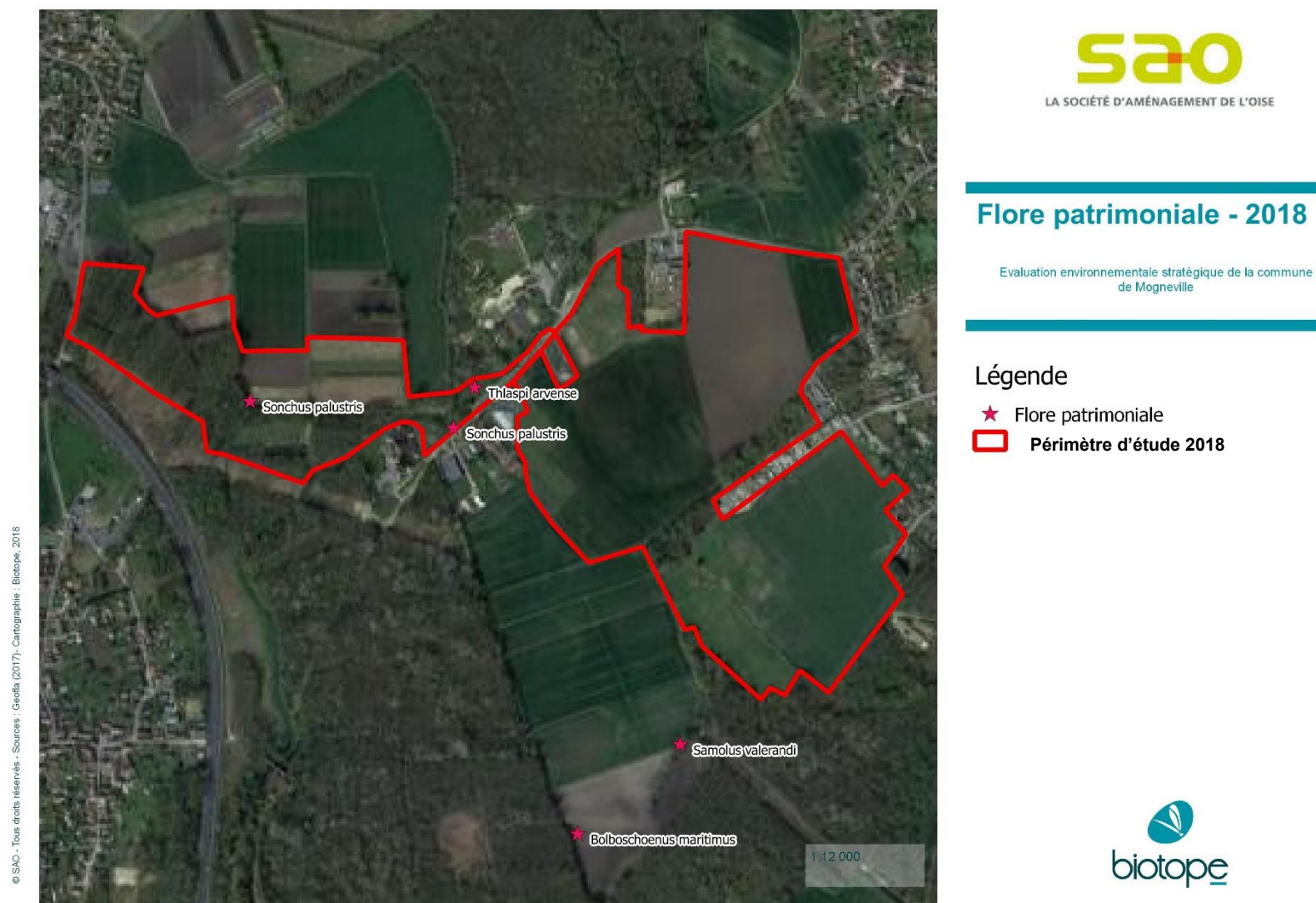


Figure 42 : Flore recensée en 2018

Source : Le Cere 2015

Espèces patrimoniales et remarquables recensées sur le périmètre d'étude de 2018								
Nom Vernaculaire	Nom scientifique	Dét. ZNIEFF	Patrimonial Picardie	Rareté régionale	Liste rouge régionale	Localisation	Source	Enjeu
Espèces patrimoniales								
Centenille naine	<i>Centunculus minimus</i>	Oui	Oui	E	CR	Site du marais (zone de compensation zone humide)	DAU 2016 (non revu en 2018)	Fort
Laîche des renards	<i>Carex vulpina</i>	Oui	Oui	RR	VU	Site du marais (zone de compensation zone humide)	DAU 2016 (non revu en 2018)	Moyen
Tabouret des champs	<i>Thlaspi arvense</i>	Non	Oui	R	NT	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Moyen
Scirpe maritime	<i>Bolboschoenus maritimus</i>	Oui	Oui	R	NT	Site du marais (zone de compensation zone humide)	Biotope 2018	Moyen
Laiteron des marais	<i>Sonchus palustris</i>	Oui	Oui	PC	LC	Périmètre d'étude de 2018	Biotope 2018	Faible
Samole de Valerand	<i>Samolus valerandi</i>	Oui	Oui	AR	LC	Site du marais (zone de compensation zone humide)	Biotope 2018	Faible
Autres espèces (non patrimoniales)								
Brome rude (s.l.)	<i>Bromus ramosus</i>	Non	pp	PC	LC	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Faible
Luzerne tachée	<i>Medicago arabica</i>	Oui	Oui	PC	LC	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Faible
Néottie nid-d'oiseau ; Néottie	<i>Neottia nidus-avis</i>	Oui	Oui	PC	LC	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Faible
Sétaire glauque	<i>Setaria pumila</i>	Non	Non	AR	LC	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Faible
Grande pervenche	<i>Vinca major</i>	Non	Non	R	NA	Périmètre d'étude de 2018	DAU 2016 (non revu en 2018)	Faible
Souchet comestible	<i>Cyperus esculentus</i>	Non	Non	E	NA	Site du marais (zone de compensation zone humide)	Biotope 2018	Faible

Légende :

Dét. ZNIEFF : x : Déterminant de ZNIEFF

Liste Rouge régionale : RE : Eteint ; CR : En danger critique ; EN : En danger d'extinction ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacée ; LC : Préoccupation mineure ; DD : Données insuffisantes ; NA : Non applicable ; NE : Non évalué

Rareté régionale : CCC : Extrêmement commun ; CC : Très commun ; C : Commun ; AC : Assez commun ; AR : Assez rare ; R : Rare ; RR : Très rare ; RRR : Extrêmement rare ; NRR : Non revu récemment ; ? : taxons présents en Ile-de-France mais dont la rareté ne peut-être évaluée sur la base des connaissances actuelles

Source : Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 2016 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées en Haute-Normandie, Nord - Pas de Calais et Picardie. Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 2.7. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique)

À noter, la mention de Souchet brun (*Cyperus fuscus*) sur le périmètre de la ZAC (DAU 2016) est erronée et correspond à l'espèce Souchet comestible (*Cyperus esculentus*), non indigène et non patrimonial.

Deux espèces patrimoniales, le Tabouret des champs et le Laiteron des marais, sont recensées sur le périmètre d'étude de 2018 en 2016 et 2018.

Aucune espèce végétale patrimoniale ni protégée est présente sur le territoire de communal de Mogneville

Deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur la commune de Mogneville : Le Buddleia de David et le Sèneçon du Cap.

2.2.2.2. Diagnostic Faune

Évolution des statuts de patrimonialité

En 2016, les statuts de rareté et de menace ont été réévalués par l'association régionale Picardie Nature. Les taxons concernés sont :

- Amphibien
- Insectes : odonate, orthoptère, lépidoptère
- Chiroptère

Pour chacun de ces groupes, est repris le statut de patrimonialité en date de 2009 et le statut de patrimonialité actualisé en 2016.

➤ **Insectes**

La synthèse proposée ici s'appuie sur les observations réalisées dans le cadre du présent travail, sur une analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée et sur la bibliographie récente disponible.

- *Analyse bibliographique*

Il existe à notre connaissance des publications s'étant intéressées à l'entomofaune sur cette zone. En effet, un diagnostic faune/flore a été réalisé sur le secteur d'étude en 2015, par le bureau d'études le CERE. Cette étude d'impact mentionne la présence de **24 espèces de rhopalocères, 15 espèces d'odonates et 12 espèces d'orthoptères** sur l'aire d'étude rapprochée et à proximité. D'après cette étude, **10 espèces d'insectes sont considérées comme patrimoniales en Picardie**. Ces espèces sont les suivantes :

- Grand Mars Changeant,
- Petit Sylvain,
- Thécla de l'Orme,
- Petit Nacré,
- Caloptéryx vierge,
- Cordulégastre annelé
- Grande Aeschne,
- Leste brun,
- Criquet verte-échine
- Criquet des clairières.

À défaut d'autres études connues, récentes et fiables, sur le secteur étudié, ont été reprises également les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude rapprochée et la consultation des données communales de Mogneville sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les données issues de la base de données ClicNat.

18 espèces d'insectes sont mentionnées sur cette commune (données supérieures ou égales à 2012). Compte tenu des milieux présents au sein de l'aire d'étude en 2018 et de notre connaissance de l'écologie des espèces, on considère que ces espèces sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée. **Toutes les autres espèces sont communes et considérées comme présentes sur le site d'étude.**

- *Espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée*

23 espèces d'insectes (14 lépidoptères, 2 orthoptères, 7 odonates) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

- 0 espèce a été observée lors des inventaires de terrain :
- 23 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces. Parmi ces espèces, 3 sont considérées comme patrimoniales :
 - ✓ Grand Mars Changeant *Apatura iris*
 - ✓ Cordulégastre annelé *Cordulegaster boltonii*
 - ✓ Criquet verte-échine *Chorthippus dorsatus*

➔ **La richesse entomologique est faible (12% de la diversité totale du département de l'Oise) malgré le contexte en mosaïque de l'aire d'étude rapprochée. En effet, l'aire d'étude rapprochée regroupe des milieux ouverts (prairies, cultures agricoles), des milieux aquatiques (cours d'eau et mares) et des milieux boisés (boisements alluviaux et lisières forestières).**

- *Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux*

Les espèces réalisent leur cycle de vie (reproduction, nidification, alimentation, hivernage...) au sein d'habitats spécifiques. Ces milieux leur fournissent les ressources nécessaires pour réaliser leur cycle de vie. Les rhopalocères peuvent coloniser tout type de milieux tandis que les odonates ont nécessairement besoin de milieux aquatiques pour pouvoir se reproduire et pondre leurs œufs. De même, les orthoptères sont spécialisés des milieux ouverts thermophiles. Les espèces associées à un habitat forment un cortège d'espèces.

- Eaux courantes

L'aire d'étude regroupe plusieurs petits cours d'eau et ruissellements traversant les boisements alluviaux au nord-ouest et les cultures agricoles au sud. Les cours d'eau s'écoulant au nord du site sont la *Brèche* et la *Béronnelle*. La *Béronnelle* se jette dans la *Brèche*. Le ruissèlement traversant les champs agricoles au sud sont probablement des canaux d'irrigation. Ces milieux accueillent des espèces privilégiant les zones humides tels que les odonates suivants : l'Aesche bleue, le Cordulégastre annelé, le Caloptéryx vierge, l'Agrion élégant, le Caloptéryx éclatant, l'Agrion au corps de feu et le Leste brun. Le Caloptéryx vierge apprécie les

cours d'eau frais, rapide et ombragée tandis que le Cordulégastre annelé apprécie les petits ruisselets lents et ombragés. Certaines espèces de rhopalocères privilégient également les milieux humides comme la Carte géographique, le Citron et la Petite tortue.

- Prairie et friches herbacées mésophiles

L'aire d'étude comprend quelques parcelles de prairies et friches mésophiles notamment au niveau des berges de la *Béronnelle* et au sud du site d'étude entre deux champs agricoles et en lisière de forêt. Ces milieux sont très favorables aux rhopalocères des milieux ouverts comme l'Aurore, le Citron, le Myrtil, la Sylvaïne, l'Azuré de la Bugrane et la Vanesse des Chardons. Ces milieux peuvent également servir de site de repos et d'alimentation pour les odonates. Enfin, les milieux ouverts thermophiles sont très appréciés par les orthoptères tels que le Criquet vert-échine et le Criquet des clairières.

- Les boisements et milieux de lisière

L'aire d'étude regroupe plusieurs habitats boisés comprenant notamment des bosquets, des haies arbustives et arborées et des boisements alluviaux. Ces milieux peuvent accueillir les rhopalocères suivants : le Tircis, le Grand Mars changeant, le Petit Sylvain, l'Azuré des Nerpruns et le Robert-le-Diable. Les milieux boisés n'hébergent pas d'espèces d'orthoptères.

- Les milieux agricoles et anthropisés

L'aire d'étude est principalement recouverte par des cultures agricoles. Ces milieux sont peu propices au groupe des insectes. Néanmoins, ces habitats peuvent accueillir des espèces communes ubiquistes telles que les rhopalocères suivants : le Paon du jour, le Piéride du navet et le Piéride de la rave.

- Les continuités écologiques, trame verte et bleue

Les continuités écologiques sont très importantes pour le déplacement des individus sur le territoire. Les lépidoptères rhopalocères regroupent des espèces capables de migrer sur de longues distances et sont donc sensibles à la fragmentation des paysages et des habitats et à la disparition de corridors écologiques tels que les haies arbustives, les bandes enherbées ou encore les bosquets. Le groupe des orthoptères comprend des espèces qui se déplacent moins sur le territoire. Ainsi, la disparition des habitats favorables aux espèces contribue à une perte de la diversité en espèces. Les odonates sont capables de parcourir de longues distances afin de rechercher de la nourriture et des habitats favorables à la reproduction. Néanmoins, la présence des odonates est fortement liée à la présence d'habitats aquatiques lenticues et lotiques.

L'aire d'étude regroupe **quelques réservoirs de biodiversité** comme les **prairies et friches mésophiles** localisées au sud et au nord de l'aire d'étude et les **boisements alluviaux**. Les **corridors écologiques** rassemblent des **bandes enherbées le long du ruissellement** traversant les champs agricoles et des lisières arbustives et forestières (haies arbustives, bosquets...).

Cette trame verte herbacée et forestière locale **facilite le déplacement des rhopalocères** au sein de l'aire d'étude et vers les milieux extérieurs. La trame bleue est assez développée sur le site grâce à l'écoulement de la *Brèche* et de la *Béronnelle* et des petits ruisselets traversant les cultures agricoles. Ces continuités écologiques permettent le déplacement des odonates sur le site et vers les milieux connexes.



Cours d'eau La Brèche



Cours d'eau La Béronnelle



Prairie humide



Champs agricoles



Champs agricoles



Bosquet

Figure 43 : Habitats favorables aux insectes sur l'aire d'étude rapprochée (photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE



Prairie mésophile



Prairie mésophile



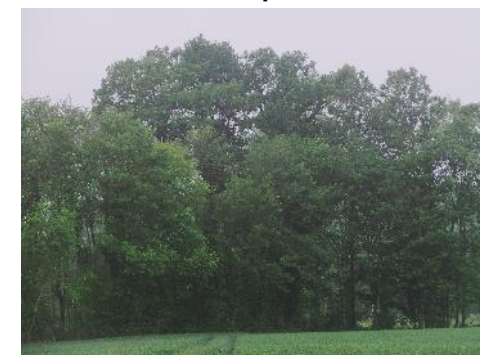
Bosquet



Milieu arbustif



Haie arbustive



Lisière forestière

Figure 44 : Habitats favorables aux insectes sur l'aire d'étude rapprochée (photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE

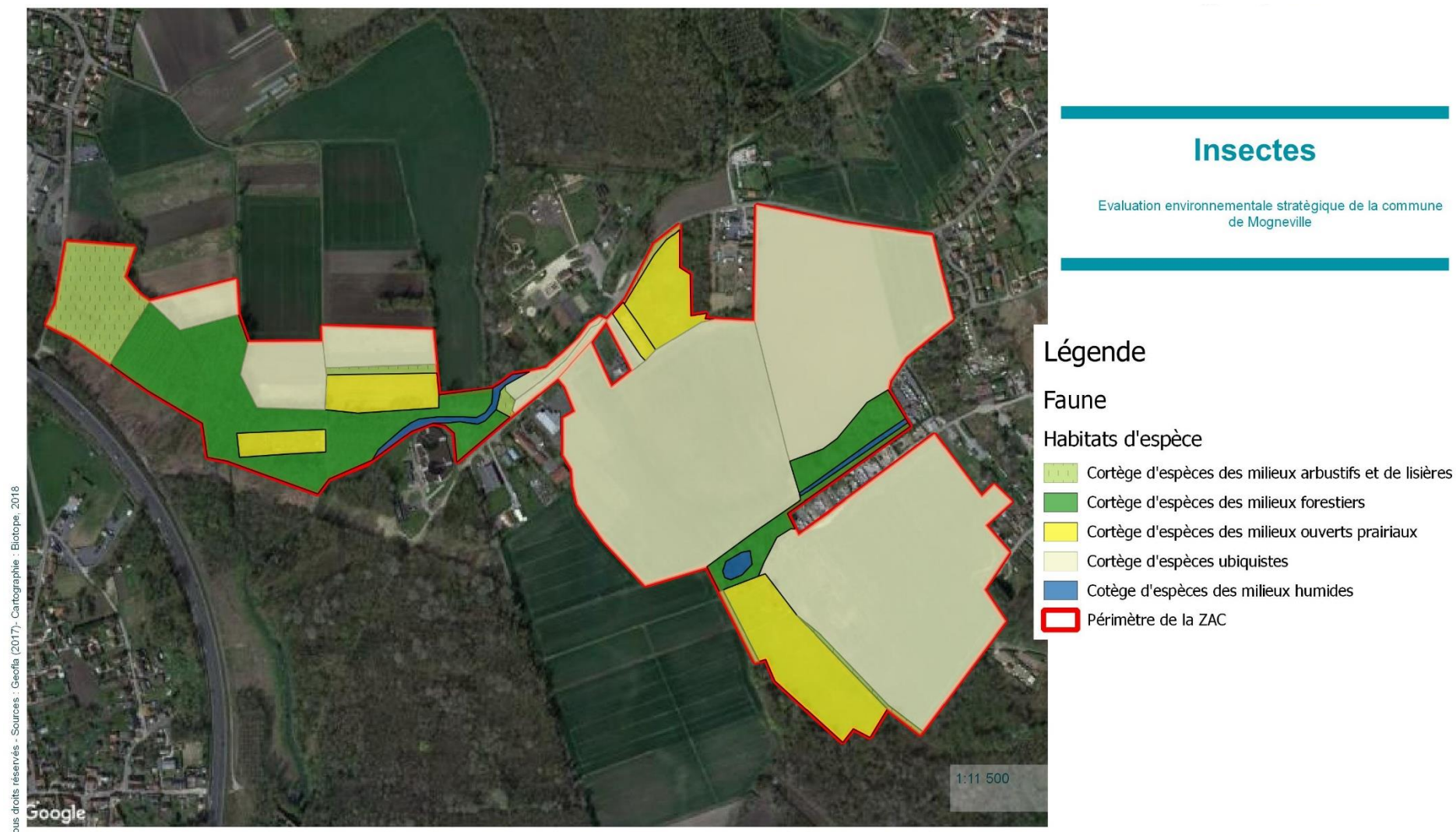


Figure 45 : Habitats favorables aux insectes sur l'aire d'étude rapprochée

Source : BIOTOPE

- *Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables*

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque espèce remarquable identifiée ses statuts réglementaires et/ou de patrimonialité, ses habitats et populations observés sur l'aire d'étude rapprochée et le niveau d'enjeu écologique attribué localement. Conformément à la réglementation, l'approche est proportionnée avec un développement plus important des espèces constituant un enjeu écologique.

Au regard des milieux présents au sein de l'aire d'étude en 2018 et de notre connaissance de l'écologie des espèces, on considère que **7 espèces sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée** :

- Grand Mars Changeant,
- Petit Sylvain,
- Caloptéryx vierge,
- Leste brun,
- Cordulégastre annelé,
- Criquet verte-échine
- Criquet des clairières

Ces espèces seront prises en compte dans la bioévaluation.

À la suite de l'actualisation des listes rouges nationales et régionales en 2016, certaines espèces ne sont plus considérées comme patrimoniales. **Ainsi, seuls le Grand Mars Changeant, le Cordulégastre annelé et le Criquet verte-échine sont encore considérés comme patrimoniaux.**

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux				Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de		
Espèces patrimoniales et/ou réglementées								
Rhopalocères								
Grand Mars Changeant <i>Apatura iris</i>	-	-	LC	NT	DZ	PC	Espèce caractéristique des milieux forestiers humides. L'aire d'étude regroupe quelques boisements alluviaux au nord-ouest le long du cours d'eau de la Brèche. Cette espèce n'a pas été contactée au sein du site mais les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à l'observation de cette espèce. L'espèce est mentionnée dans la bibliographie et compte tenu des milieux présents, elle est considérée comme présente sur le site	Moyen
Odonates								
Cordulégastre annelé <i>Cordulegaster boltonii</i>	-	-	LC	NT	DZ	PC	Espèce caractéristique des milieux aquatiques courants à stagnants ombragés. L'aire d'étude regroupe quelques cours d'eau au nord de l'aire d'étude dont les berges sont en partie boisées. D'autre part, les champs agricoles situés au sud de l'aire d'étude sont traversés par un petit ruissèlement. Ce dernier traverse également plusieurs bosquets. Cette espèce n'a pas été contactée au sein du site mais les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à l'observation de cette espèce et cette espèce est observable à partir du mois de juillet. L'espèce est mentionnée dans la bibliographie et compte tenu des milieux présents, elle est considérée comme présente sur le site	Moyen

Orthoptères							
Criquet verte-échine Chorthippus dorsatus	-	-	LC	LC	DZ	PC	Espèce caractéristique des milieux ouverts thermophiles comme les friches et prairies mésophiles. L'aire d'étude regroupe plusieurs milieux ouverts thermophiles notamment au sud de l'aire d'étude et au nord-ouest de celle-ci. Ces milieux ouverts sont essentiellement représentés par des friches et des prairies mésophiles. Cette espèce n'a pas été contactée au sein du site mais les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à l'observation de cette espèce et cette espèce est observable à partir du mois d'août. L'espèce est mentionnée dans la bibliographie et compte tenu des milieux présents, elle est considérée comme présente sur le site
							Faible

Figure 46 : Statuts et enjeux écologiques des insectes remarquables présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

An. II/IV : espèces inscrites aux annexes II et/ou IV de la Directive N° 92/43/CEE du 21/05/92, dite « Directive Habitats ».

Art. 2 : espèces inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.

Art. 3 : espèces inscrites l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : protection des individus.

LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France, chapitre papillons de jour de France métropolitaine (UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2012) & chapitre libellules de France métropolitaine (UICN France, MNHN, OPIE & SFO, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure // Orthoptères, Liste rouge nationale et liste rouge par domaine biogéographique (Sardet & Defaut, 2004) : P1 : Priorité 1 : espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes ; P2 : priorité 2 : espèces fortement menacées d'extinction ; P3 : priorité 3 : espèces menacées, à surveiller ; P4 : priorité 4 : espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances ; ? : manque d'informations.

LRR : Liste rouge régionale des papillons de jour (UICN, 2016) / Liste rouge régionale des odonates (UICN, 2016) / Liste rouge régionale des orthoptères (UICN, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Dét. ZNIEFF : DZ : espèce déterminante pour la modernisation des ZNIEFF en Picardie (Philipo, 2001).

Niveau de rareté : rareté à l'échelle régionale (Picardie Nature, 2016) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Cordulégastre annelé *Cordulegaster boltonii*
(@Etienne hubert)



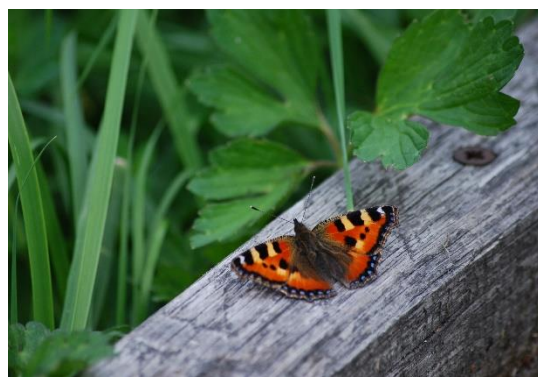
Aeschne bleue *Aeschna cyanea* (@Etienne hubert)



Caloptéryx éclatant *Calopteryx splendens*



Vanesse des chardons *Vanessa cardui*



Petite tortue *Aglais urticae* (@Etienne hubert)



Carte géographique *Araschnia levana*
(@Etienne hubert)

Figure 47 : Insectes sur l'aire d'étude rapprochée (photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE

- *Bilan concernant les insectes et enjeux associés*

23 espèces d'insectes (14 lépidoptères, 2 orthoptères, 7 odonates) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi elles, plusieurs présentent un caractère remarquable :

- 0 espèce d'insecte est protégé ;
- 3 espèces d'intérêt communautaire ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique très fort ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique fort ;
- 2 espèces constituent un enjeu écologique moyen ;
- 1 espèce constitue un enjeu écologique faible ;
- 0 espèce exotique dont 0 à caractère envahissant.

➔ Le groupe des **insectes** représente un **enjeu écologique locale faible** au regard des espèces observées au sein de l'aire d'étude et du contexte écologique du site.

➤ **Amphibiens**

La synthèse proposée ici s'appuie sur les observations réalisées dans le cadre du présent travail, sur une analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée et sur la bibliographie récente disponible.

Pour rappel, l'expertise de terrain des amphibiens a été menée sur l'aire d'étude rapprochée et a concerné les groupes des anoures (crapauds, grenouilles) et des urodèles (tritons, salamandres).

- *Analyse bibliographique*

Il existe à notre connaissance des publications s'étant intéressées à l'herpétofaune sur cette zone. En effet, un diagnostic faune/flore a été réalisé sur le secteur d'étude en 2015, par le bureau d'étude le CERE. Cette étude d'impact mentionne la **présence de 6 espèces d'amphibiens** au sein de l'aire d'étude rapprochée et aux alentours de celle-ci. Ces espèces sont les suivantes :

- Crapaud commun,
- Grenouille agile,
- Grenouille rieuse,
- Grenouille rousse,
- Grenouille commune
- Triton palmé.

Parmi ces espèces, **seule 1** est présente au sein de périmètre de l'emprise du projet. : la **Grenouille agile**. Cette espèce a également été aperçue lors des prospections réalisées en 2018. Ainsi, cette espèce est considérée comme présente sur le site.

À défaut d'autres études connues, récentes et fiables, sur le secteur étudié, ont été reprises les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude rapprochée, la consultation des données communales de Mogneville sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les données issues de la base de données régionales ClicNat.

Cinq espèces d'amphibiens sont mentionnées sur cette commune (données supérieures ou égales à 2008) :

- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Au regard des habitats présents au niveau de l'aire d'étude rapprochée et de notre connaissance de l'écologie des espèces, la **Grenouille agile**, la **Grenouille rieuse**, la **Grenouille commune** et le **Triton palmé** pourraient côtoyer la zone d'étude. Ces espèces sont donc considérées comme présentes et seront donc prises en compte dans la suite de l'analyse.

Les espèces considérées comme absentes de l'aire d'étude sont les suivantes : le **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) et la **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*).

Espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée

4 espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée dont 3 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain :

- Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*
- Grenouille agile *Rana dalmatina*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Une espèce non observée lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces : **Grenouille rieuse** *Pelophylax ridibundus*

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

Les amphibiens ont besoin de plusieurs habitats pour réaliser leur cycle de vie. En effet, à la fin de l'hiver, les amphibiens entament une migration vers des milieux aquatiques (pièces d'eau généralement stagnantes) pour se reproduire. Une fois la période de reproduction terminée, les amphibiens migrent vers des sites de repos et d'hivernage souvent associés à des milieux forestiers ou boisés. Ainsi, les amphibiens ont besoin de ces deux types d'habitats pour accomplir leur cycle de vie.

- Habitat de reproduction

L'aire d'étude rapprochée est principalement recouverte par des surfaces agricoles généralement peu favorables au groupe des amphibiens. Toutefois, le site comprend une grande mare fermée (contexte boisé) regroupant de nombreux individus de **Triton palmé** et de nombreuses pontes de **Grenouille agile**. Cette mare est cependant très polluée par divers déchets (décharge sauvage) et intrants chimiques. L'aire d'étude rapprochée comprend également des fossés humides agricoles pour l'irrigation de l'eau. Ces fossés sont pollués par des produits phytosanitaires mais peuvent héberger néanmoins des grenouilles vertes telles que la Grenouille commune et la Grenouille rieuse. Enfin, le site d'étude intègre une partie du cours d'eau de la *Brèche* et la *Béronnelle*. Les berges de ces cours d'eau, ainsi que les zones calmes du lit sont des zones de repos et des sites de pontes potentielles pour la Grenouille commune et la Grenouille rieuse.

- Habitat d'hivernage

L'aire d'étude rapprochée regroupe de nombreuses parcelles agricoles généralement imperméables aux amphibiens. Cependant, le site d'étude comprend quelques boisements alluviaux au nord de l'aire d'étude, le long de la Brèche, pouvant constituer des zones d'hivernages la Grenouille commune, la Grenouille agile et la Grenouille rieuse. En effet, ces habitats proposent de nombreuses zones de sénescence (bois mort au sol) offrant généralement des abris pour les amphibiens en période hivernale (hivernage) et en période estivale (repos). De même, le site d'étude est bordé au sud et à l'ouest par des massifs forestiers pouvant être utilisés comme zone d'hivernage par les amphibiens.

- Zone de transit, corridor de déplacement

L'aire d'étude rapprochée comprend peu de corridors écologiques de type boisé et arbustifs permettant aux amphibiens de se déplacer à l'abri des éventuels prédateurs. Les amphibiens sont des espèces à faible capacité de dispersion sur le territoire (<1km). Ainsi, ils sont très sensibles à la fragmentation des habitats par les infrastructures routières et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation et l'agriculture intensive. L'aire d'étude rapprochée est située dans un contexte agricole. Ainsi une grande superficie du site d'étude est imperméable au déplacement des amphibiens. Néanmoins, On distingue une trame verte forestière locale notamment au nord de l'aire d'étude au niveau des boisements alluviaux localisés le long de la Brèche. De même, on distingue quelques patchs boisés et arbustifs localisés au sein des parcelles agricoles qui constituent des corridors écologiques. Une trame bleue locale est également présente grâce à l'existence d'un réseau de fossés humides au sein des champs agricoles. Ces fossés connectent la mare et les massifs forestiers situés au sud de l'aire d'étude et les éventuelles mares forestières situés au sein de ces boisements. Ainsi, ces fossés représentent des zones de transit pour ce groupe. Enfin, les cours d'eau de la *Brèche* et de la *Béronnelle* sont des zones de transit potentielles pour les grenouilles vertes.



Habitat de reproduction – cours d'eau



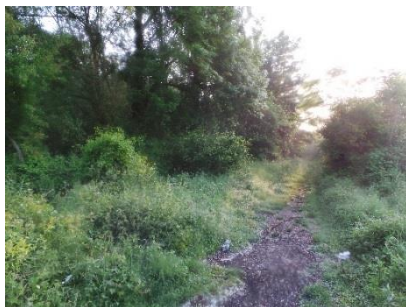
Habitat de reproduction – fossé humide agricole



Habitat de reproduction – mare de bosquet



Habitat d'hivernage – Boisements alluviaux



Habitat d'hivernage - bosquet



Habitat d'hivernage - Boisement

Figure 48 : Habitats favorables aux amphibiens sur l'aire d'étude rapprochée

(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE

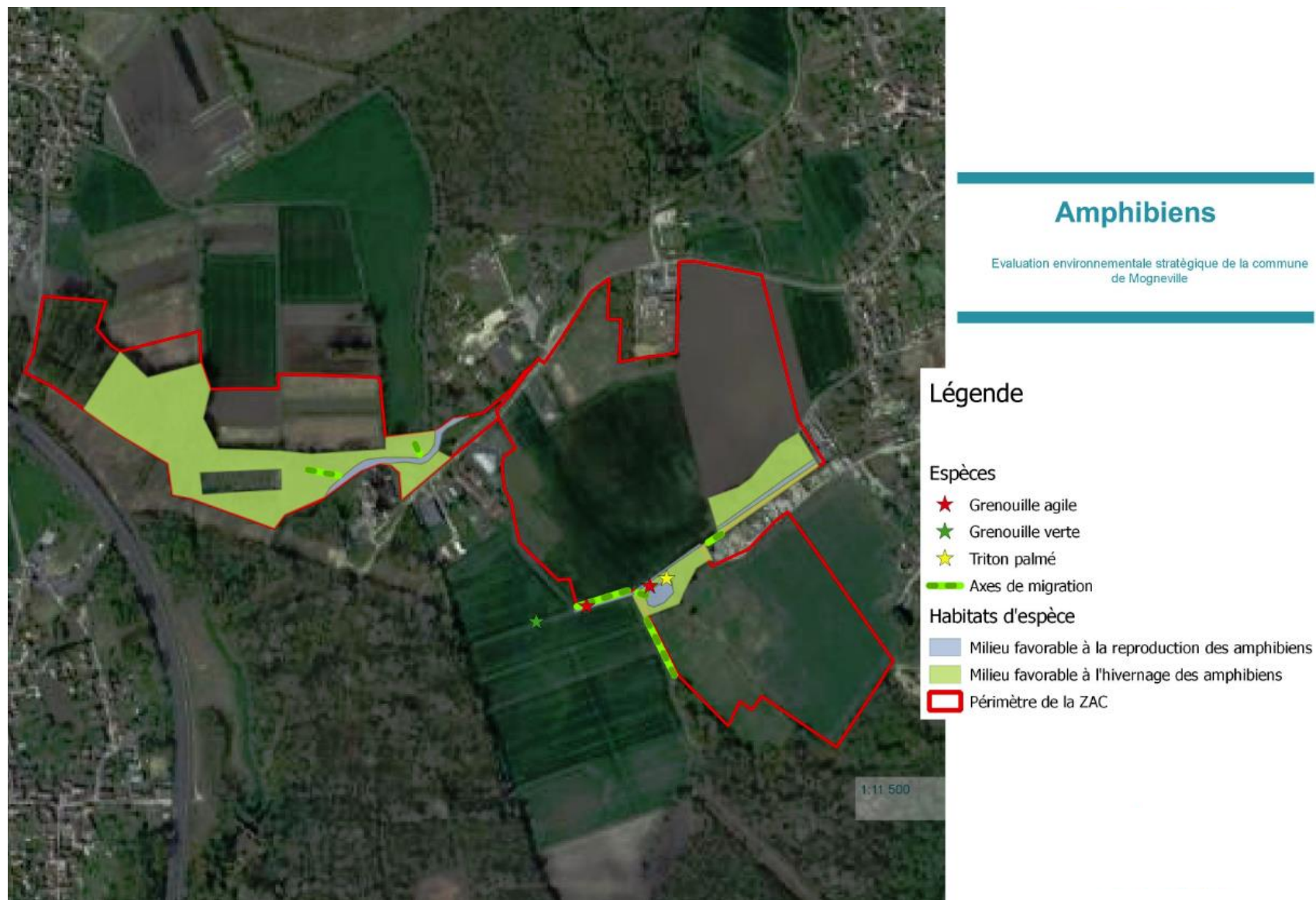


Figure 49 : Habitats favorables aux amphibiens sur l'aire d'étude rapprochée
 Source : BIOTOPE

- Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque espèce remarquable identifiée ses statuts réglementaires et/ou de patrimonialité, ses habitats et populations observés sur l'aire d'étude rapprochée et le niveau d'enjeu écologique attribué localement. Conformément à la réglementation, l'approche est proportionnée avec un développement plus important des espèces constituant un enjeu écologique.

Nom vernaculaire	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux				Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
Nom scientifique	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de		
Espèces patrimoniales et/ou réglementées								
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>	An. IV	Art. 2	LC	LC	DZ	AC	Espèce caractéristique des milieux forestiers et bocagers Habitats de reproduction constitués essentiellement de mares forestières, de fossés humides et de pièces d'eau stagnantes ouvertes ou fermées. Observation de plusieurs pontes au sein de la mare fermée et un individu au sein du fossé humide agricole. Présence de nombreux habitats d'hivernage au sein des boisements alluviaux (écorces, souches, troncs et branches mortes au sol) et des massifs forestiers situés à l'ouest et au sud.	Faible
3 espèces protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : - 1 au titre de l'article 3 : Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) - 3 au titre de l'article 5 : Grenouille commune (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>) ; Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibuntus</i>) Ces espèces protégées sont communes à très communes à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou départementale.								Négligeable

Figure 50 : Statuts et enjeux écologiques des amphibiens remarquables présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

An. II/IV : espèces inscrites aux annexes II et/ou IV de la Directive N° 92/43/CEE du 21/05/92, dite « Directive Habitats ».

Art. 2 : espèces inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.

Art. 3 : espèces inscrites l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus.

Art. 5 : espèces inscrites l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre : interdiction de la mutilation des individus.

LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France, chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine (UICN France, MNHN, SHF, 2015, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

LRR : Liste rouge régionale UICN, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Dét. ZNIEFF : DZ : espèce déterminante pour la modernisation des ZNIEFF en Picardie (Bardet, 2001).

Niveau de rareté : rareté à l'échelle régionale (ClicNat, 2016) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Triton palmé *Lissotriton helveticus* (@Thomas rousel)



Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*



Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*



Grenouille agile *Rana dalmatina* (ponte)

Figure 51 : Amphibiens remarquables sur l'aire d'étude rapprochée

(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE

- *Bilan concernant les amphibiens et enjeux associés*

4 espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi elles, plusieurs présentent un caractère remarquable :

- 4 espèces sont protégées ;
- 1 espèce d'intérêt communautaire ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique très fort ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique fort ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique moyen ;
- 1 espèce constitue un enjeu écologique faible ;
- 0 espèce exotique dont 0 à caractère envahissant.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent la mare fermée (couverture végétale arborée) localisée au sein d'un bosquet au milieu des champs agricoles. Toutefois, cette mare ainsi que sa ceinture de saules sont identifiées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'être conservées. De plus, cette mare fera l'objet d'une restauration pour améliorer sa fonctionnalité. Les bénéfices pour les amphibiens et plus généralement pour la faune n'en seront que plus grands.

Cette mare est favorable à la reproduction du Triton palmé et de la Grenouille agile. Elle pourrait également abriter des pontes de Grenouille rousse. Les fossés humides pourraient héberger les grenouilles vertes en période de reproduction. Les boisements alluviaux localisés en bordure de la Brèche sont favorables à l'hivernage de l'ensemble des espèces observées au sein de l'aire d'étude. De même, les massifs forestiers situés en bordure de site pourraient accueillir ces espèces en période hivernale.

➔ Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un **enjeu écologique globalement faible** pour les **amphibiens**.

➤ **Reptiles**

La synthèse proposée ici s'appuie sur les observations réalisées dans le cadre du présent travail, sur une analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée et sur la bibliographie récente disponible.

Pour rappel, l'expertise de terrain des reptiles a été menée sur l'aire d'étude rapprochée et a concerné les groupes des Chéloniens (tortues) et des Squamates (lézards, serpents).

- *Analyse bibliographique*

Il existe à notre connaissance des publications s'étant intéressées à l'herpétofaune sur cette zone. En effet, il y a eu un diagnostic faune/flore qui a été réalisé sur le secteur d'étude en 2015, par le bureau d'étude le CERE. Cette étude d'impact mentionne la présence de 2 espèces de reptiles au sein de l'aire d'étude rapprochée et aux alentours de celle-ci. Ces espèces sont les suivantes :

- Orvet fragile
- Couleuvre helvétique.

Compte tenu des milieux présents au sein de l'aire d'étude et de notre connaissance de la biologie et de l'écologie de ces deux espèces, on considère que ces deux espèces sont

présentes sur le site d'étude.

À défaut d'autres études connues, récentes et fiables, sur le secteur étudié, ont été reprises les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude rapprochée, la consultation des données communales de Mogneville sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les données issues de la base de données régionales ClicNat.

Aucune espèce de reptiles n'est mentionnée sur la commune. Ainsi, seuls l'Orvet fragile et la Couleuvre helvétique seront pris en compte dans le bioévaluation.

- *Espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée*

2 espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée :

- 0 espèce a été observée lors des inventaires de terrain. Les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à l'observation des reptiles
- 2 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces :
 - ✓ Orvet fragile *Anguis fragilis*
 - ✓ Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*

La richesse herpétologique est faible (25 % des espèces connues dans la région) malgré le contexte bocager de l'aire d'étude rapprochée et le caractère en mosaïque du paysage. En effet, le site d'étude comprend une grande diversité d'habitats favorables à la reproduction et à la thermorégulation des reptiles (zone de sénescence, haies, lisières, zone humide...).

- *Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux*

Les reptiles sont des animaux à sang froid ou poïkilothermes c'est-à-dire que leur température interne n'est pas stable mais dépendante de celle du milieu extérieur. Lorsque les températures sont trop froides, ils rentrent en léthargie et hibernent. À l'inverse, lorsque les températures sont suffisamment hautes, les reptiles recherchent des zones de chaleur, issues du rayonnement du soleil, pour pouvoir thermoréguler. Certains habitats sont capables leur fournir cette source de chaleur.

- Zone de thermorégulation et de reproduction

L'aire d'étude regroupe de nombreux habitats favorables à la reproduction et à la thermorégulation des individus. En effet, les individus apprécient les zones ensoleillées, bien exposées au sud localisé à proximité d'un abri afin de pouvoir échapper aux éventuels prédateurs. Les micro-habitats généralement appréciés des reptiles sont les lisières forestières, les haies arbustives, les massifs arbustifs, les talus thermophiles, les fourrés, les murets en pierre, les tas de pierre et les tas de bois morts au sol. Ces zones de sénescences sont particulièrement appréciées par l'Orvet fragile qui utilise la chaleur issue de la décomposition de la matière organique. La Couleuvre helvétique privilégie les milieux humides (prairie humide, mares et cours d'eau) pour réaliser son cycle de vie tandis que l'Orvet fragile est principalement associé aux milieux forestiers et bocagers.

- Zone de transit, corridor de déplacement

Les reptiles sont des espèces possédant de faible capacité de dispersion sur le territoire. Les individus adultes femelles ne se déplacent que de quelques centaines de mètres entre leur zone d'hivernage et leur zone de reproduction et de repos estivale. Les individus mâles adultes peuvent se déplacer sur quelques kilomètres afin de trouver un partenaire pour l'accouplement. De même, les juvéniles peuvent parcourir de longues distances afin de coloniser de nouveaux habitats. Ces espèces, se déplaçant lentement au sol, sont très sensibles à la fragmentation des habitats par les infrastructures routières et à l'imperméabilisation des sols par l'agriculture et l'urbanisation. Ainsi, les champs agricoles localisés au sud peuvent constituer des barrières infranchissables pour ces espèces. La présence d'une trame verte forestière locale peut faciliter le déplacement de l'Orvet fragile. Au sein de l'aire d'étude, les boisements alluviaux constituent un réservoir de biodiversité et les bosquets, les haies arbustives et les lisières forestières forment des corridors écologiques reliant les boisements entre eux. Enfin, la trame bleue locale, formée par les cours d'eau et les fossés agricoles, facilite la migration de la Couleuvre helvétique



Zone de transit – Cours d'eau



Zone de transit – Fossé humide



Zone de transit – Cours d'eau



Zone de sénescence – bois mort



Boisement alluvial



Zone de transit – haie arbustive



Zone de transit – haie arbustive



Zone de transit – lisière forestière

Figure 52 : Habitats favorables aux reptiles sur l'aire d'étude rapprochée

(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE



Figure 53 : Habitats favorables aux reptiles sur l'aire d'étude rapprochée

Source : BIOTOPE

- Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque espèce remarquable identifiée ses statuts réglementaires et/ou de patrimonialité, ses habitats et populations observés sur l'aire d'étude rapprochée et le niveau d'enjeu écologique attribué localement. Conformément à la réglementation, l'approche est proportionnée avec un développement plus important des espèces constituant un enjeu écologique.

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux				Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de		
Espèces patrimoniales et/ou réglementées								
2 espèces protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : - 1 au titre de l'article 2 : Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) ; - 1 au titre de l'article 3 : Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>). Ces espèces protégées sont communes à très communes à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou départementale.								Négligeable

Figure 54 : Statuts et enjeux écologiques des reptiles remarquables présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

An. II/IV : espèces inscrites aux annexes II et/ou IV de la Directive N° 92/43/CEE du 21/05/92, dite « Directive Habitats ».

Art. 2 : espèces inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.

Art. 3 : espèces inscrites l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus.

Art. 5 : espèces inscrites l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre : interdiction de la mutilation des individus.

LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France, chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine (UICN France, MNHN, SHF, 2015, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

LRR : Liste rouge régionale (UICN, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Niveau de rareté : rareté à l'échelle régionale (Picardie Nature, 2016) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Orvet fragile *Anguis fragilis* (@Etienne Hubert)



**Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
(@Etienne Hubert)**



**Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
(@Etienne Hubert)**

Figure 55 : Reptiles remarquables sur l'aire d'étude rapprochée
(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)
Source : BIOTOPE

- *Bilan concernant les reptiles et enjeux associés*

2 espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi elles, plusieurs présentent un caractère remarquable :

- 2 espèces sont protégées ;
- 0 espèce d'intérêt communautaire ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique très fort ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique fort ;
- 0 espèce constitue un enjeu écologique moyen ;
- 2 espèces constituent un enjeu écologique faible ;
- 0 espèce exotique dont 0 à caractère envahissant.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent la mare localisée dans le bosquet et les boisements alluviaux longeant le cours d'eau de la Brèche. Ces milieux accueillent la Couleuvre helvétique et l'Orvet fragile pour la reproduction et l'hivernage. Les corridors écologiques comprenant les haies arbustives et les bosquets sont des éléments structurants importants du paysage qui permettent aux individus de se déplacer sur l'aire d'étude.

→ Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un **enjeu globalement faible** pour les **reptiles**.

➤ **Oiseaux**

La synthèse proposée ici s'appuie sur les observations réalisées dans le cadre du présent travail, sur une analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée et sur la bibliographie récente disponible.

Pour rappel, l'expertise de terrain des oiseaux a été menée sur l'aire d'étude rapprochée et a concerné **les espèces nicheuses**.

- *Analyse bibliographique*

Il existe à notre connaissance des publications s'étant intéressées à l'avifaune sur cette zone. En effet, un diagnostic faune/flore a été réalisé sur le secteur d'étude en 2015, par le bureau d'étude le CERE. Cette étude d'impact mentionne la présence de **27 espèces d'oiseaux** au sein de l'aire d'étude rapprochée et aux alentours de celle-ci.

Parmi ces espèces, **7 sont considérées comme patrimoniales** :

- Martin-pêcheur d'Europe,
- Tarier pâtre,
- Bruant jaune,
- Chardonneret élégant,
- Linotte mélodieuse,
- Tourterelle des bois
- Vanneau huppé.

Le Vanneau huppé ayant été aperçu en dehors de la période de reproduction, celui-ci ne sera pas pris en compte dans la bioévaluation. Compte tenu des milieux présents au sein de

l'aire d'étude et de notre connaissance de l'écologie des espèces, **les 6 espèces citées précédemment sont considérées comme présentes au sein de l'aire d'étude.**

À défaut d'autres études connues, récentes et fiables, sur le secteur étudié, ont été reprises les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude rapprochée, la consultation des données communales de Mogneville sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les données issues de la base de données régionales ClicNat.

42 espèces d'oiseaux sont mentionnées sur cette commune (données supérieures ou égales à 2013).

Parmi ces espèces, 5 sont considérées comme patrimoniales :

- Martin-pêcheur d'Europe,
- Chardonneret élégant,
- Verdier d'Europe,
- Bondrée apivore
- Linotte mélodieuse.

Au regard des habitats présents au niveau de l'aire d'étude rapprochée et de notre connaissance de l'écologie des espèces, **toutes ces espèces sont considérées comme présentes au sein de l'aire d'étude à l'exception de la Bondrée apivore.** Ces espèces seront donc prises en compte dans la suite de l'analyse.

- *Espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée – en période de reproduction*

33 espèces d'oiseaux sont présentes en période de reproduction dans l'aire d'étude rapprochée.

27 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain :

- 25 espèces nicheuses sur l'aire d'étude rapprochée ;
- 2 espèces non nicheuses mais utilisant le site en transit ou en alimentation ;

6 espèces non observées lors des inventaires de terrain mais considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de notre connaissance de l'écologie de ces espèces.

- Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
- Chardonneret élégant *carduelis carduelis*
- Bruant jaune *Emberiza citrinella*
- Tarier pâle *Saxicola rubicola*
- Linotte mélodieuse *Carduelis carduelis*
- Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*

La richesse avifaunistique est faible compte tenu du contexte bocager de l'aire d'étude rapprochée. En effet, le site d'étude comprend une grande diversité d'habitats favorables à la reproduction des espèces des milieux boisés (boisements alluviaux, bosquets, lisières forestières), des milieux arbustifs (haies arbustives, massifs arbustifs et fourrés), des milieux ouverts (prairies et friches mésophiles), des milieux humides (cours d'eau et mares), des milieux agricoles (champs) et des milieux anthropiques (bâti et jardins).

- *Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux – en période de reproduction*

Il est possible de regrouper les espèces présentes – ou considérées comme telles - en 6 cortèges, en fonction des milieux qu'elles fréquentent préférentiellement, notamment en période de reproduction.

Cortège des oiseaux	Espèces nicheuses (dont protégées)	Espèces nicheuses protégées	non (dont)	Milieu(x) fréquenté(s) par les cortèges
Milieux ouverts grandes cultures	3 (4)	6 (1)		Friches, cultures
Milieux ouverts prairiaux				Prairies de fauche
Milieux buissonnants et semi-ouverts	18 (13)	0 (0)		Haies, buissons et fourrés
Milieux forestiers	18 (13)	0 (0)		Boisements et bosquets
Milieux anthropiques	13 (8)	0 (0)		Habitations, jardins.
Milieux humides	4 (4)	1 (1)		Boisements alluviaux et bords des cours d'eau
Total	63 (42)	3 (1)		

Figure 56 : Synthèse des cortèges d'oiseaux en période de reproduction sur l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

- Les habitats ouverts de grandes cultures

L'aire d'étude rapprochée regroupe des milieux ouverts de grandes cultures telles que les friches agricoles et les champs cultivés. Ces habitats présentent une faible diversité en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueillent des corvidés, des pigeons, des rapaces et des gallinacés. Certaines espèces utilisent l'aire d'étude pour se reproduire tandis que d'autres utilisent ces milieux pour se reposer et s'alimenter.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Corvidés	Corneille noire	Alimentation/repos
Rapaces	Buse variable	Chasse
Pigeons	Pigeon ramier	Alimentation/repos
Etourneaux	Étourneaux sansonnet	Alimentation/repos
Gallinacés	Faisan de Colchide	Alimentation/repos
	Perdrix grise	Espèces nicheuses probables

Figure 57 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux ouverts agricoles

Source : BIOTOPE

- Les habitats ouverts prairiaux

L'aire d'étude rapprochée regroupe plusieurs parcelles de milieux ouverts de type prairial. Ces habitats comprennent des prairies herbacées mésophiles. Ces habitats présentent une faible diversité en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueillent des espèces communes ubiquistes, des gallinacés et des passereaux. Certaines espèces utilisent l'aire d'étude pour se reproduire au sol ou au sien de la strate herbacée développée tandis que d'autres utilisent ces milieux pour se reposer et s'alimenter en insectes volant au-dessus des prairies.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Corvidés	Corneille noire	Alimentation/repos
Rapaces	Buse variable	Chasse
Pigeons	Pigeon ramier	Alimentation/repos
Étourneaux	Étourneaux sansonnet	Alimentation/repos
Passereaux	Tarier pâtre et Linotte mélodieuse	Espèces nicheuses probables
Gallinacés	Faisan de Colchide	Alimentation/repos
	Perdrix grise	Espèces nicheuses probables

Figure 58 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux ouverts prairiaux

Source : BIOTOPE

- Les milieux arbustifs et semi-ouverts

L'aire d'étude rapprochée comprend quelques habitats arbustifs. Ces habitats rassemblent des massifs arbustifs, des haies et des fourrés. Ces milieux présentent une diversité moyenne (18) en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueille des espèces communes ubiquistes et des petits passereaux.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Corvidés	Corneille noire	Alimentation/repos
Pigeons et tourterelles	Pigeon ramier et Tourterelle des bois	Espèces nicheuses probables
Étourneaux	Étourneaux sansonnet	Espèces nicheuses probables
Fringilles	Pinson des arbres, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse	Espèces nicheuses probables
Autres passereaux	Bruant jaune, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Fauvette grisette, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon et Accenteur mouchet	Espèces nicheuses probables
Turdidés	Merle noir	Espèces nicheuse certaine

Figure 59 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts

Source : BIOTOPE

- Les milieux forestiers et boisés

Le site d'étude regroupe plusieurs patches d'habitats boisés. Ces habitats rassemblent des boisements alluviaux localisés au nord, des bosquets, des haies arborées et des lisières forestières. Ces milieux présentent une diversité moyenne (18) en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueille des turdidés, des corvidés, des rapaces et des petits passereaux.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Corvidés	Corneille noire	Espèce nicheuse certaine
Pigeons et tourterelles	Pigeon ramier	Espèce nicheuse certaine
Étourneaux	Étourneaux sansonnet	Espèce nicheuse certaine
Fringilles	Pinson des arbres et Verdier d'Europe	Espèces nicheuses certaines
Autres passereaux	Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Grimpereau des jardins, Sittelle torchepot, Roitelet à triple bandeau, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon	Espèces nicheuses certaines
Rapaces	Buse variable	Espèce nicheuse probable
Cuculidés	Coucou gris	Espèces nicheuses certaines
Turdidés	Merle noir et Grive musicienne	Espèces nicheuses certaines

Figure 60 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux forestiers et boisés.

Source : BIOTOPE

- Les milieux anthropiques

Le site d'étude regroupe plusieurs milieux anthropiques. Ces habitats rassemblent des constructions urbaines, des zones d'activité et des jardins. Ces milieux présentent une diversité faible (13) en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueille des turridés, des pigeons et tourterelles, des corvidés, et des petits passereaux.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Corvidés	Corneille noire	Alimentation/repos
Pigeons et tourterelles	Pigeon ramier et Tourterelle turque	Espèce nicheuse certaine
Etourneaux	Etourneaux sansonnet	Alimentation/repos
Fringilles	Verdier d'Europe et Chardonneret élégant	Espèces nicheuses probables
Autres passereaux	Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Accenteur mouchet et Troglodyte mignon	Espèces nicheuses certaines
Turridés	Merle noir	Espèces nicheuses certaine

Figure 61 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux anthropiques.

Source : BIOTOPE

- Les milieux humides

Le site d'étude regroupe plusieurs quelques habitats humides et milieux aquatiques Ces habitats rassemblent le cours d'eau de *la Brèche* et de *la Béronnelle*, un fossé humide agricole, une mare et un boisement alluvial. Ces milieux présentent une diversité très faible (4) en espèces d'oiseaux. Ce cortège d'espèces accueille des échassiers et des passereaux.

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Passereaux	Bergeronnette des ruisseaux et Rossignol philomèle	Espèces nicheuses probables
Echassiers	Héron cendré	Repos/Alimentation
Alcididés	Martin-pêcheur d'Europe	Espèce nicheuse possible

Figure 62 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux humides.

Source : BIOTOPE



Milieu ouvert agricole



Milieu ouvert agricole



Milieu ouvert prairial



Milieu ouvert prairial



Milieu arbustif et semi-ouvert



Milieu arbustif et semi-ouvert



Milieu forestier



Milieu boisé



Cours d'eau de la Brèche



Cours d'eau la Béronnelle

Figure 63 : Habitats favorables aux oiseaux nicheurs sur l'aire d'étude rapprochée
(Photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)
 Source : BIOTOPE



Figure 64 : Habitats favorables aux oiseaux sur l'aire d'étude rapprochée

Source : BIOTOPE

- *Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables*

Le tableau suivant ci-dessous précise, pour chaque espèce remarquable identifiée ses statuts réglementaires et/ou de patrimonialité, ses habitats et populations observés sur l'aire d'étude rapprochée et le niveau d'enjeu écologique attribué localement. Conformément à la réglementation, l'approche est proportionnée avec un développement plus important des espèces constituant un enjeu écologique.

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux					Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de rareté	département		
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>	-	Art. 3	VU	LC	-	TC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux arbustifs et semi-ouverts. La période de nidification s'étale d'avril à mai. Cette espèce niche au niveau des strates arbustives. Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	Moyen
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	-	Art. 3	VU	LC	-	TC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux arbustifs et semi-ouverts ainsi que des jardins et parcs arborés. Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE et est également mentionnée sur la commune. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	Moyen

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux					Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de rareté	département		
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	-	Art. 3	VU	LC	-	TC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux arbustifs et semi-ouverts. La période de nidification s'étale d'avril à mai. Cette espèce niche au niveau des strates arbustives. Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE et est également mentionnée sur la commune. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	Moyen
Martin-pêcheur d'Europe <i>Aledo atthis</i>	An. I	Art. 3	VU	LC	-	AC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux aquatiques forestiers tels que les cours d'eau aux berges boisées et les plans d'eau forestiers. La période de reproduction s'étale d'avril à juin. Cette espèce niche au niveau des berges boisées sablonneuses et/ou meubles Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE et est également mentionnée sur la commune. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	Moyen
Tarier pâtre <i>Saxicola rubicola</i>	-	Art. 3	NT	NT	-	C		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux ouverts de type friches et prairies herbacées mésophiles. La période de nidification s'étale d'avril à mai. Cette espèce niche au niveau du sol au sein des	Faible

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux					Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de rareté	département		
								hautes strates herbacées. Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	
Tourterelle des bois Streptopelia turtur	-	Art. 3	VU	LC	-	TC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux arbustifs et buissonnants et au sein des bosquets à sous-bois denses. Cette espèce niche dans les buissons à un mètre du sol. Observation d'aucun individu au sein de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, cette espèce a été aperçue en 2015 par le CERE. Le site d'étude regroupe des milieux susceptibles d'accueillir cette espèce pour la nidification	Moyen
Verdier d'Europe Carduelis chloris	-	Art. 3	VU	LC	-	TC		En période de reproduction : Espèce caractéristique des milieux boisés et anthropiques tels que les jardins et les parcs arborés, bosquets et lisières forestières. Période de nidification de mars à mai. Observation de 12 individus au sein de l'aire d'étude rapprochée dont 6 couples nicheurs.	Moyen

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux							Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét.	ZNIEFF	Niveau	de	rareté	départementale	
17 espèces protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : la Buse variable (<i>Buteo buteo</i>), le Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>), le Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>), la Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>), la Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), le Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), le Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>), le Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>), la Bergeronnette des ruisseau (<i>Motacilla cinerea</i>), le Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), le Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), l'Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>), le Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>), la Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>), la Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), la Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>), le Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>). Ces espèces protégées sont communes à très communes à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou départementale.											Négligeable

Figure 65 : Statuts et enjeux écologiques des oiseaux remarquables présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

An. I : espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne 2009/147/CE du 20 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ou directive « Oiseaux »

Art. 3 : espèces inscrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.

LRN : Liste Rouge des espèces menacées en France, chapitre oiseaux de France métropolitaine (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

LRR : Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (UNIC, 2009) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Niveau de rareté : rareté à l'échelle régionale (Picardie Nature, 2009) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Bruant jaune *Emberiza citrinella*



Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis* (@Renaud Garbe)



Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*



Verdier d'Europe *Carduelis chloris* (@Renaud Garbe)

Figure 66 : Oiseaux remarquables sur l'aire d'étude rapprochée
(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)
Source : BIOTOPE

- *Bilan concernant les oiseaux et enjeux associés- en période de reproduction*

33 espèces d'oiseaux sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi elles, plusieurs présentent un caractère remarquable :

- 24 espèces d'oiseaux sont protégées :
 - ✓ 23 espèces nicheuses ;
 - ✓ 1 espèce non nicheuse mais présente ponctuellement en période de reproduction ;
- 1 espèce d'intérêt communautaire ;
- 0 espèce avec un enjeu écologique très fort ;
- 0 espèce avec un enjeu écologique fort ;
- 5 espèces avec un enjeu écologique moyen ;
- 1 espèce avec un enjeu écologique faible ;
- 0 espèce exotique dont 0 à caractère envahissant.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les milieux humides (boisements alluviaux et cours d'eau) et les milieux buissonnants et semi-ouverts accueillant plusieurs espèces patrimoniales comme le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle turque.

Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un **enjeu globalement faible et localement moyen** pour les **oiseaux**

➤ **Mammifères (hors chiroptères)**

La synthèse proposée ici s'appuie sur les observations réalisées dans le cadre du présent travail, sur une analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée et sur la bibliographie récente disponible.

Pour rappel, l'expertise de terrain des mammifères (hors chiroptères) a été menée sur l'aire d'étude rapprochée et a concerné les groupes des mammifères terrestres (écureuil, hérisson...) et des mammifères semi-aquatiques (loutre, campagnol).

- *Analyse bibliographique*

Il existe à notre connaissance des publications s'étant intéressées aux mammifères sur cette zone. En effet, un diagnostic faune/flore a été réalisé sur le secteur d'étude en 2015, par le bureau d'étude le CERE. Cette étude d'impact mentionne la présence de **11 espèces de mammifères** au sein de l'aire d'étude rapprochée et aux alentours de celle-ci.

Ces espèces sont les suivantes :

- Blaireau européen,
- Chevreuil d'Europe,
- Écureuil roux,
- Fouine,
- Hérisson d'Europe,
- Lièvre d'Europe,
- Renard roux,
- Rat musqué,

- Rat surmulot,
- Sanglier
- Taupe d'Europe.

Parmi ces espèces, **2 sont considérées comme protégées en France métropolitaine :**

- Écureuil roux
- Hérisson d'Europe.

Compte tenu des milieux présents au sein de l'aire d'étude et de notre connaissance de l'écologie des espèces, toutes les espèces citées précédemment sont considérées comme présentes au sein de l'aire d'étude.

À défaut d'autres études connues, récentes et fiables, sur le secteur étudié, ont été reprises les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude rapprochée, la consultation des données communales de Mogneville sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les données issues de la base de données régionales ClicNat.

2 espèces de mammifères sont mentionnées sur cette commune (données supérieures ou égales à 2013) : l'Écureuil roux et le Chevreuil européen. Parmi ces espèces, 1 est considérée comme patrimoniale : l'Écureuil roux. Au regard des habitats présents au niveau de l'aire d'étude rapprochée et de notre connaissance de l'écologie des espèces, toutes ces espèces sont considérées comme présentes au sein de l'aire d'étude. Ces espèces seront donc prises en compte dans la suite de l'analyse.

- *Espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée*

13 espèces de mammifères sont connues dans l'aire d'étude rapprochée :

4 espèces observées lors des prospections :

- Lièvre d'Europe *Lepus europaeus*
- Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*
- Écureuil roux *Sciurus vulgaris*
- Ragondin *Myocastor coypus*

9 espèces non observées mais considérées comme présentes (justification à l'appui) :

- Chevreuil européen *Capreolus capreolus*
- Renard roux *Vulpes vulpes*
- Sanglier *Sus scrofa*
- Blaireau européen *Meles meles*
- Rat surmulot *Rattus norvegicus*
- Rat musqué *Ondatra zibethicus*
- La Fouine *Martes foina*
- Le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
- La Taupe d'Europe *Talpa europaea*

La richesse mammalogique est faible (28 % de la diversité totale de la région de la Picardie) malgré le contexte bocager de l'aire d'étude rapprochée et l'aspect mosaïque du paysage. En effet, il y a une grande diversité d'habitats favorables à la reproduction et au déplacement des mammifères au sein de l'aire d'étude (forêts, boisements, bosquets, prairies et haies arbustives et arborées).

- Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

Les mammifères terrestres regroupent de nombreuses espèces capables de parcourir de grandes distances pour pouvoir s'accoupler, s'alimenter, coloniser de nouveaux territoires et effectuer des échanges d'individus entre plusieurs populations locales. Les mammifères semi-aquatiques regroupent essentiellement des espèces inféodées aux milieux humides comme les cours d'eau, les étangs et les prairies humides.

- Haies, bosquets et lisières forestières

Les milieux boisés et arbustifs accueillent plusieurs mammifères construisant des terriers au sein de milieux fermés, localisés à l'abri d'éventuels prédateurs. Ces corridors écologiques servent également de zone de transit et de repos pour beaucoup d'espèces auxiliaires de culture et de gibiers. Les espèces sont citées dans le tableau suivant :

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Gibiers	Sanglier, Lièvre d'Europe, Chevreuil d'Europe, Lapin de garenne	Déplacement sur le territoire/repos/Alimentation
Espèces auxiliaires	Renard roux, Hérisson d'Europe, Blaireau européen	Reproduction/Hivernage/Repos/Transit

Figure 67 : Liste des mammifères pouvant être observés au sein des habitats boisés et de lisières.

Source : BIOTOPE

- Milieux de prairies

Les milieux de prairies accueillent plusieurs mammifères construisant des terriers au sein des milieux ouverts et des espèces venues s'alimenter. Les milieux ouverts sont des milieux peu propices aux déplacements des espèces puisque les individus sont facilement repérables par d'éventuels prédateurs. Néanmoins, les petits mammifères circulent facilement au sein des milieux ouverts possédant une strate herbacée suffisamment haute et développée. Les espèces sont présentées dans le tableau suivant :

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Gibiers	Lièvre d'Europe, Lapin de garenne	Reproduction/Alimentation/Hibernation
	Chevreuil d'Europe	Déplacement/Alimentation
Espèces auxiliaires	Renard roux et Hérisson d'Europe	Alimentation
Autres espèces	Taube d'Europe	Reproduction/Hibernation/Repos/Alimentation

Figure 68 : Liste des mammifères pouvant être observés au sein des habitats ouverts de type lande et prairie

Source : BIOTOPE

- Milieux forestiers

Les milieux forestiers accueillent plusieurs mammifères construisant des terriers dans les sous-bois et de nombreuses espèces vivant exclusivement en milieux boisés. Les espèces associées aux milieux forestiers sont souvent impactées par la destruction et la fragmentation de leur habitat réduisant leur espace de vie et leur capacité de déplacement sur le territoire. Les espèces sont présentées dans le tableau suivant :

Groupe d'espèces	Espèces	Utilisation de l'habitat
Gibiers	Chevreuil d'Europe, Sanglier	Reproduction/ Déplacement/Alimentation
Mustélinés	Blaireau européen, Fouine	Reproduction/ Déplacement/Alimentation/Hibernation
Autres espèces	Renard roux, Écureuil roux, Hérisson d'Europe	Reproduction/ Déplacement/Alimentation/ Hibernation

Figure 69 : Liste des espèces appartenant au cortège des milieux forestiers.

Source : BIOTOPE

- Milieux aquatiques, cours d'eau

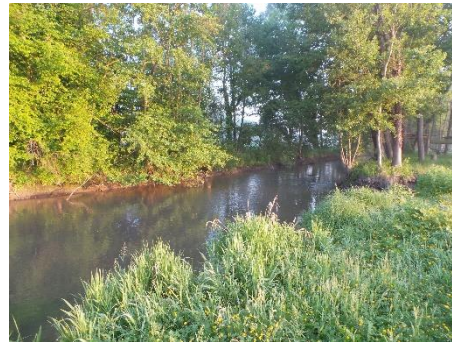
Les milieux aquatiques situés au sein de l'aire d'étude accueillent des espèces de mammifères semi-aquatiques vivant généralement à proximité des berges de cours d'eau et d'étangs. L'aire d'étude regroupe 2 espèces inféodées aux milieux aquatiques : le Ragondin et le Rat musqué. Ces deux espèces sont considérées comme exotiques et envahissantes en France métropolitaine.

- Zone de transit, corridor de déplacement

Le groupe des mammifères comprend les grands mammifères se déplaçant sur de grandes distances (chevreuil, sanglier, renard...) et des petits mammifères se déplaçant sur des distances plus restreintes. Les grands mammifères se déplacent facilement au sein de la mosaïque paysagère. Ils peuvent en effet traverser les milieux agricoles afin de rejoindre d'autres réservoirs de biodiversité. Cependant, ces espèces vont privilégier les corridors écologiques pour se déplacer comme les haies bocagères, les massifs arbustifs, les bosquets et lisières forestières. Ces espèces sont néanmoins sensibles à la fragmentation des habitats par les infrastructures routières car elles sont souvent victimes de collisions routières et ferroviaires. Ainsi, plus les infrastructures sont larges et fréquentées, plus le risque de collision est important. La petite faune (rongeurs, hérissons) peut traverser les milieux agricoles pour rejoindre d'autres habitats néanmoins celle-ci favorisera les milieux herbacés possédant une strate herbacée suffisamment haute pour pouvoir se déplacer à l'abri des prédateurs. Ainsi, la petite faune privilégiera les corridors écologiques de type fourrés, haies, buissons et les bandes enherbées non tondues. Enfin, certaines espèces forestières sont arboricoles comme l'Écureuil roux et la Fouine. Ces espèces sont très sensibles à la fragmentation des milieux boisés. Ainsi, les milieux agricoles, les milieux prairiaux et les infrastructures routières forment des barrières imperméables pour ces espèces. La présence de corridors arborés comme les haies, les bosquets et les lisières forestières facilitent le déplacement des individus sur le site d'étude.



Milieu boisé



Cours d'eau La Brèche



Corridors écologique - Haie bocagère



Corridors écologique - Lisière forestière



Milieu prairial



Milieu prairial

Figure 70 : Habitats favorables aux mammifères sur l'aire d'étude rapprochée

(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)

Source : BIOTOPE

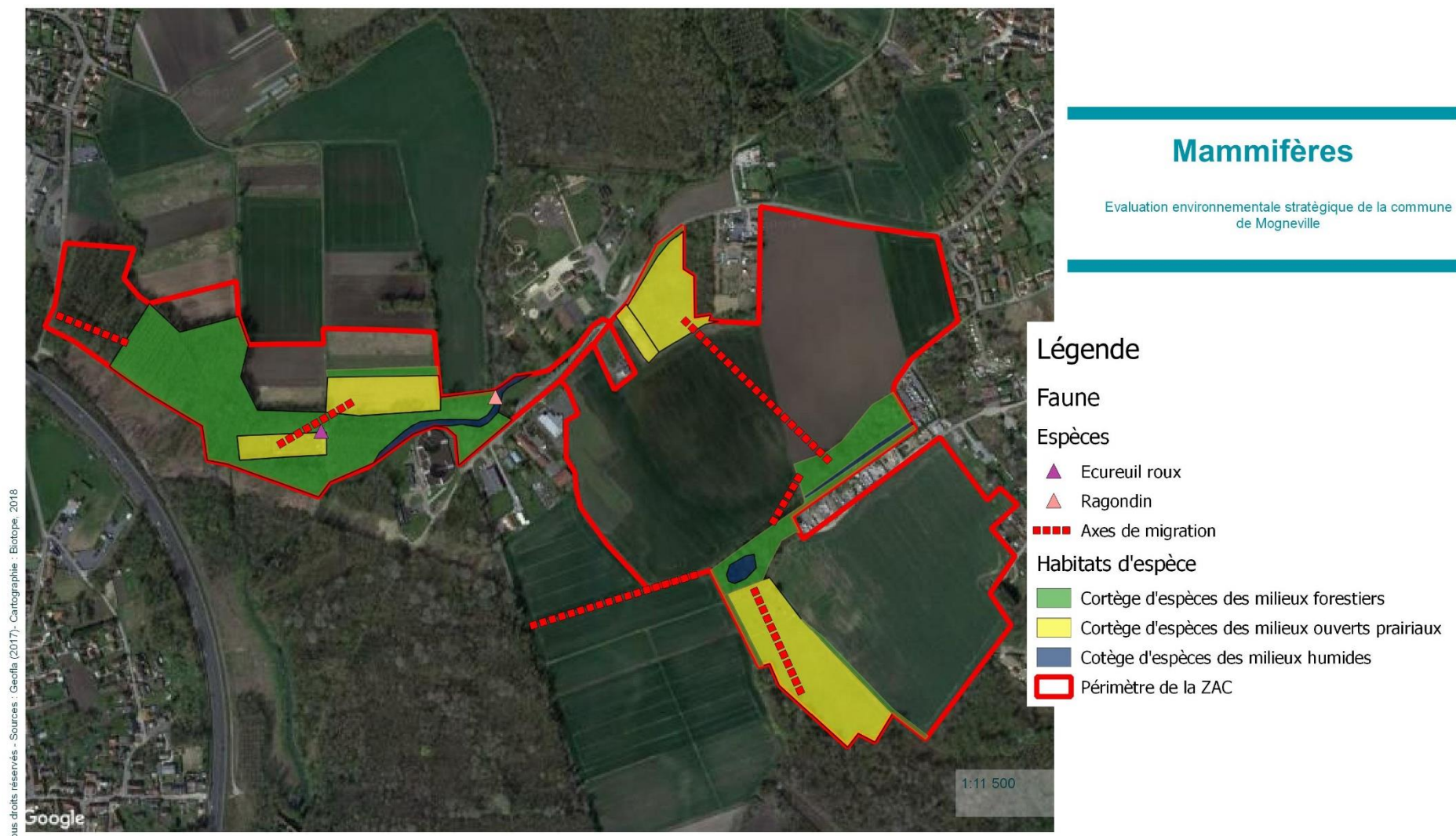


Figure 71 : Habitats favorables aux mammifères sur l'aire d'étude rapprochée

Source : BIOTOPE

- Statuts et enjeux écologiques des espèces remarquables

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque espèce remarquable identifiée ses statuts réglementaires et/ou de patrimonialité, ses habitats et populations observés sur l'aire d'étude rapprochée et le niveau d'enjeu écologique attribué localement. Conformément à la réglementation, l'approche est proportionnée avec un développement plus important des espèces constituant un enjeu écologique.

Nom vernaculaire <i>Nom scientifique</i>	Statuts réglementaires		Statuts patrimoniaux				Éléments d'écologie et population observée dans l'aire d'étude rapprochée	Enjeu écologique
	Europe	France	LRN	LRR	Dét. ZNIEFF	Niveau de		
2 espèces protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) ; Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) ; Ces espèces protégées sont communes à très communes à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou départementale.								Faible
2 espèces de mammifères d'origine exotique ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée : Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) ; Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>) ; Ces deux espèces peuvent présenter un caractère envahissant et se substituer aux espèces autochtones de la région de Picardie ; elles sont alors qualifiées d'envahissantes.								Nul

Figure 72 : Statuts et enjeux écologiques des reptiles remarquables présents dans l'aire d'étude rapprochée.

Source : BIOTOPE

An. II/IV : espèces inscrites aux annexes II et/ou IV de la Directive N° 92/43/CEE du 21/05/92, dite « Directive Habitats ».

Art. 2 : espèces inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus et de leurs habitats de reproduction/repos.

Art. 3 : espèces inscrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 : protection des individus.

LRN : La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

LRR : Liste rouge régionale des mammifères (UICN, 2016) : EN : en danger ; VU : vulnérable ; NT : quasi-menacé ; LC : préoccupation mineure.

Niveau de rareté : rareté à l'échelle régionale (Picardie Nature, 2016) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.



Ragondin



Écureuil roux



Hérisson d'Europe



Lapin de garenne



Chevreuil d'Europe

Figure 73 : Mammifères sur l'aire d'étude rapprochée
(photos prises sur site sauf mention contraire, © Biotope)
Source : BIOTOPE

- *Bilan concernant les mammifères et enjeux associés*

13 espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi elles, plusieurs présentent un caractère remarquable :

- 2 espèces de mammifères présentes sur l'aire d'étude rapprochée sont protégées ;
- 0 espèce d'intérêt communautaire ;
- 0 espèce avec un enjeu écologique très fort ;
- 0 espèce avec un enjeu écologique fort ;
- 0 espèce avec un enjeu écologique moyen ;
- 2 espèces avec un enjeu écologique faible ;
- 2 espèces exotiques dont 2 à caractère envahissant.

Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les boisements accueillant l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe. De même, les corridors écologiques de type haies bocagères et bosquets sont importants pour le déplacement de la majorité des mammifères présents sur le site d'étude.

➔ Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un **enjeu globalement faible** pour les **mammifères**.

2.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution du climat est un facteur à considérer à l'échelle planétaire, l'augmentation constatée de la température se produisant sur un temps long et dans le cadre de processus naturels complexes. Le relief et la nature du sous-sol sont quant à eux le résultat de plusieurs milliers d'années d'évolution, et ne devraient pas évoluer ces prochaines années.

S'agissant de l'hydrogéologie et de l'hydrologie, les eaux superficielles sont, comme les eaux souterraines, très sensibles aux activités humaines. Les eaux sont ainsi exploitées pour des usages divers et peuvent être polluées par ces activités. La zone d'étude fait partie du bassin versant de la Brèche qui présente des fluctuations saisonnières de débit peu prononcées ; la qualité physico-chimique et biologique des eaux de la Brèche au droit du projet est bonne.

Composante environnementale très sensible aux activités humaines, la qualité de l'air présente une très forte vulnérabilité. Au niveau de la zone d'étude, la qualité de l'air est bonne. L'évolution probable se caractérise par une pression humaine croissante (augmentation de la population, augmentation des circulations, croissance des activités, etc.), pouvant s'accompagner d'évolutions technologiques, et d'actions ciblées, visant à limiter l'émission de polluants dans l'air.

Concernant le milieu naturel, la quasi-totalité du terrain concerné par le projet de création de la ZAC de Mogneville est occupée par des cultures intensives présentant un intérêt écologique faible. Le secteur d'étude présente une naturalité faible; les enjeux écologiques au niveau de la zone du projet sont faibles. En l'absence du projet, et dans l'hypothèse du maintien des cultures agricoles, aucune évolution significative du milieu naturel ne serait à envisager.

3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

La zone d'urbanisation future destinée à la ZAC des Marais n'est pas concernée par un site Natura 2000.

La zone d'urbanisation future est entourée par quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) relevant de la Directive Habitat, Faune et Flore et par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) relevant de la Directive Oiseau. La ZSC la plus proche du périmètre de la ZAC est à 4.9 km, il s'agit de la ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil ». La plus éloignée est à 13.7 km, c'est la ZSC « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ».

Le tableau ci-dessous indique les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents sur chacun des sites Natura 2000

Nom du site	Nature du site	Distance de la ZAC (km)	Espèces d'intérêt communautaire	Habitats d'intérêt communautaire
Coteaux de l'Oise autour de Creil	ZSC	4.9	1078 -Ecaille chinée 1323 - Vespertilion de Bechstein	9180* - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 5110 - Formations stables xéro-thermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) 9130- Hêtraies du Asperulo-Fagetum 6110* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi 6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
Marais de Sacy-le-Grand	ZSC	5.3	1078- Ecaille chinée 1042- Leucorrhine à gros thorax 1166- Triton crêté 1016- Vertigo de Des Moulins 1014- Vertigo étroit	2330 -Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis 3140 -Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara sp. 3110 -Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sabloneuses (Littorelletalia uniflorae) 91E0* -Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 6230*- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale) 9120- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion) 3150- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition 4030 -Landes sèches européennes 7210*- Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae 6430- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins 6410- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 7230 -Tourbières basses alcalines 91D0*- Tourbières boisées 7140 -Tourbières de transition et tremblantes 9190- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville	ZSC	8.9	1044 -Agrion de Mercure 1134 -Bouvière 1163 -Chabot commun 1381- Dicrane vert 1078- Ecaille chinée 1149- Loche de rivière 1083 -Lucane cerf-volant 1303 -Petit rhinolophe 1166 -Triton crêté	2330 -Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sabloneuses (Littorelletalia uniflorae) 3130 - Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea 91E0*- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 6230*- Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces sur substrat siliceux des zones montagnardes (et des zones sub-montagnardes de l'Europe continentale) 9120- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion) 9130 -Hêtraies du Asperulo-Fagetum 3150 -Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition 4010- Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix 4030 -Landes sèches européennes 6430 -Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

Nom du site	Nature du site	Distance de la ZAC (km)	Espèces d'intérêt communautaire	Habitats d'intérêt communautaire
			1016 -Vertigo de Des Moulins 1323 -Vespertilion de Bechstein	6120*- Pelouses calcaires de sables xériques 6510- Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) 6410 -Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 3260 -Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion 7230 -Tourbières basses alcalines 9190 -Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi	ZPS	8.9	A246 - Alouette lulu A094 - Balbuzard pêcheur A022- Blongios nain A072 -Bondrée apivore A082 -Busard Saint-Martin A031 -Cigogne blanche A224 -Engoulevent d'Europe A127 -Grue Cendrée A229-Martin-pêcheur d'Europe A238 -Pic mar A236- Pic noir A338 -Pie-grièche écorcheur	
Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César	ZSC	13.7	1324 -Grand murin 1083- Lucane cerf-volant 1323-Vespertilion de Bechstein	91E0*- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 9120- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraea ou Ilici-Fagenion) 9130- Hêtraies du Asperulo-Fagetum 6430 -Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins 6110* -Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi 6210 -Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) 7220* -Sources pétrifiantes avec formations de Travertins (Cratoneurion commutati)

3.1.1 Habitats et espèces retenues pour l'évaluation des incidences Natura 2000

3.1.1.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Sur la commune de Mogneville, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans le périmètre de la ZAC.

3.1.1.2. Les espèces d'intérêt communautaire

Sur la commune de Mogneville, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée dans le périmètre de la ZAC.

3.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

En l'absence d'habitat et d'espèces d'intérêt communautaire sur le périmètre de la ZAC de Mogneville, on peut conclure à **l'absence d'incidence sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.**

→ Il en ressort ainsi que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisé aux environs du territoire de Mogneville.

3.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Outre les sites Natura 2000, le document d'urbanisme se doit de prendre en considération les autres reconnaissances environnementales ; celles-ci sont intégralement exposées au paragraphe 2.2.1.3 du présent rapport.

Il est rappelé que le site de la future zone d'activités est situé en dehors de l'ensemble des périmètres de reconnaissances environnementales, à l'exception de l'Espace Naturel Sensible (ENS) dit de « Coupure Verte » (CLE 30).

LENS) dit de « coupure verte » porte sur de « Coupure Verte » (CLE 30). l'ensemble des périmètres intercepte cette entité au Nord-est de la ZAC d'une surface de 0.4 ha (3984 m²) soit 3.1 % de l'ENS.

Le diagnostic écologique a identifié cette zone d'intersection comme étant une zone à enjeu moyen.

→ Il en ressort ainsi que la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces présente sur l'ENS « coupure verte ».

À noter qu'un second ENS est en limite du périmètre de la ZAC, il s'agit des « Pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi ». Il intersecte le périmètre de la ZAC sur le barreau routier, hors territoire de Mogneville. Ce sujet est traité dans le dossier d'autorisation environnementale.

3.2.1 Zones humides

Afin de respecter une cohérence des masses d'eau, l'impact des zones humides est analysé sur l'ensemble du périmètre de la ZAC et non pas uniquement sur le territoire communal de Mogneville

3.2.1.1. Délimitation des zones humides

L'emprise du barreau ouest est de 18 m de large soit une surface projet d'environ 1,4 ha. L'intégralité de la zone humide située sous cette emprise sera détruite.

La zone humide située dans le périmètre de ZAC (environ 28 ha) est également considérée comme détruite intégralement.

Les surfaces totales de zones humides impactées par le projet s'élèvent à :

- 1,30 ha au niveau du barreau ouest ;
- 5,94 ha dans l'emprise de la ZAC.

Soit un total **de 7,24 ha de zone humide détruite par le projet de ZAC et du barreau ouest.**

La réduction de surface considérée comme humide par rapport à l'étude DAU de 2016 est minime (0,26 ha considérés comme non humide à la suite de l'application du critère cumulatif flore et sol) et ne modifie pas les rubriques réglementaires auxquelles est soumis le projet.

L'impact par habitat est décrit dans le tableau suivant :

Figure 74 : Surface des milieux humides impactés par les aménagements

Source : BIOTOPE

Milieux	Surface (ha)
Monocultures intensives	3,43
Prairie mésophile mésotrophe de fauche	2,20
Zone carrossable - Parking	0,34
Frênaies-Aceraies	0,33
Friche prairiale	0,30
Peupleraie-Frênaies	0,29
Ceinture de saules	0,18
Coupes forestières récentes	0,15
Caricaie	0,02
Pelouse urbaine	0,00 (24 m2)

3.2.1.2. Fonction des zones humides impactées

➤ Rappel des objectifs

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 prescrit que les projets détériorant partiellement ou totalement des zones humides doivent s'accompagner de mesures compensatoires qui restaurent, réhabilitent ou créent des zones humides équivalentes sur le plan des fonctions.

Afin de compléter le dossier loi sur l'eau sur les aspects fonctionnalité des zones humides, le travail présenté ici a pour objectif :

- D'établir un diagnostic fonctionnel de la zone humide impactée par le projet de ZAC et du barreau routier ;
- De mesurer l'impact du projet sur les fonctions de cette zone humide ;
- D'évaluer si les mesures compensatoires proposées respectent le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et les principes de proximité géographique, d'additionnalité et d'équivalence tels que présentés dans la doctrine nationale sur la séquence ERC¹ et qui ont été réaffirmés dans la loi Biodiversité de 2016.

➤ Aspects méthodologiques

La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides publiée en mai 2016 a été appliquée afin d'évaluer les fonctions de la zone humide impactée (méthode AFB). Ceci répond aux attentes énoncées dans les notes internes de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité et de la Direction de Infrastructures de Transport (MEEM) publiées respectivement les 11 juillet 2016 et 29 juillet 2016.

Cette méthode permet d'évaluer les fonctions suivantes :

- **Fonctions hydrologiques** : ralentissement des ruissellements, recharge des nappes, rétention des sédiments ;
- **Fonctions biogéochimiques** : dénitrification, assimilation végétale de l'azote, adsorption, précipitation du phosphore, assimilation végétale des orthophosphates, séquestration du carbone ;
- **Fonctions d'accomplissement du cycle de vie des espèces** : supports des habitats, connexion des habitats.

Le niveau d'expression des fonctions est déterminé par l'analyse d'indicateurs faisant chacun l'objet d'une interprétation indépendante. Ainsi, aucun score synthétique par fonction n'est produit à l'issue de la méthode. En revanche, une analyse narrative permet de caractériser le niveau fonctionnel général de la zone humide impacté et ainsi d'évaluer la perte liée au projet d'aménagement.

La méthode AFB s'applique sur les zones ayant été préalablement délimitées comme étant en zone humide au sens de la réglementation (arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié en octobre 2009 et en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

La mise en œuvre de la méthode AFB implique par ailleurs une analyse à des échelles plus larges incluant (Figure 1) :

- Une zone paysagère pour l'analyse de la fonction biologique dans un rayon de 1 km autour de chacun des deux sites ;
- Une zone dite « contributive » (équivalent d'un « bassin versant » théorique) qui s'appuie sur les données de la BD CARTHAGE, de la BD TOPO et sur une analyse de la topographie (SCAN 25) ;
- Une zone tampon de 50 m autour des deux sites ;
- Et le cours d'eau, lorsque la zone humide est de type alluvial.

¹ Doctrine nationale ERC (2012) et lignes directrices (2013) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,46019.html>

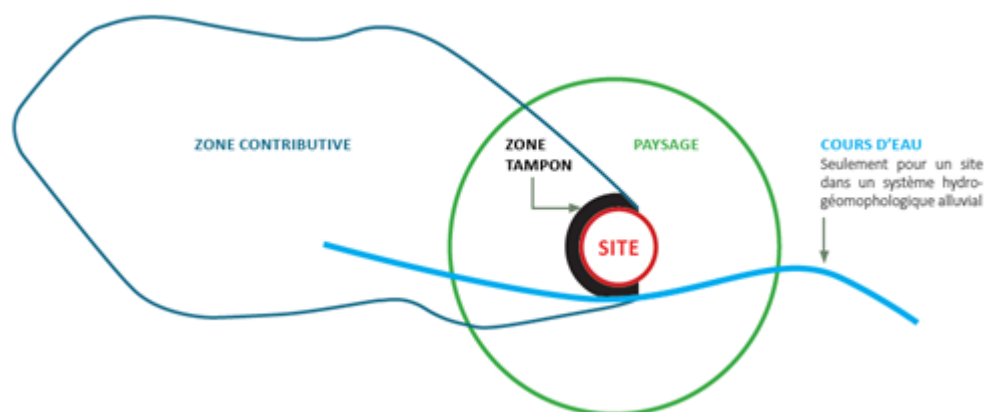


Figure 75. Les zones prises en compte pour évaluer les fonctions des zones humides.

Source : BIOTOPE

L'analyse réalisée sur ces différents périmètres permet d'évaluer **l'opportunité de la zone humide à exprimer un certain nombre de fonctions**, au regard du contexte dans lequel elle s'insère. Par exemple, une zone humide en secteur alluvial a une opportunité plus forte à jouer un rôle de rétention des nutriments (alimentation en eau provenant d'une grande zone contributive) qu'une zone humide de plateau pour laquelle la zone contributive est en général restreinte.

L'analyse d'un certain nombre de paramètres sur la zone humide elle-même évalue **la capacité potentielle d'expression de ces fonctions, au regard des caractéristiques propres du site**. Par exemple, une zone humide de boisement présente une rugosité plus élevée qu'une prairie humide, sa capacité potentielle de remplir une fonction de résistance à l'écoulement est donc plus importante.

La zone humide considérée par cette étude, est composée de plusieurs entités disjointes, mais considérées comme suffisamment proches et dans le même contexte hydrologique pour pouvoir être analysées en un ensemble homogène. La superficie de zone humide impactée représente au total 7,25 ha.

Ce complexe humide est situé sur les communes de Cauffry, Laigneville et Mogneville (lieu-dit : Les terres communales) dans le département de l'Oise (60). Elle appartient à la masse d'eau de surface « la Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » (FRHR220). Elle est concernée par les dispositions du SDAGE 2016 – 2021 du bassin Seine Normandie.

Un site de compensation est proposé pour compenser les pertes fonctionnelles (ou comme mesures d'accompagnement). Il est situé à proximité immédiate du complexe impacté sur la commune de Mogneville (lieu-dit : le Marais). Il appartient également à la masse « la Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » (FRHR220).

Ce site représente une surface de 7.2 ha.

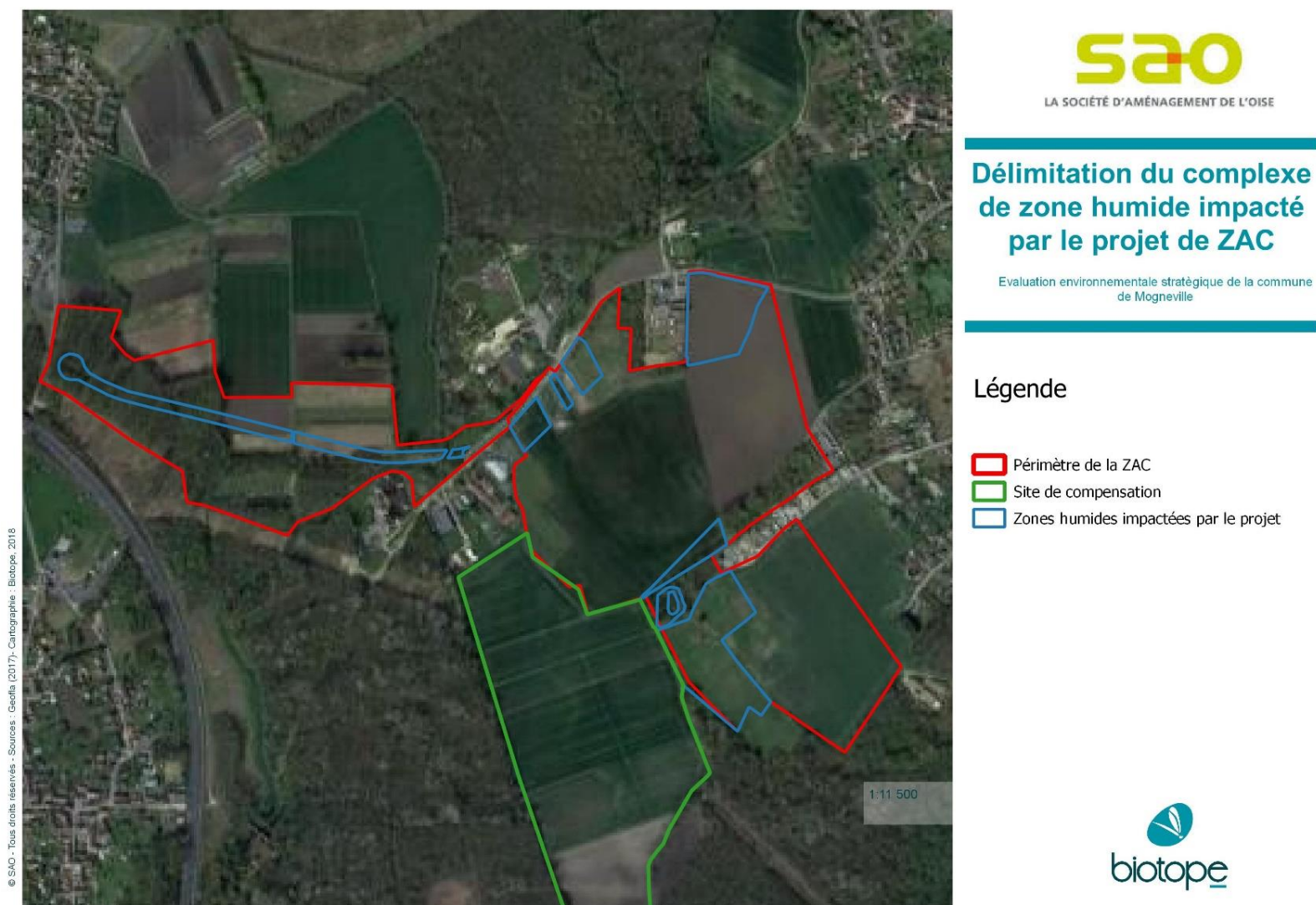


Figure 76. Délimitation du complexe de zone humide impacté par le projet d'aménagement et localisation du site de compensation

Source : BIOTOPE

La méthode AFB a été mise en œuvre par Antoine Ravary, chargé d'étude. Le travail a consisté en une étude préparatoire de caractérisation des sites (remplissage du tableur d'évaluation à partir d'une analyse par SIG) et une étude de terrain réalisée le 24 avril 2018 (analyse pédologique sur les sites impactés et de compensation et vérification des éléments obtenus par analyse cartographique).

Onze sondages pédologiques, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode AFB, ont été réalisés sur le complexe de zones humides impactées (substrat géologique homogène mais 6 grands types d'habitats recensés).

Concernant le site de compensation, 2 sondages ont été réalisés (substrat géologique homogène et un seul habitat concerné).

3.2.1.3. Éléments de contexte écologique et hydrologique propres à la zone humide impactée.

L'analyse du contexte géologique dans lequel se situe la zone humide impactée (ainsi que le site de compensation) indique la présence d'alluvions récentes et modernes (Fz) et très localement au nord-est d'alluvions anciennes des très bas niveaux (Fyb).

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de cette étude montrent l'existence de tourbes sur plusieurs secteurs mais souvent dans un état de minéralisation avancé voire enfouis sous des horizons sablo-limoneux. L'aire d'étude se situe dans une zone de marais ayant subi des drainages et un assèchement superficiel.

Ce complexe de zone humide est alimenté principalement par la nappe alluviale de la Brèche, vraisemblablement circulante, et dont le lit mineur est recoupé par le projet de barreau ouest. Une alimentation complémentaire par des ruissellements de surface est probable (notamment sur les secteurs est) voire de petites résurgences de nappes des plateaux et versants voisins (système hydro-géomorphologique mixte). Un réseau de fossés draine le secteur du Marais en dirigeant les flux vers le sud et l'ouest selon la topographie.

D'après ces éléments, le système hydromorphologique de cette zone humide est de type alluvial.

La superficie de la zone contributive est de 46 450 ha. Les pressions agricoles y sont très fortes puisque plus de 67% de la zone contributive est constitué de cultures. Elles induisent vraisemblablement de forts apports de sédiments et de nutriments (azote et phosphore) vers le site impacté. Les pressions domestiques et industrielles y sont également fortes avec une part construite atteignant 2,8 %. Le site impacté est très proche du cours d'eau de la Brèche et se situe dans sa plaine alluviale. Le tracé du cours d'eau est sinueux et pourrait favoriser des écoulements lents dans la plaine alluviale en période de crues, qui seraient favorables aux fonctions hydrologiques et biogéochimiques. L'alimentation principale du site se fait par la nappe.

La totalité de la zone humide sera impactée, soit une superficie totale de 7,2 ha.

Enjeux principaux pour le site impacté : fonctions hydrologiques et biogéochimiques : opportunités forte de dénitrifier, d'assimiler les nutriments azote et phosphore grâce à la végétation, d'adsorption et précipitation du phosphore dans le sol.

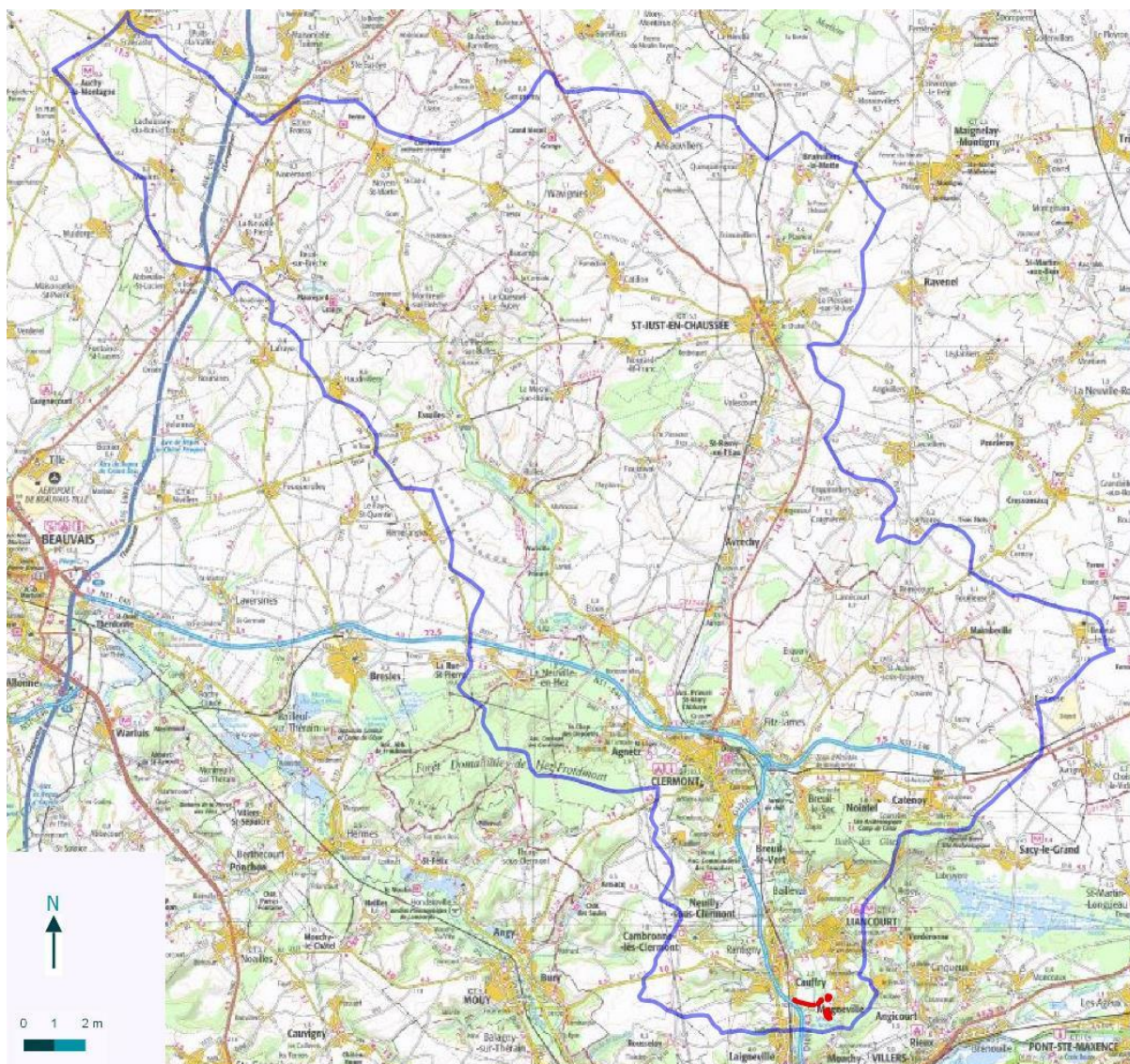


Figure 77. Délimitation de la zone contributive de la zone humide impactée

Source : BIOTOPE

➤ Diagnostic des fonctions et évaluation de la perte fonctionnelle

Le tableau (figure 78) ci-après met en regard l'opportunité du site à remplir les fonctions, sa capacité potentielle à les exprimer et l'impact du projet sur ces fonctions.

Cette synthèse est construite par interprétation, à dire d'expert, des résultats par indicateur issus de la méthode nationale. Les éléments sous-jacents à cette analyse sont présentés dans les sections suivantes.

Au regard des indicateurs de la méthode, la zone humide impactée présente des niveaux d'expression modérés à forts pour les fonctions hydrologiques (ralentissement des ruissellements, recharge des nappes et rétention des sédiments), les fonctions biogéochimiques (dénitrification, assimilation végétale de l'azote, adsorption, précipitation du phosphore, assimilation végétale des orthophosphates et séquestration du carbone) et les fonctions biologiques (support des habitats et connectivité).

Le projet aura pour incidence la suppression de la zone humide et donc de l'ensemble des fonctions qui lui sont associées. Les mesures compensatoires devront cibler l'ensemble de ces fonctions.

Figure 78. Opportunité du site impacté à remplir les fonctions et capacité intrinsèque (propre) du site impacté à les exprimer

Source : BIOTOPE

Fonctions (Méthode nationale ONEMA/MNHN, 2016)		Opportunité d'expression de la fonction	Capacité potentielle d'expression de la fonction <u>avant</u> <u>impact</u>	Capacité potentielle d'expression de la fonction <u>avec impact</u> <u>envisagé</u>
Interprétation BIOTOPE				
Fonctions hydrologiques (dont rôle de la zone humide quant au risque inondation)	Ralentissement des ruissellements	Modéré	Modéré	Suppression de la zone humide.
	Recharge des nappes	NA	Fort	
	Rétention des sédiments	Modéré	Modéré	
Fonctions biogéochimiques (= fonctions épuratoires et de stockage du carbone)	Dénitrification	Modéré à assez fort	Modéré	
	Assimilation végétale de l'azote	Modéré à assez fort	Modéré	
	Adsorption, précipitation du phosphore	Modéré à assez fort	Modéré	
	Assimilation végétale des <u>orthophosphates</u>	Modéré à assez fort	Modéré	
	Séquestration du carbone	NA	Modéré	
Fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Modéré	Modéré	
	Connectivité	Modéré	Modéré	

Légende : Niveau faible / moyen / fort qualifiant l'opportunité d'expression de la fonction au regard de son environnement et la capacité potentielle d'expression de la fonction au regard des caractéristiques propres de la zone humide. NA : il n'est pas possible d'évaluer l'opportunité d'exprimer ces fonctions dans le cadre de l'application de cette méthode.

- Fonctions hydrologiques

L'alimentation en eau de la zone humide se fait principalement par la nappe alluviale. La zone contributive est fortement cultivée et urbanisée, donc potentiellement à l'origine d'un apport de sédiments importants. Sur la base de ces éléments, l'opportunité pour la zone humide de jouer un rôle en termes de rétention des écoulements et des sédiments est modérée.

La présence d'un couvert boisé assez important et un système de drainage assez réduit indiquent une capacité modérée de la zone humide à ralentir les ruissellements.

Le sol présente une très forte conductivité hydraulique, favorable à la recharge des nappes.

La présence d'un couvert boisé assez important et un système de drainage assez réduit indiquent une capacité modérée de la zone humide à retenir les sédiments.

- Fonctions biogéochimiques

Une zone contributive de taille importante et principalement cultivée ou urbanisée contribue à une opportunité modérée à assez forte pour la zone humide de jouer un rôle en termes de fonctions épuratoires.

Un assez fort niveau d'hydromorphie, un couvert végétal assez important, mais une granulométrie intermédiaire en surface, concourent à un niveau d'expression vraisemblablement modéré.

La végétation observée sur le site est en capacité d'assimiler des quantités non négligeables de nutriments mais le recouvrement végétal reste moyen et l'épisolum humifère peu épais. Le niveau d'expression est vraisemblablement modéré.

Le pH basique est favorable aux processus de complexation du phosphore, mais le recouvrement végétal reste moyen. Le niveau d'expression est vraisemblablement modéré.

La végétation observée sur le site est en capacité d'assimiler des quantités non négligeables de nutriments. Le niveau d'expression de l'assimilation végétale des orthophosphates reste vraisemblablement modéré.

Un épisolum mince, la présence d'horizon histique mais décomposé et un couvert végétal intermédiaire indiquent un stockage de carbone relativement limité. Le stockage de carbone est vraisemblablement modéré.

- Fonctions biologiques

Selon le SRCE dont l'élaboration a été abandonné, le périmètre rapproché est traversé par un corridor valléen multi-trame à fonctionnalité réduite et borde un réservoir de biodiversité arboré.

La zone humide abrite des enjeux patrimoniaux moyens à forts notamment pour la faune (chauves-souris, insectes) et joue un rôle dans la connectivité des milieux au niveau local. Les fonctions associées sont évaluées à modérées.

3.2.2 Faune et Flore

Les diagnostics faunistiques et floristiques sont exposés au paragraphe 2.2.2. du présent rapport.

*La définition des impacts sur la faune et la flore est issue du Dossier d'Autorisation Environnementale (Le CERE, 2015). **Les impacts sont identifiés à l'échelle communale.***

Les principaux impacts recensés pour l'écologie sont :

- La destruction d'habitat et d'individus terrestres
- La destruction d'individus volants
- Le développement d'espèces végétales invasives
- Le dérangement / perturbation
- La fragmentation des habitats et barrière aux déplacements locaux
- La diminution de l'espace vital

Les incidences sur les différents taxons vont de nuls à forts selon les espèces et les périodes considérés.

Le tableau suivant détaille les impacts que le projet est susceptible d'occasionner, par sa conception, sur la flore et les habitats, l'avifaune, les chiroptères et la faune terrestre et les principales causes potentielles (effets) de ces impacts.

NB : Le niveau d'impact brut sera fourni pour chaque élément remarquable (habitats/espèce) dans le tableau des Impacts et des mesures plus bas afin de mieux visualiser l'effet de ces dernières.

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
Destruction /altération d'habitats & Destruction d'individus terrestres ou non volants et d'œufs	X	X	-	X	-	X	-	Opérations de décapage, défrichement et terrassement liés à l'implantation du projet : le projet implique un décapage, un défrichement, un remblai et un terrassement. Ceci, en supprimant la végétation en place et la banque de graine du sol entrainera la destruction/altération d'habitats dont certains sont utiles à la faune invertébrée Abattage d'arbres/arbustes : l'abattage de certains arbres provoquera une destruction d'habitat pour certaines espèces présentes (zones de nourrissage, de repos, d'abris, etc) Circulation d'engins de chantier : la circulation d'engins et de camions est susceptible de détruire les habitats et la faune y vivant par écrasement	Nul	Faible à moyen	Nul à Fort	Nul à faible	Moyen à Fort	Nul à faible	Moyen	Moyen

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								Stationnement d'engins : les engins de chantiers stationnés sur les milieux semi-naturels sont susceptibles de détruire les habitats et la faune y vivant Augmentation de la fréquentation par la circulation d'engins de chantier et des camions de transport : la circulation d'engins de chantiers sur les milieux semi-naturels sont susceptibles de détruire par écrasement ces habitats présents autour de l'emprise du projet Création de zones de dépôts des matériaux issus du décapage et creusement : Les travaux nécessitent également la création de zones de dépôts temporaires le temps de la phase chantier. Cet effet peut entraîner la destruction d'habitats et d'individus de la faune terrestre/non volants								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels										
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors			
								Pollution du sol et aquatique : la pollution aux hydrocarbures, par exemple par une fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbure, provoquera la destruction d'habitats. Les engins utilisés pour les travaux sont sources de ce type de pollution. Pollution atmosphérique : la concentration de matière polluante dans la chaîne trophique est un impact dont l'importance reste très difficile à estimer. La visibilité de cet effet est très rare à court terme. Toutefois il est possible que la diffusion de poussière ou de gaz puisse dégrader les milieux à proximité. Les engins de chantier sont source de ce type de pollution (gaz d'échappement mais aussi envol de poussières ...) Création de zones pièges : le matériel, tels que des bidons ou autres récipients, laissé ouvert et											

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								non utilisé peut se remplir d'eau de pluie et constituer des zones de pièges pour l'entomofaune non volante (susceptible d'y tomber et incapable d'en ressortir)								
								Augmentation de la fréquentation : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de route créées et au niveau de la ZAC peut avoir des impacts sur le risque de collision avec des individus. Pollution du sol et aquatique : la pollution aux hydrocarbures, par exemple par une fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbure, provoquera la destruction d'habitats et la destruction d'individus.			Nul à Fort	Nul faible à	Moyen	Faible	Nul à moyen	Moyen
Destruction d'individus volants								Opérations de décapage, défrichage et terrassement : le projet implique un décapage, un défrichage, un remblais et un terrassement pour le projet	-	-	Nul à Fort	Nul moyen à	-	-	Moyen	-

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								d'itinéraire de randonnée en supprimant la végétation en place et la faune pouvant s'y trouver Abattage d'arbres/arbustes : très logiquement l'abattage d'arbres provoquera une destruction d'individus se trouvant sur les branches d'arbres et arbustes Travaux en période de reproduction des espèces de la faune vertébrée : la réalisation de travaux durant la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée augmente le risque de collision avec l'avifaune par exemple. En effet, la période de reproduction des oiseaux est une saison où les oiseaux réalisent de nombreux déplacements afin de construire leur nid, de nourrir les jeunes ou encore de défendre leur territoire. Travaux en période de								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								reproduction des espèces de la faune invertébrée : de même, la réalisation de travaux durant la période de reproduction des espèces de la faune invertébrée augmente le risque de collision et d'écrasement des adultes et juvéniles de la faune invertébrée. En effet, la période de reproduction de cette dernière est une période où elle se déplace pour se nourrir, se reproduire etc... Travaux de nuit : la luminosité artificielle induit un épuisement des hétérocères attirés par la lumière, tournant autour jusqu'à l'épuisement. Indirectement, ces éclairages attirent également certaines espèces de Chiroptères pouvant trouver autour de ses sources lumineuses les insectes dont elles se nourrissent, provoquant alors un risque de collision plus élevé avec les engins								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								de chantier. Pollution atmosphérique : la concentration de matière polluante dans la chaîne trophique est un impact dont l'importance reste très difficile à estimer. La visibilité de cet effet est très rare à court terme. Toutefois il est possible que la diffusion de poussière ou de gaz puisse impacter les organes respiratoires des individus. Les engins de chantier sont source de ce type de pollution (gaz d'échappement mais aussi envol de poussières ...) Pollution du sol et aquatique : la pollution aux hydrocarbures, par exemple par une fuite accidentelle d'huile ou de gazole provoquera la destruction d'individus. Les engins de chantier sont sources de ce type de pollution. Création de zones pièges : le								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								matériel, tels que des bidons ou autres récipients, laissé ouvert et non utilisé peut se remplir d’eau de pluie et constituer des zones de pièges pour la faune notamment invertébrée et vertébrée (susceptible d'y tomber et incapable d’en ressortir) Stationnement d'engins : les engins utilisés pour les travaux et entreposés sur les milieux semi-naturels sont susceptibles de détruire la faune y vivant. Création de zones de dépôts des matériaux issus du décapage : Les travaux nécessitent également la création de zones de dépôts temporaires le temps de la phase chantier. Cet effet peut entraîner la destruction d'individus de la flore et de la faune terrestre. Augmentation de la fréquentation par la circulation d'engins de								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								chantier et des camions de transport : la circulation d'engins de chantiers sur les milieux semi-naturels sont susceptibles de détruire la faune et la flore y vivant.								
								Augmentation de la fréquentation : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de route créées peut augmenter le risque d'écrasement ou de percussion de la faune. Gestion des milieux nouvellement aménagés : le mode de gestion des noues et prairies nouvellement créées peut avoir un impact de destruction sur les individus adultes de la faune invertébrée (ici les orthoptères)	-	-	Nul à moyen	Faible à moyen	-		Moyen à Fort	
Développement d'espèces végétales								Décapage et remblais : Des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le périmètre rapproché et le risque de	Nul	Faible à moyen	-	-	-	-	-	-

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
invasives								développement de ce type d'espèces sur le site n'est pas négligeable. En effet, lors des opérations, les matériaux peuvent être transportés d'une parcelle à une autre favorisant le transport de graines et de fragments de plantes susceptibles d'être à l'origine du développement de ces espèces. Circulation des engins de chantier : un risque de pollution aux espèces exotiques envahissantes est présent dans le cas où les engins non nettoyés auraient circulé sur un précédent chantier contaminé par ce type de plantes. Aménagement paysager : Les aménagements peuvent être à l'origine de plantations d'espèces exotiques envahissantes.								
Dérangement/ perturbation								Augmentation de la fréquentation par la circulation d'engins de chantier et des camions de	-	-	Nul à Moyen	Faible à fort	Moyen	Moyen à Fort	Moyen à Fort	Moyen à Fort

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
n								transport : Par la présence d'engins de chantier et de camions de transport lors des travaux, ceci accroît de manière globale le dérangement des espèces, notamment la communication chez les orthoptères ou le nourrissage et la recherche de plantes hôtes chez les rhopalocères Travaux de nuit : les éclairages et l'activité humaine provoqués par la réalisation de travaux nocturnes sont des éléments perturbant le comportement des Chiroptères transitant ou chassant sur le site ainsi que pour les hétérocères attirés par la lumière tournant autour jusqu'à épuisement au lieu de se reproduire Travaux en période de reproduction de la faune: la réalisation de travaux durant la période de reproduction des								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								espèces de la faune vertébrée et de la faune invertébrée augmente le dérangement des espèces (avifaune, orthoptères et lépidoptères).								
								Éclairage nocturne : la présence de système d'éclairage provoquera une perturbation des comportements de chasse et de transit des Chiroptères. La luminosité artificielle induit un épuisement des hétérocères attirés par la lumière, tournant autour jusqu'à l'épuisement. Indirectement, ces éclairages attirent également certaines espèces de Chiroptères pouvant trouver autour de ses sources lumineuses les insectes dont elles se nourrissent, provoquant alors un risque de collision plus élever avec les véhicules. Augmentation de la fréquentation : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de route	-	-	Nul à Faible	Faible à moyen	Faible	Moyen à Fort	Moyen à Fort	Moyen à Fort

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								créés et au niveau de la ZAC peut avoir des impacts sur la quiétude de la faune.								
Fragmentation des habitats et barrière aux déplacements locaux								Travaux de nuit : les éclairages et l'activité humaine provoqués par la réalisation de travaux nocturnes induit une perturbation de la trame noire et une diminution des corridors sans nuisances, entraînant l'abandon d'axes de déplacements par les espèces nocturnes Circulation d'engins de chantier : la circulation d'engins et de camions est susceptible de gêner le déplacement des individus Augmentation de la fréquentation par la circulation d'engins de chantier et des camions de transport : la circulation d'engins et de camions est susceptible de gêner le déplacement des individus	-	-	Nul à Moyen	Faible à fort	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								Éclairage nocturne : la présence de système d'éclairage induit une modification des corridors de la trame noire et peut modifier les trajectoires de déplacements des Chiroptères. Augmentation de la fréquentation : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de routes créées et au niveau de la ZAC peut avoir des impacts sur la quiétude et le déplacement de la faune.	-	Nul	Nul à Faible	Faible à moyen	Faible	Moyen	Moyen	Moyen
Diminution de l'espace vital								Travaux de nuit : les éclairages et l'activité humaine provoqués par la réalisation de travaux nocturnes provoque un phénomène d'évitement de la zone par les chauves-souris, réduisant par la même occasion leur territoires de chasse disponibles. Opérations de décapage, défrichement et terrassement : le	-	Nul	Nul à Fort	Faible à moyen	Fort	Moyen	Moyen	-

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								projet implique sur certains secteurs un décapage, un défrichement et un terrassement pour aménager des tronçons de l'itinéraire de randonnée. Ceci, en supprimant la végétation en place et la banque de graine du sol entrainera la destruction d'habitats utiles à la faune et donc une diminution de leur espace vital Abattage d'arbres/arbustes : l'abattage de certains arbres provoquera une destruction d'habitat pour certaines espèces présentes Stationnement d'engins de chantiers : les engins de chantiers entreposés sur les milieux semi-naturels sont susceptibles de détruire ces habitats et donc de diminuer l'espace vital de la faune Pollution du sol et aquatique: la pollution aux hydrocarbures, par exemple par une fuite accidentelle								

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								d'huile, provoquera la destruction ou l'altération des habitats fréquentés par la faune, diminuant ainsi leur espace vital. Les véhicules à moteur sont source de ce type de pollution.								
								Augmentation de la fréquentation : : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de routes créées et au niveau de la ZAC peut inciter la faune à quitter le site et donc réduire leur domaine vital. Pollution lumineuse : Un éclairage nocturne important peut inciter la faune à quitter le site et donc réduire leur domaine vital Pollution sonore : Le son émit par les pales en fonctionnement peut inciter la faune à quitter le site et donc réduire leur domaine vital	-	Nul	Nul à Moyen	Faible à moyen	Nul	Moyen	Moyen	-
Interruption des biocorridor								Opérations de décapage, défrichement et terrassement: Le décapage linéaire préalable à	-	-	-	-	-	-	-	Moyen

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels								
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors	
S								l'itinéraire de randonnée peut entraîner la destruction d'habitats utilisés comme biocorridors par des espèces de la faune. Circulation d'engins de chantier : la circulation d'engins et de camions est susceptible d'interrompre ou de perturber la bonne circulation de la faune sur le périmètre rapproché. Travaux de nuit : les éclairages et l'activité humaine provoqués par la réalisation de travaux nocturnes sont des éléments perturbant le transit des espèces nocturnes de la faune. Augmentation de la fréquentation lors des travaux: l'augmentation de la fréquentation sur les chemins d'accès, en raison des travaux peut voir un impact sur les déplacements de la faune.									
								Augmentation de la fréquentation : l'augmentation de la fréquentation sur les nouvelles portions de routes	-	-	-	-	-	-	-	Moyen	

Impact	Type		Durée			Phase		Principaux effets provoquant l'impact	Impacts bruts globaux (avant ME et MR) NB: Afin d'en faciliter la lecture les niveaux des impacts bruts par éléments remarquables sont donnés plus bas dans le tableau des Mesures et Impacts résiduels							
	Direct	Indirect	Induit	Permanent	Temporaire	Travaux	Exploitation		Habitats	Flore	Entomofaune	Avifaune	Herpétofaune	Mammifères terrestres remarquables	Chiroptères	Biocorridors
								créées et la mise en place d'infrastructures peut avoir des impacts sur le déplacement de la faune. Pollution lumineuse : l'ajout d'éclairage est susceptible de créer des obstacles lumineux pour les espèces lucifuges et migratrices.								

3.2.3 Services écosystémiques

Consacrés en 2005 par l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (MEA, 2005), les services écosystémiques soulignent le lien étroit entre la biodiversité et son utilisation par les sociétés humaines. À chaque type d'écosystème correspond des fonctions et des services différents, dont le niveau de réalisation dépend :

- de la santé de l'écosystème,
- des pressions qui s'exercent sur lui,
- de l'usage qu'en font les sociétés dans un contexte géographique et socioéconomique donné.

Ainsi, l'existence d'un service écosystémique dépend tout autant de processus écologiques que des pratiques sociales qui en déterminent son utilisation.

Concrètement, l'évaluation des services rendus permet par exemple d'identifier l'ensemble des usages et valeurs multiples d'un écosystème afin d'appuyer certaines décisions en rapport avec l'utilisation rationnelle des écosystèmes, leur conservation et leur gestion durable. En outre, elle permet également de :

- démontrer la contribution des écosystèmes à l'économie locale ou nationale et au bien-être humain afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable de l'environnement ;
- garantir une prise de décision appropriée dans le cadre de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Mogneville, l'un des points de vigilance selon l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale est le risque d'incidences sur les services écosystémiques rendus par les milieux naturels au regard de l'artificialisation des sols.

Ainsi, il s'agit ici de faire une analyse des services écosystémiques rendus sur la future zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'analyser les impacts de l'artificialisation des sols prévu dans le cadre de ce projet.

Ce travail a été réalisé en trois étapes :

- Définition d'une typologie des systèmes naturels et semi-naturels rencontrés sur la commune de Mogneville ;
- Identification et, selon les données disponibles, quantification des services rendus par ces milieux ;
- Évaluation de l'impact du projet de ZAC sur les services rendus.

Il est important de souligner que l'analyse des services écosystémiques ne constitue pas une contrainte réglementaire dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale.

L'objectif est double :

- Identifier les services rendus par la ZAC
- Qualifier l'importance de la ZAC à l'échelle de la commune de Mogneville pour les services rendus

Il est important de souligner que l'analyse des services écosystémiques ne constitue pas une contrainte réglementaire dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale.

➤ Analyse des services écosystémiques rendus au sein du périmètre de la ZAC

Dans le cadre de cette étude, 18 services écosystémiques ont été identifiés au sein du territoire de la ZAC

Nota : Cette liste ne prétend pas être exhaustive car certains services sont parfois difficiles à qualifier.

Figure 79 : Services rendus au sein du périmètre de la ZAC

Source : BIOTOPE

Services écosystémiques		Définition
APPROVISIONNEMENT	Production agricole	Surfaces fertiles qui, par leur mise en production ou leur utilisation comme surface d'élevage pour le bétail, constituent des facteurs de production valorisés par les exploitations agricoles et contribuent à approvisionner en nourriture la société.
	Cueillette terrestre	Activité consistant à prélever une production végétale qui participe à l'approvisionnement des êtres humains en biens à usage principalement alimentaire (e.g, jardins familiaux). Elle peut également être considérée comme un service à caractère social.
	Récolte de bois	Service issu de la production de biomasse ligneuse par les écosystèmes qui permet de fournir la matière nécessaire à de nombreuses activités humaines à travers trois filières de transformation (bois de chauffage, bois d'industrie et bois d'œuvre).
REGULATION	Écrêtement des crues	Capacité des écosystèmes à stocker, en partie, les précipitations et les variations du niveau des eaux et donc à faciliter l'écêtement des crues.
	Soutien d'étiage	Régulation de l'effet sécheresse par les écosystèmes, grâce à leurs capacités de stockage de l'eau puis de restitution en période d'étiage.
	Autoépuration des eaux	Service permettant de disposer d'une eau propre et utilisable, ou nécessitant un moindre traitement, notamment pour la consommation d'eau douce, mais aussi pour toutes activités nécessitant des milieux aquatiques sains. Les écotones (à la frontière entre eau et terre) sont ceux qui participent le plus à la qualité et à la quantité du service rendu.
	Régulation de l'érosion et des coulées de boue	Le couvert végétal empêche l'érosion des sols et améliore leur fertilité, grâce à des processus biologiques naturels tels que la fixation de l'azote. L'érosion des sols est un facteur clé des processus de dégradation des sols, de déclin de la fertilité et de désertification, qui contribue à la baisse de la productivité de la pêche en aval
	Purification de la qualité de l'air	Diminution des concentrations en gaz polluants ainsi qu'en particules en suspension dans l'air grâce à une absorption de ces particules par les végétaux.
	Régulation du climat global	Potentiel de stockage du carbone : Régulation des flux de carbone dont les gaz à effet de serre (séquestration du carbone par les systèmes végétaux), et lutte contre les changements climatiques globaux.

	Régulation du climat local	Régulation locale de la température, des précipitations et du vent grâce à différents processus naturels assurés par les végétaux dont les principaux, sont l'évapotranspiration et l'effet albédo.
	Contribution à la pollinisation	Capacité d'accueil des pollinisateurs : service assuré par tout milieu favorisant la diversité et l'abondance des insectes pollinisateurs.
SOCIO-CULTUREL	Paysage	Aménités apportées aux êtres humains en améliorant leur cadre de vie.
	Chasse	Activité de loisir et de détente assurée par la présence de gibier mais également par le cadre naturel dans lequel se déroule cette activité récréative. Cette activité exclut toute commercialisation.
	Pêche de loisir	Activité de capture des animaux aquatiques dans leur milieu naturel. Cette activité exclut toute commercialisation.
	Sports de nature	Aménités apportées aux êtres humains par la réalisation d'activités sportives réalisées en milieux naturels et semi-naturels.
	Tourisme de nature	Forme de tourisme pour laquelle la motivation principale est l'observation et l'appréciation de la nature. Elle inclut les activités de loisirs qui peuvent avoir un caractère sportif. Le chant des oiseaux, du bruit de l'eau et du feuillage, la vue de la verdure ont des effets positifs sur la psychologie de l'être humain.
SOUTIEN	Habitats d'espèces	Les écosystèmes fournissent un espace de vie à la faune et à la flore ; en outre, ils perpétuent une gamme de processus complexes qui sous-tendent les autres services écosystémiques.
	Maintien de la diversité génétique	La diversité génétique (variété des gènes au sein des populations d'espèces et entre elles)

Chaque milieu, par son fonctionnement et l'utilisation qui en est faite par la société, est à l'origine d'un certain nombre de services. Le tableau suivant présente le lien établi entre chaque type d'habitats naturels et semi-naturels rencontrés sur la ZAC et les services qu'ils rendent.

Les données utilisées sont celles de la cartographie des habitats réalisée dans le cadre de l'actualisation des données écologique (Biotope, 2018)

Remarque méthodologique : l'impact sur les services de soutien et de régulation sont traités dans le DAE. Pour éviter des redondances, ils ne seront pas traités dans cette partie.

Figure 80. Liens entre milieux (semi)naturels et services écosystémiques avec les surfaces (ha) des milieux naturels impliqués*Source : BIOTOPE*

Services écosystémiques		Prairie*	Boisement*	Monoculture intensive	Mare
Approvisionnement	Production agricole	2,84		22,1	
	Cueillette terrestre		2,7		
	Récolte de bois		2,7		
Régulation - Zone humides	Ralentissement des ruissellements	2,2	0,18	5,47	0,05
	Recharge des nappes	2,2	0,18	5,47	0,05
	Rétentions des sédiments	2,2	0,18	5,47	0,05
	Dénitrification	2,2	0,18	5,47	0,05
	Assimilation végétale de l'azote	2,2	0,18	5,47	0,05
	Adsorption, précipitation du phosphore	2,2	0,18	5,47	0,05
	Assimilation végétale des orthophosphates	2,2	0,18	5,47	0,05
	Séquestration du carbone	2,2	0,18	5,47	0,05
	Écrêtement des crues	2,2	0,18	5,47	0,05
Régulation	Purification de la qualité de l'air	2,84	2,7		
	Régulation du climat global	2,84	2,7		0,05
	Régulation du climat local	2,84	2,7		0,05
	Contribution à la pollinisation	2,84	2,7		
Socio-culturel	Paysage	2,84	2,7		0,05
	Chasse			22,1	
Soutien	Support des habitats	2,84	2,7		0,05
	Connectivité	2,84	2,7		0,05

*Boisement englobe la Frênaie relictuelle, la ceinture de Saule et les haies

*Prairie englobe les prairies pâturées et les prairies de fauche

Zone en grisée : l'impact sur les services de soutien et de régulation sont traités dans le DAE

Cette première analyse permet de mettre en évidence l'importance relative des milieux qui fournissent les 20 services écosystémiques étudiés. L'analyse surfacique permet ainsi une estimation préliminaire du potentiel de d'offre de service écosystémique sur le territoire de la ZAC.

Les milieux naturels ou semi-naturels représentent une superficie totale de **28.77 ha** soit 96 % environ de la superficie totale de la ZAC.

Parmi les milieux naturels ou semi-naturels recensés, les **milieux agricoles** sont les plus représentés (22 ha soit 76 %). Ces milieux agricoles sont caractérisés par de grandes surfaces de terres arables. Les **milieux forestiers et les milieux ouverts (prairies)** représentent chacun 9% des espaces naturels ou semi-naturels de la ZAC. Les **milieux aquatiques (mare)** sont minoritaires sur la ZAC, et représente 0.17 %.

Enfin, les **milieux humides** apparaissent de façon transversale au sein des différents types de milieux énoncés précédemment. En effet, un boisement ou une prairie peuvent présenter des caractéristiques de milieux humides. Tout type de milieux confondus, les milieux humides représentent 20% des milieux naturels ou semi-naturels du territoire de la ZAC.

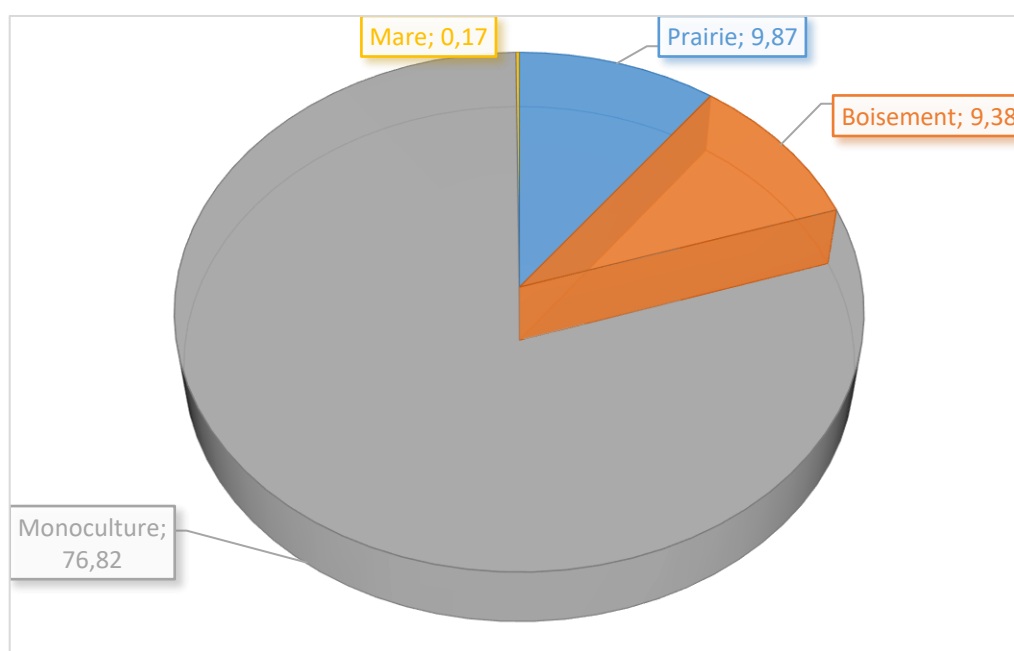


Figure 81 : Proportion des milieux naturels ou semi-naturels présents au sein de la ZAC

Source : BIOTOPE

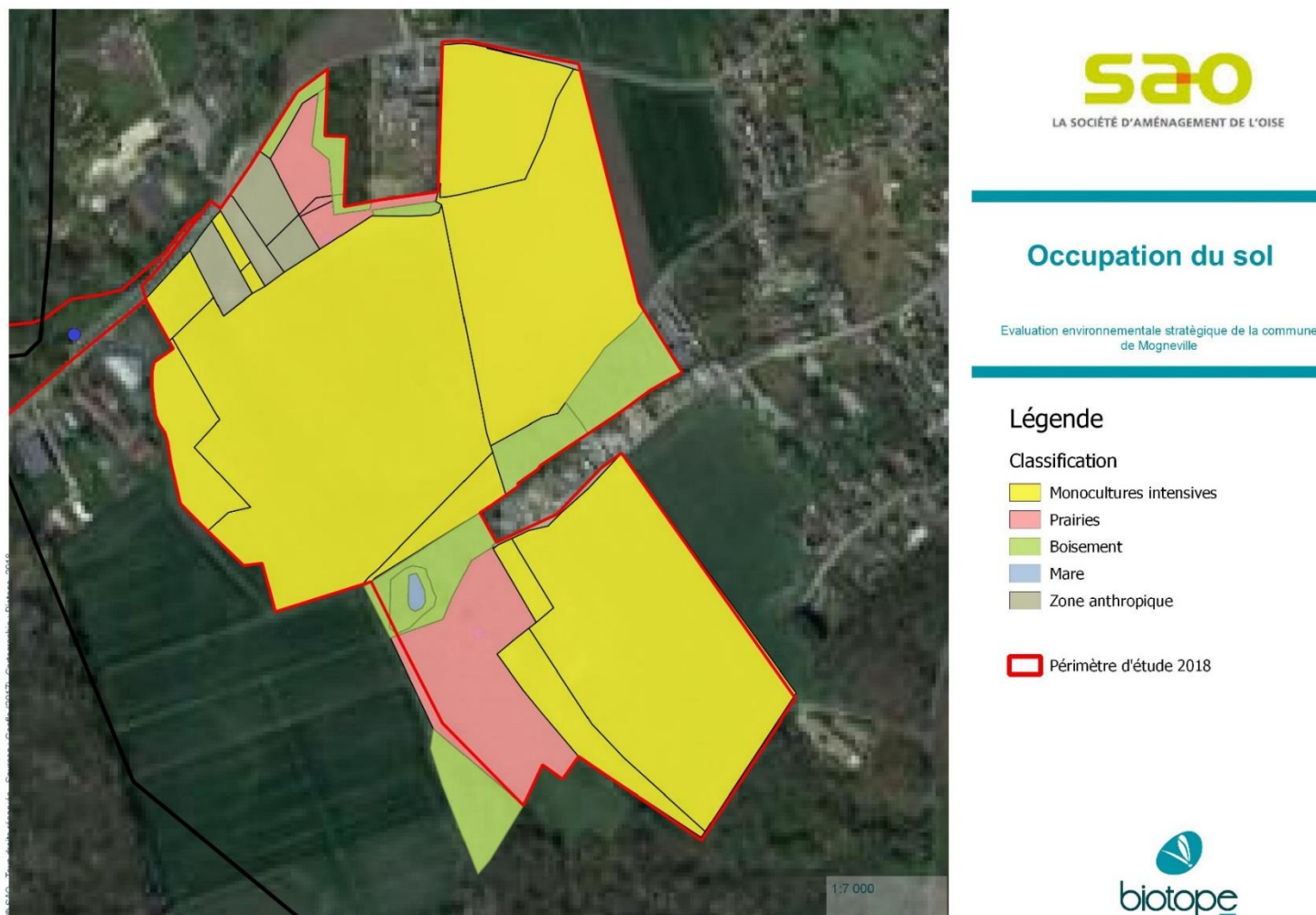


Figure 82 :Occupation du sol
Source : BIOTOPE

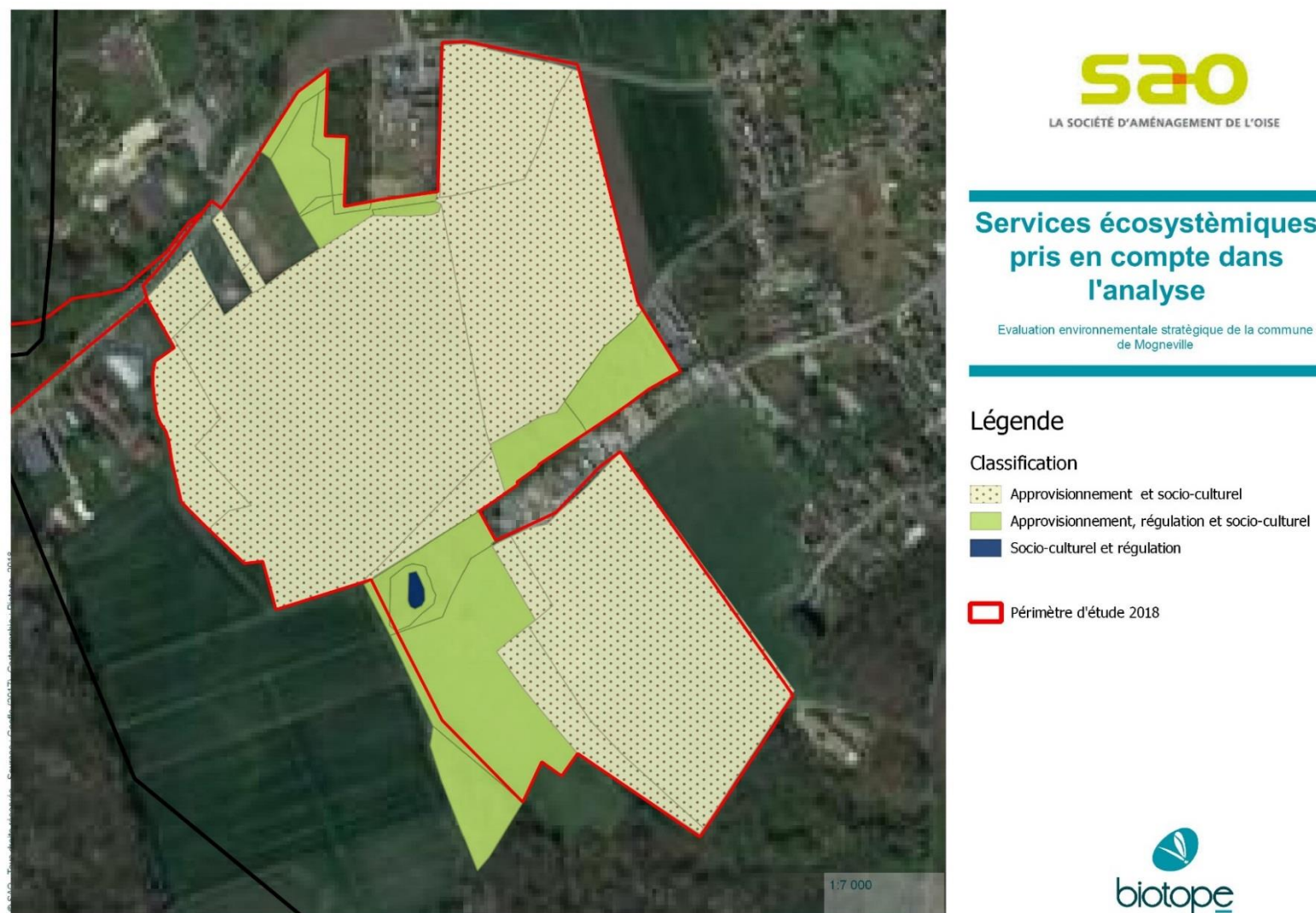


Figure 83 : Services écosystémiques pris en compte dans l'analyse

Source : BIOTOPE

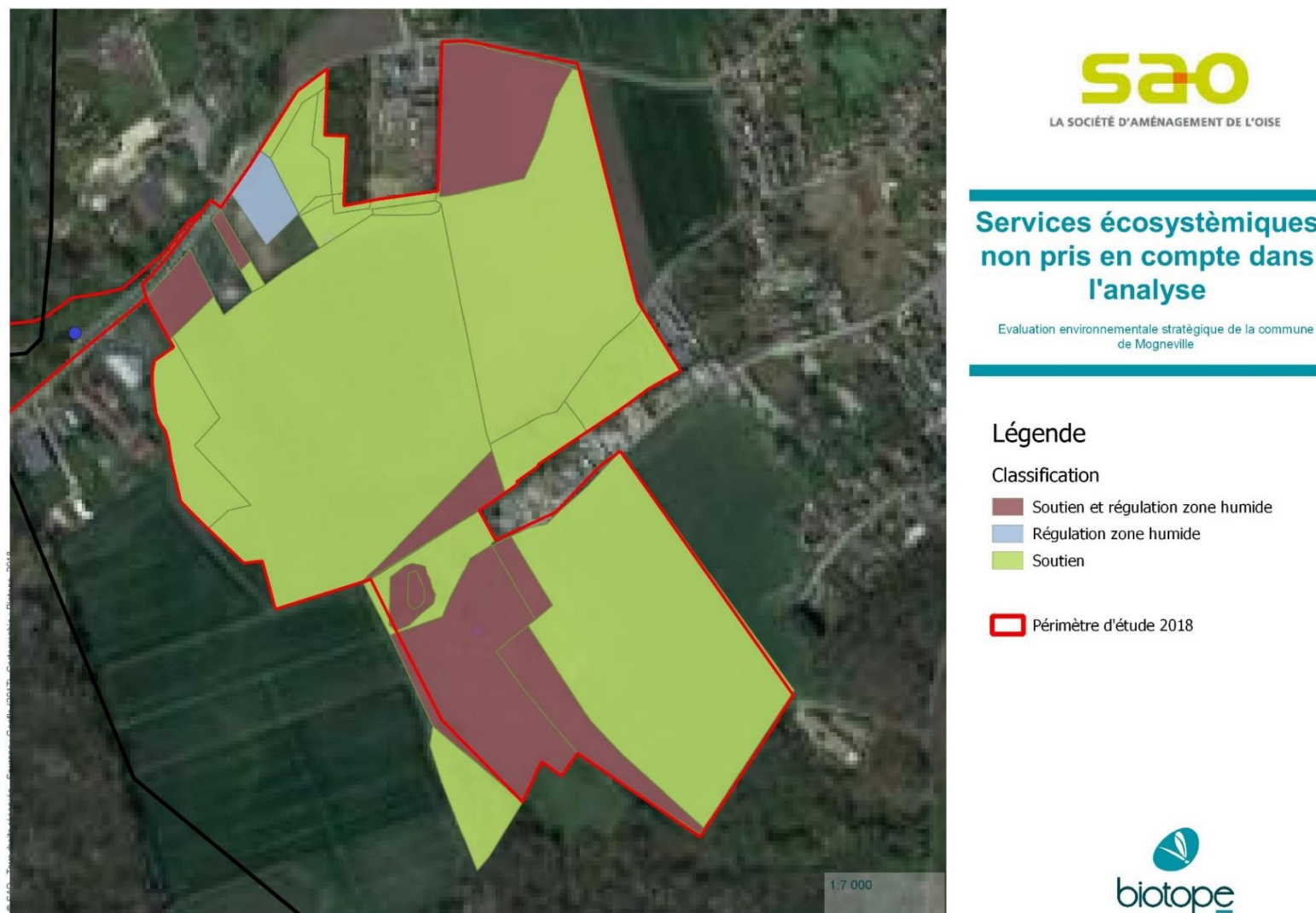


Figure 84 : Services écosystémiques non pris en compte dans l'analyse
Source : BIOTOPE

La fourniture de **services d'approvisionnement et socio-culturel** par les milieux naturels ou semi-naturels prend une part importante en raison du caractère agricole du périmètre de la ZAC. La production agricole et la chasse représentent 76 % des services écosystémiques. Les milieux les plus représentés sont les cultures intensives (22.1 ha).

Les prairies jouent un rôle minoritaire (2.84 ha) ainsi que les boisements (2.7 ha)

Néanmoins, malgré une superficie limitée, les boisements et les prairies sont les principaux milieux qui participent **aux services de régulation** notamment par une amélioration du cadre de vie des citoyens (purification de l'air et régulation du climat local et global). Ils jouent également un rôle indéniable dans l'abondance des insectes pollinisateurs.

Au-delà d'une amélioration du cadre de vie des citoyens par la fourniture de services de régulation, les espaces boisés et prairiaux contribuent à favoriser le bien-être humain en fournissant un contexte paysager particulier.

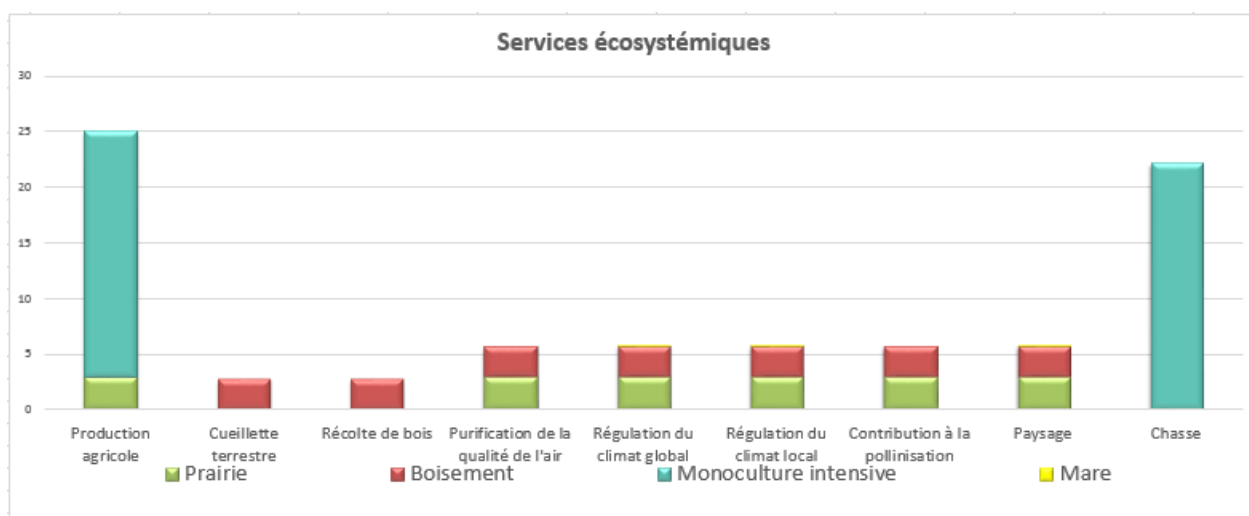


Figure 85 : Surfaces en hectares relatives aux services écosystémiques fournis par les différents milieux

Source : BIOTOPE

3.2.3.1. Impacts du projet de PLU sur les services écosystémiques

Conformément à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, l'enjeu de préservation des services et fonctionnalités écosystémiques est examinée au regard de l'urbanisation future. L'emprise sur les milieux des zones à urbanisées, leurs conséquences sur l'expression des services et les enjeux liés au niveau de l'ensemble de la commune sont analysés.

Les expertises de terrain ont permis de caractériser les milieux sur les zones à urbaniser et d'identifier l'occupation du sol (usages) sur les milieux. Le tableau ci-dessous présente les différentes surfaces de milieux (semi)naturels impactées.

Figure 86 : Surfaces des milieux naturels au sein du périmètre de la ZAC et sur le territoire communal

Source : BIOTOPE

Surface sur la ZAC	Ha	Surface sur le périmètre communale	Ha
Prairie	2,84	Jardin	0,9
Boisement	2,7	Prairie	26,4
Monoculture	22,1	Boisement	204,28
Mare	0,05	Monoculture	70,5
Zone urbaine	1,08	Landes et broussailles	5,27

Surface milieux naturels	28,77
Autres milieux (urbain)	1,08
Surface TOT	29,85

Surface milieux naturels	334,1
Autres milieux (urbain)	62,95
Surface TOT	397,05

Ainsi, 28.77 ha d'espaces naturels ou semi-naturels seront impactés soit 8.6% dans le cadre de la création de la ZAC sur le territoire communal de Mogneville.

Impacts sur les services d'approvisionnement

Source d'information : Étude préalable sur la mise en place de compensation, chambre d'agriculture de l'Oise, juin 2018

Les services d'approvisionnement rendus par les terres agricoles seront impactés par le projet de PLU. Ainsi, 2.4 ha de prairies et 22.1 ha de terres arables sont impactés disparaîtront.

Les parcelles concernées par le projet de ZAC sont implantées, d'une année sur l'autre en blé, maïs, escourgeon ou colza. Les rendements y sont intéressants : 30 à 44 q/ha pour le colza, 82 q/ha en moyenne pour le blé, 82 q/ha en maïs. Les prairies sont quant à elle exploitées pour la vente de foin depuis 2018. Ces surfaces présentent la spécificité d'un potentiel agronomique inférieur au potentiel moyen du département. Par exemple pour un blé, le rendement observé sur les 22.1 ha de l'emprise est de 75 qx/ha en année moyenne contre 83 qx/ha pour l'Oise

L'étude réalisée par la chambre d'agriculture propose d'évaluer les services d'approvisionnement selon le rapport du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis remis au premier ministre en avril 2009 :

L'équivalent pour le territoire d'une emprise de 21,67 ha, proportionnellement aux systèmes agricoles est une perte de 1,33 ha de pâtures. Soit un impact sur les services environnementaux de 696 €/an.

Les services d'approvisionnement rendus par les terres agricoles et les prairies sur le projet de ZAC représente 25 % du territoire communal)

L'impact du PLU est donc considéré comme modéré.

À ce titre, la chambre d'agriculture propose la mise en place de mesure compensatoire :

- Une première option conduirait le Syndicat à participer à la mise en place d'une filière de production de légumes bio sur le territoire.
- Une seconde option concerne l'implication du territoire dans la méthanisation.

La première option proposée par la chambre d'agriculture apporterait une plus grande plus-value sur les services écosystème que la seconde.

La récolte de bois sera également impactée par le PLU mais faiblement au vu des emprises forestières concernées (2.57 ha soit 1.3% du territoire communal).

L'impact du PLU est donc faible.

Impacts sur les services de régulation

Les services de purification de la qualité de l'air, régulation du climat global et régulation du climat local seront impactés par la mise en œuvre du projet de PLU. Les espaces boisés de la ZAC représentent 1.3% du territoire communal.

Les espaces boisés de la commune permettent de stocker 29041.64 de CO₂. Le PLU projette de réaliser la ZAC sur 2.7 ha d'espaces boisés soit une perte de stockage de 293 t de CO₂ soit une perte de 1% de stockage de CO₂ à l'échelle de la commune.

L'impact est donc faible sur les services de régulation.

La contribution à la pollinisation sera également impactée mais sans pouvoir être quantifiée du fait du manque de données de références

Impacts sur les services de socio-culturel

Concernant les services socio-culturels, l'ensemble des milieux semi naturels ou naturels jouent un rôle à la fois dans la structuration du paysage et pour l'activité cynégétique. Au regard du projet de PLU, aucune diminution significative des surfaces boisées n'est prévue (1.3 % à l'échelle de la commune). Néanmoins, les prairies sont impactées par le projet de PLU, soit 10.8% des prairies de la commune. **L'impact du projet de PLU sur les services socioculturels propres aux prairies est donc moyen. Toutefois, rapporté à l'ensemble des services socioculturels rendus par l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels de la commune, l'impact global sur ce type de service reste faible.**

3.3 PAYSAGE

Le contexte actuel de raréfaction du foncier, de limitation de la consommation d'espaces, de recherche de productivité, d'évolution des technologies de production, de stockage, etc. tendent vers une plus grande verticalité des bâtiments ce qui justifie une hauteur maximale des bâtiments d'activités plus élevée que pour les autres constructions afin de répondre à ces exigences. Néanmoins, cela suppose qu'une réflexion importante soit menée sur l'aménagement paysager de la future zone d'activités économiques pour optimiser l'intégration paysagère des futurs bâtiments dans le paysage.

Le site bénéficie d'une position stratégique qui limite fortement son empreinte paysagère pour plusieurs raisons.

La future zone d'activités s'insère au sein d'un secteur déjà influencé par l'urbanisation de par la présence de bâtiments d'activités artisanales et du parc Chédeville, situés le long de la rue de la Brèche. Ainsi, le projet n'aura pas pour effet d'urbaniser un secteur vierge de toute construction.

Son positionnement au sein d'une l'enveloppe forestière atténue sa sensibilité paysagère. En effet, la présence de nombreuses entités boisées au nord, à l'ouest et au sud forme une barrière visuelle importante qui empêche toute perspective visuelle sur la future zone d'activités. Finalement, le site n'est visible que depuis certains secteurs de l'espace aggloméré de Mogneville. Au contraire d'une implantation sur un plateau agricole ouvert où son impact visuel aurait été nettement plus important.

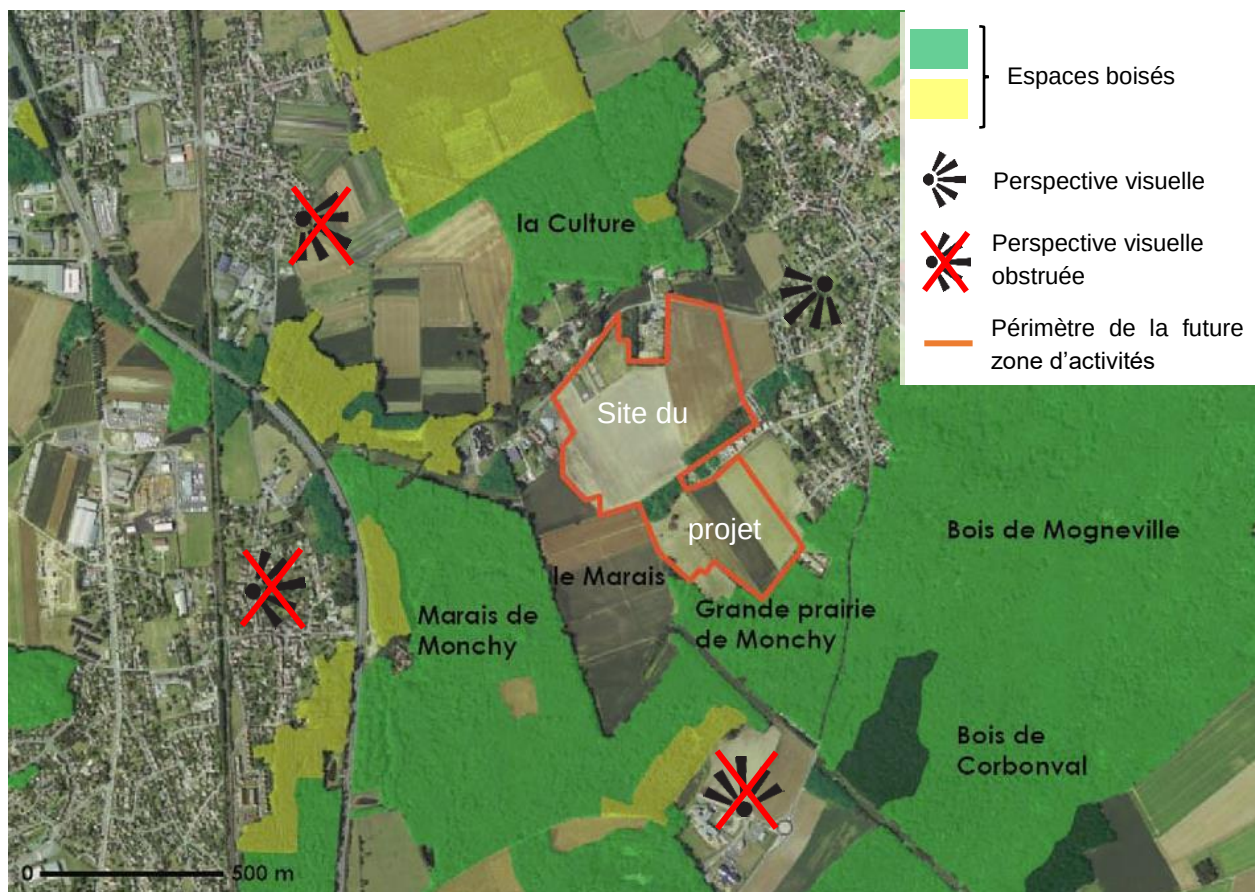


Figure 87 : Perception de la future zone d'activités

Source : BOCAGE Paysage

La future zone d'activités bénéficie d'une position excentrée à l'ouest du village, suffisamment détachée de l'espace aggloméré pour ne pas modifier la silhouette de ce dernier. De plus, la localisation du site en un point bas du territoire communal réduit fortement son impact dans le paysage puisque qu'elle limite les rapports visuels.



Figure 88: Trait de coupe

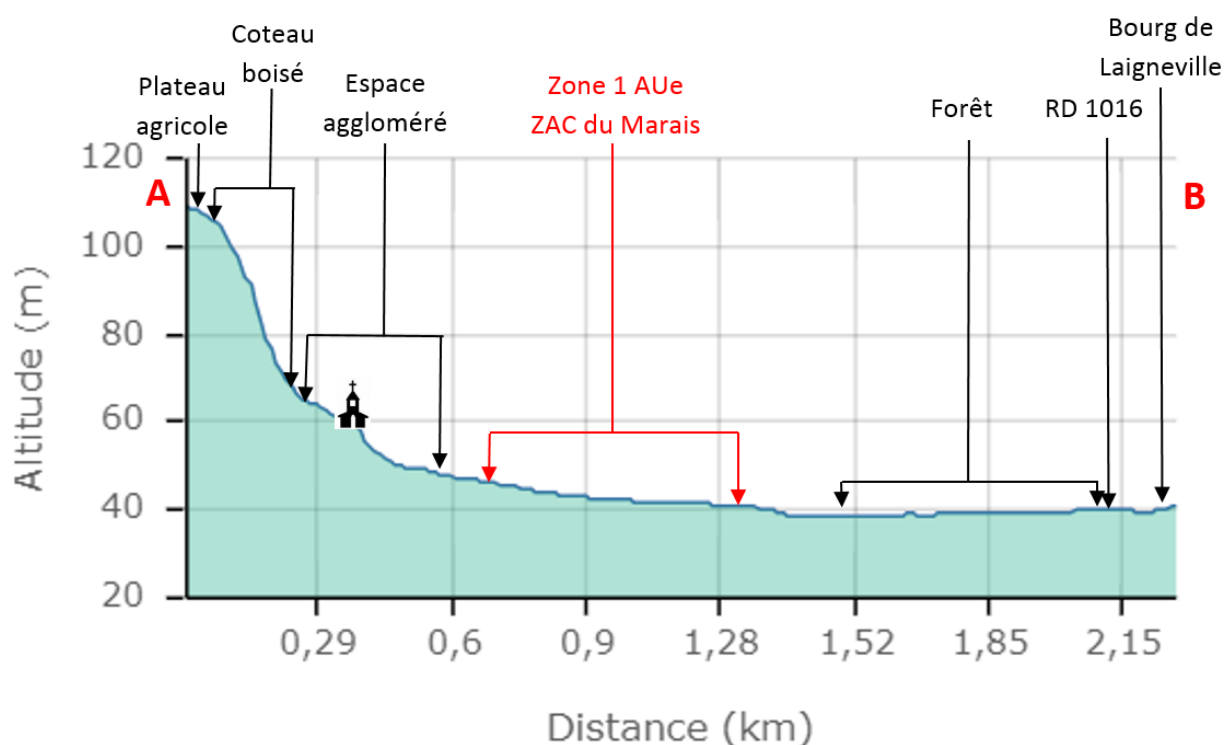


Figure 89: Topographie selon le trait de coupe A-B

La coupe ci-dessus illustre la position du village sur le repli du coteau, en position dominante par rapport à la plaine agricole.

3.3.1 Les impacts du projet : Visibilité et covisibilité du site sur l'église et le centre bourg patrimonial.

3.3.1.1. Visibilité depuis l'église et ses abords

L'église Saint-Denis de Mogneville est le Monument Historique plus proche de la future zone d'activités dont une partie du périmètre est comprise dans le rayon des 500 mètres autour de l'édifice (cf : 2.1.2.6. « *Les servitudes d'utilité publique* »).

Certaines vues depuis le site sur cet édifice protégé existent. Toutefois, à l'inverse, peu de perspectives visuelles sont offertes depuis l'église sur le site. Elles sont même quasi-inexistantes du fait de la présence d'un bâti dense qui entoure l'église (voir les photographies ci-dessous). En effet, l'église Saint-Denis se situe dans le tissu historique ancien, caractérisé par une densité importante qui obstrue les perspectives visuelles en direction de la future zone d'activités. À ce titre, ce Monument Historique ne souffrira pas de visibilité avec le futur projet depuis les espaces publics bordant l'édifice. Ceci n'exclut pas de la visibilité depuis la tour qui domine le paysage. Néanmoins, son accessibilité reste confidentielle.



Le contour de l'église est très urbanisé, il n'y a donc aucune vue sur le site de projet depuis cet espace



Vision axiale et directe depuis le site vers l'église et le bourg patrimonial

En ce qui concerne les autres patrimoines protégés au titre des Monuments Historiques, aucune visibilité ou covisibilité n'a pu être mise en évidence.

3.3.1.2. Covisibilité entre l'église et le site de la future zone d'activités

La covisibilité reste possible mais restreinte surtout en ce qui concerne des covisibilités axiales ou dans le même cône de vue de 60 à 90 degrés.

Deux points de vue ont été détectés lors de l'investigation de BOCAGE Paysage :

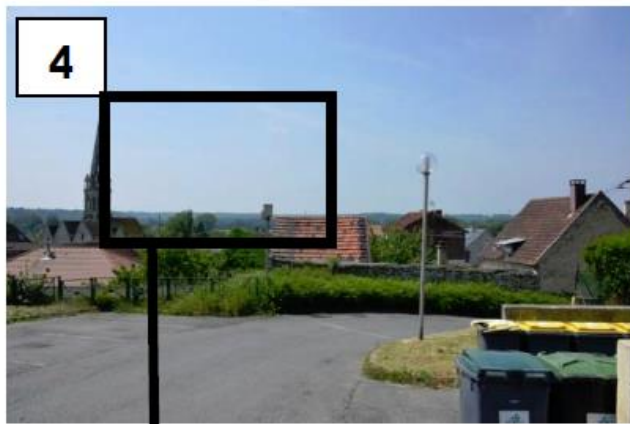
- depuis le haut du village, rue de la Colline des Puits, depuis le lotissement locatif présentant des vues plongeantes (point n°4) ;
- depuis la venelle piétonne (point n°3).



Figure 90 : Perspectives visuelles
Source : BOCAGE Paysage



Depuis la venelle piétonne, la vue plongeante permet de voir le site d'implantation de la future zone d'activités correspondant au champ de blé plane.



Depuis ces quelques espaces publics, des vues partielles de la future zone d'activités seront possibles. Elles restent néanmoins réduites et correspondent à des espaces peu fréquentés. À noter que depuis les habitations perchées sur les reliefs, des vues seront forcément possible sur le site. Le plafonnement de la hauteur des constructions afin de limiter les impacts visuels, les matériaux autorisés, le traitement colorimétrique, l'architecture et les filtres végétaux pourront concourir à qualifier les vues sur la zone économique.

➔ Le site du projet est donc peu perceptible en raison de la topographie particulière du territoire, de la structure urbaine actuelle ou de la présence d'écrans végétaux.

3.3.1.3. Conclusions

De manière générale, le site de la future zone d'activités économiques s'implante dans un secteur agricole entouré de boisements diversifiés.

Le site choisi en contrebas du bourg de Mogneville n'est que très peu connecté au tissu urbain du bourg. Les propositions paysagères proposées par BOCAGE Paysage (*rapport intégré au DAE*) visent à améliorer les connexions douces et l'intégration des nouvelles infrastructures par le traitement du maillage hydraulique, végétal et de développement de la trame douce. La valorisation des perspectives de qualité est également préconisée dans le traitement du parcellaire et de l'orientation des axes de desserte.

La future zone d'activités engendre peu de rapports visuels depuis les espaces de vie communaux. Le site de projet est entouré de boisements, de marais ou d'espaces agricoles. Il est également situé en contrebas de la commune de Mogneville. Les perceptions locales ne montrent pas de sensibilités particulières et les vues lointaines sur le projet sont inexistantes.

En ce qui concerne les éléments à enjeux identifiés comme sensibles :

- Patrimoine protégé et patrimoine bâti (MH) : le rapport met en évidence les très faibles impacts à prévoir sur et depuis l'église de Mogneville se trouvant à 500 m du projet. En effet, l'église est entourée d'un bâti dense. La visibilité depuis le monument historique est nulle depuis l'espace public, les covisibilités avec le projet restent restreintes, depuis quelques espaces secondaires de la commune.
- Environnement immédiat de la future zone d'activités : Les impacts concernent essentiellement les riverains immédiats, en particulier le parc de Chédeville impacté par la création du barreau routier et par la suppression de stationnements aménagés sur la future zone. Une solution de remplacement de l'espace de stationnement à l'emplacement du barreau routier pourrait être aménagée rue de la Brèche ; en bordure de la ZAC.

Les autres habitats seront faiblement impactés moyennant le respect des préconisations paysagères proposées en frange et à l'intérieur du site.

- Déplacements et environnement : Un développement des circulations douces est prévu pour rattacher au mieux la ZAC à son contexte paysager. De plus, une attention particulière est donnée à la sauvegarde des milieux et écosystèmes déjà présents sur le site et pouvant être sauvegardés et visibles depuis les chemins et voies de circulations. Les prescriptions liées à l'écologie du site doivent être respectées pour permettre à la ZAC de s'intégrer dans son environnement paysager.

Deux propositions d'aménagement de la future zone d'activités ont été effectuées par BOCAGE Paysage selon l'option d'investissement retenu par le SMVB ; soit un aménagement de type « multilots », permettant une diversification des activités, soit un aménagement de type « lot unique ».

➤ Proposition dans l'option multilots

L'option « multilots » correspond à l'investissement de la future zone économique par différentes entreprises investissant des parcelles de surfaces variables. Le plan propose 28 lots.

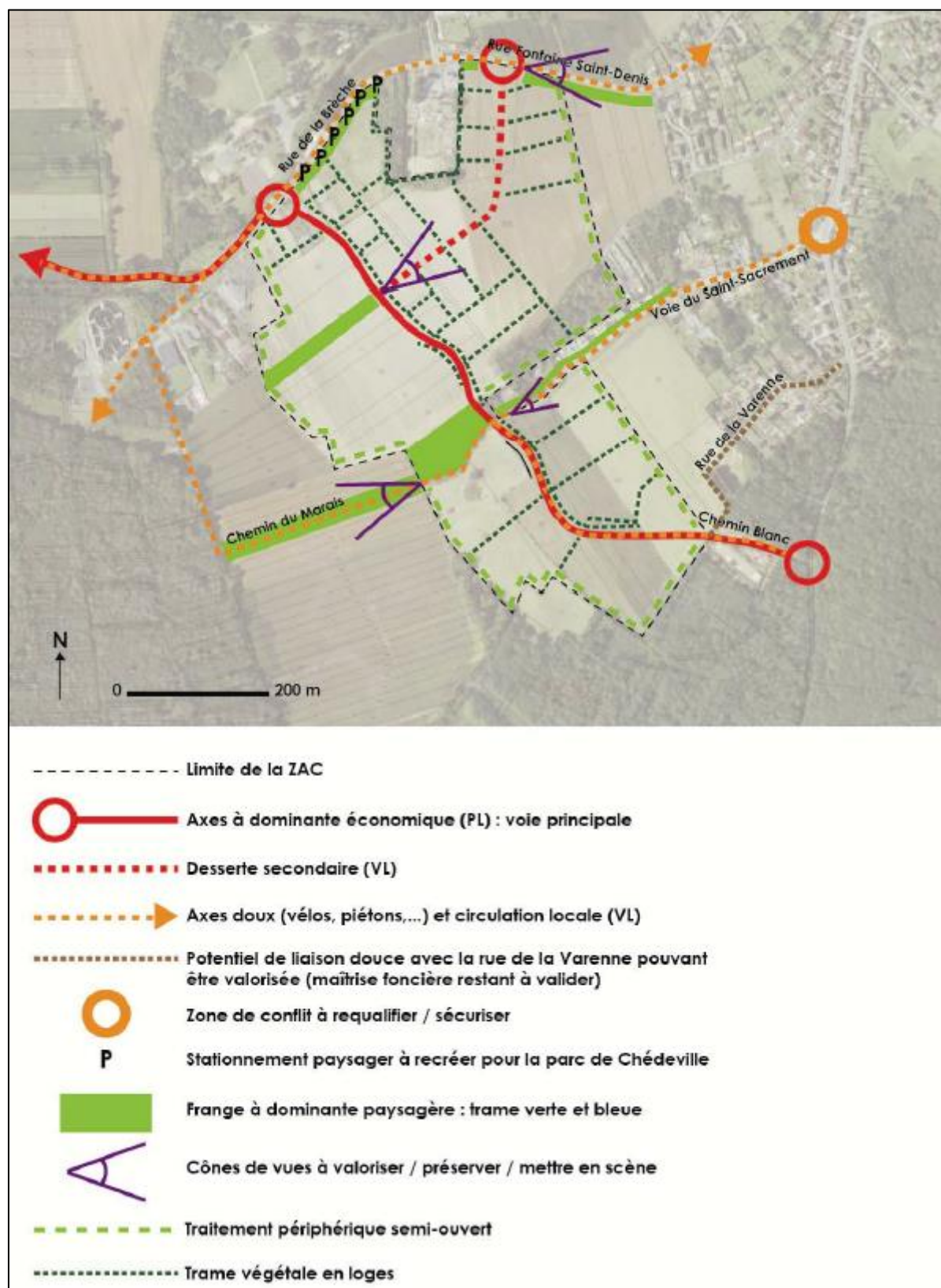


Figure 91 : Proposition d'aménagement dans l'option multilots

Source : BOCAGE Paysage

➤ Proposition dans l'option lot unique

L'option « lot unique » propose l'investissement de la future zone économique par une grande entreprise. Dans ce cas le site fonctionnera de manière fort différente ce qui permet de revoir les modes d'accès, les circulations internes et les traitements paysager de cette zone fonctionnant comme un îlot autonome.

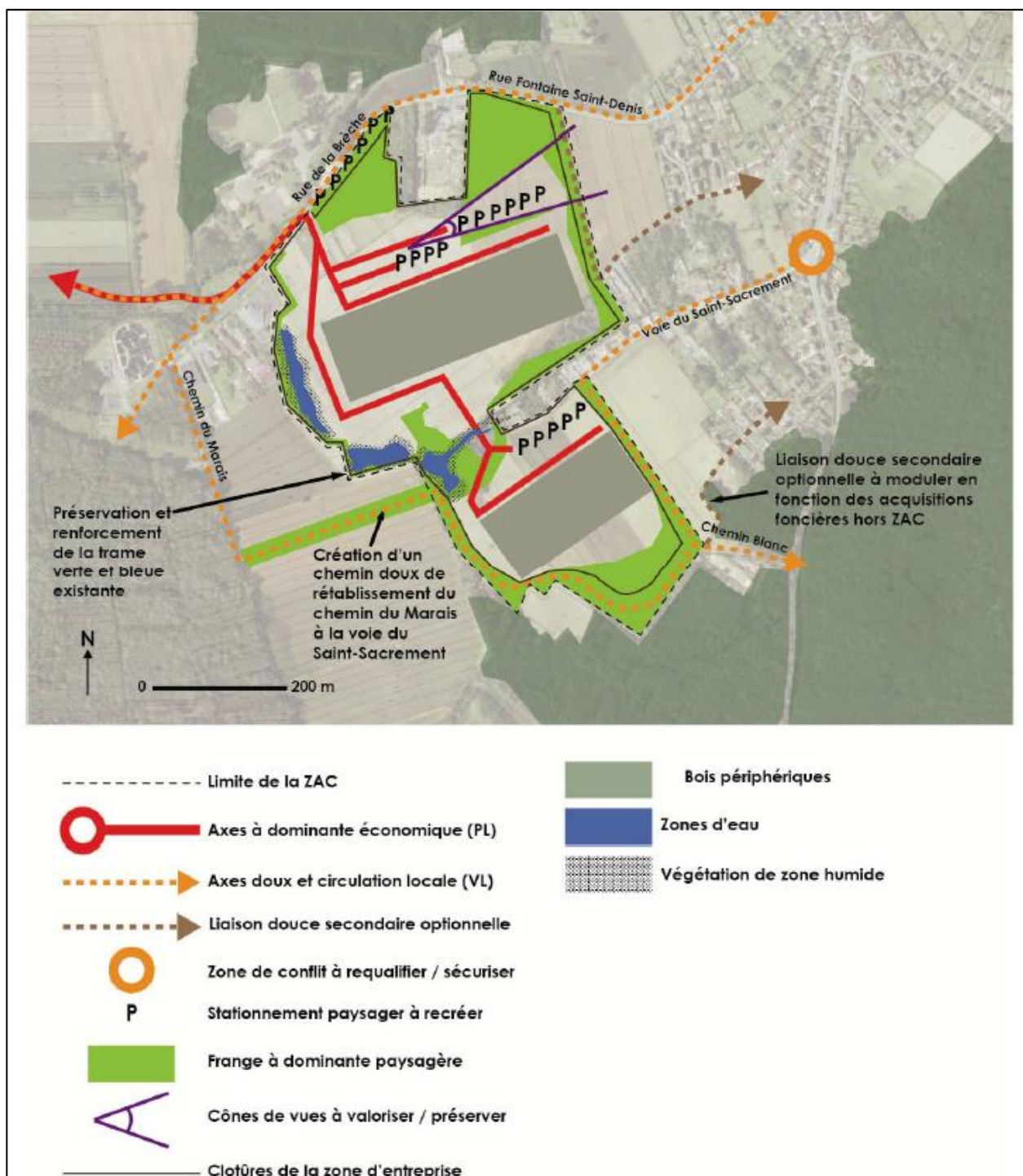


Figure 92 : Proposition d'aménagement de l'option lot unique

Source : BOCAGE Paysage

3.4 GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Si du point de vue de la superficie consommée, la présente mise en compatibilité du PLU est plus « consommatrice » de 6 ha 56 (déplacement du périmètre de la zone 1 AUe du PLU en vigueur), le choix d'un développement économique sur des terrains plus rapprochés de l'enveloppe agglomérée du village sera en revanche moins générateur d'étalement urbain, sur un plan morphologique, que l'ancienne zone 1 AUe qui aurait contribué à participer au « mitage urbain ».

Ainsi, du point de vue de la forme urbaine, le développement économique du futur parc d'activités paraît plus cohérent dans son nouveau positionnement et périmètre qu'il ne l'était dans le PLU en vigueur.

La présente procédure de mise en compatibilité engendre une augmentation de 14 ha 30 de la zone naturelle (zone N) mais une consommation de 20 ha 86 d'espaces agricoles. Toutefois, des mesures de compensation, prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, seront mises en place dans le cadre de la compensation agricole collective qui a fait l'objet d'une étude préalable réalisée par la chambre d'agriculture en juin 2018. Cette étude est insérée au dossier de DUP.

De plus, le déplacement de la zone 1 AUe du PLU en vigueur engendre une consommation de terrains à la valeur écologique moindre.

Enfin, le choix de ce site s'inscrit dans une logique de cohérence urbaine et permet de s'appuyer sur un schéma viaire et des réseaux existants à la périphérie immédiate du site. En effet, la déviation de la RD 62 en direction de la RD 1016 est incontestablement une opportunité pour le territoire communal. La création du barreau routier reliant la future zone d'activités à cette déviation confère au futur parc d'activités une position stratégique à proximité d'un axe majeur de circulation ce qui favorisera la réussite de l'opération et limitera les nuisances pour le village.

3.5 CADRE BÂTI

La zone d'étude est située légèrement en retrait de l'espace aggloméré. Les constructions à usage d'habitation les plus proches du projet sont situées à environ 100 m au nord-est et nord-ouest de la limite est de la future zone d'activités. Il s'agit des habitations à l'extrémité ouest des rues Fontaine Saint-Denis, de la Varenne, du chemin de la Salle et de la voie du Saint-Sacrement. Bien que des dispositions réglementaires sur l'aspect extérieur des constructions ont été définies au sein du nouveau règlement écrit de la zone 1 AUe, la mise en place d'un recul par rapport au village permet de ne pas dénaturer l'ambiance urbaine résidentielle de l'espace aggloméré.

Néanmoins, le règlement de la zone 1 AUe nouvellement défini dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU est bien plus précautionneux que celui qui s'appliquait dans l'ancienne zone 1 AUe. En effet, alors qu'aucune disposition réglementaire sur l'aspect extérieur des constructions n'était appliquée à l'ancienne zone 1 AUe, un certain nombre de règles ont été édictées dans le règlement de la future zone d'activités afin d'assurer sa bonne intégration dans le paysage et dans le cadre bâti existant à proximité.

Le principe retenu est la mise en œuvre d'une architecture de qualité avec le traitement des façades bâties grâce à un jeu de tonalités et de matériaux. Un soin particulier sera apporté à l'aspect extérieur des constructions par l'emploi de matériaux et tonalités adaptés. Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Pour rappel, la zone d'étude se trouve en partie intégré dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques.

3.6 ECONOMIE ET VIE SOCIALE

La présente mise en compatibilité du PLU vise à la création d'activités économiques sur le territoire communal de Mogneville et ouvre des perspectives d'emplois importantes à l'échelle Bassin Creillois.

C'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique dans le Bassin Creillois que s'inscrit le présent projet de développement. La création de la ZAC du Marais vise en effet à répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques qui ne peuvent plus être satisfaites; le Bassin Creillois n'offre en effet plus de disponibilités foncières à grande superficie.

De plus, comme exposé au chapitre 1.1.2. du présent rapport, les difficultés économiques sur l'ensemble du Bassin Creillois se sont traduites dans la période récente par une diminution du nombre total d'emplois fournis dans l'aire urbaine de Creil, et par une forte augmentation du taux de chômage.

Il est rappelé par ailleurs que la création de la ZAC du Marais s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement économique menée à l'échelle intercommunale, tant par la Communauté de Communes du Liancourtois que par le syndicat mixte du Parc d'activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB). Il apparaît en effet que les orientations de développement économique portées par ces deux entités, au travers du SCoT du Grand Creillois, identifient le territoire de Mogneville comme terre d'accueil pour un développement économique.

Le projet de ZAC impacte principalement 2 exploitants agricoles. Le premier exploitant est concerné sur 15.62 ha, soit environ 14% de la SAU (Surface Agricole Utile) de son exploitation. Le second est impacté par le projet de ZAC sur 6,05 ha, soit environ 4,2 % de la SAU de son exploitation (source : enquête agricole de mai 2018). Toutefois, la présente procédure a fait l'objet d'une étude préalable réalisée par la chambre d'agriculture en juin 2018 afin d'évaluer les mesures compensatoires, prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de la compensation agricole collective.

Par ailleurs, le projet de zone d'activités économiques se donne pour ambition d'optimiser la mobilité et les déplacements à l'intérieur de la future zone d'activités mais également d'améliorer la qualité de la desserte au futur site par la requalification avec notamment la création de cheminements doux afin de favoriser l'usage des modes alternatifs.

3.7 RESSOURCE EN EAU

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté par le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE ». Les orientations de celui-ci sont rappelées dans le chapitre 1.2.1. du présent rapport.

En outre, le territoire de Mogneville n'est couvert par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE de la Brèche est cours d'élaboration.

3.7.1 La préservation de la ressource en eau potable

Une canalisation d'eau potable longe le périmètre de la future zone d'activités en limite nord, le long de la rue de la Brèche. Pour rappel, l'eau potable est acheminée depuis la rue Fontaine-Saint-Denis jusque la rue de la Brèche par l'intermédiaire d'une canalisation de 160 mm de diamètre. Cette canalisation est donc d'une taille suffisamment importante pour assurer l'adduction en eau potable de la ZAC.

Par ailleurs, le périmètre de la future zone d'activités n'est pas couvert par des périmètres de protection d'un point de captage d'eau potable ; l'alimentation en eau potable de Mogneville provient de réservoirs situés sur la commune de Liancourt. Ces réservoirs sont alimentés par les captages de la commune de Labruyère, située au nord-est du territoire communal.

Il est ajouté que la commune n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), outil de gestion de la ressource en eau lorsqu'il existe une tension quantitative.

3.7.2 La gestion des eaux usées

La future zone d'activités est desservie par un réseau unitaire déployé au nord de la zone, le long de la rue de la Brèche, et par un réseau séparatif, le long de la voie du Saint-Sacrement. La canalisation sous la voie du Saint-Sacrement traverse d'Est en ouest le périmètre de la ZAC puis rejoint la station d'épuration (STEP) par le nord.

La future zone d'activités sera raccordée sur la station d'épuration, mise en service en Octobre 2008, de Monchy-Saint-Éloi. Cette station est située à l'ouest du territoire communal de Mogneville, accessible depuis la rue de la Brèche. Elle est donc localisée à proximité immédiate du site, au nord-ouest. Cette station d'épuration a une capacité de 27000 équivalents habitants. Le rapport annuel de 2014, du Département Eau et Assainissement, précise que la STEP a fonctionné à « 80% de sa charge hydraulique et à 61% de sa charge organique (paramètre DBO5) durant l'exercice 2014 par rapport à la capacité nominale de temps sec ». Elle est donc conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaire Urbaines (circulaire du 08/12/2006). De plus, elle présente une capacité suffisante pour l'accueil de la future zone d'activités.

3.7.3 *Le ruissellement des eaux de pluie.*

Comme le précise le nouveau règlement écrit du secteur 1 AUe, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée afin d'éviter des problèmes de ruissellement des eaux pluviales et les risques de pollution qui en découlent. Toutefois, si des tests d'imperméabilité démontrent l'impossibilité de gérer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette de la future zone d'activités, les eaux pluviales des futures constructions pourront être rejetées vers la conduite unitaire existante, le long de la rue de la Brèche, et être acheminées jusqu'à la STEP.

De plus, l'article 13 du règlement de la zone 1 AUe fixe un pourcentage minimal de surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, afin non seulement de garantir la présence d'espaces libres végétalisés en proportion significative, mais surtout de limiter l'artificialisation du sol ; ce pourcentage minimal est fixé à 10 % de la superficie totale du terrain.

3.8 SOLS, SOUS-SOLS, DÉCHETS

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense pas sur le territoire de Mogneville.

Par ailleurs, la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté du Liancourtois.

Les études de sol et sous-sol préalable aux constructions détermineront les solutions constructives les plus adaptées en tenant compte de la nature du sol et de la géologie du secteur et du site d'implantation.

3.9 RISQUES ET NUISANCES

3.9.1 *Les risques naturels*

Le règlement écrit de la zone 1 AUe prévoit des dispositions réglementaires adaptées afin de répondre aux objectifs de gestion des eaux pluviales au sein de la future zone d'activités (cf. : 2.1.1.4. « *Les réseaux* » et 4.2.1. « *Le règlement écrit de la zone 1 AUe* »).

Par ailleurs, le site d'implantation de la future zone d'activités n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

S'agissant de la prise en compte des différents aléas naturels, les documents issus de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs, établi par la Direction Départementale des Territoires dans son module « Cartélie » (cf. : 2.1.1.5. « *Les risques naturels* »), font apparaître que le site du projet comme potentiellement inondable par débordement de cours d'eau et est concerné par un aléa fort uniquement pour les remontées de nappe.

Toutefois le périmètre de la future zone d'activités n'est donc concerné par aucun document identifiant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRI, AZI, etc.). S'agissant des risques de remontées de nappe identifiés, des dispositions réglementaires ont été instaurées afin d'y faire face (cf. : 4.2.1. « *Le règlement écrit de la zone 1 AUe* »).

ooo

Par ailleurs, les établissements dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, les risques d'incendie ou d'explosion, la circulation ou le stationnement ne sont pas acceptés dans la zone 1 AUE à vocation économique.

3.9.2 Le bruit

Pour rappel, la commune de Mogneville n'est pas concernée par un Plan d'Exposition aux Bruits (PEB). De plus, les nuisances acoustiques liées aux infrastructures classées au titre de bruit par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 sont limitées dans la mesure où elles ne sont pas situées en bordure immédiate du site de la future zone d'activités (RD 1016 à l'ouest).

Le futur site d'activités est susceptible d'accueillir des établissements en activité 24h/24h, 365 jours par an. Toutefois, afin de limiter les éventuelles nuisances sonores générées par les futures activités, une distance de recul par rapport à l'espace aggloméré de Mogneville a été conservée. En effet, les habitations les plus proches sont situées à environ 100 au nord-est et nord-ouest de la limite est de la zone 1 AUE. De plus, les établissements s'installant dans la zone devront s'assurer de respecter la réglementation acoustique en vigueur.

Finalement, ce sont les infrastructures routières et l'augmentation annoncée du trafic, notamment des poids lourds, qui sont susceptibles de générer le plus de nuisances sonores. Toutefois, une étude acoustique spécifique a été réalisée, celle-ci a conclu à l'absence d'incidence sur les habitations en ce qui concerne le trafic sur les axes de circulation de la ZAC. Des aménagements seront réalisés sur la liaison entre la RD 1016 et Mogneville afin de respecter les seuils réglementaires.

Ce sont donc sur les axes routiers extérieurs au périmètre de ZAC que l'impact sera le plus important. Néanmoins, l'organisation de la desserte de la future zone d'activités a été pensée afin de réduire les nuisances sonores générées par le trafic routier :

- Création d'un barreau routier permettant de reporter le trafic vers la RD 1016 via la déviation de la RD62 ;
- À l'exception du barreau routier et du chemin rural dit « Chemin Blanc », l'accès aux poids lourds sera interdit sur les autres axes de communication. En effet, l'accès aux autres potentiels axes desservant la zone (rue de la Brèche, voie du Saint-Sacrement, chemin du Marais) seront réservés aux véhicules légers et aux circulations douces pour la desserte locale. Les poids-lourds seront donc reportés sur des axes en dehors des zones urbaines.

Finalement, seule la voie du Saint-Sacrement autorise la traversée du village de Mogneville. Toutefois, en raison de l'existence des autres voies de communication, la rue de la Brèche au nord, le chemin Blanc au sud et le chemin du Marais à l'Ouest, le trafic sur voie du Saint-Sacrement devrait se limiter au transport des résidents.

Par conséquent, la très grande majorité des nuisances sonores est reportée sur les axes majeurs du département, à savoir les RD 1016 et 62

Certes la phase chantier entrainera une augmentation significative du bruit sur la zone des engins et aux camions. Toutefois, les travaux bruyants seront réalisés lors de plages horaires convenables pour les riverains.

3.9.3 La santé

La future zone d'activités n'implique pas de modification du point de captage d'eau potable, etc.

Les établissements générant une source de chaleur, de radiation ou des odeurs devront respecter les seuils de la réglementation en vigueur.

L'étude de qualité de l'air réalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental a conclu que les projections d'émissions sont nettement en dessous des seuils : le projet de ZAC ne présente pas de risque particulier sur la santé par la pollution atmosphérique.

3.9.4 La sécurité

En matière de sécurité routière, la desserte de la zone s'effectuera principalement à partir de deux points situés en dehors des espaces agglomérés ce qui limite fortement les risques liés à la circulation au sein des rues étroites du village de Mogneville.

S'agissant des risques industriels et technologiques, la zone d'étude s'inscrit dans un environnement situé en dehors de tout périmètre de danger. La zone se trouve à bonne distance des sites urbains ou industriels pouvant générer des risques d'incendie ou d'explosion. En effet, pour rappel, la future zone d'activités et plus largement la commune de Mogneville ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. De plus, aucun établissement n'est répertorié dans la base des installations classées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La zone n'est pas concernée par le transport de matières dangereuses : les activités programmées sur la ZAC ne seront pas de nature à générer des transports importants de matières dangereuses.

En matière de défense incendie, une borne incendie est située le long de la rue de la Brèche, au niveau de la zone d'activités du Marais. Cette borne incendie est accessible, opérationnelle et conforme à la réglementation en vigueur. De plus, l'aménagement de la zone devra satisfaire les besoins en termes de défense incendie et être en adéquation avec les normes actuelles définies par le Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

3.10 AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

La ZAC de Mogneville est située dans la région Picarde. Cette région est sous l'influence d'un climat tempéré de type océanique dégradé. L'influence du climat océanique protège la ZAC de Mogneville des excès climatiques en termes de température, mais également de précipitation. Les températures hivernales peuvent être qualifiées de douces et les grandes chaleurs estivales sont plutôt rares.

Au niveau macro-climatique, comme toute urbanisation, la programmation de la future zone d'activités entrainera un volume d'émission de gaz à effet de serre direct et indirect due à l'occupation, au fonctionnement et aux mobilités induites par l'usage sur site.

De plus, les normes constructives en vigueur en termes de performances énergétiques (Réglementation Thermique 2012) étant beaucoup plus exigeantes aujourd'hui, les bâtiments créés, bien isolés, seront peu énergivores.

Par ailleurs, le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Liancourtois, n'a pas été élaboré à ce jour.

Enfin, le territoire est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. Ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'air, le PPA couvre 30 communes situées autour de Creil (dont Mogneville). Les objectifs et dispositifs d'accompagnement du PPA sont présentés au paragraphe 1.2.4.8. du présent rapport.

Enfin, les constructions sur la future zone d'activités seront implantées et aménagées selon les règles de l'art pour résister aux aléas climatiques. Les risques d'écroulement de la construction dus essentiellement aux pressions de vent ont été pris en compte dans les hypothèses de calcul de la structure et de la couverture des bâtiments.

Les travaux et l'approvisionnement en matériaux sur les chantiers sont des sources très importantes de polluants atmosphériques et de poussières que peuvent localement et ponctuellement réduire la qualité de l'air. Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les allées de circulation, les aires de tri, de nettoyage et de stockage, ainsi que les zones d'excavation et de remblaiement seront aménagées et exploitées de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Un arrosage contrôlé sera, si nécessaire, mis en œuvre.

4. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET

PREAMBULE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ». La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsqu'elle est prise par la commune.

Il y a donc lieu de présenter les pièces du dossier de PLU qui seront modifiées en vue de le rendre compatible avec la déclaration d'utilité publique, et de justifier les modifications apportées au document d'urbanisme initial.

4.1 EXPOSÉ DES MOTIFS

4.1.1 Choix du site et parti d'aménagement retenu

Le site d'implantation de la future zone d'activités s'inscrit au sein de la plaine agricole de Mogneville, dans un espace déjà marqué par les occupations urbaines et humaines de par la présence d'activités artisanales, d'activités de loisirs (parc Chédeville) et d'infrastructures (station d'épuration de Monchy-Saint-Éloi).

Le choix de ce site, face au parc Chédeville et davantage à l'Est du territoire communal, plutôt qu'un développement économique sur l'ancienne zone 1 AUe qui avait été inscrite au lieu-dit « Le Marais », à l'extrémité ouest de la commune de Mogneville, permettra de limiter les impacts sur l'environnement et d'éviter les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique.

Le site conserve tout de même les atouts qui avaient justifiés son inscription au sein du PLU de Mogneville en 2004 par le Conseil Municipal, à savoir : une coupure avec l'espace aggloméré, une insertion paysagère facilitée grâce à une implantation dans un contexte forestier et une localisation privilégiée par rapport aux axes de communication. Sur ce dernier point, la création d'un barreau routier et d'un giratoire permettant de se raccorder à la future déviation de la RD 62 permettra au futur parc d'activités de bénéficier d'un accès direct à la RD 1016, axe de communication majeur. De plus, il évitera le report du trafic généré par la future zone d'activités sur le bourg de Mogneville.

Si du point de vue de la superficie consommée, la présente mise en compatibilité du PLU est « plus consommatrice d'espaces », le choix d'un développement économique face au parc Chédeville sera en revanche moins générateur de « mitage urbain ». En effet, sur un plan morphologique, l'ancienne zone 1 AUe aurait contribué à générer une véritable coupure urbaine et créer deux entités urbaines distinctes. Au contraire, le transfert de la zone 1 AUe vers l'ouest positionne la future zone d'activités à proximité du village tout en conservant des espaces tampons limitant les nuisances éventuelles générées par les nouvelles activités.

C'est pourquoi, du point de vue environnemental et de la forme urbaine, le développement économique de la future zone d'activités paraît plus cohérent face au parc Chédeville, plutôt qu'en limite ouest du territoire communal.

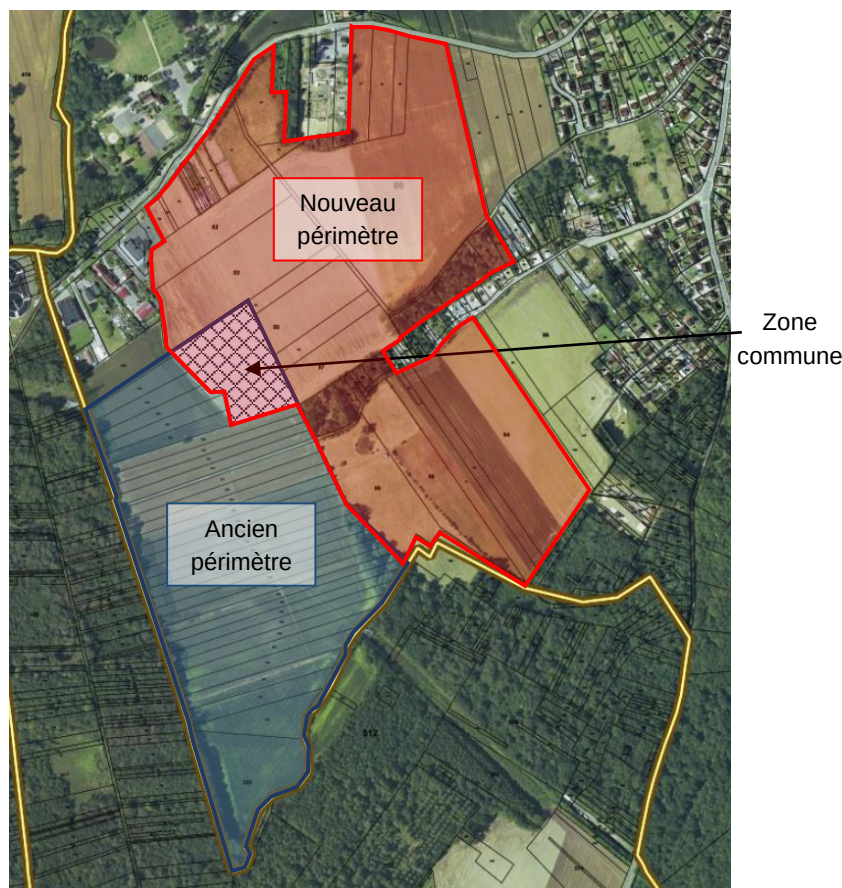


Figure 93 : Transfert du périmètre du site du projet de ZAC

4.1.2 Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

Il est rappelé que c'est dans un contexte de pénurie de foncier à vocation économique dans le Bassin Creillois, que s'inscrit ce projet de développement économique.

La création du Parc d'Activités du Marais vise en effet à répondre aux demandes constantes d'implantation d'activités économiques qui ne peuvent plus être satisfaites dans le Bassin Creillois.

Il est noté plus largement que les perspectives de développement du Parc d'Activités du Marais ne peuvent s'exprimer à l'extrémité ouest du territoire communal, étant entendu que les terrains sont impropres à toute urbanisation nouvelle au regard des enjeux environnementaux identifiés.

S'agissant des modalités d'urbanisation de la zone (cf. orientations d'aménagement et de programmation), le projet privilégie deux accès principaux que sont le barreau routier et le Chemin Blanc, sans imposer une desserte interne qui dessinerait un « lotissement ». Toutefois, d'autres accès secondaires réservés aux véhicules légers et/ou aux circulations douces devraient être créés afin de renforcer l'accessibilité à la future zone d'activités sans pour autant occasionner une augmentation du trafic, notamment des poids lourds, dans le village de Mogneville.

L'accueil du projet de création d'une zone d'activités sur un site du Bassin Creillois autre que celui de la commune de Mogneville s'avère problématique pour plusieurs raisons :

- **la disponibilité du foncier** : Plusieurs zones d'activités identifiées au sein du SCoT du Grand Creillois sont actuellement occupées partiellement (ex : Zone d'Activités Croix Blanche) ou en totalité (ex : Parc d'Activités Sud) soit par des activités existantes soit par des projets déjà initiés ou envisagés (ex : Parc Alata) ;
- **la superficie du foncier disponible** : s'agissant des zones d'activités disposant encore d'un foncier disponible, celui-ci n'offre que peu de possibilité au regard de la superficie restante (ex : 5 ha pour la Zone d'Activités Croix Blanche, une parcelle disponible pour la Zone d'Activités des Cailloux, etc.). Ils sont donc davantage propices à l'extension des activités existantes ou à l'implantation d'activités dans le prolongement de celles existantes plutôt qu'à l'accueil de nouvelles activités dynamiques et génératrices de nombreux emplois. Le site de Mogneville, disposant d'une superficie confortable d'environ 27,98 ha, représente, avec le Parc Alata, la plus grande opportunité de développement économique à l'échelle du Bassin Creillois.

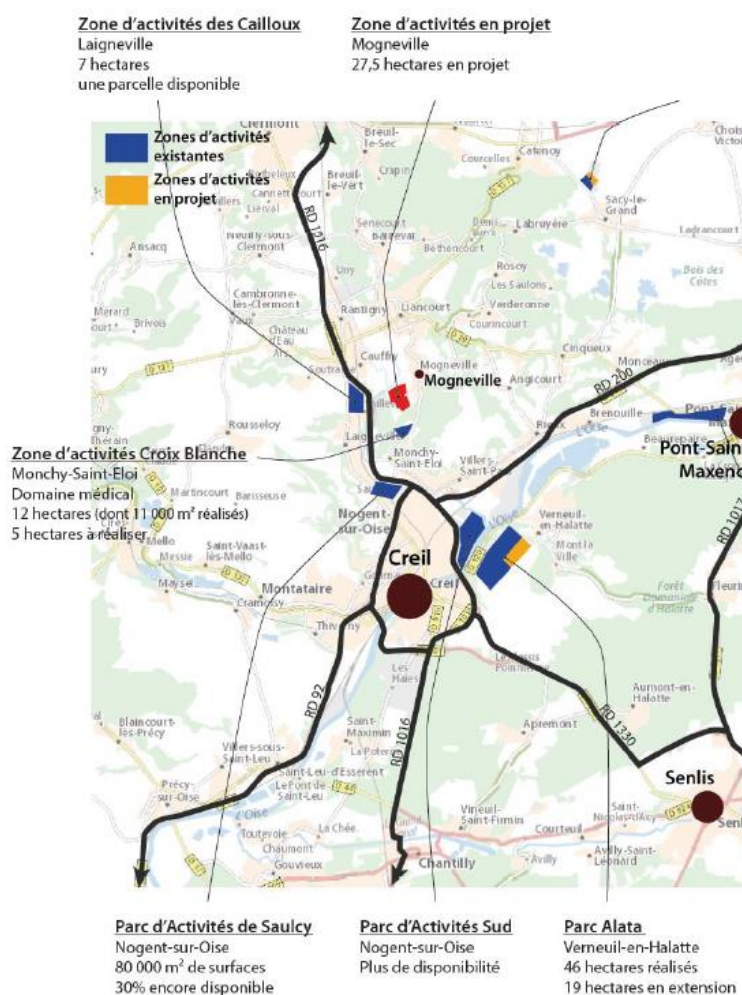


Figure 94 : Zones d'activités existantes ou futures à l'échelle du Bassin Creillois

Finalement, aucun autre site dans le Bassin Creillois n'est adapté à l'accueil d'un projet d'une telle envergure.

Le Parc d'Activités du Marais apparaît donc être un espace stratégique pour accueillir le projet de développement d'une zone d'activités au regard de ses nombreux atouts : localisation privilégiée (axes de communication, intégration paysagère, proximité de la région parisienne), disponibilité du foncier, etc.

4.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

4.2.1 *Rappel*

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004.

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA, UD et UE;
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles sont désignées par les lettres AU ;
- les zones reconnues au titre de la valeur agricole des terres : zone A ;
- les zones naturelles et forestières reconnues au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans du règlement graphique sur lesquels sont également figurés :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les terrains cultivés inconstructibles au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

La présente déclaration d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité du PLU. Les modifications concernent :

- la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- la modification du règlement écrit de la zone 1 AUe ;
- la modification des plans de découpage en zones :
 - n°5a du territoire communal (échelle 1 / 5 000^e),
 - n°5b « village » (échelle 1 / 2 000^e),
 - n°5d « Zone d'activités » (échelle 1 / 2 000^e) ;
- la modification de l'emplacement réservé n°16.

Les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU sont les zones UE, 1 AUe, A et N_L.

4.2.2 *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*

De manière générale, le projet communal ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU en vigueur de 2004. C'est le transfert de la zone 1 AUe qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Il convient par conséquent de mettre en cohérence le PADD avec cette nouvelle localisation.



Figure 95: PADD en vigueur avant mise en compatibilité (p.7)

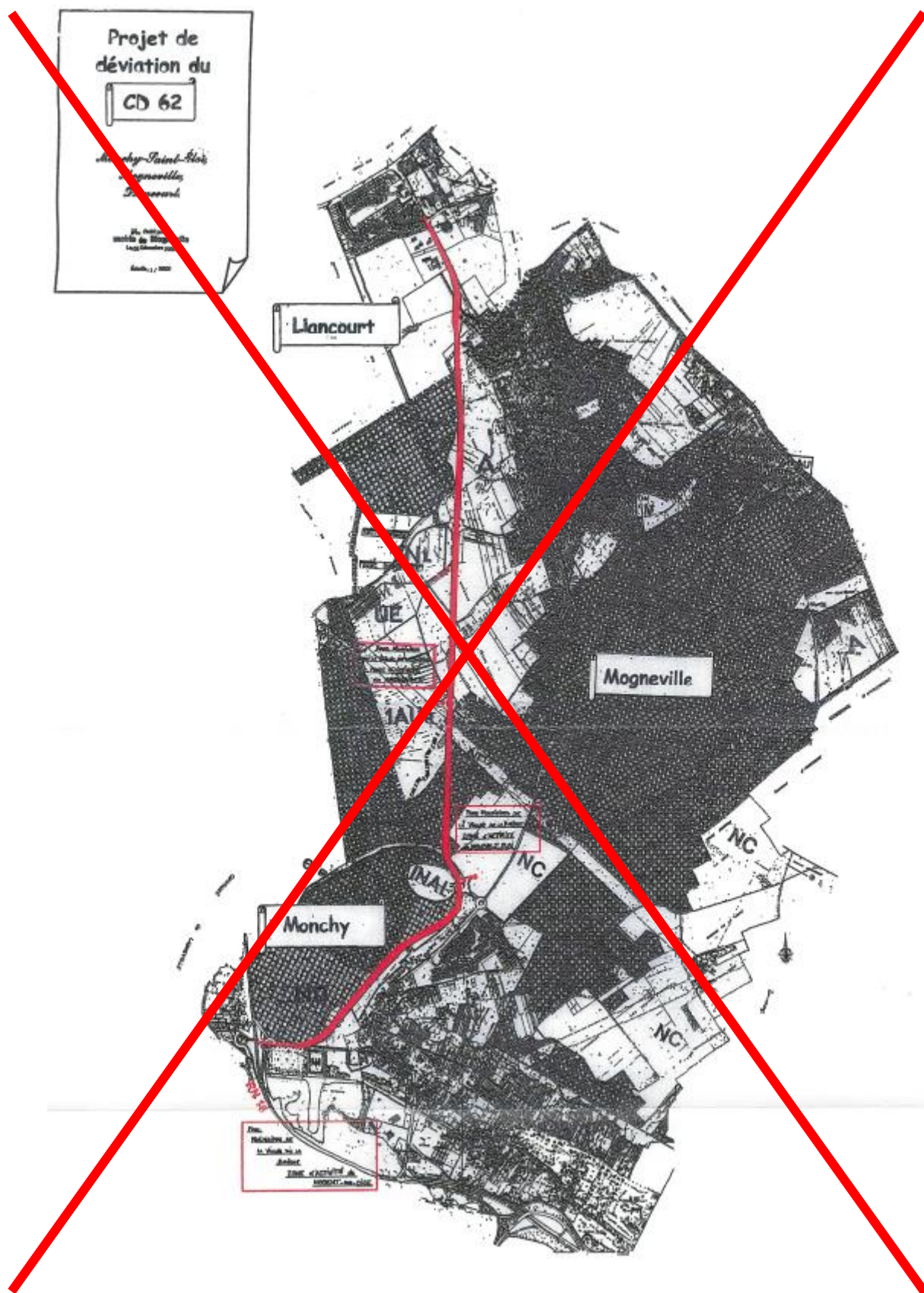


Figure 96: PADD en vigueur avant mise en compatibilité (p.11)

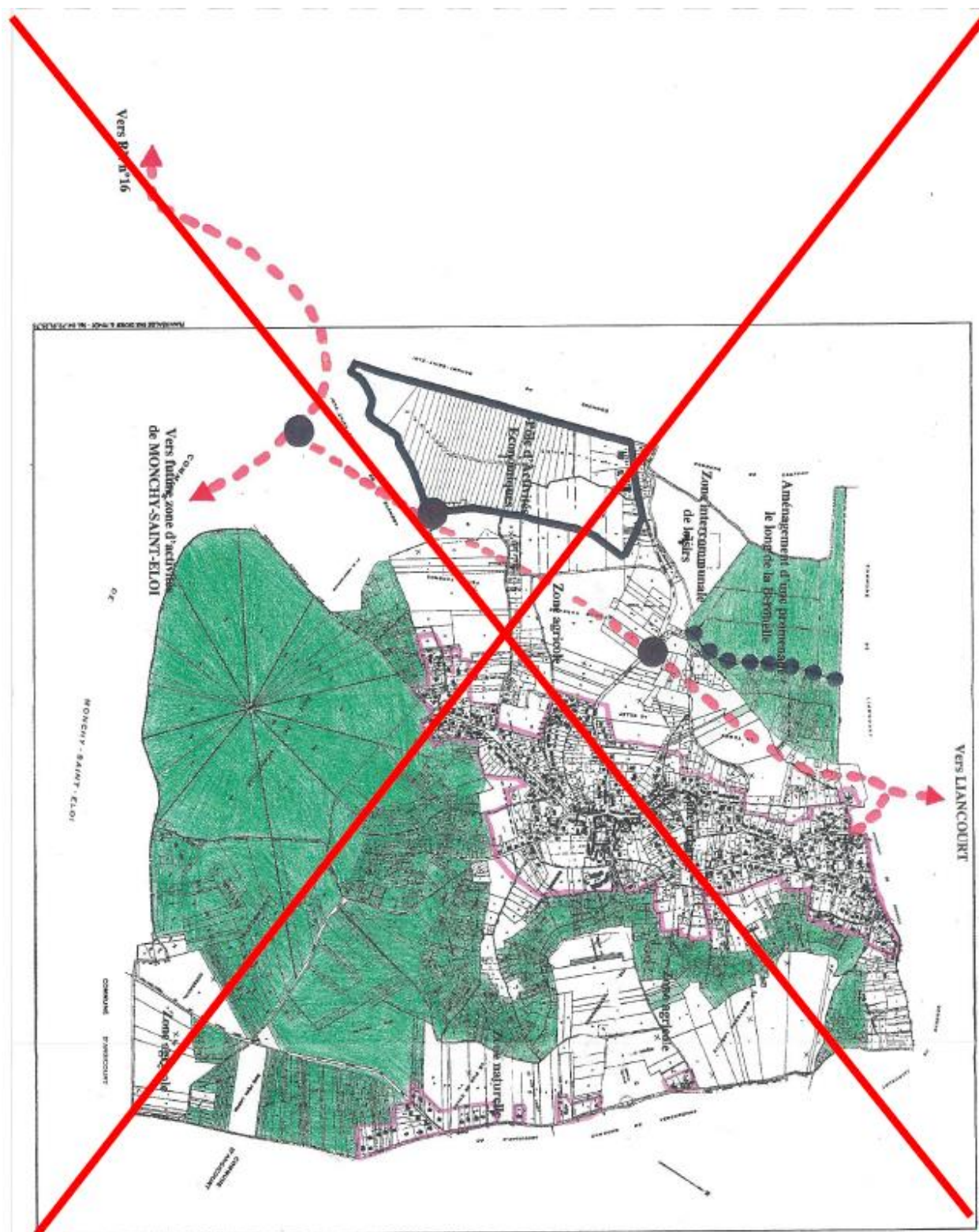


Figure 97: Carte synthèse du PADD (p.31)

Zone d'activités de Mogneville

Déviations de la RD 62

La zone d'activités de Mogneville est un espace d'environ 27,9 hectares situé à l'ouest du territoire communal, à proximité de la RD 1016. Elle offre des perspectives importantes de développement économique à l'échelle du Bassin Creillois.

La commune de Mogneville soutient le projet de ZAC sur le territoire communal. En effet, au-delà de l'aspect économique, la commune espère que ce projet ait des impacts sur l'attractivité résidentielle, grâce aux nombreux emplois créés.

De plus, la municipalité se positionne en faveur du projet de déviation de la RD62 visant à contourner le centre-bourg de Mogneville en direction de la future zone d'activités. Ce projet permettra d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains, d'offrir à la zone d'activités économique une desserte optimale, et d'accroître la visibilité et l'attractivité du parc de loisirs de Chédeville par son raccordement.



Carte synthétique du projet de développement économique et de déviation de la RD 62 de la commune de Mogneville

Figure 98 : Situation du PADD après mise en compatibilité

4.2.2.1. Orientations du PADD : développement économique

Le projet de développement du Parc d'Activités du Marais s'inscrit parfaitement dans les orientations du PADD telles que :

- **« Il convient donc d'encourager l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal. Cette volonté communale affirmée passe par le développement de la zone artisanale existante et par la création d'une nouvelle zone d'activités dans le cadre de l'intercommunalité ».** (PADD - P.5 – « Développement Économique »).
- **« Localisée à l'Ouest du territoire, la zone d'activités (...) permettra l'accueil de nouvelles entreprises et affirmera ainsi la vocation "activités" de la zone UE ».** (PADD - P.5 – « Développement Économique »).
- **« Une nouvelle zone d'activités est créée. Il s'agit d'un programme intercommunal multi-sites géré par le syndicat de la Vallée de la Brèche ».** (PADD - P.5 – « Développement Économique »).

La commune y affirmait déjà sa volonté de renforcer les activités économiques existantes et d'accueillir de nouvelles activités dans un secteur qui « souffre d'une desserte très limitée (voie étroite en impasse) et a du mal à s'affirmer en tant que véritable pôle d'activités ». Le projet de ZAC correspond à la création d'une nouvelle zone d'activités qui s'inscrit, géographiquement, dans le prolongement des activités existantes.

- **« La zone d'activités de Mogneville s'inscrit dans le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 16 (devenue RD 1016): un accès depuis cette dernière va être créé ».** (PADD - P.6 – « Développement Économique »).
- **« Il est important de signaler que la desserte de la zone d'activités intercommunale de Mogneville ne s'appuiera pas sur la voie communale qui longe actuellement le site (rue de la Brèche). Elle bénéficiera d'une desserte adaptée avec la création de la nouvelle voie depuis la RN n° 16 (...). ».** (PADD - P.6 – « Développement Économique »).

Le projet départemental de déviation de la RD 62 était un projet déjà envisagé tout comme la volonté communale de relier la future zone d'activités à cette déviation. La création d'un barreau routier et d'un giratoire est donc également une traduction des orientations du PADD de 2004.

4.2.2.2. Orientations du PADD : Environnement et paysage

Au PLU en vigueur de 2004, le PADD avait d'ores et déjà identifié les ensembles paysagers et écologiques à préserver. Au total, 235 ha 50 de zones naturelles ont été identifiées. Plusieurs entités ont été ainsi délimitées :

- Le hameau de l'Orchidée
- Les cœurs d'îlots
- Les boisements de la butte et les coteaux
- Les boisements au lieudit «la culture », et « fond de la Tombe »

Le projet de création de ZAC ne remet pas en cause ces orientations.

4.2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en 1 AUe

Les principes d'aménagement de la zone 1 AUe sont présentés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), reprises pour rappel ci-après. Les principes retenus sont les suivants :

- Accessibilité:

Au minimum, la desserte de la future zone d'activités 1 AUe (« ZAC de Mogneville ») s'organisera à partir du barreau routier, au nord, et du chemin rural dit « Chemin Blanc », au sud-est.

La desserte organisée depuis le barreau routier devra comporter au minimum un accès à la rue de la Brèche. Grâce à la création de ce barreau routier, cette desserte principale permettra de reporter le trafic généré par les futures activités, notamment les poids-lourds, vers la RD 1016 en empruntant la déviation de la RD 62.

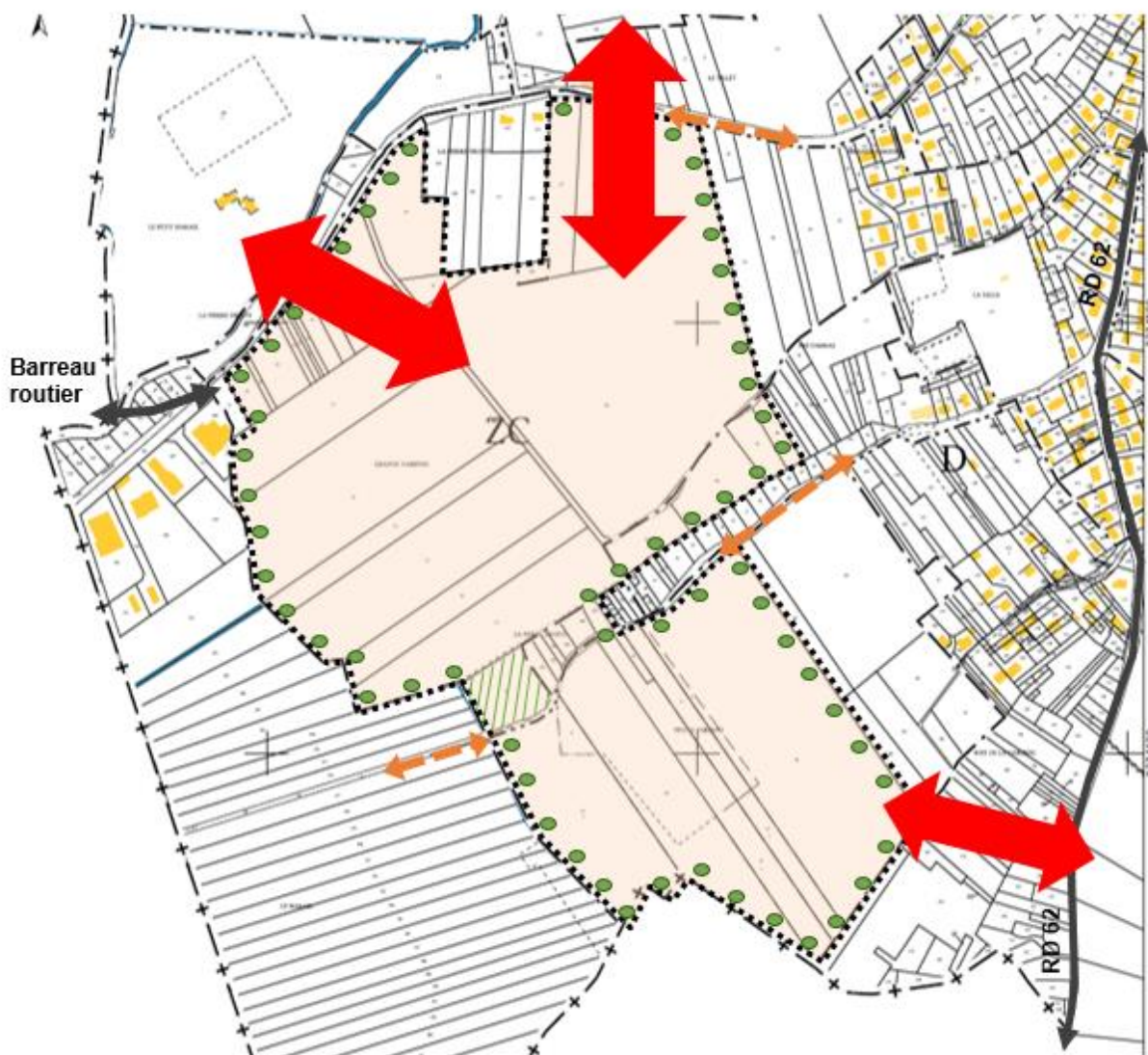
L'accès à la zone 1 AUe depuis le chemin rural dit « Chemin Blanc » s'appuiera sur la RD62 en provenance de Monchy-Saint-Éloi. Cet accès sera ouvert à la circulation des véhicules motorisés (véhicules légers et/ou poids lourds).

Des dessertes secondaires facultatives pourront permettre l'accès à la future zone d'activités depuis la Voie du Saint-Sacrement, le Chemin du Marais ou la rue Fontaine Saint-Denis. Leur accessibilité devra être réservée uniquement aux véhicules légers et/ou circulations douces afin d'éviter une augmentation de la circulation des poids lourds dans le village.

- Traitement qualitatif:

Un aménagement paysager devra être réalisé dans le secteur comportant la mare et sa ceinture de saules. Cet espace sera conservé et réaménagé afin de protéger et renforcer son intérêt écologique reconnu.

Un traitement paysager des lisières identifiées au plan ci-dessous devra être réalisé (ex : plantations d'espèces locales, zone tampon sans dépôt ni stockage en limite séparative, etc.).



Source : www.geoportail.fr

LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Accès principaux à réaliser
-  Accès secondaires facultatifs réservés aux circulations douces et/ou aux véhicules légers
-  Espace dédié à un aménagement paysager
-  Traitement qualitatif des lisières

4.2.4 Règlement graphique

4.2.4.1. Règlement graphique de de la zone 1 AUe.

La mise en compatibilité du PLU entraîne la modification de certains plans de découpage en zones du PLU en vigueur (Plans n°5a, n°5b et n°5c). Par délibération du 4 juillet 2017, le conseil syndical a approuvé le dossier de création de la ZAC des Marais de Mogneville et de surcroît le périmètre de cette dernière. Les contours de la zone 1 AUe modifiée par le biais de la présente procédure correspondent au périmètre de la ZAC des Marais récemment créée.

La mise en compatibilité du PLU vise donc à permettre le développement économique à travers la réalisation de la ZAC des Marais.

La mise en compatibilité du PLU entraine l'inscription en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) de terrains bénéficiant d'une autre classification au PLU en vigueur. Il s'agit :

- De terres agricoles situées au cœur de la plaine, initialement classées en zone agricole (zone A) ;
- De certains terrains au nord de la ZAC, le long de la rue de la Brèche, destinés à l'agrandissement du parc Chédeville et initialement classés en zone naturelle à vocation de loisirs (zone N_L) ;
- De certains terrains situés à l'Est de la zone d'activités artisanale existante et initialement classés en zone d'activités économiques (zone UE) ;

En contrepartie, les terrains initialement classés en zone 1 AUe mais situés hors du périmètre de la ZAC sont reclassés en zone N.

Par ailleurs, certaines parcelles sont déjà classées en zone 1 AUe au PLU en vigueur et sont incluses au sein du périmètre de la ZAC des Marais. À ce titre, aucune modification graphique n'est portée à ces terrains.

Aucune autre zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) n'existe sur le territoire communal. De plus, s'agissant d'un simple transfert de la zone 1 AUe existante au PLU en vigueur de 2004 et non de la création d'une seconde zone 1 AUe, cette zone conserve la même dénomination.

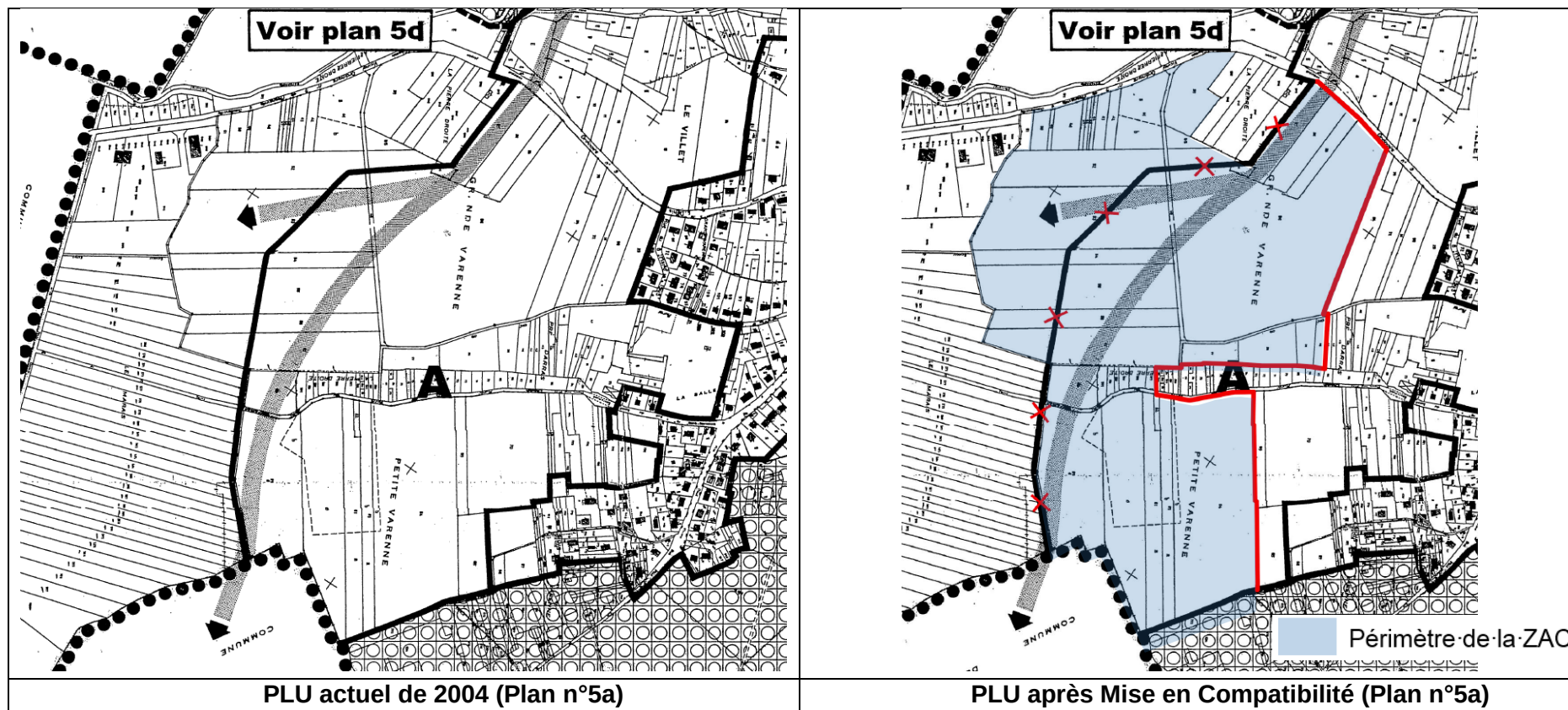


Figure 99 : Situation du Plan de zonage n°5a avant et après mise en compatibilité du PLU

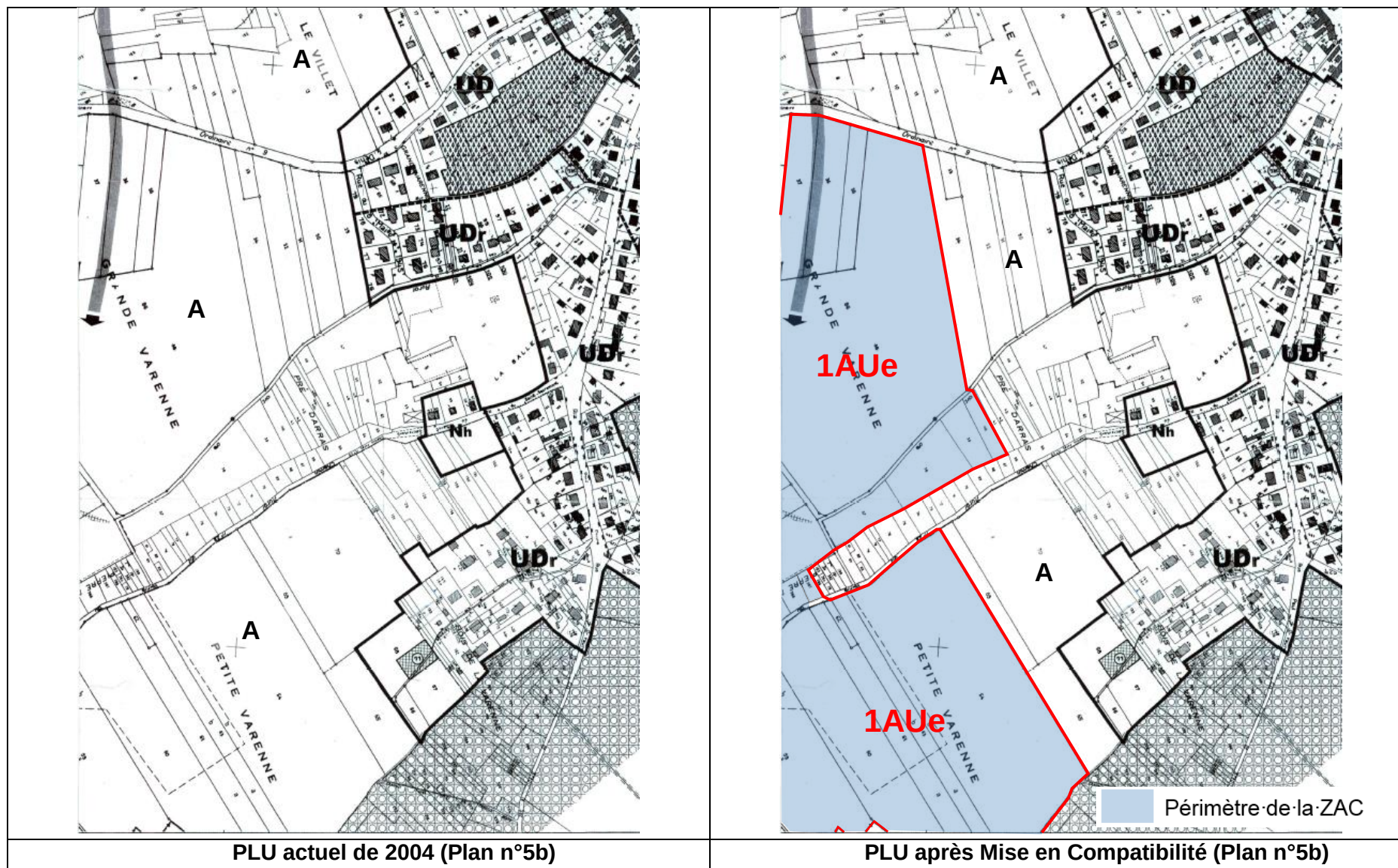


Figure 100 : Situation du Plan de zonage n°5b avant et après mise en compatibilité du PLU

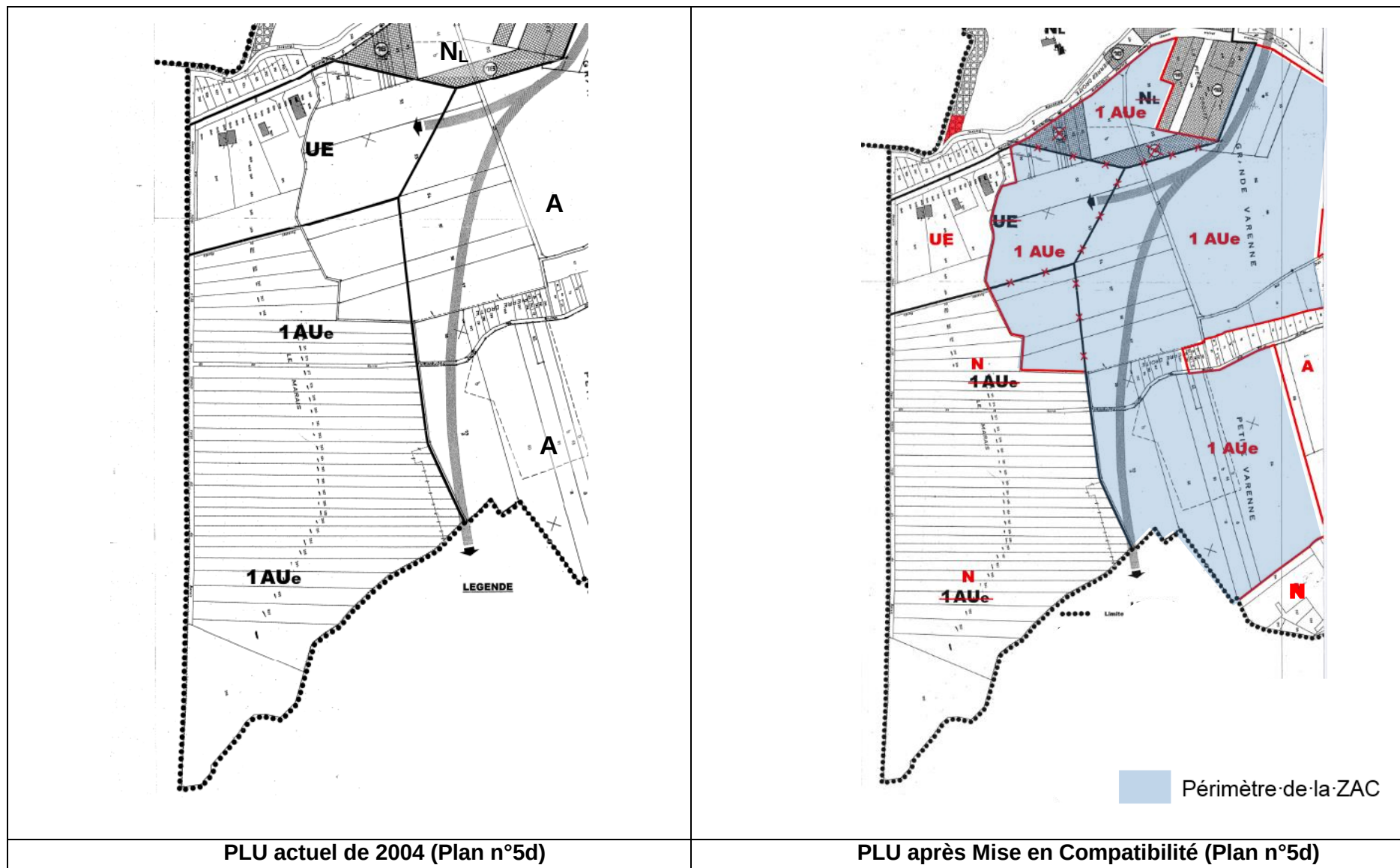


Figure 101 : Situation du Plan de zonage n°5d avant et après mise en compatibilité du PLU

4.2.4.2. Suppression de l'emplacement réservé n°16

Le PLU approuvé de 2004 compte 19 emplacements réservés (ER). Au PLU en vigueur, l'emplacement réservé n°16 avait été inscrit au bénéfice de la Communauté de Communes du Liancourt afin de permettre l'extension du parc intercommunal Chédeville. Cet ER n°16 est scindé en plusieurs parties, certaines sont localisées au nord de la rue de la Brèche, au sein du périmètre actuel du parc Chédeville ; d'autres sont situées au sud de cette même voie. Certaines parcelles concernées par l'ER n°16 et localisées au sud de la rue de la Brèche sont incluses au sein de la future zone 1 AUe (périmètre de la ZAC des Marais). À ce titre, leur destination est modifiée et n'a pu pour objet l'extension du parc Chédeville. Ainsi, par le biais de la mise en compatibilité du PLU, le périmètre de l'ER n°16 est modifié en conséquence (voir les figures n°96 et n°97).

La description du l'ER n°16 réalisée dans la pièce n°5e « Emplacements réservés » du PLU en vigueur est la suivante :

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
16	Extension du parc intercommunal Chédeville	Communauté de Communes de la Vallée Dorée	27 640 m ²	- Section ZC, parcelles n°42p, n°43p, n°44p, n°44p, n°45p, n°46p, n°47p, n°48p, n°86p, n°52p, n°53p - Section D2, parcelles n°513p, n°514p, n°515p, n°516p, n°249p, n°250p, n°254p, n°255p - Section E, parcelles n°179, n°178, n°177, n°176

Figure 102 : Résumé de l'emplacement réservé n°16 au PLU en vigueur de 2004

Suite à la procédure de mise en compatibilité du PLU, les parcelles concernées par l'ER n°16 sont les suivantes :

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE*	REFERENCES CADASTRALES
16	Extension du parc intercommunal Chédeville	Communauté de Communes de la Vallée Dorée	18 858 m ²	- Section D2, parcelles n°513p, n°514p, n°515p, n°516p, n°249p, n°250p, n°254p, n°255p - Section E, parcelles n°179, n°178, n°177, n°176

Figure 103 : Résumé de l'emplacement réservé n°16 après mise en compatibilité du PLU

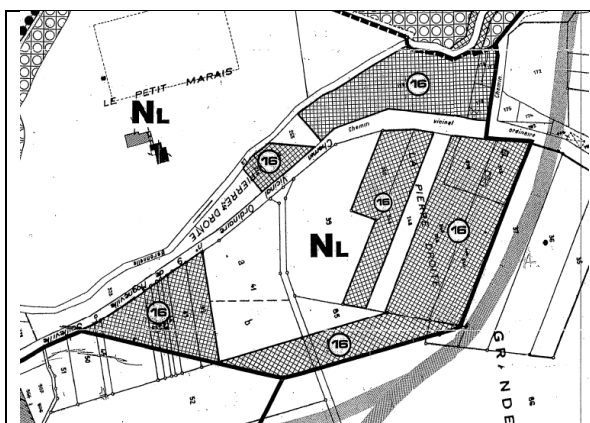


Figure 104 : Emplacement réservé n°16 au PLU en vigueur de 2004

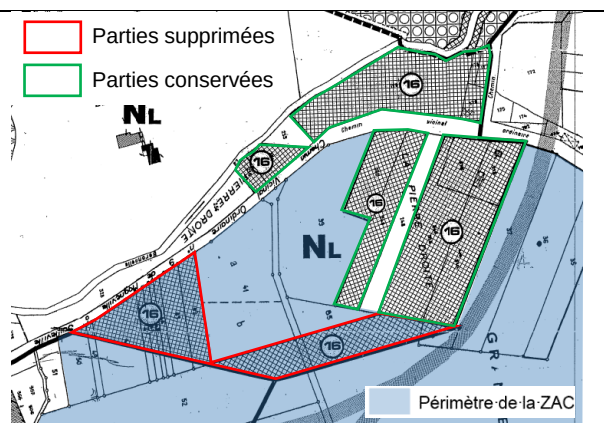
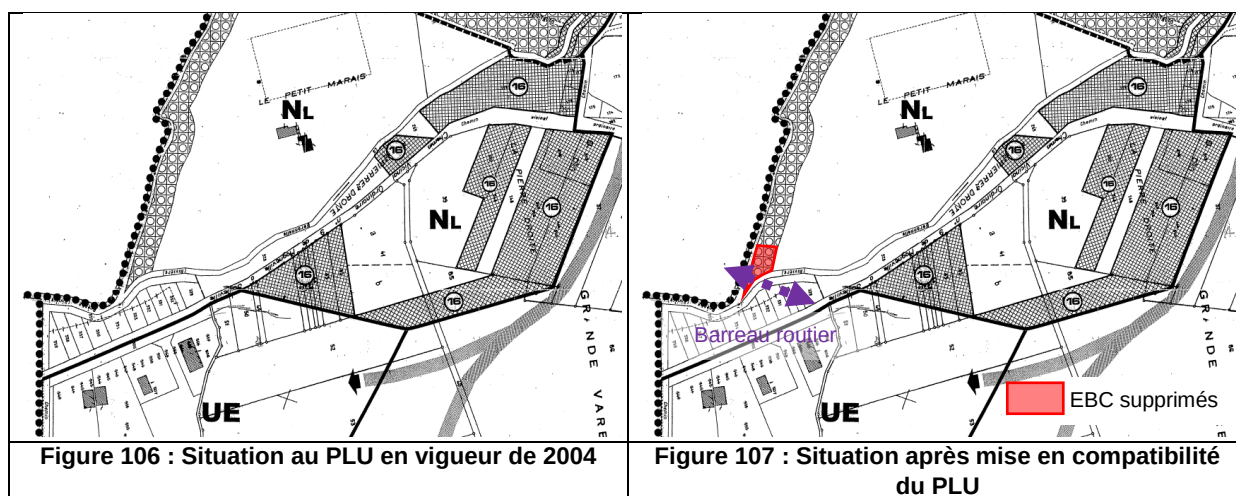


Figure 105 : Emplacement réservé n°16 après mise en compatibilité du PLU

4.2.4.3. Suppression d'espaces boisés classés (EBC)

Sur la commune de Mogneville, le projet de création de la ZAC des Marais s'accompagne de la réalisation d'un barreau qui permettra de relier la future zone d'activités à la déviation de la RD62 (cf. : 4.2.2. « PADD »). Ce barreau traverse sur moins d'une centaine de mètres le territoire communal de Mogneville depuis la rue de la Brèche et se poursuit ensuite sur la commune de Cauffry.

Au PLU approuvé de 2004, les boisements de la ripisylve à l'Est de la Brèche et au nord du point de confluence entre la Brèche et la Béronnelle sont protégés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Par le biais de la procédure de mise en compatibilité du PLU, certains boisements de la ripisylve ne bénéficient plus de cette protection en raison de la future réalisation du barreau routier. Toutefois, la suppression de cette protection ne couvre qu'une superficie anecdotique (environ 980 m² soit 0,05 % de l'ensemble des EBC du territoire).



4.2.1 **Règlement écrit de la zone 1 AUe**

La présente mise en compatibilité introduit plusieurs évolutions réglementaires.

Les dispositions réglementaires des zones UE, A et NL appliquées aux terrains concernés par la mise en compatibilité disparaissent considérant que ces terrains sont désormais classés en zone 1 AUe, zone d'urbanisation future à vocation économique. Les règlements des zones UE, A et NL existantes ne répondent pas aux exigences de la zone 1 AUe, modifiée par le bais de cette procédure. De même, des compléments et des ajustements sont apportés au règlement écrit de la zone 1 AUe existante afin de mettre à jour et d'améliorer la compréhension de certaines règles. Il s'agit plus largement d'optimiser le règlement afin de prendre en compte l'évolution de la réflexion portée sur cette zone d'activités imaginée et inscrite au PLU depuis 2004.

À ce titre, la mise en compatibilité du PLU n'implique pas l'introduction d'un nouveau règlement mais l'adaptation du règlement actuel de la zone 1 AUe.

La zone 1 AUe concerne uniquement le périmètre de la ZAC des Marais. Le règlement écrit de cette zone 1 AUe reconnaît la vocation économique du site. À l'heure actuelle, la zone 1 AUe ne compte aucun bâtiment.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations du sol

L'objectif est de définir un cadre souple et favorable au développement des activités dans cette zone où la vocation est principalement dédiée à l'accueil d'activités industrielles, d'entrepôt ou artisanales. Ainsi, les bureaux à condition qu'ils soient liés aux activités autorisées dans la zone, les constructions à usage commercial ainsi que les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zone 1 AUe. De même, les habitations, excepté celles nécessaires à l'entretien, la surveillance ou le fonctionnement des établissements autorisés dans la zone, sont interdites dans cette même zone.

À noter que les habitations autorisées devront obligatoirement être réalisées dans le volume des constructions autorisées. L'objectif est de limiter les risques d'une résidentialisation incompatible avec l'image et la vocation dominante de la zone.

De plus, les installations et compléments liés aux établissements principaux (cantine, chaufferie, locaux destinés à recevoir les poubelles, les vélos, etc.) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la vocation de la zone sont également autorisés.

Au regard des activités envisagées, les installations classées ou non, soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour permettre d'éviter ou tout au moins réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels et sous réserve qu'elles soient liées aux opérations admises dans la zone.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des établissements qui s'implanteront dans la zone, le règlement admet en particulier les aires de stationnement.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement est autorisée notamment pour des raisons fonctionnelles ou paysagères.

Les équipements d'infrastructure concernant la voirie et les réseaux divers sont admis dans ce secteur afin de pouvoir assurer un niveau d'équipement du site adéquat et réaliser tous les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la prise en compte des contraintes (gestion des eaux pluviales, etc.).

Le secteur étant concerné par des risques de remontées de nappe, des recommandations (étude hydrogéologique, non édification de sous-sols) sont apportées au pétitionnaire afin de l'alerter sur les risques liés à cet aléa et l'édification de sous-sols est déconseillée.

Article 3 - Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les accès et voies de desserte doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération future.

Il est rappelé que les modalités de desserte de la zone sont précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Afin d'éviter des problèmes de ruissellement des eaux pluviales et les risques de pollution qui en découlent, les eaux issues des futures constructions devront être traitées sur le terrain d'assiette du projet (sauf tests d'imperméabilité qui en démontrent l'impossibilité). Ainsi, tout aménagement réalisé sur un terrain ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, et devra garantir leur traitement en priorité par infiltration dans le sol.

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'est édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation et d'emprise au sol).

Articles 6, 7 et 8 - Implantation des constructions

Est inscrite, à l'article 6, l'obligation d'implanter les constructions avec un retrait d'au moins 10 m par rapport aux emprises publiques. Un recul de 10 m par rapport aux limites séparatives est également imposé pour les nouvelles constructions.

Ces reculs ont pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés. Ainsi, ces dispositions réglementaires visent à éviter toutes nuisances éventuelles avec l'environnement proche et à maintenir ou permettre la création de voies de circulation interne.

De plus, ils se justifient pour des raisons de sécurité au regard des volumes des bâtiments.

S'agissant de l'article 8, le règlement impose une distance minimale de 5 m entre deux constructions non contiguës. Cette disposition réglementaire a pour objectif de permettre d'accéder librement aux différentes façades des bâtiments (secours, entretien,...).

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure liés à la voirie ou aux réseaux divers ainsi qu'aux locaux techniques (local poubelle, poste de détente de gaz, transformateur, etc.) dans la mesure où ces installations n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions, excepté les équipements d'infrastructures, ne doit pas excéder 60 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques, et leurs extensions éventuelles futures, dans l'optique conjointe de permettre une relative densité afin d'éviter un « gaspillage » de foncier, tout en prévoyant des espaces libres suffisants pour permettre la création :

- d'aires de stationnement au sein de l'assiette de l'opération et ainsi éviter tout stationnement sauvage sur l'espace public,
- d'éventuels aménagements dont le rôle est de limiter les ruissellements des eaux pluviales et les risques de pollution du sol (ex : création de bassin de rétention),
- d'aménagements paysagers dans l'optique de mettre en valeur le site du projet ainsi que ses abords,
- de conserver certains éléments à l'intérêt écologique reconnu (ex : la mare et ses abords boisés) ;
- de cheminements piétons et voies de circulation pour les véhicules.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 25 m au faîtage. Il s'agit ainsi de permettre des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

Cette hauteur apparaît cohérente avec la construction de bâtiments de stockage fonctionnant à partir de racks automatiques dont les contraintes techniques et de rentabilité sont étroitement liées.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Il est rappelé qu'étant donné la présence d'un périmètre de protection établi au titre des monuments historiques, les prescriptions architecturales de l'Architecte des Bâtiments de France peuvent être plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement écrit de la zone 1 AUE.

Les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions veillent au traitement qualitatif de l'ensemble des façades des bâtiments.

Il en est de même des clôtures pour lesquelles le règlement énonce des dispositions spécifiques (à l'alignement et en limites séparatives).

Ces règles favorisent une bonne insertion paysagère.

Les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées dès lors que l'intégration du projet architectural dans son environnement est recherchée.

Article 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation. Ce principe s'applique également au stationnement destiné aux véhicules de livraison et aux visiteurs.

Il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les constructions à usage de bureaux ;
- 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher pour les établissements à usage d'activités autorisées.

Ces seuils permettent d'assurer un nombre suffisant de places de stationnement pour accueillir l'ensemble des futurs salariés travaillant sur la zone d'activités.

Article 13 - Espaces libres et plantations

L'article 13 du règlement de la zone 1 AUe comprend de nombreuses dispositions destinées à assurer un traitement qualitatif des espaces restés libres après implantation des constructions (paysagement, choix des essences,...).

De plus, le règlement fixe un pourcentage minimal de surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, afin non seulement de garantir la présence d'espaces libres végétalisés en proportion significative, mais surtout de limiter l'artificialisation du sol ; ce pourcentage minimal est fixé à 10 % de la superficie totale du terrain.

Article 14 – Coefficient d'occupation des sols

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut pas être réglementé. Les densités autorisées restent maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

Article 15 - performances énergétiques et environnementales

Considérant que la réglementation thermique, en constante évolution, s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Article 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement impose que toute construction nouvelle soit raccordée au réseau Très Haut Débit lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, des fourreaux de réserve devront être mis en place dans les opérations d'aménagement.

ooo

Par ailleurs, s'agissant de la mise en page du règlement et de la présentation de celui-ci, la zone 1 AUe a été – par souci de clarté – soustraite de l'ancien chapitre qui regroupait toutes les zones AU. C'est pourquoi les anciennes mentions relatives à la zone 1 AUe dans l'ancien règlement sont retirées, au profit désormais d'un chapitre spécifiquement consacré à la zone 1 AUe.

4.2.2 Évolution des superficies des zones

La mise en compatibilité du PLU entraîne l'évolution de la superficie des zones ou secteurs UE, 1 AUe, A et N_L.

ZONES	PLU APPROUVE	PLU MODIFIE	VARIATIONS
UE	5 ha 97	2 ha 89	- 3 ha 08
1 AUe	18 ha 15	27 ha 98	+ 9 ha 83
A	80 ha 13	59 ha 27	- 20 ha 86
N (hors N _L et Nh)	202 ha 10	218 ha 60	+ 16 ha 50
N_L	28 ha 40	26 ha 01	- 2 ha 39

NB : Les superficies calculées restent approximatives.

La présente mise en compatibilité du PLU concerne le déplacement de la zone 1 AUe qui avait été inscrite dans le PLU de Mogneville approuvé le 23 novembre 2004 sur une superficie de 18 ha 15.

La superficie de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée pour la réalisation de cette zone d'activités économiques est d'environ 27 ha 98. Ainsi, sur l'ensemble de cette superficie, 26 ha 33, initialement inscrits en zone agricole (zone A), en zone naturelle (zone N) ou en zone à vocation économique (zone UE) au PLU en vigueur, sont désormais classés en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe). Le reste des terrains, soit environ 1 ha 65, est déjà inscrit en zone 1 AUe au PLU en vigueur.

Suite à la modification du périmètre de la zone 1 AUe, et plus précisément à son extension de 9 ha 83, la superficie de la zone 1 AUe est portée à 27 ha 98 soit la superficie totale de la ZAC des Marais.

Cette extension de la zone 1 AUe engendre une diminution de la zone agricole (A) d'environ 20 ha 86 et de la zone d'activités économiques existante (UE) d'environ de 3 ha 08. Toutefois le transfert de l'actuelle zone 1 AUe vers l'Est entraîne le reclassement des terrains concernés en zone naturelle (N) ce qui explique l'augmentation de cette dernière de 14 ha 11.

ZONES	PLU APPROUVE	PLU MIS EN COMPATIBILITE	EVOLUTION
UA	8 ha 62	8 ha 62	0
UD dont UD UDp UDr	37 ha 84 23 ha 87 2 ha 48 11 ha 49	37 ha 84 23 ha 87 2 ha 48 11 ha 49	0
UE	5 ha 97	2 ha 89	- 3 ha 08
sous-total zones U	52 ha 43	49 ha 35	- 3 ha 08
AU dont 1 AUe 1 AUh 1 AUp 2 AUh	22 ha 94 18 ha 15 0 ha 85 2 ha 24 1 ha 70	32 ha 77 27 ha 98 0 ha 85 2 ha 24 1 ha 70	+ 9 ha 83 + 9 ha 83 0 0 0
A	80 ha 13	59 ha 27	- 20 ha 86
N dont N Nh NL	235 ha 50 202 ha 10 5 ha 00 28 ha 40	249 ha 80 218 ha 65 5 ha 00 26 ha 15	+ 14 ha 30 + 16 ha 55 0 - 2 ha 25
TOTAL	391 ha 00	391 ha 00	0
<i>dont Espaces Boisés Classés</i>	<i>194 ha 15</i>	<i>194 ha 05</i>	<i>- 0 ha 10</i>

**5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL
Y A LIEU, LES CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du projet de ZAC porté par la SAO, La doctrine ERC a été déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet. Ces mesures sont reprises dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Mogneville.

5.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- Éviter les travaux et ne pas circuler, ni entreposer sur les espaces semi-naturels à enjeux écologiques non détruits ;
- Réaliser les travaux de décapage des terres ou de défrichement en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- Ne pas effectuer de travaux sur le site de nuit et proscrire l'éclairage nocturne sur les zones à enjeux écologiques significatifs ;
- Baliser les espèces floristiques remarquables et leurs habitats situés à proximité des zones de travaux ;
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier.

5.2 MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Débuter les travaux de décapage ou de défrichement hors de la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée ;
- Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes via un contrôle des engins, matériaux et des essences utilisés ;
- Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles ;
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes ;
- Maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures ;
- Éviter les travaux ou arroser les portions de routes décapées en période de forte chaleur et de vent fort ;
- Aménager de manière écologique les noues et plans d'eau ;
- Aménager des prairies de fauche.

5.2.1 *Les mesures réductrices générales pendant la phase travaux*

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans le respect environnemental du secteur, une charte chantier vert sera ainsi mise en place incluant notamment une clause d'insertion.

Les mesures suivantes seront notamment mises en œuvre :

- Gestion des déchets,
- Utilisation contrôlée et stockage approprié des produits dangereux,
- Gestion des nuisances,
- Sécurisation du site,
- Prise en compte des situations d'urgence via le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Plan de circulation fourni par l'entreprise lors des travaux et pour l'intervention sur Route Départementale.

Toutes les précautions nécessaires concernant la protection du milieu naturel seront prises. Il sera notamment indispensable de :

- Planifier dans le temps des travaux de construction en relation avec la météorologie (en dehors des périodes pluvieuses) ;
- Au cours des travaux d'aménagement de la zone projetée, l'ensemble des déchets (huiles usagées...) sur le chantier sera évacué par des sociétés spécialisées ;
- Aucun entretien de véhicule ne devra être réalisé sur le chantier ;
- En cas de nécessité, mise en place d'une barrière de protection (fossés temporaires...) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de fines particules dans le milieu naturel pendant les travaux.

5.2.2 *Surveillance et entretien des ouvrages*

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par le service gestionnaire des réseaux ou par l'entreprise en charge de la gestion des espaces verts pour les parties communes.

5.2.3 *Les ouvrages*

L'ensemble de la gestion des eaux pluviales sera réalisé par des noues qu'il conviendra de gérer comme l'ensemble des espaces verts avec une à deux tontes annuelles et exportation des produits de fauche.

Les abords des bassins de rétention doivent être considérés comme des espaces verts et doivent être entretenus comme tel.

5.2.4 *Entretien préventif*

Des fiches d'entretien seront réalisées pour l'ensemble de la ZAC afin de planifier dans le temps et l'espace l'ensemble des actions à mener pour une gestion efficace, qualitative et économe.

5.2.5 *Entretien curatif*

Dans le cas de bassin de rétention, la cause d'un dysfonctionnement irrémédiable ne peut provenir que de l'endommagement des orifices de régulation. En cas de dysfonctionnement manifeste ou d'une altération, la société gestionnaire s'engage à constater de visu les problèmes et à les régler dans les plus brefs délais.

5.3 MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le site étudié abrite des espèces protégées. L'analyse des impacts du projet détaillée aux paragraphes précédents permet de réduire de manière significative, après mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet.

Or des impacts résiduels subsistent en matière de destruction d'individus pour un certain nombre de ces espèces.

Des impacts résiduels subsistent également en matière de destruction/altération d'habitat, de diminution de l'espace vital et de dérangement/perturbation. Ces impacts sont moyens pour certaines espèces.

Compte tenu des niveaux d'impact résiduel sur ces espèces, un dossier de dérogation est également déposé.

Il s'avère que des impacts résiduels de niveau significatif persistent après application des mesures d'évitement et de réduction. La mise en place de mesures compensatoires s'avère donc nécessaire. Pour ce faire 2 mesures compensatoire seront mises en œuvre :

- La restauration et la gestion d'un boisement humide,
- La création d'une prairie humide.

MC 1 : Restauration et gestion de boisements humides

La compensation consistera en une restauration de boisement qui interviendra donc sur un boisement existant, localisé à proximité du boisement impacté. On recherchera, par cette restauration, à recréer des habitats fonctionnels pour la faune vertébrée, et en particulier l'avifaune et les chiroptères. Un plan de gestion sera établi visant à faire un état des lieux des parcelles accueillant la compensation (parcelles localisées au sud-ouest du périmètre rapproché au niveau du Marais de Monchy, commune de Monchy Saint-Eloi), et des actions de gestion à mettre en œuvre pour améliorer la qualité écologique du boisement.

Ces mesures viseront en priorité à fournir des habitats de substitution aux espèces et cortèges directement impactées par le projet, à savoir :

- Le cortège des milieux fermés et semi-fermés pour les oiseaux,
- Le Murin de Daubenton,
- La Noctule de Leisler,
- La Sérotine commune,
- La Pipistrelle commune,
- Le cortège des milieux fermés et semi-fermés pour les chiroptères.

MC 2 : Création et gestion de prairie mésohygrophile

Dans le cadre de cette mesure, le bureau d'étude Biotopie a été missionné afin d'évaluer si les mesures compensatoires proposées respectent le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et les principes de proximité géographique, d'additionnalité et d'équivalence tels que présentés dans la doctrine nationale sur la séquence ERC et qui ont été réaffirmés dans la loi Biodiversité de 2016.

5.3.1 Éléments de contexte écologique et hydrologique et présentation des mesures compensatoires

La mesure MC 2 « création et gestion d'une prairie mésohygrophile à hygrophile » consiste à convertir une zone agricole (cultures de céréales) en prairie humide par ensemencement de graminées et gestion extensive. Le site de compensation représente une surface de 7.2 ha.

Le site de compensation proposé présente l'avantage d'être à proximité immédiate du projet de ZAC. Il ne fait l'objet d'aucune action publique ou privée en termes de compensation envers les zones humides ou plus globalement de gestion favorable à l'expression des fonctions des zones humides. Le principe d'additionnalité aux engagements publics est donc respecté.

Le site repose également sur des alluvions récentes et modernes et les sondages pédologiques confirment le caractère humide des parcelles, avec une hygrométrie plus importante sur la moitié sud du site. Ces parcelles se situent dans une zone de marais ayant subi des drainages et un assèchement superficiel, notamment du fait de fossés de drainages. Des horizons tourbeux superficiels ou enfouis sont présents mais dégradés (minéralisés).

Le site est alimenté principalement par la nappe alluviale de la Brèche et présente une zone contributive très similaire à celle du site impacté.

Le site de compensation présente une superficie totale de 7.2 ha. Le système hydromorphologique est également de type alluvial.

En parallèle, le DAE prévoit la restauration et la gestion d'un boisement humide sur 2.9 ha. Cette mesure d'accompagnement permet de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE, c'est-à-dire d'ajouter 50% de mesure d'accompagnement.

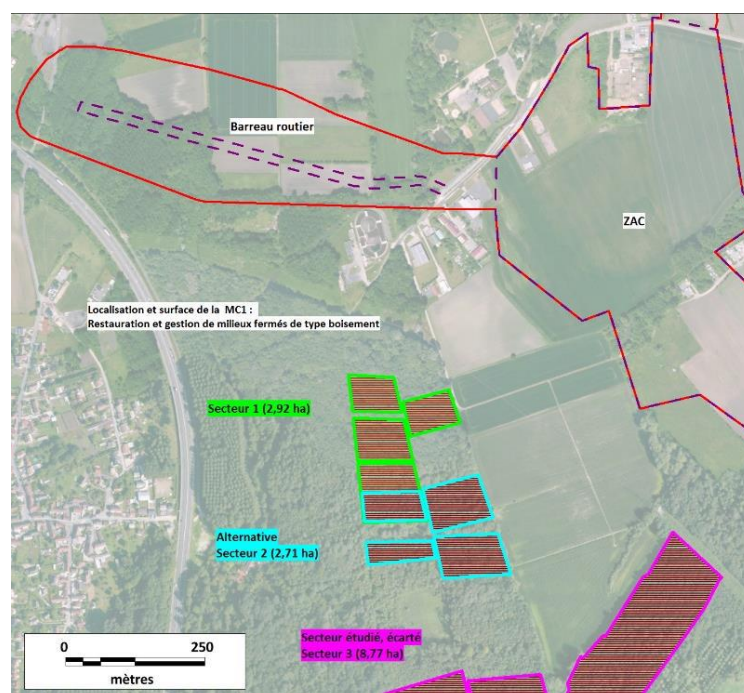


Figure 108. Localisation de la mesure d'accompagnement

Source : BIOTOPE

5.3.2 Diagnostic fonctionnel du site de compensation

Le tableau ci-après met en regard l'opportunité du site à remplir les fonctions, sa capacité potentielle à les exprimer et l'impact du projet sur ces fonctions.

Cette synthèse est construite par interprétation, à dire d'expert, des résultats par indicateur issus de la méthode nationale. Les éléments sous-jacents à cette analyse sont présentés dans les sections suivantes.

Au regard des indicateurs de la méthode, la zone humide du site de compensation présente des niveaux d'expression modérés à forts pour les fonctions hydrologiques (ralentissement des ruissellements, recharge des nappes et rétention des sédiments), les fonctions biogéochimiques (dénitrification, assimilation végétale de l'azote, adsorption, précipitation du phosphore, assimilation végétale des orthophosphates et séquestration du carbone) et les fonctions biologique (support des habitats et connectivité).

Le projet aura pour incidence la suppression de la zone humide et donc de l'ensemble des fonctions qui lui sont associées. Les mesures compensatoires devront cibler l'ensemble de ces fonctions.

Figure 109. Opportunité du site impacté à remplir les fonctions et capacité intrinsèque (propre) du site impacté à les exprimer.

Source : BIOTOPE

Fonctions (Méthode nationale ONEMA/MNHN, 2016)		Capacité potentielle d'expression de la fonction avant actions écologiques	Capacité potentielle d'expression de la fonction avec actions écologiques envisagées	Incidences vraisemblables des mesures de compensation
Interprétation BIOTOPE				
Fonctions hydrologiques (dont rôle de la zone humide quant au risque inondation)	Ralentissement des ruissellements	Modéré	Faible	Pas d'effet
	Recharge des nappes	NA	Assez fort	Pas d'effet
	Rétention des sédiments	Modéré	Faible	Effet positif significatif
Fonctions biogéochimiques (= fonctions épuratoires et de stockage du carbone)	Dénitrification	Modéré à assez fort	Modéré	Effet positif significatif
	Assimilation végétale de l'azote	Modéré à assez fort	Modéré	Effet positif significatif
	Adsorption, précipitation du phosphore	Modéré à assez fort	Faible	Effet positif significatif
	Assimilation végétale des ortho-phosphates	Modéré à assez fort	Faible	Effet positif significatif
	Séquestration du carbone	NA	Assez fort	Pas d'effet
Fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	Modéré	Modéré	Effet positif significatif
	Connectivité	Modéré	Faible	Effet positif significatif ²

Légende : Niveau faible / moyen / fort qualifiant l'opportunité d'expression de la fonction au regard de son environnement et la capacité potentielle d'expression de la fonction au regard des caractéristiques propres de la zone humide. NA : il n'est pas possible d'évaluer l'opportunité d'exprimer ces fonctions dans le cadre de l'application de cette méthode.

Fonctions hydrologiques

² Non considéré par la méthode AFB mais la transformation d'une zone artificielle de grande culture en zone de prairie humide peut être considérée comme une plus-value significative en terme de connectivité d'habitats naturels

L'alimentation en eau de la zone humide se fait principalement par la nappe alluviale. La zone contributive est fortement cultivée et urbanisée, donc potentiellement à l'origine d'un apport de sédiments importants. Sur la base de ces éléments, l'opportunité pour la zone humide de jouer un rôle en termes de rétention des écoulements et des sédiments est modérée.

L'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés et fossés profonds limitent fortement la capacité de la zone humide à ralentir les ruissellements.

Le sol présente une très forte conductivité hydraulique, limité par la présence de fossés. Le niveau d'expression de cette fonction est donc considéré comme assez fort.

L'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés et fossés profonds limitent fortement la capacité de la zone humide à retenir les sédiments

Fonctions biogéochimiques

Une zone contributive de taille importante principalement cultivée ou urbanisée, contribue à une opportunité modérée à assez forte pour la zone humide de jouer un rôle en termes de fonctions épuratoires.

La présence d'horizon humifère enfoui important et une hydromorphie favorisent la fonction de dénitrification, qui reste modérée du fait de l'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés. À noter, l'hydromorphie du site de compensation ne semble pas être reflétée par les sondages sur lesquels les traces d'hydromorphie semblent difficiles à analyser, probablement du fait d'une nappe circulante et de la minéralisation de la tourbe.

L'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés limitent l'expression d'assimilation végétale de l'azote, favorisée néanmoins par la présence d'horizon humifère enfoui et un export de la biomasse produite

L'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés limitent l'expression d'absorption précipitation du phosphore.

L'absence de couvert végétal permanent et la présence de fossés limitent l'expression d'assimilation végétale des orthophosphates.

La présence de tourbe et d'horizon humifère enfoui indiquent une capacité de stockage de carbone vraisemblablement assez forte.

Fonctions biologiques

La zone humide sert de gagnage pour le Vanneau huppé, et abrite quelques espèces végétales patrimoniales en Liste Rouge régionale. La zone humide joue un rôle dans la connectivité des milieux au niveau local (amphibiens en particulier).

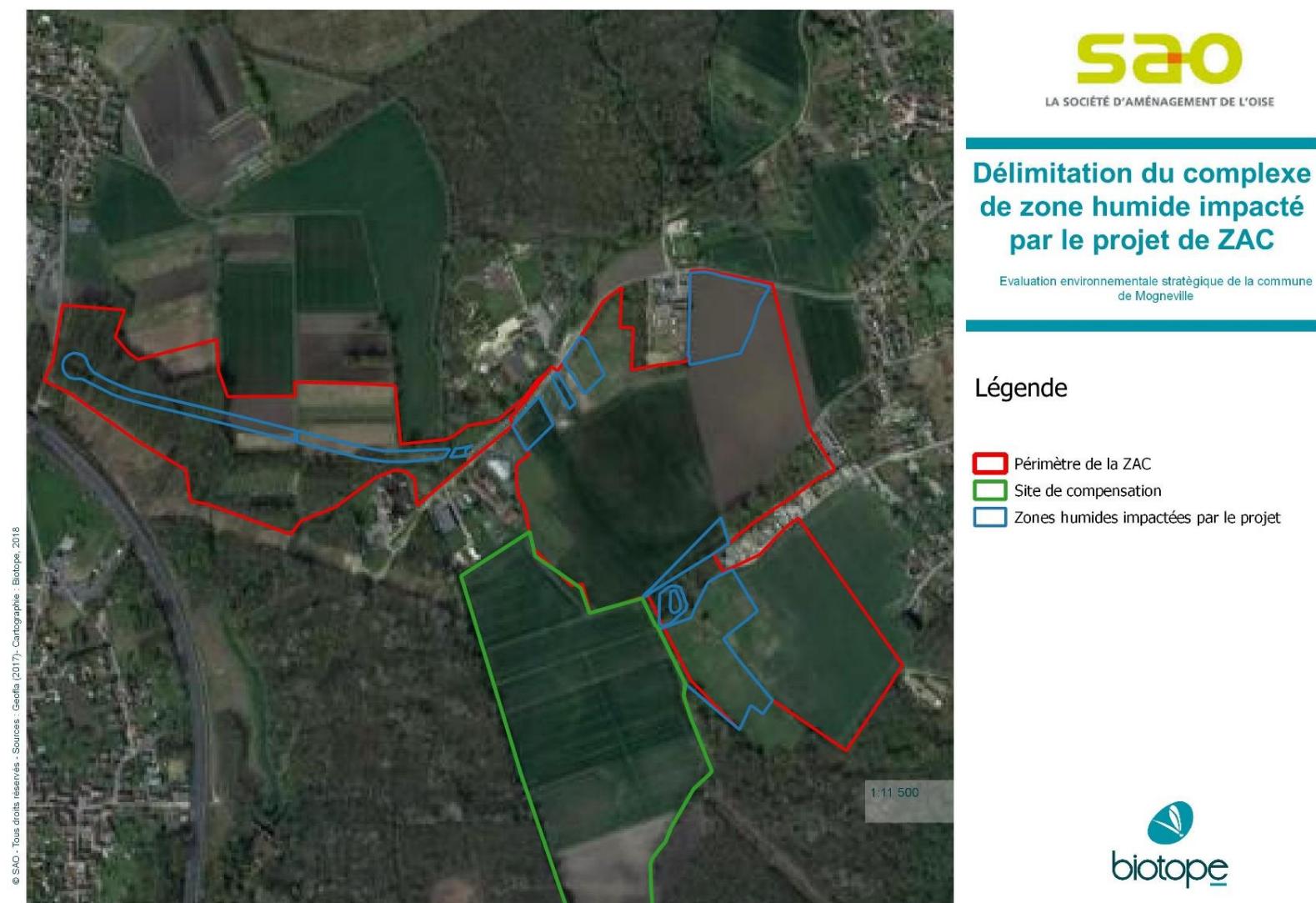


Figure 110 : Délimitation du complexe de zone humide impacté par le projet d'aménagement et localisation du site de compensation

Source : BIOTOPE

5.3.1 Évaluation du respect des principes de proximité géographique, d'additionnalité et d'équivalence fonctionnelle

À l'issu de la mise en œuvre de la méthode et de l'élaboration des états projetés - avec impact envisagé - et - avec mesures de compensation envisagées -, il s'agit de vérifier que les mesures compensatoires répondent au principe de :

- **Proximité géographique** : selon le SDAGE Seine-Normandie, les mesures compensatoires doivent s'appliquer en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau. Elles doivent par ailleurs porter sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques similaires (Onema et al. 2016, annexe 4³) ;
- **Additionnalité** : les mesures doivent engendrer un gain au moins équivalent aux pertes réalisées.
- **Equivalence fonctionnelle** : les mesures doivent cibler les mêmes composantes de milieux que celles détruites (habitats et fonction).

La méthode AFB permet d'aboutir à un premier diagnostic, le diagnostic de contexte de site. Celui-ci permet de vérifier le principe de proximité géographique (appartenance à la même masse d'eau). Il permet également de s'assurer de pouvoir évaluer l'équivalence fonctionnelle selon les modalités précisées par la méthode.

Respect du principe de proximité géographique

Le tableau suivant présente les diagnostics de contexte obtenus par le biais de la méthode AFB.

Figure 111 : Contexte géographique de la zone humide impactée et du site de compensation. Évaluation du respect du principe de proximité géographique.

Critères	Zones humides impactée	Site de compensation	Conforme ?
Superficie IMPACTEE	7,2 ha	7.2 ha S'ajoute 2.9 ha de gestion de boisement humide (mesure d'accompagnement)	✓
Appartenance à la même masse d'eau	FRHR220 - la Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR220 - la Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	✓
Pressions anthropiques similaires dans la zone contributive	Zone contributive similaire. Cette zone est principalement cultivée et urbanisée.		✓
Paysages similaires	Paysage analogue principalement composé de boisements naturels, cultures et bâtis		✓
Même système hydromorphogéologique	Système alluvial	Système alluvial	✓

³ Guide la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. 2016.

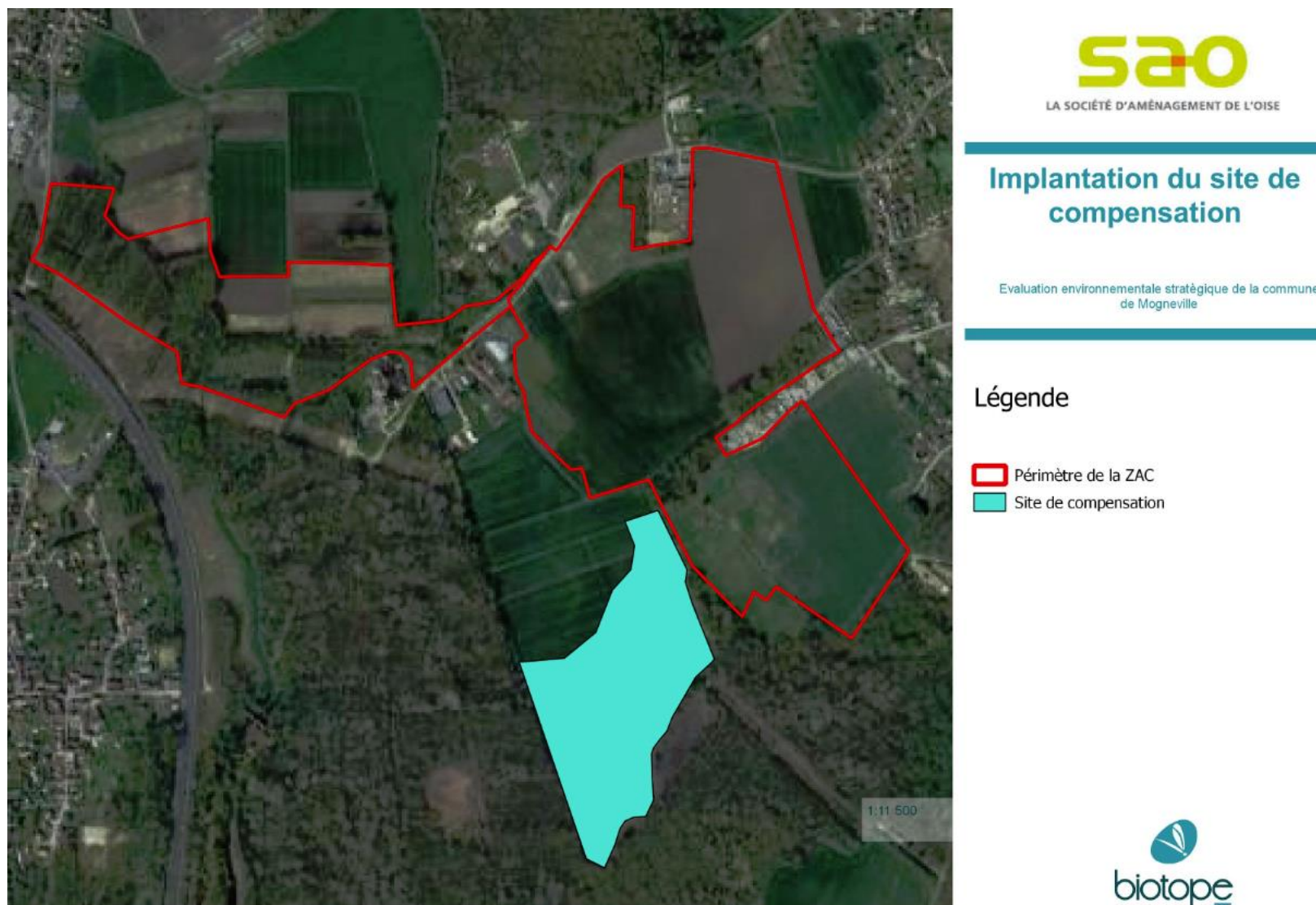


Figure 112 : Implantation du site de compensation

Source : BIOTOPE

Les résultats obtenus indiquent que :

- La zone humide impactée et le site de compensation sont situés dans la même masse d'eau ;
- Le contexte géographique (paysage et zone contributive) des deux sites sont similaires ;
- La zone humide impactée et le site de compensation présentent un fonctionnement hydromorphologique globalement analogue ;

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures compensatoires permettra de restaurer et mettre en gestion des habitats moins artificialisés qu'actuellement.

En termes de contraintes surfaciques, le SDAGE Seine-Normandie indique que les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée. Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera par ailleurs une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet.

En termes surfaciques, un total de 7,2 ha de zones humides sera impacté de manière directe.

La superficie de zone humide restaurée est de 7.2 ha soit 100 % de la superficie totale impactée. S'ajoute 2.9 ha de gestion de boisement humide ce qui correspond à 50% des mesures d'accompagnement demandées par le SDAGE.

Au regard des superficies concernées par les actions de compensation et les mesures d'accompagnement, la réglementation du SDAGE est donc respectée.

D'après ces différents éléments, le diagnostic de contexte est globalement respecté ainsi que la réglementation du SDAGE (au regard des ratios surfaciques). La méthode AFB peut être mise en œuvre afin de vérifier si les principes d'additionnalité et d'équivalence fonctionnelle nécessaires pour la recevabilité des mesures sont respectés.

Respect du principe d'équivalence fonctionnelle et d'additionnalité

Comme mentionné dans les sections précédentes, les pertes fonctionnelles à compenser en priorité concernent l'ensemble des fonctions.

Les résultats indiquent un gain avec équivalence fonctionnelle pour l'indicateur de végétalisation du site. Cet indicateur est lié à la plupart des biogéochimiques (hormis la séquestration du carbone) et à la sous-fonction hydrologique de rétention des sédiments.

Un gain avec équivalence fonctionnelle est également indiqué pour la rareté de l'artificialisation de l'habitat, qui concerne la sous-fonction biologique de support d'habitat.

Les trois fonctions sont donc concernées par deux indicateurs permettant un gain avec équivalence fonctionnelle.

Un déclin fonctionnel apparaît pour le site de compensation après mise en place de la mesure mais peut être considéré comme un artefact sans réelle perte fonctionnelle écologique puisqu'il s'agit de diminution de similarité de l'habitat de prairie humide dans le contexte agricole et boisé du site, alors que historiquement ces prairies devaient occuper une place plus importante dans le paysage, et l'intérêt de cet habitat naturel est sans commune mesure avec

l'habitat artificialisé de culture intensive.

Par ailleurs, la méthode AFB ne prend pas correctement en compte le gain écologique vraisemblablement fort que permettra la restauration de prairies humides, par l'augmentation significative de la capacité d'accueil d'espèces protégées et patrimoniales.

6. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet.

L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficience de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

6.1 PROTECTION ET GESTION DU SITE

Les futures zones humides se trouveront sur une seule et même emprise publique dont le suivi sera assuré par un même et unique gestionnaire. Les parcelles appartiennent au syndicat ce qui permettra d'assurer la pérennité des aménagements mis en place.

6.2 SUIVI

Le gestionnaire s'engage à effectuer un suivi régulier des fonctions identifiées, notamment les fonctions de biodiversités. Un relevé bi-annuel sera effectué les 5 premières années puis un relevé annuel les 15 années suivantes.

6.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

MA1 : Organisation du chantier

L'organisation du chantier est un point très important de son bon déroulement mais aussi et surtout du respect de la faune et de la flore existante. Il s'agit, en l'occurrence, de prendre en compte les contraintes écologiques jusque dans l'établissement du plan de circulation des engins intervenant pour les travaux.

MA 2 : Suivi des mesures

Une vérification du bon respect des mesures d'évitement et de réduction sera réalisée durant toute la période de travaux. Elle permettra de s'assurer que les mesures préconisées sont effectivement mises en place et de manière adéquate. Ce suivi sera assuré par une structure indépendante permettant d'assurer le bon déroulement des mesures et de les consigner.

MA 3 : Application de mesures favorables à la faune et flore dans le règlement de ZAC

Afin d'accroître la fonctionnalité écologique des milieux semi-naturels qui seront aménagés sur la ZAC, il est suggéré d'intégrer au règlement de la ZAC les préconisations similaires à celles indiquées dans ce présent rapport.

MA 4 : Suivi des espèces remarquables

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées dans ce rapport en faveur de la faune et de la flore, un suivi écologique sera réalisé pendant l'exploitation. Ce suivi sera ciblé sur les espèces remarquables (à enjeux réglementaire et patrimonial) recensées lors de l'état initial et pourra s'étendre à toute nouvelle espèce remarquable recensée.

MA 5 : Programme d'amélioration des connaissances sur la biodiversité et le fonctionnement des zones humides

Dans le cadre du projet, sera créée une vaste zone humide prairiale favorable aux espèces inféodées à ce type de milieux. Par ailleurs, un suivi des espèces remarquables permettra de s'assurer de la fonctionnalité de ce milieu tel que noté dans la mesure MA 4.

En mettant en place la présente mesure MA 5, le pétitionnaire souhaite sensibiliser les acteurs locaux à la préservation de la biodiversité et en particulier des zones humides. Ce programme sera mis en place avec un des partenaires locaux du pétitionnaire : le Parc de Chédeville.

7. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

7.1 **RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-sites de la Vallée de la Brèche (SMVB) souhaite permettre le développement du parc d'activités du Marais situé sur le territoire communal de Mogneville, dans le département de l'Oise.

Le projet concerne la réalisation de la ZAC de Mogneville localisée à l'ouest du territoire communal. Le périmètre de cette ZAC, inscrite en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) par le biais de la présente procédure, concerne une enveloppe foncière d'une superficie d'environ 27 ha 98. Cette superficie est supérieure à celle de l'ancienne zone 1 AUe initialement inscrite au PLU en vigueur de 2004 (zone 1 AUe de 18 ha 15). Toutefois, son périmètre et son repositionnement plus à l'Est du territoire communal se justifient respectivement en raison d'une pénurie du foncier à grande superficie et des contraintes environnementales identifiées sur l'ancienne zone 1 AUe. En effet, des études préalables menées sur l'ancienne zone 1 AUe ont démontré des enjeux environnementaux importants qui ont amené le SMVB et la commune à déplacer la future zone d'activités (transfert de la zone 1 AUe).

C'est ce transfert de la zone 1 AUe qui fait l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

En effet, en l'état actuel, le PLU n'est pas compatible avec le projet de création d'une ZAC. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet déclaré d'utilité publique et le document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

En réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par le SMVB le 06 mars 2018, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 mai 2018 stipule que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Mogneville est soumise à « évaluation environnementale stratégique ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

Le présent rapport environnemental, conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, **comprend 7 chapitres.**

7.1.1 Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes.

La localisation géographique et la situation paysagère du territoire communal sont rappelées dans le chapitre 1 ainsi que les enjeux de développement économique liés à ce projet.

Mogneville se situe dans l'entité géomorphologique du Clermontois et s'inscrit au contact de deux régions naturelles : la Vallée de la Brèche qui influence la partie ouest du territoire communal et la Montagne de Liancourt qui marque la partie Est. Elle est incluse dans l'agglomération de Creil (Bassin Creillois) et appartient à la Communauté de Communes du Liancourtois.

Ce projet de création de ZAC s'inscrit dans un contexte :

- de pénurie de foncier à vocation économique dans le Bassin Creillois et plus particulièrement d'espaces à grande superficie ;
- de diminution du nombre total d'emplois fournis dans l'aire urbaine de Creil ;
- de forte augmentation du taux de chômage ;
- d'une stratégie de développement économique menée à l'échelle intercommunale et du SCoT du Grand Creillois.

Le PLU s'articule avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et les autres documents supra-communaux. À l'exception de la disposition D6.86 concernant «la protection « des zones humides par les documents d'urbanisme », le projet de ZAC est compatible avec le SDAGE. En réponse à la disposition D6.86, le présent document identifie des mesures d'accompagnement et de compensation.

À noter que la commune de Mogneville est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand creillois approuvé le 26 mars 2013 et que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche est en cours d'élaboration.

Le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents.

7.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.

La localisation du projet et l'état actuel du site sont présentés dans le chapitre 2 du présent rapport d'évaluation environnementale: topographie, occupation du sol, état parcellaire, réseaux, perception du site dans le paysage urbain, risques technologiques et industriels, sites et sols pollués, servitudes d'utilité publique et sites archéologiques.

Le périmètre de la future zone d'activités est relativement plat (légèrement incliné vers l'ouest) et principalement occupé par des terres agricoles (monoculture). Cette couverture agricole est accompagnée par des prairies, des boisements, une mare et de petites superficies anthropisées. Les réseaux (eau potable, assainissement, électricité) sont déployés aux portes de la zone. D'un point de vue paysager, la future zone d'activités est globalement isolée visuellement des grandes infrastructures et des communes voisines par la présence d'une couverture boisée. Elle n'est perceptible que depuis certains points de l'espace aggloméré de la commune de Mogneville. De plus, elle s'insère au sein d'un secteur déjà influencé par l'urbanisation de par la présence de bâtiments d'activités artisanales et du parc Chédeville, situés le long de la rue de la Brèche. Aucun risque technologique, industriel ou de pollution n'est recensé à proximité de la future zone d'activités. Par ailleurs, cette dernière est concernée, en partie, par le périmètre de protection établie autour de l'église Saint-Denis, classée au titre des monuments historiques.

L'état initial de l'environnement comprend une présentation du patrimoine naturel de la future zone d'activités. Cette présentation permet d'analyser l'hydrologie du secteur, de repérer d'éventuels périmètres de reconnaissance environnementale à proximité (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, ENS, site classé, etc.), de repérer les zones humides et d'étudier les risques naturels sur le site (inondation, mouvements de terrain, coulées de boue, remontées de nappe, etc.).

Cet état initial de l'environnement s'intéresse également à la biodiversité présente sur le site du projet grâce à l'étude des volets habitat, faunistique et floristique.

Le bilan de l'état initial de l'environnement réalisé sur le périmètre de la future zone d'activités (périmètre de la ZAC) et son barreau routier (tronçon localisé sur la commune de Mogneville uniquement) fait ressortir les éléments suivants :

- la présence de deux cours d'eau limitrophes au périmètre de la future zone d'activités : la Brèche et la Béronnelle ;
- l'absence de périmètre de reconnaissance environnementale sur le site du projet à l'exception d'un espace naturel sensible « Coupure Verte » (CLE 30) et d'un corridor écologique « *intra- ou inter-marais tourbeux* », à la fonctionnalité jugée réduite ;
- la présence de 7 ha 24 de zone humide ;
- la présence d'un risque de remontées de nappe lié à la présence d'une nappe sub-affleurante;
- l'absence d'habitat d'intérêt patrimonial ou communautaire;
- l'absence d'espèce protégée ou d'intérêt communautaire ;
- l'absence d'espèce végétale patrimoniale ;
- l'absence de site Natura 2000 ;
- un enjeu écologique local faible pour les insectes ;
- un enjeu écologique globalement faible pour les amphibiens ;
- un enjeu globalement faible pour les reptiles ;
- un enjeu globalement faible et localement moyen pour les oiseaux ;
- un enjeu globalement faible pour les mammifères.

Les perspectives d'évolution de l'environnement mettent en évidence qu'en l'absence de ce projet de ZAC, aucune évolution significative du milieu naturel ne serait à envisager au regard de l'occupation actuelle du sol en majorité composée de cultures intensives (monoculture).

7.1.3 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

L'appréciation des impacts montre:

- L'absence d'incidence sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ;
- L'absence d'incidence sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ;
- L'absence d'effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 ;
- La destruction de 7 ha 24 de zone humide dont 5 ha 94 dans l'emprise de la ZAC et 1 ha 30 au niveau du barreau routier ;
- Un impact paysager réduit en raison de :
 - sa localisation au sein d'un secteur déjà influencé par l'urbanisation,
 - d'un positionnement au sein d'une enveloppe forestière,
 - d'un recul de l'espace aggloméré du village de Mogneville,
 - de la topographie du site,
 - des faibles perspectives offertes sur le site ;
 - de l'absence de sensibilités particulières ;
 - de la mise en place de dispositions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions.
- La consommation de 20 ha 86 d'espaces agricoles ;

- La création de 14 ha 30 d'espaces naturels ;
- L'absence d'impact notable concernant la ressource en eau, la santé, le sol, les déchets, ou la pollution de l'air.
- L'impact réduit sur la sécurité et le bruit malgré l'augmentation du trafic routier grâce à une réflexion portée sur la circulation.

7.1.4 Choix retenus pour établir le projet.

Il est exposé les raisons du choix d'implantation de la future zone d'activités sur la commune de Mogneville. Celle-ci se justifie au regard notamment du contexte économique actuel sur le Bassin Creillois. De plus, le choix du transfert de la zone 1 AUe plus à l'Est du territoire communal repose sur une position qui limite davantage les effets notables sur l'environnement.

Il est également démontré la compatibilité du projet avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Mogneville approuvé en date du 23 novembre 2004. La présente procédure nécessite quelques ajustements du PADD qui ne remettent pas en cause son économie générale mais permettent simplement de mettre en conformité ce document avec le transfert de la zone 1 AUe et la validation du tracé de la déviation de la RD 62.

Cette présentation est suivie de l'exposé des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) établies sur la zone 1 AUe afin de définir les principes d'accessibilité et d'intégration de la future zone d'activités.

Concernant les dispositions réglementaires graphiques édictées dans le PLU, la mise en compatibilité du PLU entraîne l'inscription en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) de terrains bénéficiant d'une autre classification au PLU en vigueur. Il s'agit :

- De terres agricoles situées au cœur de la plaine, initialement classées en zone agricole (zone A) ;
- De certains terrains au nord de la ZAC, le long de la rue de la Brèche, destinés à l'agrandissement du parc Chédeville et initialement classés en zone naturelle à vocation de loisirs (zone N_L) ;
- De certains terrains situés à l'Est de la zone d'activités artisanale existante et initialement classés en zone d'activités économiques (zone UE) ;

En contrepartie, les terrains initialement classés en zone 1 AUe mais situés hors du périmètre de la ZAC sont reclassés en zone N.

Par ailleurs, certaines parcelles sont déjà classées en zone 1 AUe au PLU en vigueur et sont incluses dans le périmètre de la ZAC des Marais. À ce titre, aucune modification graphique n'est portée à ces terrains.

Aucune autre zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1 AUe) n'existe sur le territoire communal. De plus, s'agissant d'un simple transfert de la zone 1 AUe existante au PLU en vigueur de 2004 et non de la création d'une seconde zone 1 AUe, cette zone conserve la même dénomination.

De plus, la superficie de l'emplacement réservé (ER) n°16 a été réduite suite à la modification de la destination des terrains inclus dans le périmètre de la future zone d'activités. Ces derniers ont donc été retirés de l'ER n°16 (plan de découpage en zones n°5d).

Suite au projet de réalisation du barreau routier, environ 980 m² de boisements de la ripisylve, située à l'Est de la Brèche et au nord du point de confluence entre la Brèche et la Béronnelle, ne bénéficient plus de la protection en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

À noter que le « *tracé de principe de voie nouvelle à créer* » est supprimé sur les plans n°5a, n°5b et n°5d ; en effet le tracé de la déviation de la RD n°62 est désormais validé.

Concernant le règlement écrit défini dans la nouvelle zone 1 AUe, il reprend les bases du règlement de l'ancienne zone 1 AUe. Toutefois, des compléments et des ajustements y sont apportés afin d'améliorer la compréhension des règles et d'éviter des difficultés d'application liées à des rédactions soumises à interprétation. Il s'agit plus largement d'optimiser le règlement afin de prendre en compte l'évolution de la réflexion portée sur cette zone d'activités inscrite au PLU depuis 2004.

7.1.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement.

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- Éviter les travaux et ne pas circuler, ni entreposer sur les espaces semi-naturels à enjeux écologiques non détruits ;
- Réaliser les travaux de décapage des terres ou de défrichement en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée ;
- Ne pas effectuer de travaux sur le site de nuit et proscrire l'éclairage nocturne sur les zones à enjeux écologiques significatifs ;
- Baliser les espèces floristiques remarquables et leurs habitats situés à proximité des zones de travaux ;
- Informer le personnel du chantier des consignes spécifiques contre la création de zones pièges ;
- Prévoir des zones étanches pour l'entretien des engins de chantier.

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Débuter les travaux de décapage ou de défrichement hors de la phase de reproduction des espèces de la faune invertébrée ;
- Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes via un contrôle des engins, matériaux et des essences utilisés ;
- Limiter l'abattage d'arbres et réaliser ces travaux hors des périodes sensibles ;
- Réduire l'impact lié aux véhicules de chantier en limitant le nombre d'engins, la vitesse de déplacement à 30 km/h et en sensibilisant le personnel aux éco-gestes ;
- Maîtriser les écoulements en cas de fuites d'hydrocarbures ;
- Éviter les travaux ou arroser les portions de routes décapées en période de forte chaleur et de vent fort ;
- Aménager de manière écologique les noues et plans d'eau ;
- Aménager des prairies de fauche.

Il s'avère que des impacts résiduels de niveau significatif persistent après application des mesures d'évitement et de réduction. La mise en place de mesures compensatoires s'avère donc nécessaire. Pour ce faire 2 mesures compensatoire et d'accompagnement seront mises en œuvre :

- **Mesure d'accompagnement** : la restauration et la gestion d'un boisement humide,
- **Mesure compensatoire** : la création d'une prairie humide.

Un **site de compensation** est proposé pour compenser les pertes fonctionnelles (ou comme mesures d'accompagnement). Il est situé à proximité immédiate du complexe impacté sur la commune de Mogneville (lieu-dit : le Marais). Il appartient également à la masse « la Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » (FRHR220). Ce site permet de compenser l'ensemble des fonctions perdues par la suppression des zones humides au sein de l'emprise de la ZAC et de son barreau routier. Ce site, représentant une surface de 7 ha 2, sera destiné à la création d'une prairie humide.



Figure 113 : Implantation du site de compensation : prairie humide

Source : BIOTOPE

La restauration et la gestion d'un boisement humide sur 2 ha 9 constitue une **mesure d'accompagnement** qui permet de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE, c'est-à-dire d'ajouter 50% de mesure d'accompagnement.

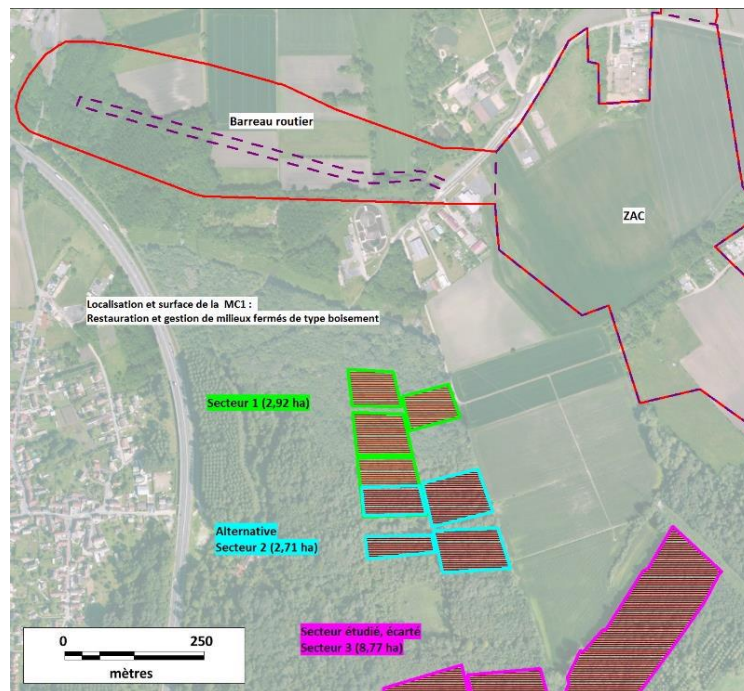


Figure 114. Localisation de la mesure d'accompagnement

Source : BIOTOPE

La présente procédure de mise en compatibilité engendre une consommation de 20 ha 86 d'espaces agricoles. Toutefois, des mesures de compensation, prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, seront mises en place dans le cadre de la compensation agricole collective qui a fait l'objet d'une étude préalable réalisée par la chambre d'agriculture en juin 2018. Cette étude est insérée au DAE.

7.1.6 Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la mise en compatibilité du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre.

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

L'évaluation des impacts a résulté de la confrontation du projet avec l'état actuel du site. L'état initial de l'environnement a été affiné par une étude écologique qui a été menée par les bureaux d'études Ixsane, CERE et Biotope. Les impacts agricoles ont quant à eux fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, les modalités de suivi du projet devront s'appuyer sur une vigilance constante des aménagements qualitatifs réalisés, dans le respect du règlement écrit de la zone 1 AUe et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, en particulier s'agissant du traitement des espaces libres (paysagement, surfaces non imperméabilisées,...).

Après réalisation du projet, il conviendra de procéder à des visites de terrain pour observer la faune et la flore, et évaluer ainsi l'apport d'une naturalité et s'assurer de la réalisation des mesures d'accompagnement et de compensation.

Selon les résultats de ces observations après mise en œuvre du projet, des mesures d'ajustement pourront, le cas échéant, être définies en concertation avec les établissements implantés dans la zone.

Les futures zones humides se trouveront sur une seule et même emprise publique dont le suivi sera assuré par un même et unique gestionnaire. Les parcelles appartiennent au syndicat ce qui permettra d'assurer la pérennité des aménagements mis en place.

Le gestionnaire s'engage à effectuer un suivi régulier des fonctions identifiées, notamment les fonctions de biodiversités. Un relevé bi-annuel sera effectué les 5 premières années puis un relevé annuel les 15 années suivantes.

7.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

La mise en œuvre du projet de création d'une zone d'activités économique nécessite une procédure de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU de Mogneville, qui doit faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » en raison de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire. Cet examen a pour but de savoir si la procédure est soumise ou non à « évaluation environnementale stratégique ».

En réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par le SMVB le 06 mars 2018, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 mai 2018 stipule que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Mogneville est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

Les documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sont visés à l'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme ; le contenu du rapport de présentation des documents concernés est précisé par l'article R. 104-18.